

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité Travail Progrès

COUR DES COMPTES



Rapport Général Public

2010 - 2011

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
Extrait de la délibération portant approbation du Rapport Général Public	8
INTRODUCTION	9
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COUR	10
I.1- Le cadre institutionnel	11
I.2- Les missions	11
I.3- La composition	12
I.4- L'organisation	12
I.5- Les moyens de fonctionnement	13
I.6- La coopération internationale	14
I.7- Le programme annuel de contrôle et son exécution	15
I.8- Les activités administratives et de renforcement des capacités	16
DEUXIEME PARTIE : ACTIVITES DE LA PREMIERE CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ETAT ET DE LA DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE DE L'ETAT	20
II.1- Le contrôle juridictionnel du compte de gestion 2007 du Trésorier général	21
II.2- Le rapport sur l'exécution de la loi de finances pour l'année 2007 et la déclaration générale de conformité	58
II.2.1- Le rapport.....	58
II.2.1.1- La gestion des autorisations budgétaires	58
II.2.1.2- Les résultats globaux	60
II.2.1.2.1- Le budget général	60
II.2.1.2.2- Les comptes spéciaux du Trésor	68
II.2.2- La déclaration générale de conformité.....	71
II.3- Les constats et recommandations de la Cour.....	74
TROISIEME PARTIE : ACTIVITES DE LA DEUXIEME CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	82
III.1- Le contrôle juridictionnel	83
III.1.1- La commune rurale de Falmey	83
III.1.2- La commune rurale de Dan-Kassari	123

III.1.3- La commune rurale de Harikanassou	156
III.1.4- La communauté Urbaine de Niamey	173
III.1.5- La commune rurale de N'Gourti	223
III.2- Les autres activités	241
III.2.1- Les missions d'appui conseil	241
III.2.2- Les missions de contrôle des recettes minières concédées aux communes	242
III.3- Les observations d'ordre général et recommandations	252

QUATRIEME PARTIE : ACTIVITES DE LA TROISIEME CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES, DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE, DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT, DES PARTIS POLITIQUES, DES ORGANISMES BENEFICIANT D'UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT ET DE CEUX FAISANT APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

IV.1- Le contrôle de la gestion de la société nigérienne des produits pétroliers (SONIDEP)	255
IV.1.1- La présentation de la société	255
IV.1.2- Les observations arrêtées par la Cour	256
IV.1.2.1- Les dysfonctionnements	256
IV.1.2.2- Les cas de mauvaise gestion	256
IV.1.3- Le diagnostic financier	257
IV.1.3.1- L'appréciation des équilibres financiers	258
IV.1.3.2- L'analyse de la gestion et des performances	260
IV.1.4- Les conclusions arrêtées par la Cour	262
IV.2- Le contrôle de la gestion de la société nigérienne d'électricité (NIGELEC)	263
IV.2.1- La présentation de la société	263
IV.2.2.- Les observations arrêtées par la Cour	265
IV.2.2.1.- Les dysfonctionnements	265
IV.2.2.2.- Les cas de mauvaise gestion.....	266
IV.2.3.- Le diagnostic financier	269
IV.2.3.1- L'appréciation des équilibres financiers	270

IV.2.3.2- L'analyse de la gestion et des performances	271
IV.2.4- Les conclusions arrêtées par la Cour et les recommandations	273
IV.3- Le contrôle de la gestion de l'office des produits vivriers du Niger (OPVN)	274
IV.3.1- La présentation de l'office	274
IV.3.2- Les observations arrêtées par la Cour	275
IV.3.2.1- L'absence de cadre formel	275
IV.3.2.2- Les dysfonctionnements et les cas de mauvaise gestion	276
IV.3.3- Les conclusions arrêtées par la Cour	280
IV.4- Le contrôle de la gestion de la société de patrimoine des mines du Niger (SOPAMIN) ..	281
IV.4.1- La présentation de la société	281
IV.4.2- Les observations arrêtées par la Cour	281
IV.4.3- Le diagnostic financier	285
IV.4.3.1- L'appréciation des équilibres financiers.....	286
IV.4.3.2- L'analyse de la gestion et des performances	286
IV.4.4- Les conclusions arrêtées par la Cour.....	288
ANNEXES	289

LISTE DE TABLEAUX

Tableau 1 : Evolution des réalisations de recettes du budget général de 2005 à 2007 (en millions de F CFA)	61
Tableau 2 : Situation des dépenses payées sans ordonnancement préalable n'ayant pas fait l'objet de régularisation au titre de la gestion 2007.....	66
Tableau 3 : Résultats des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 2007	69
Tableau 4 : Répartition des recettes minières concédées aux communes de la région d'Agadez au cours des années 2008 et 2009	237
Tableau 5 : Répartition des recettes minières concédées aux communes de la région Tillabéri au cours des années 2008 et 2009	239
Tableau 6: Part des recettes minières reçues en 2008 et 2009 dans les prévisions budgétaires, dans les recettes réalisées et dans les dépenses exécutées de la Commune urbaine d'Arlit	244
Tableau 7 : Part des recettes minières reçues en 2008 et 2009 dans les prévisions budgétaires, dans les recettes réalisées et dans les dépenses exécutées du budget d'investissement de la Commune urbaine d'Arlit	245
Tableau 8 : Part des recettes minières reçues en 2008 et 2009 dans les prévisions budgétaires, dans les recettes réalisées et dans les dépenses exécutées de la Commune urbaine de Téra	245
Tableau 9 : Résumé des chiffres clés	252
Tableau 10 : Répartition de la Valeur Ajoutée Globale sur les trois années contrôlées	255
Tableau 11 : Chiffres clés	263
Tableau 12 : Répartition de la Valeur Ajoutée Globale	266
Tableau 13 : Indicateurs de développement	274
Tableau 14 : Libéralités et dons à des tiers	277
Tableau 15 : Droits d'enregistrement payés par la SOPAMIN	278
Tableau 16 : Résumé des chiffres clés	279

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Comparaison des autorisations initiales et finales des crédits budgétaires par titre	54
Graphique 2 : Comparaison des autorisations budgétaires initiales et finales pour le titre «l'amortissement et les charges de la dette publique ».....	57
Graphique 3 : Comparaison des autorisations initiales et finales pour le titre 3 selon les ministères et institutions concernés	58
Graphique 4 : Comparaison des prévisions et des réalisations pour les recettes totales	59
Graphique 5 : Comparaison des prévisions et des réalisations des recettes internes pour l'année 2007	60
Graphique 6 : Evolution des ressources extérieurs entre 2005-2007	62
Graphique 7 : Evolution des crédits ouverts	63
Graphique 8 : Evolution des dépenses effectives par titre de 2005 à 2007	64
Graphique 9 : Evolution de la dette publique	64
Graphique 10 : Taux de réalisation des dépenses effectives 2007 selon les titres	65
Graphique 11 : Comparaison des prévisions et des réalisations des recettes 2007 des comptes spéciaux des comptes spéciaux du Trésor	67
Graphique 12 : Prévisions et mandatements des comptes spéciaux du Trésor 2007	68

PREAMBULE

La Cour des comptes a été créée suivant ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 modifiant l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition.

Elle a été consacrée par la Constitution du 25 novembre 2010.

Après 18 mois d'activités, la Cour publie son premier Rapport Général Public.

Ce premier rapport est conçu à la fois comme un compte rendu d'activités, mais également comme une première analyse de la situation de la gestion des fonds publics à travers les opérations de l'Etat et de celles des collectivités territoriales ainsi que la gestion des entreprises publiques. Il se veut pragmatique et pédagogique pour les actes que seront amenés à poser les responsables des organismes publics dans la gestion des affaires publiques.

J'espère que les Pouvoirs publics en charge de la conduite de la politique de la Nation pourront y puiser la volonté de nous accompagner dans notre travail pour une plus grande transparence dans la gestion des finances publiques.

**Le Premier Président
de la Cour des comptes**

Mme Eliane J. ALLAGBADA

Extrait de la délibération portant approbation du Rapport Général Public

Conformément aux dispositions du point 5 de l'article 33 de l'ordonnance 2010-17 du 15 avril 2010, la Cour des comptes, délibérant en Assemblée Générale, a adopté le présent rapport général public annuel.

Étaient présents : Madame Eliane J. Allagbada Premier Président, Messieurs Nouhou Hamani Mounkaila, Akali Ango Oumarou, Idrissa Yayé Niandou Présidents de chambre ; Mesdames et Messieurs Magagi Tanko Oumarou, Mahamadou Bagoudou, Seydou Adamou, Djibrillou Manzo, Garba Hamidou, Abdoul Wahab Tari, Moussa Satou Adamou, Issoufou Ladi Adamou tous conseillers.

Étaient présents avec voix consultative : Madame et Messieurs Issa Goulbi Maman Kabirou, Idi Iliass Mahamadou, Alassane Kobo Sidi Moctar, Hima Amadou Moussa, Amadou Mairijia, Rafa Fatchima Santy tous vérificateurs.

Étaient présents et ont participé aux débats : Monsieur Hassane Hodi Procureur Général ; il était accompagné de Monsieur Gousmane Abdoulrahmane Premier avocat général ; Messieurs Mohamed Hamil Maïga, Abdourahamane Maïga, Abou Halilou tous avocats généraux.

Avec l'assistance de maître Lestenau Haoua greffière en chef.

Fait à la Cour le 13 Mars 2012

INTRODUCTION

La Cour des comptes est la plus haute juridiction des contrôles des finances publiques. Elle jouit d'une autonomie organique et d'une indépendance pour exercer ses missions.

Chaque année la Cour des comptes doit établir un rapport général public relatif aux observations faites à l'occasion des diverses vérifications et contrôles effectués pendant l'année précédente au niveau des opérations de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises publiques et autres organismes assujettis.

Ce rapport est remis au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre. Il est rendu public.

Le présent rapport comprend quatre parties :

- la première partie présente la Cour à travers son cadre institutionnel, ses missions, son fonctionnement et les actions de formation et de coopération qu'elle a entreprises dès sa création pour être opérationnelle dans les meilleurs délais ;
- les deuxième, troisième et quatrième parties sont consacrées aux activités entreprises au cours de l'année 2010-2011 par chacune des chambres de la Cour.

PREMIERE PARTIE
PRESENTATION DE LA COUR

I.1- Le cadre institutionnel

Au Niger, depuis l'indépendance en 1960, l'organe juridictionnel chargé du contrôle des finances publiques est la chambre des comptes de la Cour suprême. Toutes les lois fondamentales qui ont prévalu au Niger ont prévu cette structure dans la composition de la Cour suprême.

Cependant, il convient de préciser que, dans les faits, cette chambre n'a été effective au sein de la plus haute juridiction nationale qu'à partir de 1990, à travers la loi 90-010 du 13 juin 1990, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance 93-09 du 22 février 1993. Une nouvelle loi relative à la Cour suprême a été adoptée en 2000 (la loi 2000-010 du 14 août 2000) ; elle a opéré une réorganisation significative de la chambre des comptes en déterminant ses attributions et sa composition.

En 2007, les autorités au plus haut niveau devaient, d'une part, répondre aux exigences des réformes qui tendent depuis quelque temps à rendre indépendantes dans l'espace francophone les juridictions financières du système judiciaire classique, telles que préconisées par le traité instituant l'UEMOA et, d'autre part, marquer leur volonté à promouvoir la bonne gouvernance à travers notamment la transparence dans la gestion des deniers publics.

C'est ainsi que la loi 2007-022 du 2 juillet 2007 a été adoptée en vue d'ériger la chambre des comptes en Cour des comptes, mais cette dernière n'a jamais été installée par les pouvoirs publics.

Il a fallu en 2010 avec la suspension de la Constitution pour que les nouvelles autorités décident de retenir la Cour des comptes parmi les institutions de la période de transition. Par ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 modifiant l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, la Cour des comptes a été créée. Ses attributions, sa composition et son organisation sont déterminées par ordonnance n° 2010-017 du 15 avril 2010 ; elle a été installée en audience solennelle le 18 mai 2010.

Le 25 novembre 2010 une nouvelle Constitution a été adoptée ; celle-ci fait de la Cour des comptes une institution de la République et la confirme comme la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques.

I.2- Les missions

L'article 141 de la Constitution consacre la Cour des comptes du Niger comme étant la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques.

La Cour assure :

- **une mission juridictionnelle**, elle juge les comptes des comptables publics ; elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses. La Cour juge également les infractions aux règles budgétaires et financières ;
- **une mission de contrôle**, elle a des compétences non juridictionnelles de contrôle sur la gestion de l'ensemble du secteur public. Elle veille à la régularité, à l'efficacité et à l'efficience de la gestion publique en menant des contrôles sur les ministères, les organismes et les entreprises publiques. Ce champ de contrôle est élargi aux associations faisant appel à la générosité publique, aux partis politiques, aux organismes recevant des fonds publics et à la déclaration des biens des personnalités et autres personnes assujetties ;

- **une mission consultative**, conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa 3 de la Constitution du 25 novembre 2010 qui dispose que « l'Assemblée Nationale peut demander à la Cour des comptes de mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et dépenses publiques ».

I.3- La composition

La Cour comprend le siège, le parquet général, le secrétariat général, le greffe central et le service du parquet.

- Le siège : il comprend le Premier Président, les Présidents de chambre, les conseillers et les vérificateurs ;
- Le parquet général : il comprend le Procureur Général, le Premier avocat général et les avocats généraux ;
- Le secrétariat général : il comprend le secrétaire général et le personnel administratif ;
- Le greffe central : il comprend le greffier en chef et les greffiers ;
- Le service du parquet : il comprend le chef du parquet et les attachés de parquet.

I.4- L'organisation

L'administration de la Cour des comptes est assurée par le Premier Président assisté par un bureau composé des trois Présidents de chambre, du Procureur Général, du Premier Avocat Général et du Secrétaire Général.

Les trois chambres de la Cour sont :

- la première chambre qui est chargée du contrôle des opérations de l'Etat et de la discipline budgétaire et financière de l'Etat ;
- la deuxième chambre qui est chargée du contrôle des opérations des collectivités territoriales ;
- la troisième chambre qui est chargée du contrôle de la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes subventionnés par l'Etat et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier, de la gestion financière et comptable des sociétés d'économie mixte dont le rôle et les activités procèdent d'un intérêt stratégique tel que déterminé par l'Etat, des comptes annuels des partis politiques, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Le Procureur Général dirige le parquet près la Cour des comptes. Il exerce toutes les attributions du ministère public par voie de réquisitions ou de conclusions.

Le Secrétaire Général assure la gestion administrative de la Cour des comptes sous l'autorité du Premier Président.

I.5- Les moyens de fonctionnement

▪ les ressources humaines

Les ressources humaines comprennent, outre le Premier Président et le secrétaire général :

- **le personnel de contrôle** composé de onze magistrats (Présidents de chambre et conseillers), douze experts qui font office de vérificateurs ;
- **le ministère public** composé du Procureur Général, du Premier avocat général et de trois avocats généraux ;
- **le personnel technique** composé de sept greffiers, deux attachés de parquet ;
- **le personnel administratif** composé du chef de service financier, d'un documentaliste et de sept secrétaires ;
- **le personnel d'appui** composé de trois chauffeurs, deux plantons et de sept agents de sécurité.

▪ les moyens financiers

Au titre du budget 2010, la Cour a bénéficié de crédits d'un montant total de 169 763 777 F CFA, décomposé comme suit :

- | | |
|------------------------------|--------------------|
| - dépenses de personnel | 62 339 000 F CFA ; |
| - dépenses de fonctionnement | 81 335 132 F CFA ; |
| - dépenses d'investissement | 26 089 645 F CFA. |

Au titre du budget 2011, la Cour a bénéficié de crédits d'un montant total de 277 916 914 F CFA, décomposé comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------|
| - dépenses de personnel | 69 244 914 F CFA ; |
| - dépenses de fonctionnement | 144 427 000 F CFA ; |
| - dépenses de transferts courants | 22 000 000 F CFA ; |
| - dépenses d'investissement | 42 245 000 F CFA. |

La Cour fait remarquer que les dépenses de personnel ne concernent que le personnel administratif et le personnel d'appui. Les magistrats sont rémunérés sur les rubriques budgétaires de leur ministère d'origine.

Par ailleurs, la Cour a bénéficié d'un appui institutionnel de l'Union Européenne d'un montant de 557 441 377 F CFA. Cet appui porte sur le renforcement du parc informatique de l'institution, l'informatisation et la mise en réseaux de la Cour, l'acquisition de mobiliers, le renforcement des capacités des membres, l'acquisition d'un véhicule 4X4 pour les missions de contrôle et le recrutement de douze experts, l'extension et l'aménagement du bâtiment principal ainsi que l'acquisition d'un groupe électrogène.

Enfin, dans le cadre du projet Appui à la bonne gouvernance financière (AGOFI) financé par la France, la Cour bénéficie d'un appui.

▪ les moyens matériels

Sur financement du budget de l'Etat, la Cour a procédé à l'aménagement et à l'entretien des bâtiments et a acquis les matériels suivants :

- **matériels informatiques** comprenant 8 ordinateurs de bureaux, 10 imprimantes, une

photocopieuse en couleur et une photocopieuse de petite capacité et 3 mini ordinateurs portables de mission ;

- **matériels roulants** comprenant 2 véhicules de fonction, 6 véhicules de service et un véhicule de mission.

Sur financement de l'Union Européenne, la Cour a acquis les matériels suivants :

- **matériel informatique** comprenant 2 serveurs avec systèmes d'exploitation Windows 2008, 1 licence antivirus serveur, 2 onduleurs de puissance 7 KVA MGE, 12 micro-ordinateurs de bureau avec onduleurs et antivirus, 45 ordinateurs portables avec des antivirus, 8 imprimantes, 10 stabilisateurs de tension, 16 disques durs externes, 45 clés USB, 1 photocopieuse numérique de grande capacité et 45 calculatrices à bande de marque CASIO ;
- **matériel et mobilier** comprenant 7 bureaux de direction avec fauteuils, 15 ensembles de 2 éléments pour rayonnage de rangement et d'archive, 4 armoires sécurisées, 1 table de réunion avec 40 chaises, 12 tables d'ordinateur et 19 chaises visiteurs, 7 armoires de rangement ;
- **un véhicule 4X4 de mission ;**
- **un groupe électrogène** de 155 KVA ;
- **l'implémentation du système informatique ;**
- **l'extension et l'aménagement du bâtiment principal** par la construction de 9 bureaux supplémentaires, 5 bureaux cloisonnés et l'acquisition de 9 splits et des travaux d'aménagement du greffe central.

Sur financement du projet AGOFI et de l'AISSCUF, la Cour a bénéficié de l'installation de matériel de «visioconférence» pour les formations à distance.

En dépit des efforts budgétaires consentis par l'Etat et l'appui des partenaires pour l'installation de la Cour, beaucoup d'efforts restent encore à faire pour les années à venir, notamment la construction du siège de la Cour, le recrutement en grand nombre du personnel de contrôle et le renforcement de leurs capacités de travail par la formation.

I.6- La coopération internationale

Dès son installation, la Cour des comptes a entrepris des contacts avec les Cours des comptes sœurs ayant une grande expérience. C'est ainsi qu'un accord de coopération a été signé le 17 novembre 2010 à Paris avec la Cour des comptes française.

Des contacts de haut niveau ont été établis avec les Cours des comptes du Burkina Faso et du Maroc ; des membres de la Cour ont entrepris des voyages d'études auprès desdites Cours afin de s'enquérir de leurs expériences dans le domaine informatique.

La France a mis à la disposition du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un conseiller technique chargé d'accompagner la Cour dans son installation.

▪ Adhésion aux organisations internationales de contrôle

Dès sa première année d'activités, la Cour a adhéré aux organisations internationales de contrôle suivantes : l'INTOSAI, l'AFROSAI, l'AISSCUF, le CREFIAF. Elle est aussi membre de l'AA-HJF qui est un regroupement des hautes juridictions africaines francophones.

La Cour a participé à l'assemblée générale extraordinaire du CREFIAF au Cap Vert et à l'assemblée ordinaire de l'AISSCUF au Burkina Faso.

Le Niger a été élu deuxième Vice-président de l'AISSCUF.

▪ Participation aux colloques, ateliers, séminaires et voyages d'études

Dans la période sous revue et dans le cadre des relations internationales, la Cour a activement participé à divers séminaires, colloques et voyages d'études, à savoir :

- colloque sur le contrôle des finances dans les pays membres de l'UEMOA, à Cotonou en 2010 ;
- atelier de validation du projet de la directive relative à la comptabilité matières et du guide didactique, à Ouagadougou, Dakar et Cotonou en 2010 et en 2011 ;
- deux rencontres du réseau des professionnels en finances publiques, à Ouagadougou en 2010 et à Lomé en 2011 ;
- formation des magistrats des juridictions nationales et régionales des pays membres de l'OHADA sur le contrôle administratif et juridictionnel des finances publiques, à Porto Novo en 2010 ;
- formation sur les techniques et les pratiques de l'audit dans l'espace OHADA, à Bamako en 2011 ;
- contrôle de la dette publique, à Tanger (Maroc) en 2010 ;
- voyages d'études auprès des Cours des comptes du Burkina Faso, du Maroc et en France en 2011 ;
- participation à la 4^{ème} session de formation de l'AA-HJF, à Cotonou en 2010 ;
- participation à la 6^{ème} Assemblée générale de l'AISSCUF, à Ouagadougou en 2011 ;
- 2^{ème} Assemblée générale du Conseil régional de renforcement des capacités des institutions, à Sal (Cap Vert) en 2010 ;
- réunions de planification stratégique du CREFIAF, à Yaoundé et à Casablanca en 2011 ;
- visite de travail et de signature de protocole d'accord de coopération et séances de travail à la Cour des comptes française, à Paris en 2010 ;
- atelier de capitalisation sur le renforcement des compétences du parlement dans le cadre harmonisé des finances publiques au sein de l'UEMOA, à Dakar en 2011 ;
- atelier sur le rôle et la place du ministère public dans les activités de contrôle des juridictions financières, à Bamako en 2011 ;
- réunion statutaire d'évaluation des Cours des comptes des Etats membres de l'UEMOA, à Lomé en 2011 ;
- assemblée générale de l'AFROSAÏ, à Libreville en 2011 ;
- atelier de formation sur la prévention et la détection de la fraude dans le secteur public, à Niamey en 2011.

I.7- Le programme annuel de contrôle et son exécution

Parallèlement aux activités d'installation, la Cour a arrêté un programme de contrôle. Ce programme est décliné par chambre.

LA PREMIERE CHAMBRE

Les activités de contrôle programmées par la chambre au cours de la période sous revue et l'état de leur exécution se présentent comme suit :

- l'examen des comptes de l'Etat des exercices 1999 à 2007 en vue de la détermination de la balance d'entrée et de la fixation de la ligne des comptes ; un arrêt définitif a été rendu dans ce sens ;
- l'élaboration du rapport sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2007 et de la déclaration générale de conformité ; le rapport sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2007 et la déclaration générale de conformité ont été élaborés et transmis à l'Assemblée Nationale ;
- le contrôle de la gestion des recettes budgétaires issues des industries extractives au titre de l'année 2010 ; le rapport provisoire a été élaboré.

LA DEUXIEME CHAMBRE

Les activités de contrôle programmées par la chambre au cours de la période sous revue et l'état de leur exécution se présentent comme suit :

- le compte de fin d'exercice 2008 de la Communauté urbaine de Niamey a été examiné et jugé, un rapport de contrôle a été élaboré, un arrêt définitif, deux référés ont été adressés respectivement au ministre en charge de l'Intérieur et au ministre en charge des Mines, et une note du Premier Président a été adressée au Président du conseil de ville ;
- les comptes de fin d'exercice 2007 et 2008 des communes rurales de Dan-kassari, Falmey, Harikanassou et N'Gourti ont été examinés et jugés. Un rapport de contrôle a été élaboré, un arrêt définitif rendu par commune, un référé a été adressé au ministre en charge de l'Intérieur concernant chaque commune ; une note du Premier Président suite au contrôle de leur entité a été adressée à chacun des maires de Dan-kassari, Falmey et Harikanassou ;
- le contrôle sur la répartition et l'utilisation des recettes minières concédées aux communes des régions d'Agadez et de Tillabéri a été effectif et sanctionné par un rapport de synthèse.

LA TROISIEME CHAMBRE

Les activités de contrôle programmées par la chambre au cours de la période sous revue et l'état de leur exécution se présentent comme suit :

- le contrôle de la gestion de la société nigérienne des produits pétroliers (SONIDEP) au titre des exercices 2007 à 2009 a été effectif et sanctionné par un rapport définitif. Les observations de la Cour ont été adressées à son Excellence Monsieur le Président de la République, au ministre en charge des Finances, au ministre en charge du Commerce et ampliation a été faite au ministre en charge du Pétrole ;
- le contrôle de la gestion de la société nigérienne d'électricité (NIGELEC) des exercices 2007 à 2009 a été effectif et un rapport définitif élaboré. Les observations de la Cour ont été adressées au ministre en charge de l'Energie et au ministre en charge des Finances ;
- le contrôle de la gestion de l'office des produits vivriers du Niger (OPVN) au titre des exercices 2007 à 2009 a été effectif et un rapport définitif élaboré. Les observations de la Cour ont été adressées au ministre en charge des Finances et au ministre en charge du Commerce ;
- le contrôle de la gestion de la société de patrimoines des mines du Niger (SOPAMIN) au titre des exercices 2007 à 2009 a été effectif et un rapport définitif élaboré. Les observations de la Cour ont été adressées au ministre en charge des Finances et au ministre en charge des Mines.

I.8- Les activités administratives et de renforcement des capacités

Plusieurs activités administratives et de renforcement des capacités ont été programmées et exécutées par la Cour. Par ailleurs, la Cour a reçu en audience solennelle les prestations de serment de 35 comptables publics.

Le renforcement des capacités de la Cour a été exécuté soit dans un cadre global par le Premier Président, soit par chambre ; dans ce dernier cas, il a été coordonné par les Présidents de chambre.

Les actions menées dans un cadre global sont :

- la formation sur l'appropriation de l'ordonnance 2010-17 assurée par le conseiller technique français du ministre en charge de la Justice ; ce conseiller est un magistrat de l'une des chambres régionales françaises et avait pour mission d'appuyer le ministre dans le cadre de l'installation de la Cour des comptes ;
- la formation sur le manuel de procédures de la Cour en matière de contrôle de la gestion des entités assujetties. Cette formation a été assurée par le cabinet KOLENE et un nouveau manuel de procédures a été élaboré ;
- l'atelier de formation sur le mécanisme fiscal des entreprises commerciales au Niger assuré par le cabinet COSEF ;
- le recrutement sur financement de l'Union Européenne de douze experts dont onze vérificateurs et un informaticien en vue d'appuyer les différentes chambres dans leurs missions ;
- le recyclage des secrétaires en bureautique, en intranet et en internet ;
- la formation des greffiers en informatique, en intranet et en internet.

Les activités de renforcement des capacités menées par les chambres se résument à des échanges entre les magistrats par chambre afin d'acquérir la maîtrise des procédures prévues par les textes régissant la Cour.

Les activités administratives sont également déclinées par chambre.

LA PREMIERE CHAMBRE

Les activités administratives suivantes ont été programmées et exécutées :

- l'inventaire des documents généraux des comptes de gestion des années 2002 à 2007 ;
- la récupération, l'inventaire, le reconditionnement et le déménagement de la Cour d'Etat à la Cour des comptes, des dossiers et documents hérités de l'ancienne chambre des comptes et de discipline budgétaire ;
- la constitution d'une banque de données par la compilation des textes législatifs et réglementaires et la remise du document à chaque conseiller de la chambre ;
- une quinzaine de séances de travail avec la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique, de la Direction générale des impôts, de la Direction générale des douanes et de la Direction générale du budget ;
- les échanges entre magistrats de la chambre et le parquet relativement à la mise en œuvre de l'arrêté 313/MF/E/TGN du 20 septembre 2002 portant fonctionnement des comptes du plan comptable de l'Etat et tableau de passage de l'ancienne à la nouvelle nomenclature.

LA DEUXIEME CHAMBRE

Les activités administratives suivantes ont été programmées et exécutées :

- l'identification des ordonnateurs, des receveurs municipaux et des comptables de l'Etat affectés à chaque collectivité : seuls 15 départements ont répondu ;
- le pointage des dossiers des comptes des communes pendants devant l'ancienne chambre des comptes et de discipline budgétaire et leur prise en charge : 45 dossiers ont été inventoriés et pris en charge ;
- l'élaboration d'un canevas type de rapport de contrôle ;
- quatre réunions d'échanges techniques autour des thèmes portant sur les finances locales entre les membres de la chambre et l'avocat général rattaché à la chambre ;
- la constitution d'une banque de données par la compilation des textes législatifs et réglementaires sur les collectivités territoriales ;
- 17 missions d'appui conseil aux communes de la région de Niamey et de la région de Tillabéri ;
- la participation d'un conseiller de la chambre aux réunions du comité technique chargé de faire des propositions relatives à la balance d'entrée du compte de gestion de l'Etat.

LA TROISIEME CHAMBRE

Les activités administratives suivantes ont été programmées et exécutées :

- le recensement des entités soumises au contrôle de la Cour au titre de la 3^{ème} chambre : 41 entreprises publiques et sociétés d'Etat, 56 partis politiques, 1 000 organisations non gouvernementales (ONG), 300 projets et programmes ;
- l'inventaire des dossiers hérités de l'ex-chambre de la Cour d'Etat : 64 dossiers ont été inventoriés et pris en charge.

LES ACTIVITES DU PARQUET GENERAL

Le parquet général a présenté des conclusions sur :

- le compte de gestion 2007 du Trésorier général du Niger ;
- le compte de fin d'exercice 2008 de la communauté urbaine de Niamey ;
- les comptes de fin d'exercice 2007 et 2008 des communes rurales de Dan-kassari, Falmey, Harikanassou et N'Gourti ;
- les rapports de contrôle de la SONIDEP, de la NIGELEC, de l'OPVN et de la SOPAMIN.

En outre, le parquet général a effectué les activités administratives suivantes :

- l'envoi d'une correspondance au ministre en charge des Finances qui a permis d'obtenir la liste des comptables publics principaux, des ordonnateurs, des administrateurs de crédits et de leurs suppléants, des régisseurs ;
- l'envoi d'une correspondance au ministre en charge des Finances lui demandant, conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance 2010-017 du 15 avril 2010, de prendre un arrêté fixant la liste des entreprises publiques assujetties au contrôle de la Cour, correspondance restée sans suite ;
- l'envoi d'une correspondance à l'adresse du ministre en charge des Finances lui demandant de transmettre à la Cour, les comptes de gestion du Trésorier général du Niger pour les années 2008 et 2009, seul le compte de gestion de l'année 2008 a été transmis ;

- l'envoi d'une correspondance au ministre en charge de l'Intérieur lui demandant de faire transmettre à la Cour la liste actualisée des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif (EPA), ainsi que celle des ordonnateurs et comptables publics des dites collectivités publiques : sur les 36 préfectures que compte le Niger, seules 15 ont communiqué ces informations à la Cour ;
- l'envoi d'une correspondance au ministre en charge de l'Intérieur lui demandant d'instruire les administrateurs délégués et les préfets aux fins de transmission à la Cour, des comptes administratifs et de fin d'exercice des gestions 2005 à 2009 des communes relevant de leur responsabilité respective. Seules 61 communes sur 366 ont transmis leurs comptes de gestion à la Cour ;
- l'envoi d'une correspondance aux partis politiques, les invitant à transmettre leur compte de gestion des années 2009 et 2010 : 32 partis politiques ont répondu ;
- la prise de réquisition lors des prestations de serment des comptables publics principaux et des trésoriers régionaux de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique, de leurs fondés de pouvoirs et des experts recrutés à titre de vérificateurs dans le cadre de l'appui au démarrage des activités de la Cour ;
- la notification à son Excellence Monsieur le Président de la République, chef de l'Etat des observations de la Cour suite au contrôle de la gestion de la SONIDEP ;
- la notification à Monsieur le Ministre de l'Energie et du Pétrole des observations de la Cour suite au contrôle de la gestion de la NIGELEC et de la SONIDEP ;
- la notification à Monsieur le Ministre des Finances des observations de la Cour suite au contrôle de la gestion de l'OPVN et de la NIGELEC ;
- la notification à Monsieur le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé des observations de la Cour suite au contrôle de la gestion de l'OPVN ;
- la transmission à Monsieur le Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux des dossiers de procédures pénales et de recouvrement suite aux contrôles des gestions de la NIGELEC, de la SONIDEP, de l'OPVN ;
- l'envoi d'une lettre en date du 8 août 2011 adressée au Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique demandant de produire à la Cour, les comptes de gestion des années 2008, 2009 et 2010.

A ce jour, seul le compte de gestion 2008 a été produit.

DEUXIEME PARTIE

**ACTIVITES DE LA PREMIERE CHAMBRE
CHARGEE DU CONTROLE DES OPERATIONS
DE L'ETAT ET DE LA DISCIPLINE
BUDGETAIRE ET FINANCIERE DE L'ETAT**

II.1- Le contrôle juridictionnel du compte de gestion 2007 du Trésorier général

Les comptes de gestion sur chiffres qui étaient produits à la juridiction nationale des comptes par le Trésorier général ne comportaient pas de balance d'entrée et ne permettaient pas de fixer la ligne de compte, opération qui constitue la première phase d'examen d'un compte de gestion.

En effet, depuis la gestion 1987, les balances des comptes du Trésorier général ne comportaient pas de balance d'entrée.

Pour mettre un terme à ces errements, les autorités d'antan constituées du Président de l'Assemblée Nationale, du Premier Ministre et du Président de la Cour suprême ont tenu une réunion le 19 novembre 2002 en vue d'apporter une solution définitive au problème de la régularisation des lois de règlement et des comptes de gestion afin de se conformer aux textes en vigueur. C'est ainsi qu'elles ont signé un accord intitulé : « **accord d'apurement des lois de règlement et des comptes de gestion 1982 à 2000** ».

L'accord d'apurement devait permettre la production d'une balance définitive des comptes au 31 décembre 1996 dont les soldes serviront de balance d'entrée pour la gestion 1997.

Pour la mise en œuvre de cet accord, un comité ad hoc a été créé par décret n° 2004-165/PRN/ME/F du 5 mai 2004 et les membres nommés par arrêté n° 000078/PM/ME/F du 24 août 2004. Ce comité a dressé un projet de balance des comptes du Trésor au 31 décembre 1996 qui a été transmis au ministre de l'Economie et des Finances, en même temps qu'une note explicative des soldes des comptes. Le comité a également suggéré de produire des balances consolidées comprenant une balance d'entrée de 1997 à 2002. En septembre 2007, il a produit une balance des comptes du Trésor au 31 décembre 1996 avec un solde de 56 942 305 732 F CFA.

Dès le mois de juillet 2010, la Cour des comptes a pris en charge le dossier et a initié une série de rencontres avec les responsables du ministère de l'Economie et des Finances.

Sur cette base et à l'issue de ces échanges, la Cour est parvenue à obtenir les balances générales des comptes du Trésor comportant des balances d'entrée de 1997 à 2007. C'est ainsi que par lettre n° 00000587/ME/F/DGT/CP du 1er décembre 2010 ci-dessous reproduite, le Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique a transmis :

- une note en date du 1er décembre 2010 expliquant les modalités de détermination des soldes des comptes de l'année 1996 ;
- une note technique en date du 30 novembre 2010 faisant l'analyse des balances consolidées avec notamment la prise en compte de la balance de sortie de 1996 comme balance d'entrée à partir de 1997 ;
- les balances consolidées de 2003 à 2007.

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Niamey, le

01 DEC. 2010

00000587

N° _____/ME/F/DGT/CP

Le Directeur Général

A

Madame la Présidente de la Cour des
Comptes

NIAMEY

Objet : Balances Consolidées

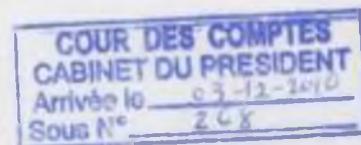
Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément aux recommandations issues de la réunion du samedi 27 novembre 2010 tenue dans les locaux de votre institution entre les Conseillers et les Comptables du Trésor, ce qui suit :

- une note en date du 1^{er} décembre 2010 expliquant les modalités de détermination des soldes des comptes de l'année 1996 ;
- une note technique en date du 30 novembre 2010 faisant l'analyse des balances consolidées avec notamment la prise en compte de la balance de 1996 comme balance d'entrée à partir de 1997 ;
- les balances consolidées de 2003 à 2007.

Veillez agréer, **Madame la Présidente**, l'expression de ma considération distinguée.

Abdoulhah BEIDOU



REPUBLIQUE DU NIGER

Niamey, le 1^{er} décembre 2010

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA

COMPTABILITE PUBLIQUE

**NOTE SUR LA BALANCE DU TRESOR AU 31 DECEMBRE 1996 ETABLIE PAR LE COMITE
ADHOC CHARGE DE LA PREPARATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
D'APUREMENT DES LOIS ET REGLEMENTS ET DES COMPTES DE GESTIONS POUR LA
PERIODE 1972 A 1996**

Par lettre n° 004 du 04 mars 2005, le Président du Comité a adressé à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances un premier projet de balance du Trésor au 31 décembre 1996 arrêté en soldes à 108.320.209.137 F.

La méthodologie qui a guidé à la confection de cette balance a été développée dans la note explicative contenue dans le Rapport de Synthèse des travaux du Comité de mars 2005.

Par lettre n° 00771/ME/F/CAB du 14 août 2006, le Ministre des Finances a transmis au Trésorier Général du Niger ce projet de balance pour observations et améliorations éventuelles.

Cette même balance, appuyée du rapport de synthèse du Comité, a été transmise à la Cour Suprême par lettre n° 780/ME/F/CAB du 15 mars 2006 par le Ministre des Finances.

En réponse au Ministre des Finances, le Président de la Cour Suprême a suggéré que le projet de loi d'amnistie couvre toute la période de 1972 à 1996 ; (cf lettre n° 072/PCS du 11 octobre 2006).

Dans ce cadre, par lettre n° 00958/ME/F du 16 août 2007, adressée à Monsieur le Président de la Cour Suprême, le Ministre de l'Economie et des Finances a invité le représentant de cette institution à prendre attache avec les membres du Comité pour reprendre les travaux dans le sens des observations de la Cour.

Quant au Trésorier Général, après avoir, pris connaissance de ce projet de balance au 31/12/1996, il a proposé d'extirper de celui-ci certains soldes qu'il juge non fiables en raison du manque de pièces justificatives. Il s'agit notamment des restes à payer sur bons de caisse, des virements en attente, des comptes découverts de la BCEAO et des avances des banques primaires au Trésor.

Ainsi, les soldes des comptes 109-20 «Découverts de la BCEAO» et 109-40 «Avances des banques primaires au Trésor» qui figuraient dans le projet de mars 2005 pour les montants respectifs de 30.544.000.000 et 3.625.926.813, ont été extirpés de la balance au 31/12/1996 de septembre 2007 parce que les opérations y relatives n'ont été prises en compte dans la comptabilité du Trésor qu'à partir des gestions 2000 et 2006.

Les soldes des comptes bons de caisse ont été également extirpés mais ceux des comptes de virement en attente ont été maintenus.

C'est donc en tenant compte de toutes ces modifications que le Comité a dressé le nouveau projet de balance au 31/12/1996 qui a été certifié par le Trésorier Général et transmis à la Chambre des Comptes pour un montant cumulé des soldes de 56.942.305.732.

Le Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique

Abdoullahi BEIDOU



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

NOTE SUR LA BALANCE DES SOLDES DES COMPTES DE 1996 ET SES EFFETS SUR LES
BALANCES DE 1997 A 2007

I. PRESENTATION ET GENESE

Le Trésorier Général du Niger a approuvé et signé la balance des soldes des comptes du Trésor établie pour l'année 1996. Cette balance fait ressortir des masses débitrices totalisant 56.942.305.732 F CFA réparties entre plusieurs comptes. Elle fait également ressortir des masses créditrices du même montant se répartissant à leur tour entre plusieurs comptes.

Cette balance telle que présentée est le résultat des travaux du Comité mis en place exclusivement pour cela. La démarche adoptée ainsi que les principes et règles qui ont servi de fondement ont été explicités dans les rapports produits par le Comité.

Par ailleurs, il faut noter que depuis 1997, la Trésorerie Générale du Niger a produit chaque année son compte de Gestion. Cependant, de 1997 à 2005, les balances accompagnant les dossiers transmis à la Cour Suprême sont établies sans balance d'entrée ; le Comité n'ayant pas encore fini ses travaux. Ce n'est qu'à partir du compte de Gestion confectionné pour l'année 2006 que la balance est présentée avec une balance d'entrée. Pour cela, il a fallu reprendre les balances depuis 1997.

II. RESULTATS DE L'INSERTION DE LA BALANCE DE 1996

A) LA démarche observée

En 1997, la TGN a produit une balance consolidée avec comme balance d'entrée celle de 1996 décrite ci-haut.

En 1998, il a été produit une balance consolidée avec comme balance d'entrée les soldes débiteurs et créditeurs des comptes à la fin de l'année 1997.

La démarche a été la même sur toute la période de 1997 à 2002 où était d'application l'ancien plan comptable.

A partir de 2003, le nouveau plan comptable de l'Etat est entré en application. Le compte de Gestion de cette année a donc été présenté avec les nouveaux comptes. En balance d'entrée il a été enregistré les soldes constatés à la fin de l'année 2002 mais qui ont été retraités pour permettre le passage de l'ancien plan au nouveau. Les résultats de ces retraitements apparaissent dans les matrices dressées à cet effet. De 2004 à 2007, les balances sont établies sans aucune autre manipulation ; les soldes de sorties de l'une correspondant au niveau des comptes de détail aux entrées de la suivante.

B) Les résultats

Ils sont les suivants :

- des balances des années 1997 à 2002 reprises et consolidées notamment par l'intégration de la balance de 1996 ;
- une balance de 2003 établie suivant le nouveau Plan Comptable de l'Etat avec comme balance d'entrée les soldes de 2002 ayant fait l'objet de retraitements ;
- des balances de 2004 à 2007 produites et consolidées.

III LES ENSEIGNEMENTS

L'examen de toutes les balances de 1997 à 2007 relèvent des situations qui, parce qu'en contradiction avec certains principes et certaines règles, ne serait-ce qu'au niveau de la présentation, méritent des enseignements à tirer. A travers la présente note, il sera traité particulièrement du cas des différences constatées entre les balances de sortie et celles d'entrée d'une année à l'autre.

En toute logique, le montant correspondant au solde d'un compte en particulier lorsqu'il retrace des dettes ou des créances, devrait être repris tel quel en balance d'entrée l'année suivante. Mais ce n'est pas le cas des comptes observés sur les balances consolidées. Les comptes de «bons de caisse» 125 01... sont illustratifs à cet égard.

Ces comptes, émis en paiement des dépenses du budget ou de certains correspondants du trésor, ont la particularité d'être présentés suivant les années.

Ils sont donc subdivisés en :

- Année courante 125 01 00
- Année précédente..... 125 01 01
- Année antérieure 125 01 02
- Année antérieure 125 01 03
- Année antérieure..... 125 01 04

A la fin de chaque année, le solde de chacun de ces comptes qui doit être créditeur ou nul est transporté à l'année suivante en balance d'entrée intégralement avec seulement un changement du millésime. Ainsi, le solde du 125 01 00 est pris en balance d'entrée de l'année suivante au 125 01 01. Cette démarche implique qu'à la quatrième année, il y a un cumul de soldes des comptes 125 01 03 et 125 01 04. Aussi longtemps que les comptes présentent des soldes créditeurs, aucune anomalie ne survient. Mais lorsqu'un des soldes est débiteur, il y a contraction et un nouveau solde est tiré et porté en balance d'entrée. L'on constate alors une diminution des masses créditrices et débitrices occasionnant in fine une distorsion entre la balance de sortie et celle d'entrée de l'année qui suit. Une bonne tenue de la comptabilité n'engendre jamais une situation pareille. Aussi, avons-nous repris le contrôle depuis la balance de 1997 où la source des problèmes est trouvée : la balance d'entrée 1996.

Il ne s'agit pas ici de porter un jugement sur la qualité de travail du Comité mais plutôt de constater qu'à l'application il a engendré des situations que nous tentons d'expliquer.

Cette balance des soldes de 1996 n'a pas prévu de crédits pour les comptes bons de caisse. Or, dès l'année 1997, des paiements y sont intervenus. Ceux-ci ont occasionné des soldes débiteurs à la fin de l'année.

1^{ère} remarque : des comptes de bons de caisse sont devenus débiteurs alors qu'ils devraient être créditeurs ou nuls.



En outre, à travers le système des reports, l'on peut aisément remarquer qu'en 2000, les soldes débiteurs des comptes bons de caisse sont regroupés au 125 01 04.

En cette même année, le 125 01 03 enregistre un solde créditeur dans la mesure où à partir de 1997 le solde de ces comptes est normal.

En 2001, le solde créditeur du compte 125 01 03 passe au compte 125 01 04 où il existe un solde débiteur.

2^{ème} remarque : les masses débitrices et créditrices de ces comptes diminuent en 2001 et on a l'impression qu'il y a eu des erreurs dans les reports alors qu'il n'en est rien. Cependant, il ne sera plus possible d'avoir une égalité entre les chiffres des balances de sortie avec ceux des balances d'entrée.

III. CONCLUSION

Cette analyse n'est pas exhaustive, nous avons pris seulement quelques exemples pour illustrer et donner des explications à des questions que pourrait susciter la lecture des balances consolidées.

La conclusion que l'on peut tirer se résume comme suit :

- Il y a des choix qui sont faits dans la détermination de la balance arrêtée pour la fin de l'année 1996 ;
- L'acceptation de ces choix implique que l'on accepte également que des comptes présentent certains soldes anormaux et que des balances de sortie soient différentes de celles d'entrée d'une année à l'autre ;

Il s'agit peut être d'une situation meilleure à celle dans laquelle l'on se trouverait si d'aventure l'on revenait sur cette balance.

Niamey, le 30 novembre 2010

Présenté par :

- WALI HAMIDOU, 2^{ème} Fondé de Pouvoirs de l'ACCT
- MANI ABDOULSALAM, Fondé de Pouvoirs du PGT
- Mme BOUBACAR DIALI, Fondé de Pouvoirs du RGT

Sur la base des documents reçus, la Cour a procédé à la vérification de la reprise des soldes à partir de la balance générale consolidée des comptes de 1997. Elle a constaté que les soldes de sortie de la gestion 1996 arrêtés par le comité ad hoc ont été correctement repris en balance d'entrée dans la balance générale des comptes de la gestion 1997. Les soldes de sortie des gestions 1997, 1998 et 1999 ont été également exactement reportés en balance d'entrée. A partir de la balance générale des comptes de 2000, le report des soldes n'a pas été correctement fait en raison de la contraction entre les soldes débiteurs et créditeurs du fait du glissement des soldes des comptes de prise en charge comme expliqué dans la correspondance ci-dessus reproduite. L'enchaînement des soldes a été vérifié jusqu'au compte de gestion 2007.

La ligne de compte est fixée au 31 décembre 2007 à la somme de 462 219 561 536 F CFA.

La Cour a également examiné le compte de gestion sur pièces 2007 du Trésorier général, a décelé des irrégularités et a formulé des injonctions. Par arrêt provisoire n° 001 rendu le 20 avril 2011, elle a notifié les injonctions au comptable.

Par lettre n° 0335/MF/DGT/CP/ACCT du 17 juin 2011 ci-dessous reproduite, l'agent comptable central du Trésor (ACCT) a répondu aux différentes injonctions de l'arrêt provisoire n° 001 rendu le 20 avril 2011.

REPUBLIQUE DU NIGER
 MINISTERE DES FINANCES
 DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA
 COMPTABILITE PUBLIQUE
 Agence Comptable Centrale du Trésor

Niamey, le 17 JUIN 2011

000335
 N° _____/MF/DGT/CP/ACCT

L'Agent Comptable Central du
 Trésor

A

Monsieur le Président de la 1^{ère}
 Chambre de la Cour des
 Comptes

Objet : Réactions aux injonctions de l'Arrêt
 provisoire n° 001/1^{ère} Ch/2011 du 20/04/2011

Monsieur le Président,

Au cours du mois d'Avril dernier, la chambre n° 1 de votre institution a rendu l'arrêt provisoire porté en objet relatif au compte de gestion du Trésorier Général pour l'année 2007. Plusieurs injonctions y ont été prononcées ; les unes pour demander des explications, les autres pour fournir des justifications complémentaires aux pièces déposées.

Ces injonctions suscitent les réactions ci-après :

INJONCTION N° 1

Elle est relative à la justification de certains soldes anormaux des comptes de la balance générale du Trésor établie au 31 décembre 2007.

1) Les comptes divisionnaires par nature créditeurs mais qui présentent des soldes débiteurs

Dans cette catégorie, les comptes recensés sont des classes 1 (dette), 4 (tiers) et 5 (financiers).

a) Les comptes de la classe 1

Il s'agit essentiellement du compte 141 « bon de trésor sur formule » qui présente un solde débiteur de 8.388.733.582 F CFA.

Il convient néanmoins de relever que lorsque l'on tire le solde du compte 401, celui-ci est créditeur globalement de 5.855.546.301 F CFA.

Les soldes débiteurs constatés au niveau des subdivisions du compte sont des irrégularités commises par les agents teneurs des comptes à l'occasion de la comptabilisation des bons de caisse payés ; les comptes débités n'étant pas ceux ayant reçu les crédits auparavant.

Pour illustrer cette situation, on peut retenir deux comptes de la balance envoyée à l'appui du compte de gestion :

- 401 91 «autres créanciers réglés par bons de caisse, exercice antérieur» : solde débiteur : 8.003.552.885 F CFA;
- 401 113 : «bons de caisse fournisseurs années antérieures» : solde créditeur : 8.150.780.959 F CFA.

Manifestement c'est le sous-compte 401 91 qui a supporté les dépenses des bons de caisses alors que les crédits se trouvent logés dans le compte 401 113.

Le Trésor envisage de corriger ces anomalies à l'occasion de la confection du compte de gestion 2008 dans la mesure où il aura pu identifier avec précision les opérations concernées.

- **Le compte 402 « Créanciers réglés par virement »**

Les justifications des irrégularités constatées au niveau des soldes des comptes subdivisionnaires du 402 sont identiques à celles des comptes subdivisionnaires du compte 401. Les solutions préconisées sont également identiques.

- **Le compte 403**

Ce compte n'a réellement pas fonctionné. Il est destiné à retracer les opérations de paiements exécutées au moyen de chèques du Trésor. Les chèques du Trésor en question n'ont pas été utilisés jusque là ; il y a donc eu des erreurs d'imputation à corriger. En effet, les documents qui ont été consultés ont fait apparaître qu'il s'agit de la prise en charge sur le budget, de la fiscalité sur les marchés financés sur fonds extérieurs. Cette opération est imputée au 470 18 et doit faire l'objet d'une régularisation.

La correction proposée pour résoudre le débit anormal de ce compte consiste à le solder et à transporter le débit au 470.18.

- **Le compte 420 «Dépôt sans intérêt»**

Chaque subdivision de ce compte de dépôt est affectée à une structure de l'Etat pour retracer ses opérations de recettes (crédits) et de dépenses (débits). Ainsi

lorsqu'il se dégage un solde débiteur, cela traduit un dépassement des dépenses sur les recettes.

La position débitrice d'un compte de cette catégorie reflète le fait que le Trésor ait été amené à exécuter des dépenses alors que les crédits sur ces comptes ne le permettent pas. Cette situation s'analyse en terme d'avances au profit de ces structures ; avances à régulariser sur le budget.

La solution qu'envisage le Trésor est de saisir l'ordonnateur pour la régularisation de ces «avances» d'autant plus qu'elles ont concerné essentiellement des dépenses de personnel ou de dépenses délicates relatives à l'organisation d'élections nationales. Les comptes les plus importants retenus pour l'exemple sont :

- Compte 420 3112 : «Assemblée Nationale» solde débiteur 217.797.122 F CFA ;
- Compte 420 3114 «FAN» solde débiteur 4.850.801.397 F CFA ;
- Compte 420 3115 «Gendarmerie» solde débiteur 697.335.841 F CFA.

- **Les comptes 421, 431, 432, 433, 442, 446, 466, 477**

Les soldes débiteurs de tous ces comptes trouvent leurs explications dans les développements précédents. Soit qu'ils sont les résultats d'erreurs d'imputation, soit qu'ils sont des dépassements de dépenses sur des recettes. Le Trésor les examine au cas par cas. Les solutions seront également apportées au cas par cas. Un effort va être fait pour que ces solutions interviennent dans le compte de gestion 2008 ou, dans les cas extrêmes, elles vont s'étaler sur 2009 et 2010.

c) Les comptes de la classe 5

L'injonction a concerné le compte 516 qui présente un solde débiteur de 3.311.932.139 F CFA dont l'origine remonte à plusieurs années en arrière.

Le Trésor est d'avis que ce solde est irrégulier car il ne peut pas être remboursé à la BCEAO un montant supérieur à celui de la dette contractée.

Les vérifications sont en cours pour déterminer comment ce solde a pu se constituer. Les résultats permettront de faire la régularisation appropriée.

2) Les comptes divisionnaires par nature débiteurs mais qui présentent des soldes créditeurs

Tous les comptes divisionnaires retenus dans cette catégorie ont des soldes anormaux qui se justifient par les manquements du Trésor dans le traitement comptable des opérations financières de l'Etat dont certains aspects ont été déjà développés dans les points précédents. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur chaque cas.

La démarche pour apporter les solutions appropriées va être identique à celle préconisée auparavant.

3) Les comptes devant présenter des soldes nuls mais qui ont des soldes débiteurs ou créditeurs

Dans cette catégorie, le Trésor a relevé que les comptes ont présenté des soldes irréguliers pour des insuffisances qui peuvent se regrouper en deux points :

- La non maîtrise du dispositif comptable pour retracer les opérations. Il y a eu une application partielle des instructions notamment pour le cas des comptes de mouvement de fonds (581 et 584) ;
- Le manque de rigueur dans la gestion des avances sur le budget qui a occasionné des soldes débiteurs très importants sur les comptes 470 et 474.

Des actions sont engagées pour que soient apportées des solutions à ces irrégularités. Plus particulièrement le Trésor s'est attaqué à la régularisation des avances. Une rencontre a déjà eu lieu avec les services de l'ordonnateur afin d'éviter de trop aggraver le solde du 470 en 2008. Il s'est agi dans le cadre de l'élaboration de la loi de règlement 2008, d'identifier des crédits disponibles sur le budget 2008 afin de les utiliser pour régulariser le maximum d'avances stockées au 470.

En conclusion de cette réaction aux injonctions sur la balance dont certains comptes présentent des soldes irréguliers, le Trésor fait remarquer ce qui suit :

- Les soldes anormaux se sont constitués durant plusieurs années. Les solutions pour les résorber vont intervenir progressivement parce que le Trésor n'a pas lui seul toutes les solutions ;
- Le Trésor a pris acte de ce qui lui est reproché. Il veillera dans toute la mesure du possible d'éviter de commettre ces mêmes erreurs à l'avenir.

Eu égard à cela le Trésor sollicite la compréhension de la Cour et demande que ses actions tendant à apporter les corrections soient appréciées au niveau des comptes de gestion à venir dans la mesure où il s'y est résolument engagé sur la voie d'une amélioration dans ce contexte particulier de mise en œuvre d'importantes réformes tant institutionnelles que comptables.

INJONCTION N° 2

Cette injonction fait état de 42 dossiers qui manquent dans l'inventaire de pièces justificatives.

Après vérification, nous avons pu constater que tous les mandats relevant du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre les Endémies (MSP/LE) ont fait l'objet d'annulation. (cf BE n° 767/07/D du 15 octobre 2007 et l'état d'annulation des mandats sur la gestion 2007).

L'unique mandat n° 2943 du Ministère de l'Enseignement de Base 1 et de l'Alphabétisation a fait l'objet d'un reversement au budget par écriture n° 1992 du 31/12/2007 au profit du compte 47574. S'agissant des mandats 1761, 1695 et 5189 du Ministère du Développement Agricole, les recherches se poursuivent au niveau de nos services pour les retrouver.

INJONCTION N° 3

Cette injonction a fait état de plusieurs dépenses insuffisamment justifiées ou approuvées par des personnes non habilitées.

Parmi les nombreuses observations formulées, certaines ont retenu particulièrement notre attention parce que nous pensons qu'elles ne sont pas de nature à entacher la régularité de la dépense. Il s'agit entre autres de :

- L'autorisation du garage administratif pour les factures de réparation des véhicules de l'Etat dans les garages privés. A ce niveau, nous savons tous que cela fait plus de quinze ans que le garage administratif n'est plus opérationnel au niveau de son atelier de réparation.

Le compte spécial créé à cet effet n'était plus alimenté par les engagements provisionnels des différents ministères et finalement le gouvernement a même supprimé le compte spécial garage (cf loi n° 2008-43 du 24/11/2008, portant loi de règlement pour l'année 2006) afin de régulariser la pratique en cours depuis plus de dix ans.

- L'absence de proforma dans les dossiers des dépenses. Si l'original de la facture existe et qu'elle a été certifiée par la personne habilitée, de notre point de vue cela ne doit pas constituer une faute qui doit entraîner le remboursement du montant de la dépense par le comptable.
- L'absence du cachet de l'ARMP.

- L'absence du cachet du contrôleur financier. Si la signature du contrôleur financier ou du responsable de l'ARMP est vérifiée exacte, l'absence du cachet ne doit pas constituer un élément d'irrégularité majeure.
- L'absence de demande écrite du titulaire du marché pour le paiement du décompte.

Par rapport à ce dernier point, nous avouons notre totale ignorance de cette disposition. A notre connaissance, les décomptes sont établis et déposés auprès de la personne responsable du marché qui est chargée d'enclencher la procédure de paiement. Nous pensons que c'est seulement l'avance de démarrage qui est assujétie à une demande écrite du titulaire du marché.

Nous estimons sincèrement que dans un esprit constructif, la plupart des observations contenues dans l'annexe III pouvaient faire l'objet de recommandations pour le comptable en premier chef et pour tous les responsables intervenant sur la chaîne dépenses à savoir l'ordonnateur, les contrôleurs financiers et les administrateurs des crédits.

Cette injonction s'est appuyée également sur une observation relative aux marchés approuvés par des responsables non habilités. Nous dirons tout simplement que toutes les approbations faites de 2004 à 2010, ne l'ont pas été sur la base de l'arrêté n° 347/MF/E/CAB du 16/10/2003 et qui est caduque dès le départ du Gouvernement du Ministre signataire. Ces approbations ont été faites par ordre et non par délégation.

INJONCTION N° 4

Cette injonction est relative aux imputations inexactes constatées dans la vérification des dossiers des dépenses.

A ce niveau, le comptable n'a aucune justification à apporter en dehors de sa bonne foi.

Cependant, compte tenu du fait, dans ces cas précis, la responsabilité du comptable va se trouver engagée par la défaillance de ses services chargés du contrôle et que, en définitive, ces erreurs d'imputation n'ont pas causé un préjudice financier à l'Etat, nous sollicitons la compréhension de la Cour et prenons l'engagement de veiller au respect strict de la réglementation en vigueur.

INJONCTION N° 5

Cette injonction fait état d'enregistrement mal calculé, ce qui a occasionné des moins perçus sur les droits.

Il importe de rappeler qu'en matière de droits d'enregistrement, c'est le réseau comptable de la DGI qui est responsable de la liquidation et du recouvrement des droits. Le comptable du Trésor quant à lui, reçoit les versements effectués par les receveurs des impôts. Il se borne à vérifier la preuve de l'enregistrement du marché par l'existence du timbre et du cachet du receveur sur la copie du marché.

INJONCTION N° 6

Cette injonction appelle de notre part les mêmes réactions que l'injonction n° 3. En effet, là également il s'agit de dépenses incriminées pour absence de visa et/ou de cachet du contrôleur financier. S'il est admis que l'absence de visa du contrôleur financier constitue une faute majeure pour le comptable, le manque du cachet sur la pièce ne peut pas constituer une irrégularité majeure. Toutefois, des instructions strictes ont été données à nos services chargés du contrôle de régularité pour se conformer aux prescriptions des textes en vigueur.

INJONCTION N° 7

Cette injonction fait état de plusieurs virements faits dans des comptes communs au profit de plusieurs fournisseurs.

Cette pratique qui a cours dans nos administrations est complètement étrangère à la phase comptable. Même si deux ou trois fournisseurs utilisent le même compte bancaire, le comptable ne peut pas se rendre compte car les virements ne sont pas effectués le même jour. En tout état de cause, le comptable est tenu d'effectuer les virements conformément aux termes de l'ordonnancement. A notre demande l'ordonnateur délégué a confirmé que les comptes qui ont reçu les virements sont bien ceux figurant sur les documents d'ordonnancement. De notre point de vue, il n'y a pas eu de paiement à des personnes autres que les véritables créanciers de l'Etat pour les raisons suivantes :

- Tous les virements ont été effectués conformément aux résultats de l'ordonnancement.
- Nous n'avons reçu aucune réclamation de la part des fournisseurs concernés.
- Aucune banque n'a rejeté les virements pour discordance entre le numéro du compte et le bénéficiaire du virement.

Par conséquent, seule une confrontation entre le titulaire de la facture et le présumé bénéficiaire du compte bancaire permettra de savoir si le paiement a été fait au véritable créancier ou non. Cette vérité n'étant pas encore établie, il est prématuré de déclarer que le paiement n'a été fait au profit du véritable créancier de l'Etat.

INJONCTION N° 8

Nous prenons acte de l'injonction n° 8 qui a trait au respect des règles de présentation matérielle de la facture définitive et la concordance des mentions obligatoires devant figurer sur les différentes pièces justificatives de la dépense.

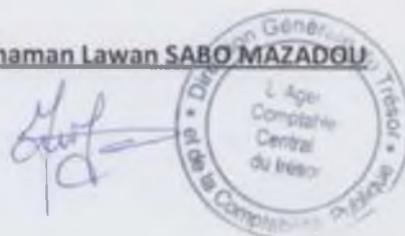
INJONCTION N° 9

Cette injonction comme toutes les huit (8) précédentes, est motivée par plusieurs sortes d'insuffisances qui prouvent que la chaîne dépense depuis l'initiation de la commande jusqu'au stade du paiement est extrêmement poreuse. Tous les services de contrôle sont défailants et chacun d'eux doit avoir sa part de responsabilité.

Mais la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a déjà pris des dispositions pour d'une part voir avec les DRFM des Ministères concernés, les régularisations qu'on peut apporter sur les pièces de la gestion 2007 et d'autre part sensibiliser tous les intervenants de la chaîne dépenses pour une application sans complaisance des textes en matière d'exécution des dépenses publiques.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Mahaman Lawan SABO MAZADOU



Suite aux réponses du comptable, et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, la cour a rendu la décision dont la teneur suit :

ARRET DEFINITIF

N° 01

DU 31 août 2011

COMPOSITION

NOUHOU HAMANI
Mounkaila
Président

TARI Abdoul Wahab
GARBA Hamidou
Conseillers

HAMIL MAIGA Mohamed
Avocat Général

TAWEYE MAIDANDA
Boubakar
Greffier

Matière: Contrôle
juridictionnel

Années: 1999 à 2007

Comptable: SIDDO ELHADJ

Rapporteurs
TARI Abdoul Wahab
GARBA Hamidou

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR DES COMPTES

PREMIERE CHAMBRE

La Cour des comptes, première chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat et de la discipline budgétaire et financière de l'Etat statuant sur le compte de gestion de l'Etat de l'année 2007, en son audience tenue le mercredi 31 août 2011 dans la salle d'audience de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Statuant sur le compte de gestion de l'année 2007 du Trésorier général du Niger, transmis par lettre n° 0001538/ME/F/DGT/CP du 07 septembre 2009;

Vu l'attestation de dépôt dudit compte délivrée le 24 septembre 2009 par le greffier en chef de la Cour Suprême;

Vu l'ordonnance n° 2010-17 du 15 avril 2010, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 2003-11 du 1er avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2002-196 PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2002-197 PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-198 PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant plan comptable de l'Etat ;

Vu l'arrêté 313/MF/E/TGN du 20 septembre 2002 portant fonctionnement des comptes du plan comptable de l'Etat et tableau de passage de l'ancienne à la nouvelle nomenclature comptable ;

Vu l'instruction 007/ME/F du 26 octobre 2006, relative à la confection du compte de gestion du Trésorier Général ;

Vu la lettre n° 00000587/ME/F/DGT/CP du 1er décembre 2010 transmettant les balances générales des comptes du Trésor de 1997 à 2007;



Vu l'arrêt provisoire n°001 rendu le 20 avril 2011 par la Cour des comptes sur le compte de gestion de l'Etat pour l'exercice 2007 ;

Vu les réponses apportées par l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) par lettre n° 00000335/MF/DGT/CP/ACCT du 17 juin 2011 aux injonctions contenues dans l'arrêt provisoire n° 001 du 20 avril 2011 précité ;

Vu l'ordonnance n° 04/2011 du 13 juillet 2011 du Président de la première chambre désignant le conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Ensemble les pièces au dossier ;

Après lecture du rapport établi par le conseiller TARI Abdoul Wahab et audition de Monsieur HAMIL MAIGA Mohamed Avocat Général près la Cour des comptes en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Au titre des exercices 1999 à 2006

Sur la recevabilité des comptes produits par M. SIDDO ELHADJ, Trésorier général, au titre des exercices 1999 à 2006 :

Attendu que l'article 103 du décret 2002-196 PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique énumère les pièces générales qui composent le compte de gestion, à savoir : l'inventaire, le fascicule de développement des opérations budgétaires et de trésorerie, la balance générale des comptes du grand livre arrêtée à la clôture de la gestion, l'état de développement des crédits, l'état des restes à recouvrer et les pièces justificatives ;

Attendu que les comptes de gestion 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006 du Trésorier Général adressés à la Cour sont accompagnés des pièces générales suivantes : l'inventaire, le bordereau de développement des dépenses, le bordereau de développement des recettes, la balance générale des comptes du grand livre, l'état de développement des crédits et les pièces justificatives ; qu'ainsi seul l'état des restes à recouvrer n'est pas produit ;

Attendu cependant que le Trésorier général n'est plus comptable assignataire des recettes depuis la loi n° 2000-23 du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2001 ; qu'en effet l'article premier de la loi susvisée stipule que « le recouvrement des impôts, taxes et redevances institués par le régime fiscal et domanial de la République du Niger ;

jusque là assuré par les comptables du Trésor est transféré en totalité aux seuls comptables de la Direction générale des impôts » ;

Attendu qu'il ressort de la loi n° 2001-27 du 12 décembre 2001 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 2002 qu' « à compter du 1^{er} janvier 2002, les impôts, taxes et redevances, produits et revenus de toute nature sont recouvrés sans préjudice des dispositions en matière de paiement spontané soit par des tickets valeurs, soit par avis de mise en recouvrement [...] ; que les dispositions instituant les rôles nominatifs et les états de liquidation comme support pour l'assiette et le recouvrement des impôts, taxes et redevances sont abrogés. » ; qu'en conséquence la non production de cette pièce ne peut être reprochée au comptable rendant ;

Attendu qu'il y a lieu, au regard de cette circonstance, de considérer que les comptes produits par le Trésorier Général au titre des exercices 1999 à 2006 inclus sont recevables, dès lors que ces comptes comprennent la balance générale des comptes, contenant pour les opérations budgétaires et les opérations en deniers, les résultats de la gestion, le total des recettes de la gestion, le total des dépenses de la gestion et les résultats au 31 décembre ;

Sur la fixation du solde du compte de l'Etat au trente et un décembre 2006

Attendu que les comptes de l'Etat pour la période 1999 à 2006 ont été réglés par le vote des lois suivantes :

- - loi n° 2003-07 du 12 février 2003 portant loi de règlement pour l'année budgétaire 1999 ;
- - loi n° 2003-08 du 12 février 2003 portant loi de règlement pour l'année budgétaire 2000 ;
- - loi n° 2004-02 du 12 janvier 2004 portant loi de règlement pour l'année budgétaire 2001 ;
- - loi n° 2005-05 du 7 février 2005 portant loi de règlement pour l'année budgétaire 2002 ;
- - loi n° 2006-01 du 24 janvier 2006 portant loi de règlement pour l'année budgétaire 2003 ;
- - loi n° 2006-33 du 15 décembre 2006, portant loi de règlement pour l'année budgétaire 2004 ;
- - loi n° 2007-27 du 03 décembre 2007 portant loi de règlement pour l'année budgétaire 2005 ;
- - loi n° 2008-43 du 24 novembre 2008 portant loi de règlement pour l'année budgétaire 2006 ;

Attendu cependant que malgré le vote de la loi de règlement sur l'exercice 2005 le résultat excédentaire de l'exécution de la loi des finances (compte 01) d'un montant de 195 948 204 FCFA n'a pas été reporté au compte 02 « découverts du Trésor et réserves » ; que dès lors, il doit être tenu compte de cette absence de report, à l'occasion du calcul du solde du compte de l'Etat au trente et un décembre 2006 ;

Attendu qu'à la suite d'un accord intitulé « accord d'apurement des lois de règlement et des comptes de gestion de 1982 à 2000 », intervenu entre le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre et le Président de la Cour Suprême, un comité ad hoc a été créé par décret n° 2004-165/PRN/ME/F du 5 mai 2004 dont les membres ont été nommés par l'arrêté n° 000078/PM/ME/F du 24 août 2004 ;



Attendu que ledit comité ad hoc a dressé un projet de balance des comptes du Trésor au 31 décembre 1996, transmis au Ministre de l'Economie et des Finances par courrier n°0004 du 11 mars 2005, en même temps qu'une note explicative des soldes des comptes, arrêtant le solde, au 31 décembre 1996, à 56.942.305.732 FCFA ; que dès lors la Cour des comptes arrête comme solde de sortie de la gestion 1996 la somme de 56.942.305.732 FCFA, calculée par le Comité ad hoc, dans les conditions susmentionnées;

Attendu que l'examen de la balance des comptes a permis de constater que les soldes de sortie de la gestion 1996 à reprendre ont été exactement reportés dans la balance d'entrée de la gestion 1997 ; que le solde à la clôture de l'exercice 1997 s'élève, comme au compte de cet exercice, au total brut de : 85 031 872 123 FCFA ;

Attendu que l'examen de la balance des comptes a permis de constater que les soldes de sortie de la gestion 1997 à reprendre ont été exactement reportés dans la balance d'entrée de la gestion 1998 ; que le solde à la clôture de l'exercice 1998 s'élève, comme au compte de cet exercice, au total brut de : 119 457 582 241 FCFA ;

Attendu que l'examen de la balance des comptes a permis de constater que les soldes de sortie de la gestion 1998 à reprendre ont été exactement reportés dans la balance d'entrée de la gestion 1999 ; que le solde à la clôture de l'exercice 1999 s'élève, comme au compte de cet exercice, au total brut de : 148 107 254 288 FCFA ;

Attendu que l'examen de la balance des comptes a permis de constater que les soldes de sortie de la gestion 1999 à reprendre ont été exactement reportés dans la balance d'entrée de la gestion 2000 ; que le solde à la clôture de l'exercice 2000 s'élève, comme au compte de cet exercice, au total brut de : 159 858 766 327 FCFA ;

Attendu que l'examen de la balance des comptes a permis de constater que les comptes de détail au niveau des soldes de sortie de la gestion 2000, décrits ci-après, n'ont pas été tous correctement reportés dans la balance d'entrée de la gestion 2001 : qu'en effet le compte 125 01 34 (bons de caisse émis en règlement des dépenses du Budget Annexe d'Exploitation du matériel des Travaux Publics (BAEMTP), ayant un solde débiteur de 58.142.216 FCFA dans la balance 2000, n'a pas reporté en balance d'entrée 2001 ; le compte 125 01 04 (bons de caisse émis en règlement des dépenses du budget) qui accuse un solde débiteur de 3.090.481.191 FCFA en balance de sortie 2000, solde qui n'a été reporté que pour un montant de 2.233.022.565 FCFA soit une différence de 857.458.626 FCFA ; le compte 125 01 64 (bons de caisse émis en règlement des dépenses de l'INRAN) accusant un solde débiteur de 39.334.264 FCFA en balance de sortie 2000 qui n'est reporté que pour un solde d'entrée de 32.192.055 FCFA sur la balance 2001, soit une différence de 7.142.209 FCFA ; le compte 125 01 44 (bons de caisse émis en règlement des dépenses de l'Office National du Tourisme ONT) accusant un solde débiteur de 3.281.141 FCFA en balance de sortie 2000 qui n'est reporté que pour un solde de 1.723.277 FCFA ; une différence de 1.557.864 FCFA est constatée ; le compte 125 01 94 (bons de caisse émis en règlement des dépenses du Centre de Multiplication du Bétail) accusant un solde débiteur de 7.938.377 FCFA en balance de sortie 2000 n'a pas été reporté en balance d'entrée 2001 du même compte ; le compte 125 01 24 (bons de caisse émis en règlement des dépenses du Fond National d'Investissement (FNI) avec un solde débiteur de 94.522.306 FCFA sur la balance 2000 qui n'est pas reporté au débit de la balance d'entrée 2001 pour le même montant ; le compte 100 03 00 (Compte courant du Trésor chez la BCEAO) qui présente un solde créditeur de 636.560.364 FCFA sur cette



balance en fin de gestion ; le compte 119 02 80 de la Paierie de Tillabéry qui présente un solde créditeur de 238.204.808 FCFA ;

Qu'en conséquence, après prise en compte des erreurs susmentionnées, le solde à la clôture de l'exercice 2001 s'élève, comme au compte de cet exercice, au total brut 192 105 330 083 FCFA ;

Attendu que l'examen de la balance des comptes a permis de constater que les soldes de sortie de la gestion 2001 à reprendre n'ont pas été tous correctement reportés dans la balance d'entrée de la gestion 2002 ; qu'en effet le compte 125 01 04 (Bons de caisse) a été reporté en balance d'entrée 2002 avec un solde de 972.372.480 FCFA , soit une différence de 1.261.690.377 FCFA alors que la nature de ce compte ne lui permet pas d'avoir un solde débiteur en fin de gestion ; qu'en conséquence, après prise en compte des erreurs susmentionnées, le solde à la clôture de l'exercice 2002 s'élève, comme au compte de cet exercice, au total brut de 210 422 228 828 FCFA ;

Attendu que l'examen de la balance des comptes a permis de constater que les soldes de sortie de la gestion 2002 à reprendre ont été exactement reportés dans la balance d'entrée de la gestion 2003 ; que le solde à la clôture de l'exercice 2003 s'élève, comme au compte de cet exercice, au total brut de : 172 634 763 382 FCFA ;

Attendu que l'examen de la balance des comptes a permis de constater que les soldes de sortie de la gestion 2003 à reprendre n'ont pas été tous correctement reportés dans la balance d'entrée de la gestion 2004 ; qu'en effet il y a eu contraction du fait du glissement des soldes entre le solde débiteur (solde anormal) du sous compte 401 112 « bons de caisse fournisseurs –année précédente » et le solde créditeur du sous compte 401 113 « bons de caisse fournisseurs –années antérieures » d'un montant de 1 162 754 847 FCFA; qu'en conséquence, après prise en compte des erreurs susmentionnées, le solde à la clôture de l'exercice 2004 s'élève, comme au compte de cet exercice, au total brut de 199 615 242 577 FCFA ;

Attendu que l'examen de la balance des comptes a permis de constater que les soldes de sortie de la gestion 2004 à reprendre n'ont pas été tous correctement reportés dans la balance d'entrée de la gestion 2005 ; qu'en effet, il y a eu contraction du fait du glissement des soldes des comptes au niveau des soldes suivants : entre le solde créditeur du sous compte 398 112 « –année précédente » d'un montant de 112 252 256 et le solde débiteur du sous compte 398 113 « - années antérieures » d'un montant de 8 532 428 ; solde débiteur du sous compte 401 52 « Créanciers réglés par BC correspondants - année précédente » d'un montant de 125 427 613 et le solde créditeur du sous compte 401 53 « Créanciers réglés par BC correspondants - années antérieures » d'un montant de 756 956 438 ; solde créditeur du sous compte 402 112 « virements Fournisseurs - année précédente » d'un montant de 379 497 513 et le solde créditeur du sous compte 402 113 « virements Fournisseurs - années antérieures » d'un montant de 6 212 531 ; solde créditeur du sous compte 402 122 « virements Salaires – année précédente » d'un montant de 635 215 031 et le solde débiteur du sous compte 402 123 « virements Salaires - années antérieures » d'un montant de 18 201 357 ; solde débiteur du sous compte 411 122 « créances de l'année précédente » d'un montant de 485 925 475 et le solde débiteur du sous compte 411 123 « Créances des années antérieures » d'un montant de 30 000 ; qu'en conséquence, après prise en compte des erreurs susmentionnées, le solde à la clôture de l'exercice 2005 s'élève, comme au compte de cet exercice, au total brut de 262 852 975 106 FCFA ;



Attendu que l'examen de la balance des comptes a permis de constater que les soldes de sortie de la gestion 2005 à reprendre n'ont pas été tous correctement reportés dans la balance d'entrée de la gestion 2006 ; qu'en effet qu'il y a eu contraction du fait du glissement des soldes des comptes au niveau des soldes suivants : solde débiteur du sous compte 401112 « BC Fournisseurs - année précédente » d'un montant 35 325 373 et le solde créditeur du sous compte 401113 « BC Fournisseurs - années antérieures » d'un montant de 7 520 352 332 ; solde créditeur du sous compte 401122 « BC Salaires -année précédente » d'un montant de 702 547 122 et le solde débiteur du sous compte 401123 « BC Salaires - années antérieures » d'un montant de 1 321 773 032 ; solde créditeur du sous compte 401142 «BC Transfert - année précédente » d'un montant de 223 385 207 et le solde débiteur du sous compte 401143 « virements Fournisseurs -années antérieures » d'un montant de 93 819 497 ; solde débiteur du sous compte 40152 « créanciers réglés par BC Correspondants -année précédente » d'un montant de 192 957 228 et le solde créditeur du sous compte 40153 « créanciers réglés par BC Correspondants -années antérieures » d'un montant de 631 528 825 ; solde débiteur du sous compte 402112 « Virements Fournisseurs - année précédente » d'un montant 1 443 922 336 et le solde créditeur du sous compte 402113 « BC Fournisseurs -années antérieures » d'un montant de 365 039 045 ; solde débiteur du sous compte 402122 « Virements Salaires - année précédente » d'un montant 10 340 373 et le solde créditeur du sous compte 402123 « Virements Salaires -années antérieures » d'un montant de 616 455 929 ; solde débiteur du sous compte 40222 « Créanciers réglés par virements dépenses d'investissements - année précédente » d'un montant de 236 677 470 et le solde créditeur du sous compte 40223 « Créanciers réglés par virements dépenses d'investissements -années antérieures » d'un montant de 826 742 271 ; solde créditeur du sous compte 40272 « OV des déposants- année précédente » d'un montant de 320 038 847 et le solde débiteur du sous compte 40273 «OV des déposants Années antérieures » d'un montant de 91 179 806 ;

Attendu qu'au surplus, malgré le vote de la loi de règlement, le résultat excédentaire de l'exécution de la loi des finances (compte 01) d'un montant de 3 862 064 844 n'a pas été reporté au compte 02 « découverts du Trésor ou réserves » ; qu'en conséquence, après prise en compte des erreurs susmentionnées, le solde à la clôture de l'exercice 2006 s'élève, comme au compte de cet exercice, au total brut de 343 263 454 502 FCFA ;

Sur la fixation de la ligne de compte de la gestion 2007

Attendu que le solde de sortie de la gestion 2006 à reprendre n'a pas été correctement reporté dans la balance d'entrée de la gestion 2007 ; qu'en effet il y a eu contraction du fait du glissement des soldes des comptes au niveau des soldes suivants : d'une part le solde débiteur (solde anormal) du sous compte 402 113 « virements fournisseurs -années antérieures » d'un montant de 1 099 399 749 CFA et le solde créditeur du sous compte 402 112 « virement fournisseurs -année précédente » d'un montant de 602 690 530 CFA et d'autre part le solde débiteur (solde anormal) du sous compte 402 133 « virement arrérages de pensions -année antérieures » d'un montant de 294 709 200 CFA et le solde créditeur du sous compte 402132 « virement arrérages de pensions -année précédente » d'un montant de 364 101 400 CFA ; qu'en conséquence, après rectification des erreurs de report susmentionnés, le solde à la clôture de l'exercice 2007 s'élève, comme au compte de cet exercice, au total brut de 462 219 561 536 FCFA ;



Au titre de l'exercice 2007

Sur la recevabilité du compte produit par M. SIDDO ELHADJ, Trésorier général, au titre de l'exercice 2007 :

Attendu que l'article 103 du décret 2002 du 26 juillet 2002 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique de l'Etat énumère les pièces générales qui composent le compte de gestion, à savoir : l'inventaire, le fascicule de développement des opérations budgétaires et de trésorerie, la balance générale des comptes du grand livre arrêté à la clôture de la gestion, l'état de développement des crédits, l'état des restes à recouvrer et les pièces justificatives ;

Attendu que le compte de gestion 2007 du Trésorier Général adressé à la Cour est accompagné des pièces générales suivantes : l'inventaire, le bordereau de développement des dépenses, le bordereau de développement des recettes, la balance générale des comptes du grand livre, l'état de développement des crédits et les pièces justificatives ; qu'ainsi seul l'état des restes à recouvrer n'est pas produit;

Attendu cependant que le Trésorier général n'est plus comptable assignataire des recettes depuis la loi n° 2000-23 du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2001; qu'en effet l'article premier de la loi susvisée stipule que « le recouvrement des impôts, taxes et redevances institués par le régime fiscal et domanial de la République du Niger, jusque là assuré par les comptables du Trésor est transféré en totalité aux seuls comptables de la Direction générale des impôts » ;

Attendu qu'il ressort de la loi n° 2001-27 du 12 décembre 2001 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 2002 qu'« à compter du 1^{er} janvier 2002, les impôts, taxes et redevances, produits et revenus de toute nature sont recouverts sans préjudice des dispositions en matière de paiement spontané soit par des tickets valeurs, soit par avis de mise en recouvrement [...] ; que les dispositions instituant les rôles nominatifs et les états de liquidation comme support pour l'assiette et le recouvrement des impôts, taxes et redevances sont abrogés.» ; qu'en conséquence la non production de cette pièce ne peut être reprochée au comptable rendant ;

Attendu qu'il y a lieu, au regard de cette circonstance, de considérer que le compte produit par le Trésorier Général au titre de l'exercice 2007 est recevable, dès lors que ce compte comprend la balance générale des comptes, contenant pour les opérations budgétaires et les opérations en deniers, les résultats de la gestion, le total des recettes de la gestion, le total des dépenses de la gestion et les résultats au 31 décembre ;

SUR L'INJONCTION N°1 relative aux soldes anormaux figurant à la balance générale des comptes du Trésor au titre de la gestion 2007

1) Les comptes divisionnaires par nature créditeurs mais qui présentent des soldes débiteurs

a) Les comptes de la classe I

Le compte 141 «bon de trésor sur formule» présente un solde débiteur de 8.388.733.582 F CFA. Ce compte a été débité lors de paiements de bons de trésor arrivés à échéances. Ces bons ont été émis courant 1995 pour régler principalement la dette de l'Etat



vis-à-vis de ses employés. Il apparaît que le compte est débiteur parce qu'à l'émission de ces bons, une écriture de prise en charge comptable aurait dû être passée pour créditer le compte 141.

La ligne de compte étant déjà arrêtée pour l'année 2007, le comptable précise que la reprise des soldes en balance d'entrée pour l'année 2008 permettra d'envisager une solution pour régulariser ce solde débiteur du compte 141 et se propose de reconstituer le dossier qui s'y rapporte dans la mesure où cela serait possible afin de procéder à un traitement comptable approprié global.

Il y a lieu donc d'enjoindre au comptable, à l'avenir, d'opérer une prise en charge du montant figurant au compte, de manière à équilibrer le compte 141 ;

b) Les comptes de la classe 4

- Les comptes 401 «Bons de caisse»

Les comptes 401 retracent à leurs crédits les créances des tiers occasionnés par les dépenses sur le budget de l'Etat. Ils présentent comme cela ressort des instructions, des soldes créditeurs ou nuls. Leurs soldes ne doivent en aucun cas être débiteurs.

La balance des comptes de l'année 2007 a révélé que certaines subdivisions du compte 401 «bons de caisse» ont enregistré des soldes débiteurs. Il s'agit plus particulièrement des sous-comptes ci-après :

<u>Sous-comptes</u>	<u>soldes débiteurs</u>
401 111	44.744.923
401 122	150.205.835
401 123	871.521.218
401 132	2.362.654
401 133	17.598.910
401 52	2.987.914
401 61	385.375.344
401 693	222.143.215
401 73	183.272.564
401 91	8.003.552.885
401 92	62.818.746
401 93	399.088.483
Total	10.350.672.691

Néanmoins, lorsque l'on tire le solde du compte 401, celui-ci est créditeur globalement de 5.855.546.301 F CFA. Les soldes débiteurs constatés au niveau des subdivisions du compte sont des irrégularités commises par les agents teneurs des comptes à l'occasion de la comptabilisation des bons de caisse payés ; les comptes débités n'étant pas ceux ayant reçu les crédits auparavant.



Pour illustrer cette situation, on peut retenir deux comptes de la balance envoyée à l'appui du compte de gestion :

- 401 91 «autres créanciers réglés par bons de caisse, exercice antérieur» : solde débiteur : 8.003.552.885 F CFA;
- 401 113 : «bons de caisse fournisseurs années antérieures» : solde créditeur : 8.150.780.959 F CFA.

Selon le comptable, manifestement c'est le sous-compte 401 91 qui a supporté les dépenses des bons de caisses alors que les crédits se trouvent logés dans le compte 401 113. Comme il le suggère, les opérations concernées par ces anomalies doivent être identifiées et corrigées à l'occasion de la confection du compte de gestion 2008

Il y a donc lieu d'enjoindre au comptable, à l'avenir, de procéder à la régularisation des soldes anormaux susmentionnés ;

- **Le compte 402 « Créanciers réglés par virement»**

Le comptable explique que les justifications des irrégularités constatées au niveau des soldes des comptes subdivisionnaires du 402 sont identiques à celles des comptes subdivisionnaires du compte 401 et qu'il préconise les mêmes solutions.

La Cour fait remarquer que l'examen des pièces justificatives des comptes divisionnaires lui a permis de constater que plusieurs de ces comptes n'ont pas enregistré d'opérations en 2007. C'est le montant de leur balance d'entrée qui se retrouve en solde débiteur en fin de l'année. Les anomalies sont donc antérieures à 2007.

Il y a donc lieu d'enjoindre au comptable, à l'avenir, de procéder à la régularisation des soldes anormaux susmentionnés ;

- **Le compte 403**

Ce compte n'a réellement pas fonctionné selon le comptable. Il est destiné à retracer les opérations de paiements exécutées au moyen de chèques du Trésor. Les chèques du Trésor en question n'ont pas été utilisés jusqu'à présent ; il y a donc eu des erreurs d'imputation à corriger.

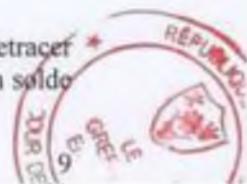
En effet, les documents qui ont été consultés ont fait apparaître qu'il s'agit de la prise en charge sur le budget, de la fiscalité sur les marchés financés sur fonds extérieurs.

Cette opération est imputée au 470 18 et doit faire l'objet d'une régularisation.

Il y a donc lieu d'enjoindre au comptable, à l'avenir, de procéder à la régularisation des soldes anormaux susmentionnés ;

- **Le compte 420 «Dépôt sans intérêt»**

Chaque subdivision de ce compte de dépôt est affectée à une structure de l'Etat pour retracer ses opérations de recettes (crédits) et de dépenses (débits). Ainsi lorsqu'il se dégage un solde débiteur, cela traduit un dépassement des dépenses sur les recettes.



Il y a donc lieu de lui enjoindre, à l'avenir, de procéder à la régularisation des soldes anormaux susmentionnés ;

- **Les comptes 421, 431, 432, 433, 442, 446, 466, 477**

Selon le comptable, les soldes débiteurs de tous ces comptes sont les résultats soit d'erreurs d'imputation, soit de dépassements de dépenses par rapport aux recettes prévues.

Il y a donc lieu de lui enjoindre à l'avenir, de procéder à la régularisation des soldes anormaux susmentionnés;

c) **Les comptes de la classe 5**

L'injonction a concerné le compte 516 qui présente un solde débiteur de 3.311.932.139 F CFA dont l'origine remonte à plusieurs années en arrière.

Le comptable a indiqué à la Cour que ce solde est irrégulier car il ne peut pas être remboursé à la BCEAO un montant supérieur à celui de la dette contractée.

Il y a donc lieu de lui enjoindre, à l'avenir, de procéder à la régularisation du solde anormal susmentionné;

2) **Les comptes divisionnaires par nature débiteurs mais qui présentent des soldes créditeurs**

Tous les comptes divisionnaires retenus dans cette catégorie ont des soldes anormaux qui se justifient par les manquements du comptable dans le traitement comptable des opérations financières de l'Etat.

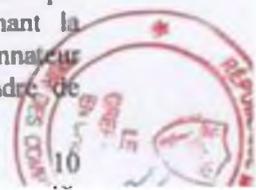
Il y a donc lieu de lui enjoindre, à l'avenir, de procéder à la régularisation des soldes anormaux susmentionnés ;

3) **Les comptes devant présenter des soldes nuls mais qui ont des soldes débiteurs ou créditeurs**

Dans cette catégorie, le comptable a indiqué que les comptes ont présenté des soldes irréguliers pour des insuffisances qui peuvent se regrouper en deux points :

- la non maîtrise du dispositif comptable pour retracer les opérations. Il y a eu une application partielle des instructions notamment pour le cas des comptes de mouvement de fonds (581 et 584) ;
- le manque de rigueur dans la gestion des avances sur le budget qui a occasionné des soldes débiteurs très importants sur les comptes 470 et 474.

Le comptable a également indiqué à la Cour que des actions étaient déjà engagées pour que soient apportées des solutions à ces irrégularités, plus particulièrement concernant la régularisation des avances. Une rencontre a déjà eu lieu avec les services de l'ordonnateur afin d'éviter de trop aggraver le solde du 470 en 2008. Il s'est agi dans le cadre de



l'élaboration de la loi de règlement 2008, d'identifier des crédits disponibles sur le budget 2008 afin de les utiliser pour régulariser le maximum d'avances stockées au 470.

Il y a donc lieu lui enjoindre, à l'avenir, de bien vouloir procéder à la régularisation des soldes anormaux susmentionnés ;

4) Les irrégularités afférentes à des comptes qui n'ont pas fait l'objet d'explications par le comptable, en réponse aux injonctions formulées par la Cour :

Le comptable a passé sous silence les soldes anormaux des comptes suivants :

- 951 « Budgets annexes » : 2 566 737 718 FCFA;
- 451.3 « Compte de règlement entre Trésor national et Trésor étranger » : 1 849 283 276 FCFA ;
- 407 : « Retenues et oppositions » : 130 674 922 FCFA ;
- 411 « Redevables » : 32 808 742 FCFA ;
- 461 « Débiteurs divers à régulariser » 181 481 511 FCFA :
- 362 « avances aux régisseurs » : 1 421 470 188 FCFA.

Il y a donc lieu de lui enjoindre, à l'avenir, de procéder à la régularisation des soldes anormaux susmentionnés ;

SUR L'INJONCTION N°2

Après vérification des numéros des mandats dont le comptable a justifié l'annulation, le pointage entre les mandats cités dans le rapport à fin d'arrêt provisoire et les numéros des mandats du Ministère de la Santé Publique annulés fait ressortir une parfaite concordance. L'unique mandat n° 2943 du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation a été effectivement reversé au budget national, suivant la fiche d'écriture n°1992 du 31 décembre 2007 au compte 47574 ;

Par contre, les mandats n° 1761, 1695 et 5189 du Ministère de Développement Agricole restant à rechercher, il y a lieu d'enjoindre au comptable, à l'avenir, de mieux assurer la garde et la conservation des pièces justificatives telle que prescrit par les articles 15 et 124 du Règlement Général de la Comptabilité Publique.

SUR L'INJONCTION N°3

La Cour a constaté que plusieurs pièces ne sont pas jointes à l'appui des mandats de paiement. Cette obligation de vérifier le contenu des dossiers avant tout paiement est une disposition impérative et non supplétive notamment l'article 67 du Règlement Général de la Comptabilité Publique. qui exige que les engagements de dépense soient appuyés des documents prévus par la nomenclature des pièces justificatives.



En ce qui concerne l'autorisation du garage administratif, même si le compte spécial du garage administratif a été supprimé par la loi n° 2008-43 du 24 novembre 2008 portant loi de règlement pour l'année 2006, cela ne veut pas pour autant dire que le décret 60-205 du 24 octobre 1960 fixant les règles de gestion du parc automobile nationale, est abrogé.

En ce qui concerne les factures pro forma, la Cour rappelle qu'elles sont produites à l'appui des propositions d'engagement en vue de prouver la mise en concurrence des fournisseurs de la personne publique (article 31 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003) alors que la facture définitive est une pièce justificative nécessaire à la liquidation et à l'ordonnement d'une dépense (article 32 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003). L'existence d'une de ces pièces justificatives ne supplée pas à l'absence de l'autre dans le contrôle de régularité d'une dépense.

Quant à l'approbation des marchés publics par des personnes non habilitées elle est régie par l'arrêté 347/MF/E/CAB du 16 octobre 2003 en ses articles 1, 2, 3. Cette disposition réglemente les pouvoirs en matière d'approbation des marchés publics passés en tout ou partie sur les ressources du budget général. Elle délimite précisément les seuils au-delà desquels les responsables du Ministère des Finances ne doivent pas approuver un marché public. Par conséquent au vu de cette disposition, le comptable ne doit pas accepter de payer le marché en cause. La Cour rappelle également que, contrairement à ce qu'avance le comptable, les textes législatifs et réglementaires non individuels sont par essence impersonnels et permanents ; ils restent en vigueur jusqu'à leur abrogation. Le départ du gouvernement d'un ministre signataire d'un arrêté n'emporte donc pas la caducité de ce texte.

Il y a donc lieu de lui enjoindre, à l'avenir, de refuser le paiement de mandats de dépenses insuffisamment justifiées ou approuvées par des personnes non habilitées.

SUR L'INJONCTION N°4

Concernant le paiement des dépenses engagées sur des imputations budgétaires inexactes pour un montant de 320 021 867 FCFA, le comptable a déclaré à la Cour qu'il n'avait aucune justification à apporter en dehors de sa bonne foi, mais que compte tenu du fait que sa responsabilité allait se trouver engagée par la défaillance de ses services chargés du contrôle, alors qu'en définitive ces erreurs d'imputation n'avaient pas causé un préjudice financier à l'Etat, il s'engageait à veiller désormais au respect strict de la réglementation en vigueur.

Il y a donc lieu de lui enjoindre, à l'avenir, de s'assurer de la bonne imputation des dépenses avant toute prise en charge des mandats.

SUR L'INJONCTION N°5

Selon le comptable, en matière de droits d'enregistrement, c'est le réseau comptable de la Direction Générale des Impôts qui est responsable de la liquidation et du recouvrement des droits. Le comptable du Trésor quant à lui, reçoit les versements effectués par les receveurs des impôts. Il se borne à vérifier la preuve de l'enregistrement du marché par l'existence du timbre et du cachet du receveur sur la copie du marché.

La Cour rappelle que même si le comptable du Trésor ne reçoit que le reversement des droits d'enregistrement, le contrôle qu'il doit exercer en matière de recettes, selon l'article 16 du Règlement Général de la Comptabilité Publique est « dans la limite des éléments dont il



dispose, le contrôle de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que la régularité des réductions et des annulations des titres de recettes. ».

De même selon l'article 279 du code d'enregistrement « le droit d'enregistrement est liquidé sur le prix exprimé hors taxes ou sur l'évaluation également en hors taxes de l'ensemble des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés aux soumissionnaires qui en règlent le montant ». Ainsi, lorsque la liquidation n'est pas faite sur la valeur hors taxes réelle du fait de l'incorporation du droit d'enregistrement dans la facture il doit exiger un enregistrement complémentaire ou précompter le manque à gagner à l'Etat

Par conséquent, il ressort de ces deux textes que le comptable ne peut en aucun cas soutenir qu'il se borne à vérifier la preuve de l'enregistrement du marché par l'existence du timbre et du cachet du receveur sur la copie du marché.

Il y a donc lieu de constituer M. SIDDO ELHADJ, Trésorier général, débiteur de la somme de 5 905 716 FCFA, au profit de l'Etat.

SUR L'INJONCTION N°6

Concernant les dépenses non revêtues du visa du contrôleur financier d'un montant de 44 632 805 FCFA, le comptable fait remarquer à la Cour que si l'absence de visa du contrôleur financier constitue une faute majeure pour le comptable, le manque du cachet sur la pièce ne peut pas constituer une irrégularité majeure. Au surplus, le comptable s'engage à donner des instructions strictes à ses services chargés du contrôle de régularité, de façon à se conformer de façon stricte aux prescriptions des textes en vigueur

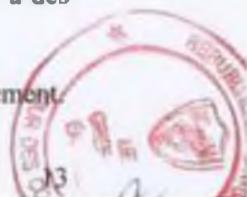
La Cour fait remarquer au comptable que la réglementation en vigueur ne distingue pas les irrégularités selon qu'elles soient majeures ou mineures. Ainsi le visa du contrôleur financier comprenant dans la pratique à la fois la signature et le cachet, c'est ce dernier qui en définitive renforce la signature et donne donc foi à cette dernière. On ne peut donc ignorer son importance.

Il y a donc lieu de recommander au comptable, à l'avenir, de se conformer aux textes en vigueur en matière de contrôle financier.

SUR L'INJONCTION N°7

Concernant les virements faits dans des comptes communs au profit de groupes de fournisseurs pour un montant total de 343 872 290 FCFA, le comptable a précisé à la Cour que cette pratique qui a cours dans les administrations nigériennes est complètement étrangère à la phase comptable, que même si deux ou trois fournisseurs utilisent le même compte bancaire, le comptable ne peut pas se rendre compte car les virements ne sont pas effectués le même jour, qu'en tout état de cause, le comptable est tenu d'effectuer les virements conformément aux termes de l'ordonnancement. Il dit qu'à sa demande l'ordonnateur délégué a confirmé que les comptes qui ont reçu les virements sont bien ceux figurant sur les documents d'ordonnancement et que de son point de vue, il n'y a pas eu de paiement à des personnes autres que les véritables créanciers de l'Etat pour les raisons suivantes : «

- Tous les virements ont été effectués conformément aux résultats de l'ordonnancement.



- Nous n'avons reçu aucune réclamation de la part des fournisseurs concernés.
- Aucune banque n'a rejeté les virements pour discordance entre le numéro du compte et le bénéficiaire du virement ».

que par conséquent, seule une confrontation entre le titulaire de la facture et le présumé bénéficiaire du compte bancaire permettrait de savoir si le paiement avait été fait au véritable créancier ou non, que cette vérité n'étant pas encore établie, il était prématuré de déclarer que le paiement n'a pas été fait au profit du véritable créancier de l'Etat.

La Cour rappelle au comptable que si les virements sont faits conformément aux termes de l'ordonnancement, celui-ci l'est également conformément aux résultats de la liquidation en vertu l'article 14 du décret N°68-75 /MF du 21 juin 1968, fixant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat.

En effet intervenant après la liquidation pour arrêter les irrégularités avant qu'elles ne deviennent irrévocables et ayant la faculté de refuser son visa avant tout ordonnancement, le comptable ne saurait soutenir que la pratique de l'utilisation de compte commun est étrangère à la phase comptable.

Lorsqu'un seul numéro de compte bancaire est utilisé par plusieurs fournisseurs, il est évident que tous n'en sont pas titulaires même si aucun d'eux n'a fait de réclamation comme le prétend le comptable ou qu'aucune banque n'a rejeté les virements pour discordance entre le numéro du compte et le bénéficiaire du virement.

Est-il nécessaire de procéder à une confrontation entre le titulaire de la facture et le présumé bénéficiaire du compte pour savoir que l'utilisation de compte commun par plusieurs fournisseurs constitue une manœuvre frauduleuse tendant à organiser une fausse mise en concurrence et à fractionner la commande publique comme l'indique l'article 21 de l'arrêté n° 270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007, fixant les seuils de passation et les délais de publicité et de réception des offres des marchés publics : « la participation à des ententes anticoncurrentielles qui ont pour objet ou pour effet de restreindre le champ de la concurrence et/ou de fausser son libre jeu, est interdite. Il est ainsi interdit pour un fournisseur d'établir à l'occasion d'une prestation, trois (3) ou plusieurs factures pour organiser une fausse mise en concurrence. Il est également interdit qu'un ou plusieurs fournisseurs s'entendent pour organiser une mise en concurrence fictive »

De surcroît, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême avait déjà dénoncé cette pratique d'utilisation de compte bancaire commun à travers les rapports et arrêts provisoires relatifs au compte de gestion 2003.

En conséquence il y a lieu d'enjoindre au comptable, à l'avenir, de s'assurer que tous les paiements qu'il est amené à effectuer le soient au profit des véritables créanciers de l'Etat.

SUR L'INJONCTION N°8

Concernant les anomalies relatives à la présentation de la facture et à la profession du fournisseur, le comptable a déclaré à la Cour avoir pris acte de la nécessité qui s'imposait à lui de respecter strictement les règles de présentation matérielle de la facture définitive et la



concordance des mentions obligatoires devant figurer sur les différentes pièces justificatives de la dépense.

Il y a donc lieu d'enjoindre au comptable, à l'avenir, de veiller au respect des règles de présentation matérielle de la facture définitive et la concordance des mentions obligatoires avec celles inscrites sur les différentes pièces justificatives de la dépense.

SUR L'INJONCTION N°9

Concernant le paiement irrégulier de dépenses pour un montant total de 343 796 766 FCFA, le comptable s'est contenté de préciser à la Cour que la chaîne dépense, depuis l'initiation de la commande jusqu'au stade du paiement, était extrêmement poreuse et que tous les services de contrôle étant défaillants, chacun d'eux devait avoir sa part de responsabilité et qu'au surplus, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique avait déjà pris des dispositions pour d'une part voir avec les Directeurs des Ressources Financières et du Matériel des Ministères concernés, les régularisations qu'on peut apporter sur les pièces de la gestion 2007 et d'autre part sensibiliser tous les intervenants de la chaîne dépenses pour une application sans complaisance des textes en matière d'exécution des dépenses publiques.

Pour sa part, la Cour considère que la responsabilité du comptable se trouve engagée car ce dernier a manqué à l'obligation qui lui est faite de vérifier la régularité des dépenses avant de les payer.

Le comptable aurait dû refuser les paiements en adressant une déclaration écrite et motivée de son refus de visa accompagné des pièces justificatives qu'il adresse à l'ordonnateur principal.

Les paiements comportant des irrégularités ont été effectués en violation des articles 16, 17, 48, 68 et 69 du règlement général de la comptabilité publique, et de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs (EPA).

En conséquence, le comptable qui constitue le dernier rempart du contrôle a priori avant le paiement a été défaillant, doit donc être constitué débiteur au profit de l'Etat de la somme de 343 796 766 FCFA, représentant le montant des paiements irréguliers qui lui sont reprochés.

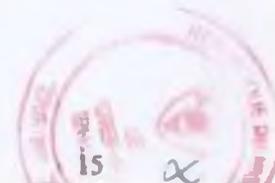
PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement

Article 1^{er} : La Cour des comptes déclare recevables les comptes produits pour les gestions 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 par Monsieur SIDDO ELHADJ ;

Article 2 : Le solde à la clôture de l'exercice 2007 est arrêté, comme au compte de cet exercice, au total brut de 462 219 561 536 FCFA ;



Article 3 : l'injonction n° 1 est levée ; il est enjoint à l'avenir au Trésorier général de régulariser les soldes anormaux de la balance générale des comptes du Trésor de la gestion 2007 et d'éviter leur répétition dans les comptes qui seront produits ultérieurement ;

Article 4 : l'injonction n° 2 est levée ; il est enjoint à l'avenir au Trésorier général d'assurer au mieux la garde et la conservation des pièces justificatives telle que prescrit par les articles 15 et 124 du Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Article 5 : l'injonction n° 3 est levée ; il est enjoint au Trésorier général de refuser à l'avenir le paiement des dépenses insuffisamment justifiées ou approuvées par des personnes non habilitées;

Article 6 : l'injonction n° 4 est levée ; il est enjoint à l'avenir au Trésorier général de s'assurer à l'avenir de la bonne imputation des dépenses avant toute prise en charge des mandats ;

Article 7 : l'injonction n° 5 est levée ; Monsieur SIDDO ELHADJ est constitué débiteur de la somme de 5 905 716 FCFA à l'égard de l'Etat, augmentée des intérêts de droit à compter du 7 septembre 2009 date de dépôt du compte de gestion au greffe de la Cour;

Article 8 : l'injonction n° 6 est levée ; il est enjoint à l'avenir au Trésorier général de se conformer aux textes en vigueur en matière de contrôle financier ;

Article 9 : l'injonction n° 7 est levée ; il est enjoint au comptable, à l'avenir, de s'assurer que tous les paiements qu'il est amené à effectuer le soient au profit des véritables créanciers de l'Etat.

Article 10 : Il est enjoint au Trésorier Général de veiller à l'avenir au respect des règles de présentation matérielle de la facture définitive et la concordance des mentions obligatoires avec celles inscrites sur les différentes pièces justificatives de la dépense ;

Article 11 : l'injonction n° 9 est levée ; Monsieur SIDDO ELHADJ est constitué débiteur de la somme de 343 796 766 FCFA à l'égard de l'Etat, augmentée des intérêts de droit à compter du 7 septembre 2009 date de dépôt du compte de gestion au greffe de la Cour.

Article 12 : il est, en conséquence des dispositions qui précèdent et dans l'attente de la reprise des soldes constatés au 31 décembre 2007, au bilan d'ouverture de l'exercice 2008, sursis à la décharge de Monsieur M. SIDDO ELHADJ, Trésorier général, pour sa gestion pendant l'année 2007, qui demeure de ce fait en état d'apurement.



Ainsi fait, délibéré et prononcé par la Cour des comptes, Première chambre, les jours, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Mr NOUHOU HAMANI Mounkaila Président,
Messieurs TARI Abdoul Wahab et GARBA Hamidou Conseillers
Monsieur HAMIL MAIGA Mohamed Avocat Général,
et Mr TAWEYE MAIDANDA Boubakar, Greffier.

En foi de quoi le présent arrêt définitif a été signé par le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey le *28 Février 2012*

Le Greffier en chef



En conséquence, la République du Niger mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



ANNEXE

Rubrique budgétaire	N° du règlement	Bénéficiaire	Montant en FCFA	Observations
3548110100000011162840	7005	Mme Beidi Zeinabou	1 980 000	Ordre de mission n° 855 du 16 avril 2007 au nom de Mme Combasset Oumou Katouma Bizo, dépassement de deux (2) de mission, absence de justification du dépassement
3548131100000011162990	6213	NIA sa	22 486 190	Dépense dépassant le seuil de passation de marché public mais effectué sur simple facture.
5548662502000014124710	892	Seyni Maitouraré	2 999 300	Discordance entre la quantité commandée et la quantité livrée
3548110100000011162210	7719	Moussa Mahamadou	399 840	Absence du visa de la section liquidation du centre comptable
3548131100000011162990	7624	Aboubacar Illia	2 642 518	Absence du visa de la section liquidation du centre comptable
3614121300000011162120	4513	Ets Halima Maman	4 385 983	Facture certifiée du service fait par le chef de Cabinet du Ministre
3614121300000011162220	5194	Moumouni Baoulingui	214 200	Facture certifiée du service fait par le Directeur de l'Enseignement de Base I
3614121301000011162133	4001	Zakou Djibo	204 568 387	Absence du cachet du Chef du Service du Centre comptable ;
3614121130000011162240	5633	Issa Zeini	3 475 633	PV de réception (01/10/2007)



				établi avant le bon de livraison (04/10/2007)
3646121130000011162220	5632	Issa Zeini	4 343 500	PV de réception (01/10/2007) établi avant le bon de livraison (04/10/2007)
46461211100000011164313	1528	Tanine Avocé	1 500 000	Projet de décision de mandatement non revêtue du visa du contrôleur financier et de la signature du Secrétaire Général du ME/F
46461211100000011164313	1530	Yetondé houng	120 000	Absence de décision de mandatement
4646121110009909964370	1696	ESPAS	7 065 000	Absence de décision de mandatement
4646121110009909964370	1701	ESCAE	965 000	Absence de décision de mandatement
4646121110009909964370	1726	IPSP	6 480 000	Absence de décision de mandatement
4646121110009909964370	1729	Université Cheick Anta Diop	400 000	Absence de décision de mandatement
4646121110009909964370	1737	CNFTMH	667 000	Absence de décision de mandatement
4646121110009909964370	1761	ENTSS	600 000	Absence de décision de mandatement
4646121110009909964370	1763	ESTCAI	1 470 000	Absence de décision de mandatement
4646110100000011164360	1163	Sté Anil	486 000	Absence du PV de conseil de santé
3646121120000011162220	5260	ETAO	4 799 984	Factures concurrentes non cachetées
3646110100000011162991	1684	Yetondé Houng	4 192 882	Rubrique budgétaire, n'existant pas dans la loi de finances 2007,



				absence de pièce justifiant le report de crédit , absence de certificat de non paiement antérieur
3646121120000011162820	8159	Yetondé Houng	45 700	L'ordre de mission ne comporte pas les cachets d'entrée et de sortie, le billet de Rimbo n'indique pas le prix.
4646110100000011164351	503	Assistance publique	38 125 860	Absence de décision de mandatement
4646110100000011164360	910	Royal Air Maroc	1 203 600	Absence de PV de conseil de santé
4646110100000011164351	504	American Hosp. Paris	27 560 689	Absence de décision de mandatement
4646110100000011164360	890	Sté Anil	619 500	Le lieu d'évacuation n'est pas indiqué sur le PV de Conseil de santé
Montant total			343 796 766	



II.2- Le rapport sur l'exécution de la loi de finances pour l'année 2007 et la déclaration générale de conformité

II.2.1- Le rapport

Ce rapport porte sur la gestion des autorisations budgétaires et la présentation des résultats globaux du budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

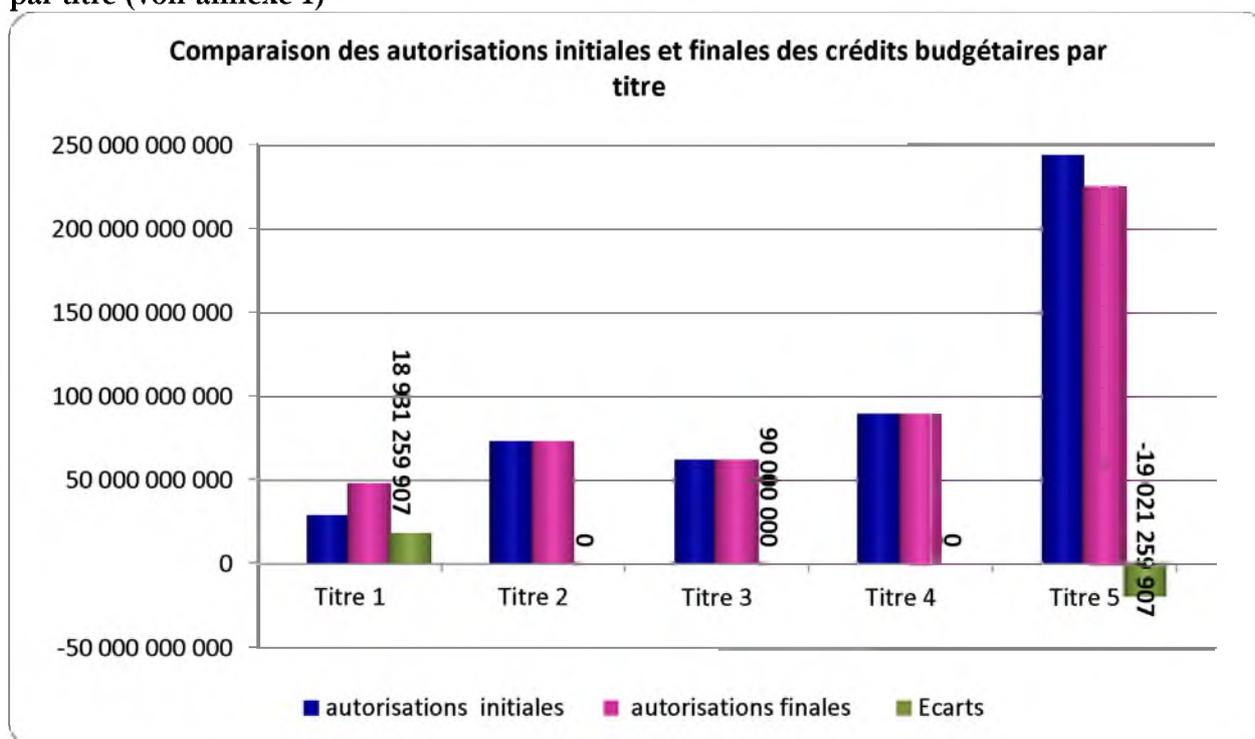
II.2.1.1- La gestion des autorisations budgétaires

Les autorisations budgétaires initialement données par l'Assemblée Nationale au gouvernement à travers la loi de finances 2007 ont connu un certain nombre de modifications au cours de l'exécution budgétaire. En effet, la loi n° 2006-32 du 4 décembre 2006 portant loi de finances 2007 a été modifiée par la loi rectificative n° 2007-16 du 22 mai 2007 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds d'investissements prioritaires ».

Les recettes de ce compte sont constituées des produits provenant de la recherche pétrolière et minière et les fonds versés par les personnes morales ou physiques pour concourir aux dépenses du fonds d'investissements prioritaires. Les dépenses couvrent les investissements prioritaires dans les domaines de la sécurité, du développement rural, des infrastructures et du soutien au développement. Les recettes et les dépenses ont été évaluées à un montant de trente milliards (30 000 000 000) F CFA.

Des modifications réglementaires ont été également opérées essentiellement par décrets d'avances, décrets d'annulation de crédits et décrets de virement de crédits.

Graphique 1 : Comparaison des autorisations initiales et finales des crédits budgétaires par titre (voir annexe 1)



Source : l'état B Dépenses du Budget Général

Il ressort de ce graphique que les modifications réglementaires des autorisations budgétaires sont intervenues aux titres 1, 3 et 5 du budget de l'Etat.

Les prévisions initiales des autorisations budgétaires des dépenses au titre 4 « transferts courants » n'ont pas connu de modification au cours de l'année budgétaire.

Les crédits initiaux du titre 5 « investissements exécutés par l'Etat » ont été diminués d'un montant de 19.021.259 907 F CFA. Les mouvements de crédits intervenus sont relatifs uniquement aux dépenses provenant des conventions des projets et programmes sur financement extérieur.

Les modifications des crédits initiaux se chiffrent au total à 19 021 259 907 F CFA.

Il ressort de la correspondance du ministre de l'Economie et des Finances n° 646/ME/F/DGB/DB du 01 avril 2009 relative au compte administratif 2007, adressée au Président de la chambre des comptes et de discipline budgétaire que ces modifications de crédits ont été opérées à travers :

- deux (2) décrets d'avances, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, dont l'un pour faire face à certaines dépenses spécifiques de défense et de sécurité suite aux événements survenus dans le nord du pays, et l'autre en vue de poursuivre la réalisation de certaines infrastructures sociales au titre du programme spécial du Président de la République ;
- deux (2) décrets d'annulation de crédits restés sans emploi en couverture de ceux ouverts par les décrets d'avances ci-dessus ;
- deux (2) décrets de virement de crédits pour, d'une part, alimenter la ligne supportant les dépenses spécifiques de défense et de sécurité et, d'autre part, prendre en charge les dépenses de fonctionnement des ministères créés après le vote du budget.

La Cour fait les constats suivants :

- les décrets portant modifications de crédits budgétaires n'ont pas été communiqués à la juridiction des comptes ;
- le mécanisme de décret d'avance est régi par l'article 12 de la loi n° 2003-11 du 1er avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances qui dispose :
 - « ...en cas d'urgence, s'il est établi, sur rapport du ministre chargé des Finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances, sans affecter l'équilibre budgétaire de l'année après avis conforme de l'Assemblée Nationale pendant la session et la commission des finances en intersession ;
 - en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt général, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris en conseil des ministres après avis conforme de l'Assemblée Nationale pendant la session et la commission des finances en intersession».

Si le décret d'avances, pris pour faire face à certaines dépenses spécifiques de défense et de sécurité suite aux événements survenus dans le nord du pays, se justifie, il n'en est pas de même du second relatif à la réalisation de certaines infrastructures sociales au titre du programme spécial du Président de la République. Ce second cas ne répond pas aux critères d'urgence ou d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national.

Il y a lieu de noter que dans les deux cas, la commission des finances de l'Assemblée Nationale aurait, comme indiqué dans la correspondance ci-dessus citée, donné son avis conforme et donc accepté les modifications réglementaires des crédits. Cependant l'avis de la commission des finances n'a pas été produit à la Cour.

La Cour rappelle que les modifications réglementaires des autorisations budgétaires doivent intervenir dans les formes définies par la réglementation en vigueur.

Le ministre chargé de l'Economie et des Finances doit désormais prendre toutes les dispositions pour que les textes juridiques pris pour opérer les modifications des autorisations budgétaires soient envoyés à la Cour des comptes en même temps que le projet de loi de règlement.

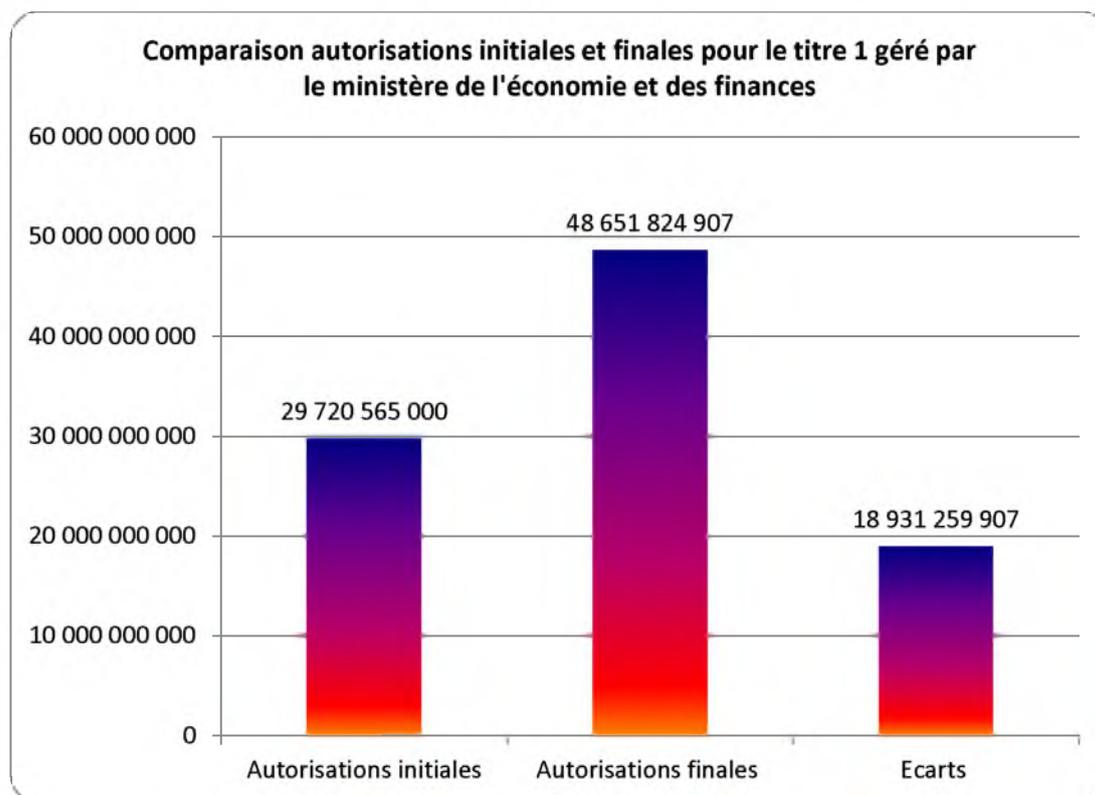
La Cour constate que les prévisions initiales des crédits budgétaires au titre 1 « l'amortissement et les charges de la dette publique » d'un montant de 29 720 565 000 F CFA ont été rehaussées de 18 931 259 907 F CFA aboutissant ainsi à des prévisions finales de 48 651 824 907 F CFA, d'où une augmentation de 63,70 % par rapport aux prévisions initiales.

Géré par le ministère de l'Economie et des Finances, le titre 1 « l'amortissement et les charges de la dette publique » a fait l'objet de réaménagements dans le cadre de la préparation de la loi de règlement. Ces réaménagements ont été rendus nécessaires pour permettre la prise en compte des ressources de l'initiative des pays pauvres très endettés (PPTE), principe retenu d'un commun accord avec les partenaires au développement lors des séances de négociations du programme économique et financier du Niger. Le mécanisme consistait, selon le ministre de l'Economie et des Finances, à faire un mandatement, sur la dette, du montant total des dépenses ordonnancées sur les lignes PPTE. Ledit mandatement est accompagné d'un ordre de recettes qui permettra la prise en compte, dans la comptabilité des recettes, du montant des ressources PPTE.

Il est nécessaire de souligner que les crédits afférents à la dette publique sont des crédits évaluatifs régis par l'article 11 de la loi organique citée ci haut. En vertu de cet article, « les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent et font l'objet d'une ouverture de crédit dans le plus prochain projet de la loi de finances afférent à l'année concernée ». L'ouverture des crédits bien que faite dans le projet de la loi de règlement de la gestion 2007, a été couverte par des annulations de crédits au titre 5 « investissements exécutés par l'Etat », crédits par nature limitatifs. La procédure n'est donc pas respectée

Par ailleurs, selon les explications du ministre chargé de l'Economie et des Finances, il s'agit d'un transfert de crédits opéré pour permettre la prise en charge des ressources PPTE. Or l'article 15 de la loi organique susvisée dispose que « les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par décret pris sur rapport du ministre chargé des Finances après avis conforme de la commission des finances ». Pourtant, l'exposé des motifs reste muet sur l'adoption d'un décret relatif à ce transfert.

Graphique 2 : Comparaison autorisations initiales et finales pour le titre « l'amortissement et les charges de la dette publique » (voir annexe 2)



Source : l'état B Dépenses du Budget Général

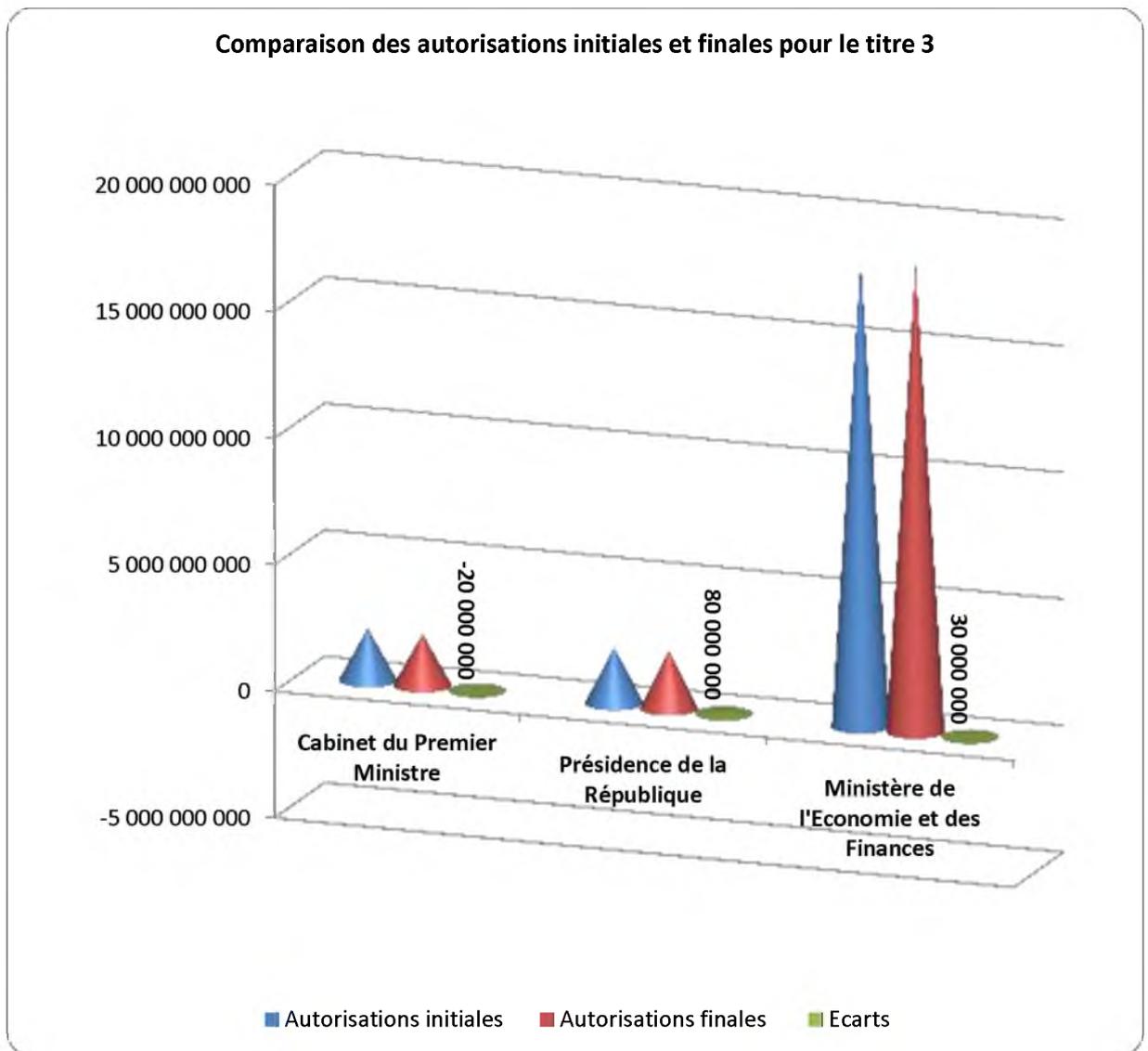
La Cour rappelle que le ministre chargé des Finances doit se conformer aux dispositions de l'article 11 de la loi organique susmentionnée en évitant la couverture des crédits ouverts sur les chapitres dotés de crédits évaluatifs par des annulations de crédits limitatifs.

Les prévisions initiales au titre 2 « dépenses de personnel », sans être modifiées dans leur montant global ont connu un certain nombre de réaménagements à l'intérieur des sections. Cela s'explique, selon le ministre chargé des Finances, par la mobilité des agents de l'Etat qui changent de structure en cours d'année sans changer d'imputation budgétaire, constituant ainsi une contrainte au respect des prévisions initiales.

Les prévisions au titre 3 « dépenses de fonctionnement » qui étaient initialement d'un montant de 62 029 388 000 F CFA sont estimées à 62 119 388 000 F CFA par le projet de loi de règlement, soit une hausse de 90 000 000 F CFA.

Les prévisions initiales des crédits ont été minorées de 20 000 000 de F CFA au niveau du cabinet du Premier Ministre. Elles ont été majorées respectivement de 80 000 000 et 30 000 000 de F CFA pour la présidence de la République et le ministère de l'Economie et des Finances. La différence entre ces modifications d'un montant de 90 000 000 FCFA est couverte par un décret d'avances aux termes de la lettre n° 646/ME/F/DGB/DB du 01 avril 2009. Or, les mouvements de crédits ne se justifient pas par l'urgence et la nécessité impérieuse d'intérêt national.

Graphique 3 : Comparaison des autorisations initiales et finales pour le titre 3 selon les ministères et institutions concernés (voir annexe 2)



Source : l'état B Dépenses du Budget Général

La Cour rappelle que le ministre chargé des Finances doit respecter strictement la réglementation en matière d'ouverture de crédits par décret d'avances.

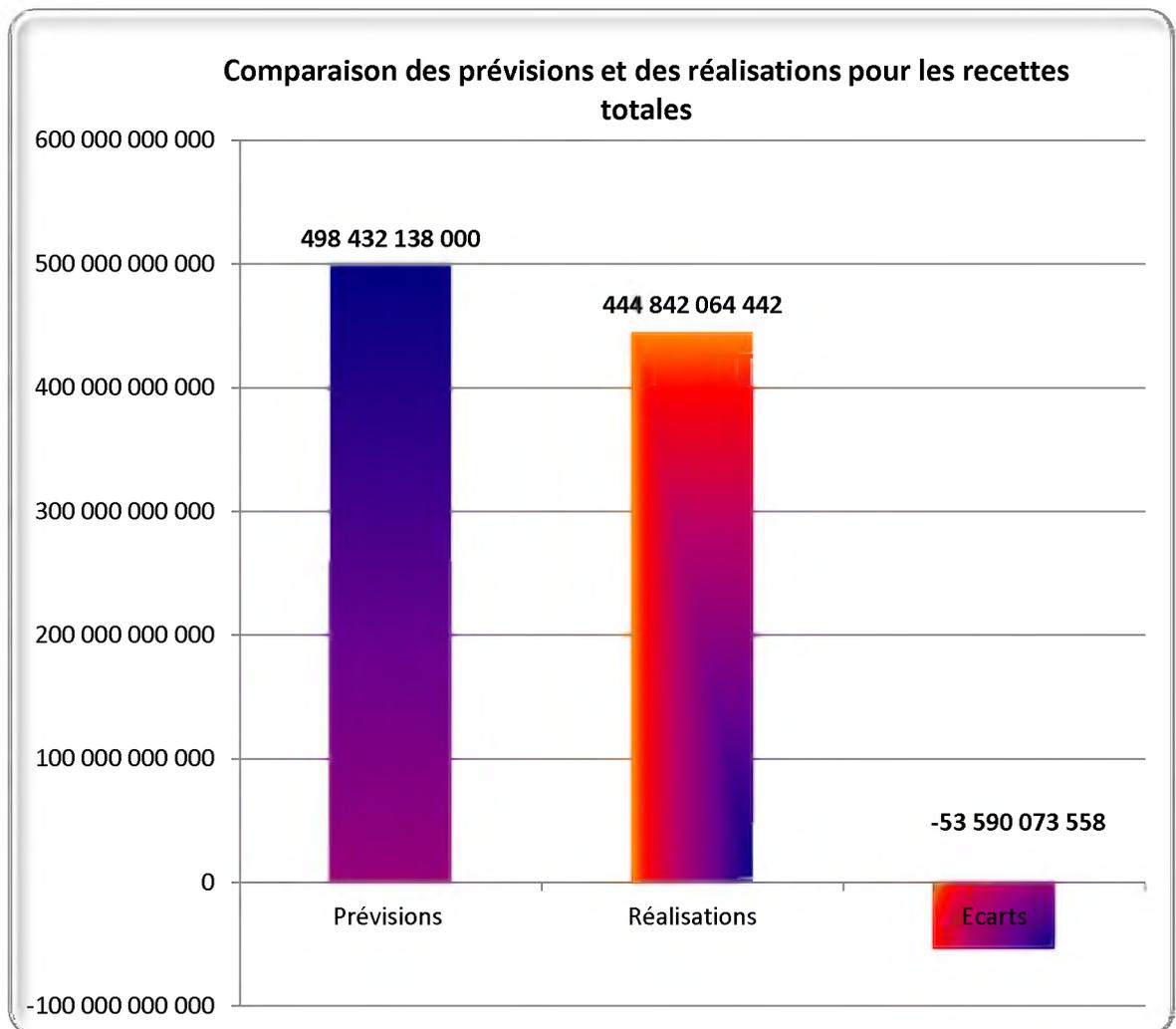
II.2.1.2- Les résultats globaux

II.2.1.2.1- Le budget général

❖ Les résultats globaux des recettes

Il ressort du graphique ci-dessous que les prévisions budgétaires des recettes pour la gestion 2007 sont estimées à 498.432.138.000 F CFA et les recouvrements à 444.842.064.442 F CFA, soit un taux de recouvrement de 89,25 %. L'écart entre les prévisions et les réalisations est de 53 590 073 558 F CFA.

Graphique 4 : Comparaison des prévisions et des réalisations pour les recettes totales (voir annexe 3)



Source : l'état A Recettes du Budget Général

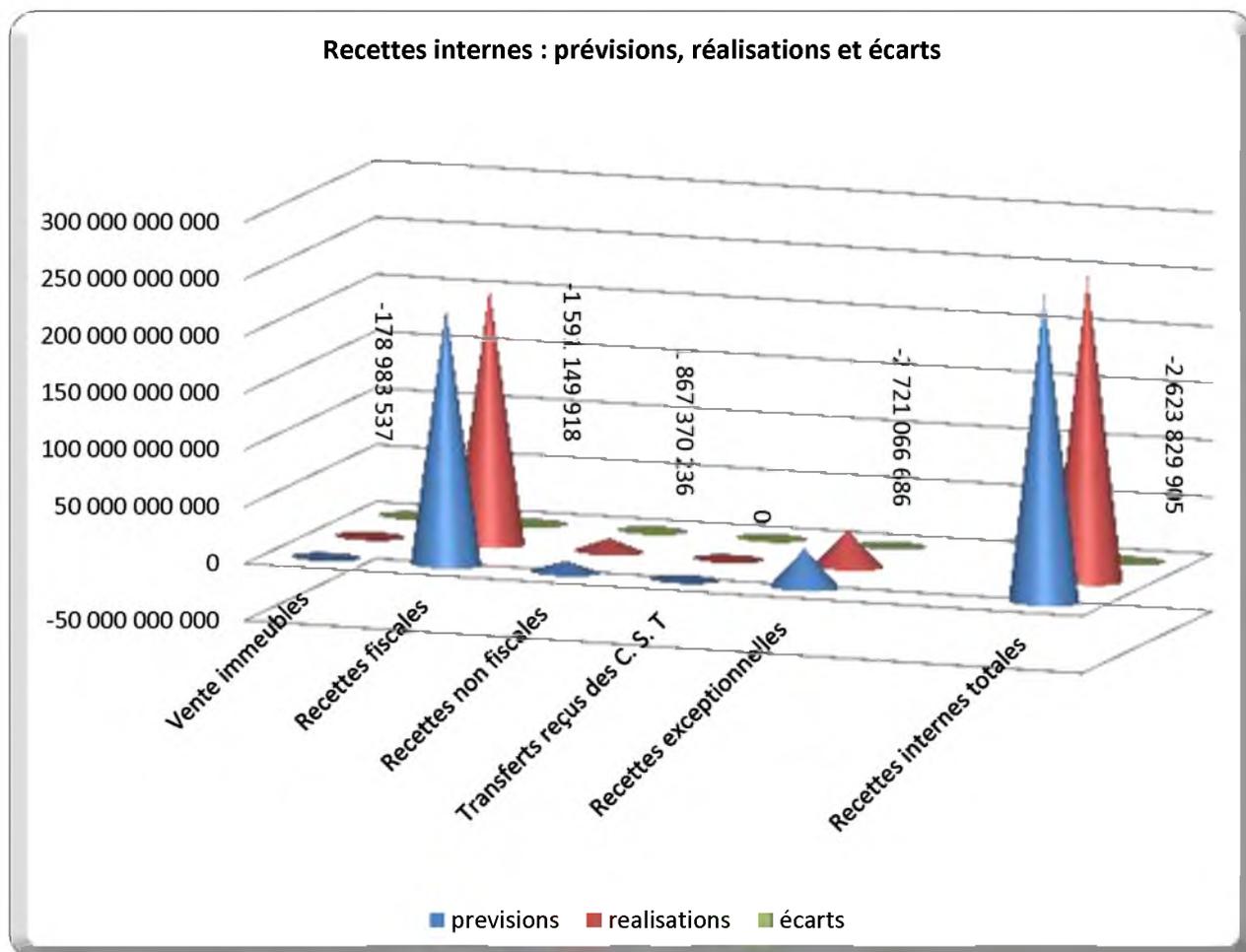
La performance dans la mobilisation des ressources s'explique par l'effort de recouvrement des ressources internes, lesquelles accusent un taux de recouvrement de 99,03 % contre 77,62 % pour les ressources extérieures.

Les ressources internes comprennent les recettes relatives à la vente des immeubles, les recettes fiscales, les recettes non fiscales et les recettes exceptionnelles. Les recettes non fiscales ont été recouvrées à 118,85 %, d'où un écart positif de 1 867 370 236 F CFA.

Les prévisions des recettes fiscales se chiffrent à 226.393.911.000 F CFA alors que le montant total recouvré est égal à 224.802.761.082 F CFA, d'où un taux de recouvrement de 99,30 %.

En ce qui concerne les recettes exceptionnelles, celles-ci ont également connu un fort taux de recouvrement, soit 92,04 %. Parmi les ressources internes, seules les recettes relatives à la vente d'immeubles ont été faiblement recouvrées, soit 1,51 %.

Graphique 5 : Comparaison des prévisions et réalisations des recettes internes pour l'année 2007 (voir annexe 3)



Source : l'état A Recettes du Budget Général

Les ressources extérieures comprennent les dons extérieurs, les emprunts projets et les autres ressources exceptionnelles. Leurs prévisions ont été estimées à 227.777.523.000 F CFA et leurs réalisations à 176.811.279.347 F CFA, d'où un taux de réalisation de 77,62 % et un écart négatif de 50.966.243.653 F CFA.

L'analyse dynamique des réalisations des recettes du budget général est illustrée dans le tableau 1.

La Cour constate que les réalisations des recettes du budget général ont évolué à la hausse de 2005 à 2007. Elles s'élèvent respectivement à 359 667 millions de F CFA en 2005, 361 276 millions de F CFA en 2006 et 444 842 millions de F CFA en 2007. Comparativement à 2005, elles ont connu une légère hausse en 2006, soit une variation de 0,45 %. Elles ont augmenté de 23,13 % entre 2006 et 2007.

Les ressources internes ont suivi la même tendance avec une variation de 13,84 % entre 2005 et 2006 et de 17,17 % entre 2006 et 2007. Les recettes fiscales et non fiscales sont celles qui ont connu un accroissement régulier. Les recettes relatives à la vente des immeubles et les recettes exceptionnelles sont les ressources internes que le gouvernement maîtrise très peu car celles-ci sont très fluctuantes. Elles ont chuté entre 2005 et 2006.

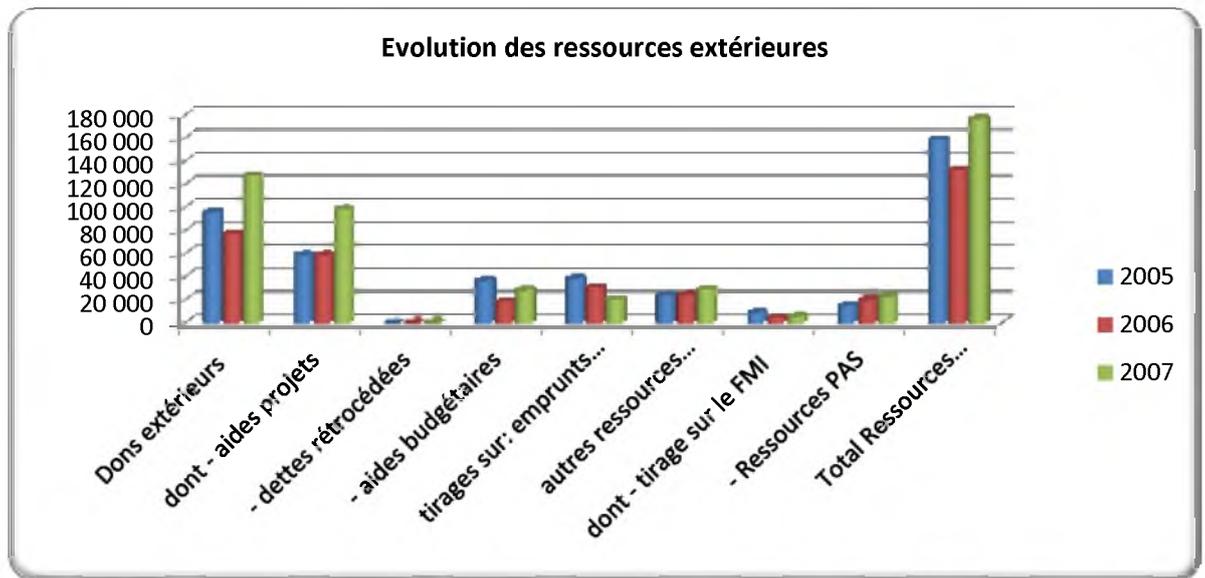
Tableau 17: Evolution des réalisations de recettes du budget général de 2005 à 2007 (en millions de F CFA)

Nature de la recette	2005	2006	2007	Variation 2005/2006 en %	Variation 2006/2007 en %
Dons extérieurs	95 912	77 476	127 440	- 19,22	64,49
<i>Dont : - aides projets</i>	58 962	58 949	98 556	- 0,02	67,19
<i>- dettes r�troced�es</i>	-	189	371	-	96,30
<i>- aides budg�taires</i>	36 950	18 338	28 513	- 50,37	55,49
tirages sur: emprunts projets	38 688	30 708	20 507	- 20,63	- 33,22
autres ressources ext�rieures	24 130	24 342	28 864	0,88	18,58
<i>Dont : - tirage sur le FMI</i>	9 294	4 507	5 774	- 51,51	28,11
<i>- ressources PAS</i>	14 836	19 835	23 090	33,70	16,41
Total Ressources Ext�rieures	158 730	132 526	176 811	- 16,51	33,42
Ventes immeubles b�tis	24	3	3	- 87,50	-
recettes fiscales	166 863	191 803	224 785	14,95	17,20
recettes non fiscales	4 921	6 953	11 790	41,29	69,57
recettes exceptionnelles	29 129	10	31 453	- 99,97	314 430
<i>dont ressources PPTE</i>	27 844	29 981	-	7,67	-
Total Ressources int�rieures	200 937	228 750	268 031	13,84	17,17
Total g�n�ral	359 667	361 276	444 842	0,45	23,13

Source : Les lois de r glement 2005 et 2006, projet de loi de r glement de 2007.

Les ressources ext rieures ont  volu  en dents de scie. Elles ont connu une baisse de (- 16,51 %) en 2006 comparativement   2005 et un accroissement de 33,42 % entre 2006 et 2007.

Graphique 6 : Evolution des ressources extérieures entre 2005-2007 (voir Tableau ci-dessus)



Source : L'état A Recettes du Budget Général

La faible mobilisation des ressources extérieures est expliquée généralement par le ministère de l'Economie et des Finances par :

- la non maîtrise des mécanismes de programmation financière par certaines structures de gestion des projets, qui, quelquefois, surestiment les inscriptions budgétaires, malgré le taux de réalisation relativement faible ;
- le retard dans l'exécution de certaines opérations dû au long circuit de signature et d'approbation des marchés publics ;
- le manque de professionnalisme de certains prestataires de services locaux, dont les insuffisances retardent l'exécution des opérations ;
- le retard dans la satisfaction des conditions de mise en œuvre des conventions de financement ;
- les longues procédures d'analyse des dossiers et de traitement des demandes de paiements par certains bailleurs de fonds ;
- les retards dans la transmission des pièces de dépenses en ce qui concerne les projets à gestion directe.

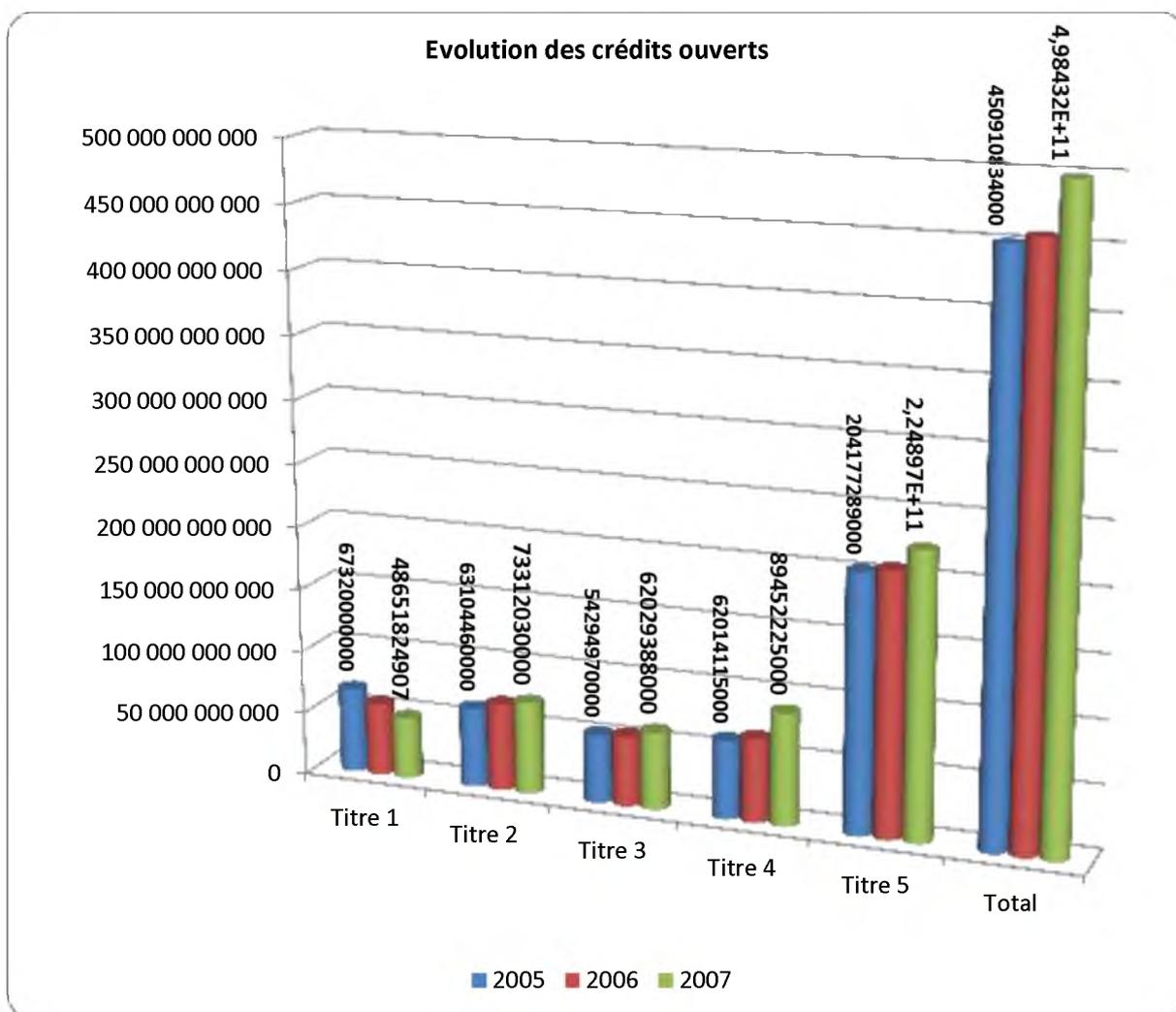
Le gouvernement doit agir sur les pesanteurs qui entravent la mobilisation des ressources extérieures.

❖ Les résultats globaux des dépenses

Il ressort du graphique ci-dessous que les crédits ouverts au budget général de l'Etat ont évolué à la hausse pendant la période 2005 à 2007.

En effet, ils s'élèvent à un montant de 450 910 834 000 F CFA en 2005. Ils augmentent de 6 041 886 000 F CFA en 2006. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie en 2007 où les crédits ouverts se sont chiffrés à 498.432.138.000 F CFA.

Graphique 7 : Evolution des crédits ouverts (voir annexe 4)



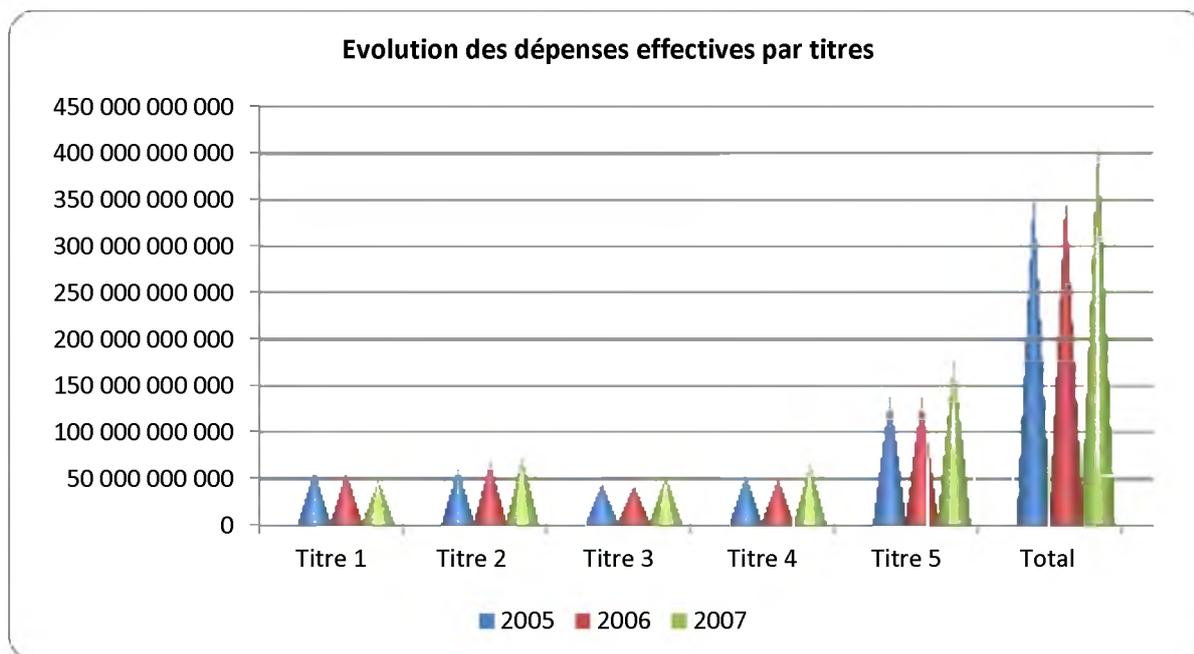
Source : Lois de règlement 2005 et 2006, état B des dépenses du budget général, projet de loi de Règlement 2007

Toutes les grandes catégories de dépenses (dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, transferts courants et investissements exécutés par l'Etat) ont évolué à la hausse, exception faite du titre I «amortissement et charges de la dette publique» qui a chuté de plus de dix-huit milliards en deux ans.

Les dépenses ordonnancées ou dépenses effectives ont évolué en dents de scie pendant la même période. Elles s'élèvent à 359 470 812 492 F CFA en 2005, diminuent pour atteindre 357 413 945 263 F CFA en 2006 avant de remonter à 419.266.739.592 F CFA en 2007.

Ainsi, les dépenses effectives de 2007 ont connu un accroissement de 17,31 % par rapport à celles de 2006. A l'exception des dépenses relatives à la dette publique qui ont connu un recul de 13,6 % par rapport à celles de 2006, toutes les autres grandes catégories de dépenses du budget général ont évolué à la hausse : dépenses de personnel (5,32 %), dépenses de fonctionnement (27,20 %), transferts courants (29,05 %), dépenses d'investissements (28,84 %).

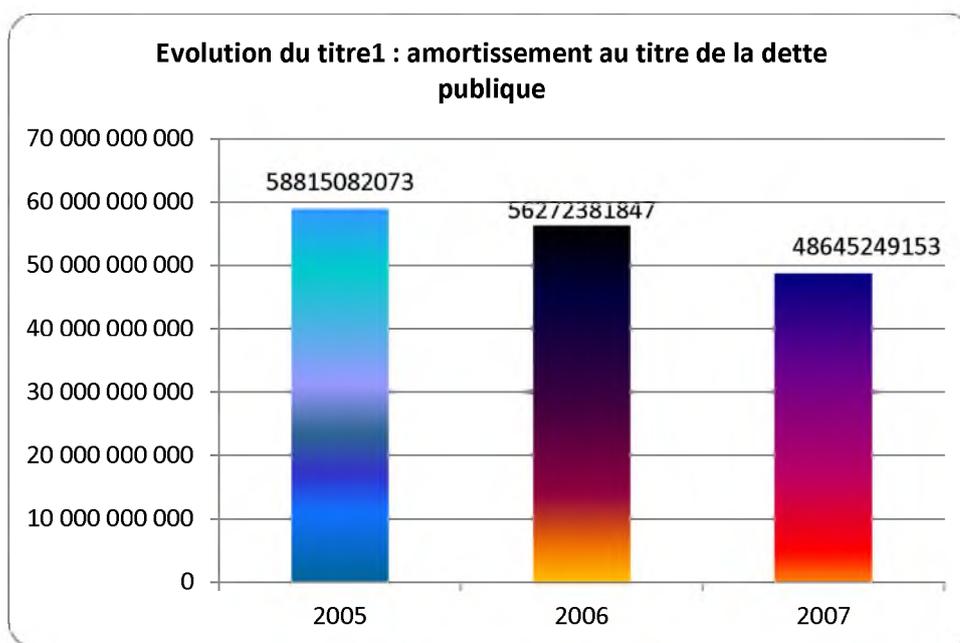
Graphique 8 : Evolution des dépenses effectives par titre de 2005 à 2007 (voir annexe 4)



Source : Lois de règlement 2005 et 2006, état B des dépenses du budget général, projet de loi de Règlement 2007

La dette publique a évolué à la baisse, les dépenses de personnel à la hausse alors que les autres catégories de dépenses ont évolué en dents de scie.

Graphique 9 : Evolution de la dette publique (voir annexe 4)

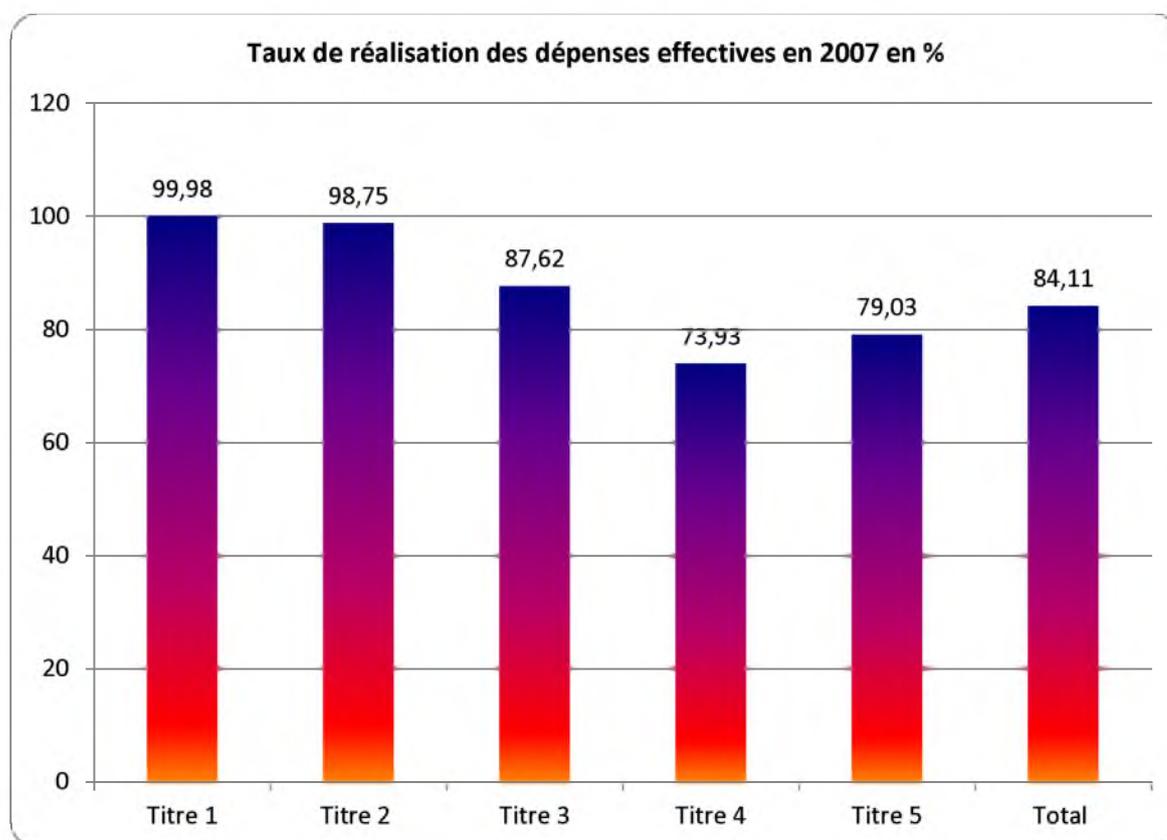


Source : Lois de règlement 2005 et 2006, état B des dépenses du budget général, projet de loi de Règlement 2007

La baisse des dépenses effectives globales constatée en 2006 par rapport à 2005 est due à celle des transferts courants (- 6,40 %), des dépenses de fonctionnement (- 4,13 %) et de la dette publique (- 4,32 %). L'accroissement des dépenses de personnel (11,31 %) a pu atténuer la baisse au niveau global pour la ramener à (- 0,57 %).

Concernant la gestion 2007, on constate que les réalisations des dépenses représentent 84,11 % des prévisions budgétaires. Ainsi, les dépenses relatives à la dette publique ont été réalisées à 99,98 %, les dépenses de personnel à 98,75 % et les dépenses de fonctionnement à 87,62 %. Par contre, les transferts courants et les investissements exécutés par l'Etat n'ont pas atteint la barre de réalisation des 80 %.

Graphique 10 : Taux de réalisation des dépenses effectives de 2007 selon les titres (voir annexe 4)



Source : Lois de règlement 2005 et 2006, état B des dépenses du budget général, projet de loi de Règlement 2007

❖ Le résultat d'exécution du budget général

Les recettes effectivement encaissées au cours de la gestion 2007 s'élèvent à 444 842 064 442 F CFA alors que les dépenses ordonnancées se chiffrent à 419 266 739 592 F CFA, d'où un excédent des recettes sur les dépenses de 25 575 324 850 F CFA.

La Cour des comptes souligne que cette situation ne prend pas en compte les opérations comptabilisées au compte 470 « dépenses sans ordonnancement préalable à régulariser » qui affiche un solde débiteur de 96 737 133 118 F CFA. Les opérations spécifiques à la gestion 2007, qui n'ont pas fait l'objet de régularisation au cours de la gestion sous revue,

s'élèvent à 38 987 208 920 F CFA comme présenté dans le tableau suivant :

Tableau 18 : Situation des dépenses payées sans ordonnancement préalable n'ayant pas fait l'objet de régularisation au titre de la gestion 2007

Compte	Intitulé	opérations non régularisées au titre de la gestion 2007
47012	Dépenses de personnel	643 418 618
470131	Dépenses de fonctionnement	4 218 047 919
470132	Commission et frais bancaires	226 349 847
47014	Dépenses de transferts courants	8 074 309 369
47015	Dépenses d'investissement	1 130 679 348
47017	Dépenses du programme spécial PR	-6 569 788
4701811	Opérations DGI	13 499 357 531
4701812	Opérations DGD	4 445 387 756
47021	Fonds National de Retraite	10 940 500
	Total	38 987 208 920

Source : balance générale des comptes du Trésor au 31 décembre 2007

La Cour des comptes considère, dans un souci d'améliorer la transparence des opérations budgétaires, qu'il y a lieu de réglementer de façon précise la procédure d'exécution des dépenses payées sans ordonnancement préalable.

II.2.1.2.2- Les comptes spéciaux du Trésor

❖ Les prévisions et réalisations des recettes en 2007

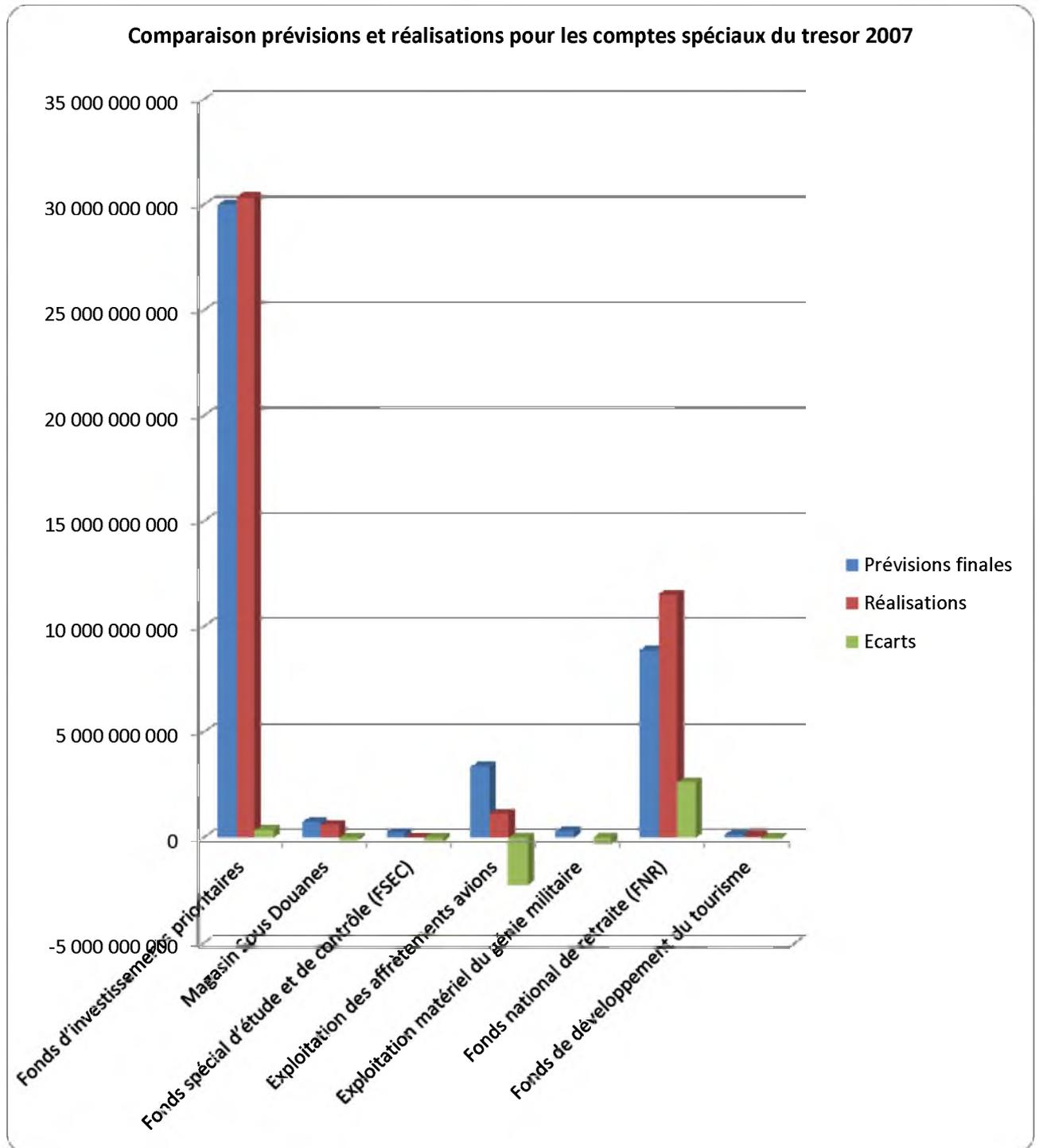
Il ressort du graphique ci-dessous que les comptes spéciaux du Trésor prévus en 2007 sont au nombre de sept (7). Quatre (4) comptes d'affectation spéciale et trois (3) comptes de commerce. Deux (2) comptes d'affectation spéciale, en l'occurrence le fonds d'investissements prioritaires et le fonds national de retraite (FNR) présentent des écarts positifs par rapport aux prévisions s'élevant respectivement à 364.905.487 F CFA pour le premier et 2.631.615.314 F CFA pour le second.

Les autres comptes d'affectation présentent des écarts négatifs. Ainsi, on constate qu'aucune recette n'a été recouvrée concernant le compte d'exploitation du matériel du génie militaire. Pour le fonds de développement du tourisme, le taux d'exécution des recettes est de 59,37 %, d'où un écart négatif de 53 222 100 F CFA.

En dehors du magasin sous douanes qui accuse un taux de recouvrement de 83,47 %, les comptes de commerce ont des écarts négatifs. En effet, les prévisions des recettes du fonds

spécial d'études et de contrôle (FSEC) sont réalisées à un taux de recouvrement de 8,55 % et celles de l'exploitation des affrètements d'avions à 33,18 %.

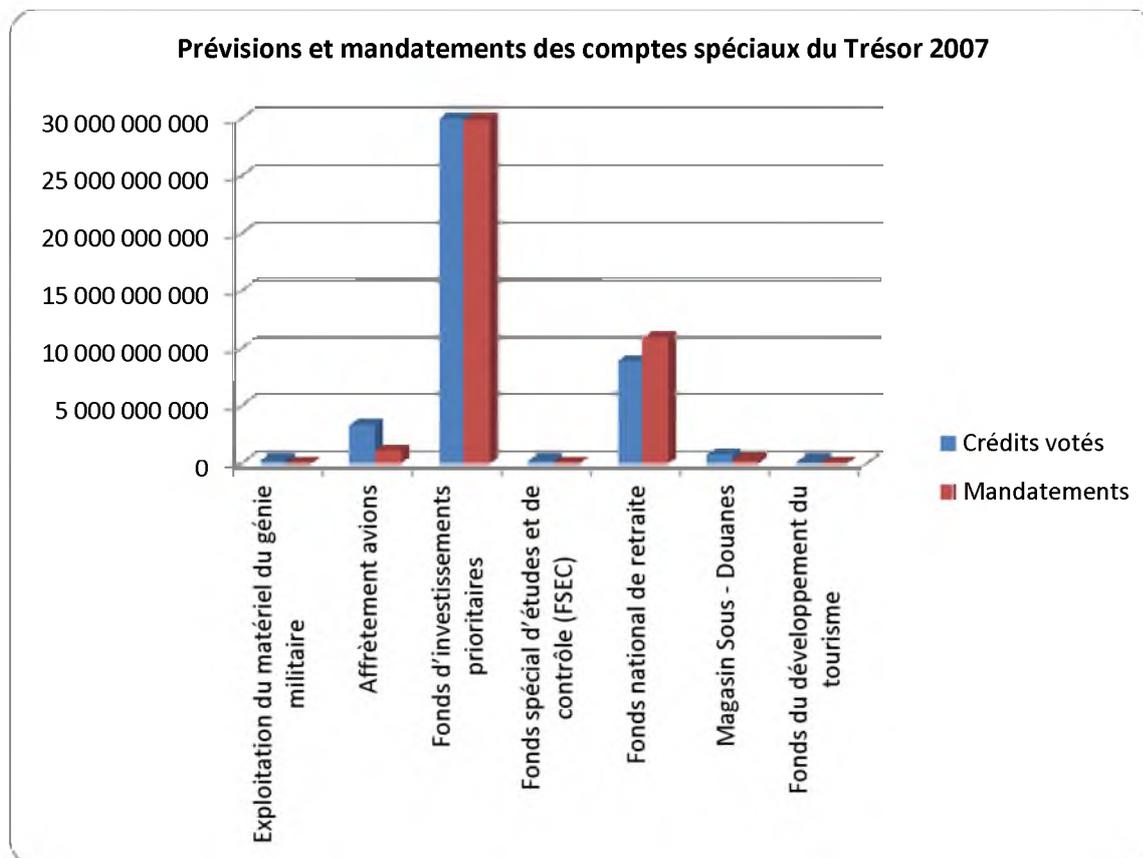
Graphique 11 : Comparaison des prévisions et des réalisations des recettes 2007 des comptes spéciaux du trésor (voir annexe 5)



Source état E « Recettes des comptes spéciaux du Trésor »

❖ L'exécution des opérations de dépenses des comptes spéciaux du Trésor

Graphique 12 : Prévisions et mandatements des comptes spéciaux du Trésor 2007 (voir annexe 6)



Source : Etat F « dépenses des comptes spéciaux du Trésor » et lois de finances 2007.

Il ressort de ce graphique que les dépenses des comptes spéciaux du Trésor ont été réalisées à un taux de 97,05 %. Ce taux d'exécution est rendu possible principalement par :

- le dépassement de crédits de 2.030.823.739 F CFA constaté au fonds national de retraite qui accuse un taux d'exécution de 122,80 %. Il est nécessaire de souligner que cette situation n'est pas anormale car selon l'article 25 de la loi organique : « si en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par décret pris sur rapport du ministre chargé des Finances dans la limite de cet excédent de recettes ». Les recettes de ce fonds étant excédentaires de 2.631.615.314 F CFA, le dépassement de crédits a été facilement corrigé. Toutefois, il faut constater qu'aucun décret n'est intervenu pour consacrer cette modification réglementaire de l'autorisation budgétaire ;
- l'exécution à 99,72 % des prévisions budgétaires des dépenses relatives aux fonds d'investissements prioritaires.

Il faut souligner qu'aucune opération n'a été enregistrée au compte spécial relatif à l'exploitation du matériel du génie militaire.

Un faible taux d'exécution est constaté aux comptes spéciaux du Trésor suivants :

- le fonds spécial d'études et de contrôle (FSEC) avec un taux d'exécution de 7,56 % ;
- l'exploitation des affrètements avions (33,18 %) ;
- le magasin sous-douanes (43,18 %).

❖ Les résultats d'exécution des comptes spéciaux en 2007

Il ressort du tableau ci-dessous que tous les comptes spéciaux du Trésor ont présenté un résultat excédentaire, à l'exception du compte « exploitation des affrètements avions » qui, lui, a été exécuté en équilibre et du compte « exploitation du matériel de génie militaire » qui n'a enregistré aucune opération en recettes et en dépenses. Ce tableau reflète également la situation financière confortable des comptes « magasin sous-douanes » avec un solde créditeur de 293.533.565 F CFA, soit 94 % de ses dépenses annuelles et « fonds spécial d'études et de contrôle » avec un solde créditeur de 12.469.665 F CFA, soit 66 % de ses dépenses annuelles.

Tableau 19: Résultats des comptes spéciaux du trésor pour l'année 2007

Intitulés	Recettes (FCFA)	Dépenses (FCFA)	Résultats (FCFA)	
			Excédent	Déficit
Fonds d'investissements prioritaires	30.364.905.487	29.917.336.054	447.569.433	
Magasin Sous – Douanes	608.058.535	314.524.970	293.533.565	
Fonds spécial d'études et de contrôle (FSEC)	31.378.350	18.908.685	12.469.665	
Exploitation des affrètements avions	1.120.562.739	1.120.562.739	0	0
Exploitation du matériel de génie militaire	0	0	0	0
Fonds national de retraite (FNR)	11.540.233.314	10.939.441.739	600.791.575	
Fonds du développement du tourisme	77.777.900	73.338.526	4.439.374	
TOTAL	43.742.916.325	42.384.112.713	1.358.803.612	

Source : Les états E « Recettes comptes spéciaux » et F « dépenses comptes spéciaux »

II.2.2- La déclaration générale de conformité

Au vu du compte de gestion du Trésorier général et de la comptabilité administrative de l'ordonnateur, la Cour des Comptes a rendu, avec réserve, la déclaration générale de conformité dont la teneur suit :

REPUBLIQUE DU NIGER

--oOo--

COUR DES COMPTES

--oOo--

**DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE RELATIVE A L'EXECUTION
DE LA LOI DES FINANCES**

POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2007

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-17 du 15 avril 2010 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement la Cour des Comptes ;
- Vu la loi n° 2003-11 du 1^{er} avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2006-32 du 4 décembre 2006 portant lois des finances initiale pour l'année budgétaire 2007 ;
- Vu la loi n° 2007-16 du 22 mai 2007 portant loi rectificative de la loi des finances n° 2006-32 du 4 décembre 2006 ;
- Vu le décret n° 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique ;

La Cour des comptes a examiné le compte de gestion présenté par le Trésorier Général et le projet de loi de règlement pour l'année 2007, transmis par le Gouvernement

Il résulte du rapprochement des deux documents, une concordance de chiffres de part et d'autre, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Budgets et documents	Recettes (FCFA)	Dépenses (FCFA)	Ecart (FCFA)
1. Budget général			
- Projet de loi de règlement	444.842.064.442	419.266.739.592	+ 25.575.324.850
- Compte de gestion	444.842.064.442	419.266.739.592	+ 25.575.324.850
2. Comptes spéciaux du Trésor			
- Projet de loi de règlement	43.742.916.325	42.384.112.713	+ 1.358.803.612
- Compte de gestion	43.742.916.325	42.384.112.713	+ 1.358.803.612

S'il ressort de ce tableau la concordance des chiffres entre le projet de loi de règlement et le compte de gestion, la Cour constate néanmoins que cette conformité n'est qu'apparente car plusieurs dépenses sans ordonnancement préalable pour un montant de 38 987 208 920 F CFA n'ont pas été régularisées au cours de la gestion 2007.

En conséquence, la Cour des Comptes émet une réserve sur la conformité entre le compte de gestion du comptable principal et la comptabilité administrative de l'ordonnateur.

Et, sous réserve des observations formulées ci-dessus et dont il a été fait cas dans le rapport sur l'examen du projet de loi de règlement, la Cour des comptes,

ORDONNE

Que les états et documents sur lesquels est fondée la présente déclaration soient transmis à l'Assemblée nationale ainsi qu'une expédition de ladite déclaration ;

Qu'une autre expédition sera transmise au Gouvernement pour accompagner le projet de loi de règlement pour la gestion 2007;

Ainsi fait, délibéré et adopté par la Cour des comptes, Première chambre, en son audience tenue le mercredi 31 août 2011, où siégeaient :

Mr NOUHOU HAMANI Mounkaila Président,

Messieurs GARBA Hamidou Conseiller Rapporteur

TARI Abdoul Wahab Conseiller

HAMIL MAIGA Mohamed Avocat Général,

TAWEYE MAIDANDA Boubakar, Greffier.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le Président de séance et le Greffier.

II.3- Les constats et recommandations de la Cour

❖ Constats

Suite à l'examen du compte de gestion du Trésorier général, la Cour constate :

- l'absence de justification de toutes les opérations de recettes ;
- une justification insuffisante de certaines dépenses ;
- une approbation de marchés publics par des personnes non habilitées ;
- de mauvaises imputations de dépenses ;
- des irrégularités dans l'enregistrement de marchés publics ;
- une utilisation par plusieurs fournisseurs d'un même compte bancaire ;
- des factures non conformes aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;
- des pièces justificatives non visées par le contrôleur financier ;
- un dépassement du nombre de jours de mission sans justification de l'autorité ayant établi l'ordre de mission ;
- une exécution de dépense sur commandes alors que le montant dépasse le seuil de passation des marchés ;
- une discordance entre la quantité des fournitures livrées et la quantité des fournitures commandées ;
- des certifications de service fait par des personnes non habilitées (chef de Cabinet du ministre de l'Education de base 1 et de l'Alphabétisation, directeur de l'Enseignement de base) ;
- l'absence de décisions de mandatement ou décisions de mandatement non revêtues de la signature du secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances ;
- des factures concurrentes sans cachet du fournisseur ;
- l'absence de procès-verbal de conseil de santé pour les évacuations sanitaires.

❖ Recommandations

La Cour recommande :

- que toutes les dispositions soient prises pour une reddition des comptes de gestion en matière de recettes ;
- le respect strict de la réglementation en matière de dépenses publiques ;
- l'actualisation et la mise en application effective de l'instruction ministérielle n° 7 du 26 octobre 2006 relative à la confection du compte de gestion ;
- l'application stricte de l'instruction n° 4/RAF/ du 20 septembre 2002 sur la comptabilité des receveurs des administrations financières ;
- l'application stricte de l'instruction n° 5 du 10 juin 2003 sur les procédures communes aux comptables centralisateurs ;
- la mise en place d'une structure interne à la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) pour identifier les causes de toutes les anomalies constatées sur la balance générale des comptes du Trésor (BGCT) et proposer un plan d'actions selon un calendrier précis.

Certains points des constats ont fait l'objet d'un référé adressé au ministre en charge des Finances. L'intégralité du référé est ci-dessous reproduite.

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progress

COUR DES COMPTES

N° / 0 1 7 9

N° _____ / Ccptes/CAB_x

Niamey, le 11 Mars 2011

LE PREMIER PRESIDENT

à

Monsieur le Ministre des Finances

NIAMEY

Objet : Référé consécutif au contrôle juridictionnel
des comptes du Trésorier Général 1999 à 2007

La Cour des comptes a rendu un arrêt définitif dont vous avez reçu notification, sur le contrôle des comptes 1999 à 2007 du Trésorier Général du Niger. Dans ce cadre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par voie de référé, certains constats qui requièrent des mesures de votre part.

1. Sur le contrôle des recettes

Le Trésorier général n'est plus comptable assignataire des recettes depuis la loi n° 2000-23 du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2001 dont l'article premier stipule que « le recouvrement des impôts, taxes et redevances institués par le régime fiscal et domanial de la République du Niger, jusque là assuré par les comptables du Trésor est transféré en totalité aux seuls comptables de la Direction générale des impôts ». Il se trouve que les comptables de la Direction Générale des Impôts (DGI) et de la Direction Générale des Douanes (DGD), qui effectuent directement le recouvrement des recettes douanières et fiscales ne sont pas responsables devant la Cour.

Par ailleurs, la loi n° 2001-27 du 12 décembre 2001 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 2002 dispose qu'« à compter du 1^{er} janvier 2002, les impôts, taxes et redevances, produits et revenus de toute nature sont recouverts sans préjudice des dispositions en matière de paiement spontané soit par des tickets valeurs, soit par avis de mise en recouvrement [...] ; que les dispositions instituant les rôles nominatifs et les états de liquidation comme support pour l'assiette et le recouvrement des impôts, taxes et redevances sont abrogés. »

Il résulte des deux points sus évoqués que la Cour des comptes n'est pas en mesure d'assurer le contrôle des recettes comme prescrit par l'article 2 paragraphe a de l'ordonnance n°2010-17 du 15 Avril 2010 qui dispose notamment que la Cour « vérifie la régularité des recettes et des dépenses publiques ».

Par conséquent, il s'avère nécessaire de prendre les mesures permettant à la Cour, d'exercer effectivement son contrôle sur les recettes publiques de l'Etat, soit en faisant des comptables de la DGI et de la DGD des comptables principaux devant rendre compte à la Cour, soit en faisant du Receveur Général du Trésor un comptable assignataire des opérations de recouvrement.

En attendant la Cour a envisagé de procéder à des contrôles sectoriels et sur place, afin de vérifier la régularité des opérations portant sur les recettes.

2. Sur les paiements sans ordonnancement préalable à régulariser

La Cour a constaté l'utilisation abusive de la procédure de "paiements sans ordonnancement préalable" qui ne devrait être utilisé qu'à titre exceptionnelle. En effet dans la balance définitive du trésor au 31 décembre 2007 le solde débiteur cumulé du compte 470 "Dépenses Payées Sans Ordonnancement Préalable à Régulariser" s'élève à 96.737.133.118 FCFA dont 38.987.208.920 milliards pour 2007.

Il importe non seulement de régulariser dans les meilleurs délais cette situation mais aussi de prendre les dispositions appropriées pour à l'avenir, la contenir. Dans ce cadre il est indispensable de prendre un acte pour définir de manière restrictive, les types de dépenses susceptibles de paiement sans ordonnancement préalable. Cet acte devrait aussi préciser les mentions qui devraient figurer sur les lettres afférentes à ces opérations et fixer un délai de régularisation (décadaire, mensuel, trimestriel ou semestriel) en fonction de la nature de la dépense.

La Cour a également constaté l'octroi irrégulier d'avances aux correspondants du Trésor. Il y a lieu de faire respecter les textes en vigueur qui proscrivent tout débit sur les comptes des correspondants du Trésor, ou alors, de prescrire l'ouverture de comptes spéciaux du Trésor d'avances et de prêts, par les lois de finances.

3. Sur les paiements effectués à différents créanciers sur le même compte bancaire

La Cour a relevé l'utilisation d'un même compte bancaire pour des paiements effectués à différents créanciers de l'Etat. Cette pratique qui reflète un laxisme aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable, constitue une manœuvre favorisant le fractionnement de la commande publique pour contourner le code des marchés publics, et la violation de la réglementation fiscale. Les dispositions appropriées doivent être prises pour y mettre un terme définitif.

Conformément aux prescriptions de l'article 107 de l'ordonnance 2010-17 du 15 Avril 2010, je vous saurai gré de me faire connaître, dans un délai de trois mois, les mesures prises ou les solutions proposées pour les points sus évoqués. Dans ce cadre il serait souhaitable de désigner un de vos collaborateurs pour en assurer le suivi.


Eliane ALLAGBADA 

Réponse du ministre chargé des Finances

Non parvenue

TROISIEME PARTIE

ACTIVITES DE LA DEUXIEME CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

III.1- Le contrôle juridictionnel

La Cour a procédé à l'examen et au jugement du compte de fin d'exercice 2008 de la communauté urbaine de Niamey et des comptes de fin d'exercice 2007 et 2008 des communes rurales de Falmey, de Dan-Kassari, de Harikanassou et de N'Gourti.

A l'issue des rapports, cinq arrêts définitifs ont été rendus.

Les arrêts définitifs rendus par la Cour au titre des opérations des collectivités territoriales marquent une étape majeure dans le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires des entités décentralisées.

La Cour a adopté une démarche pédagogique consistant à formuler des injonctions pour l'avenir pour toutes les irrégularités qui n'ont pas un impact patrimonial sur la collectivité ou sur l'Etat. C'est ce qui justifie que la plupart des dispositions contenues dans les arrêts sont faites pour l'avenir, c'est-à-dire qu'elles recommandent aux comptables de corriger pour les années à venir les irrégularités constatées.

Les dispositions pour l'avenir portent essentiellement sur les irrégularités suivantes :

- de mauvaises imputations budgétaires ;
- une non production ou production insuffisante des pièces justificatives ;
- des insuffisances dans la comptabilisation de certaines opérations ;
- des insuffisances dans la tenue de la comptabilité ;
- le non-respect de la réglementation en matière de commande publique (marchés publics).

Par contre, pour les irrégularités ayant provoqué un manque à gagner pour les entités contrôlées ou pour l'Etat telles que le non précompte de l'impôt sur les bénéfices, le non enregistrement des recettes, l'absence de service fait et le cumul d'indemnités, la Cour a constitué débiteurs les comptables publics concernés du montant des sommes en cause.

III.1.1- La commune rurale de Falmey

Suite aux réponses apportées par le receveur municipal de la commune rurale de Falmey aux injonctions qui lui ont été notifiées et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

REPUBLIQUE DU NIGER



Audience du 15/06/2011

Arrêt définitif n°001/2^{ème} /ch

FORMATION

Président : AKALI ANGO OUMAROU

Conseillers :

- SEYDOU Adamou
- MAGAGI TANKO Oumarou

Greffier : ABDOU DJETE

Rapporteur : AKALI ANGO OUMAROU

Ministère Public : Abou HALILOU

Matière : Compte de fin d'exercice

De la Commune de FALMEY

Poste comptable : COMMUNE RURALE

DE FALMEY

Gestion : 2007 et 2008

Comptable : HAMIDOU HAMADOU

Nature de l'arrêt : ARRET DEFINITIF

COUR DES COMPTES

DEUXIEME CHAMBRE

La Cour des comptes, Chambre chargée du

contrôle des collectivités territoriales, statuant

sur les comptes de fin d'exercice des

2007 et 2008 de la Commune Rurale de Falmei

en son audience publique du 15 juin 2011, tenue

dans la salle d'audience de ladite Cour, a rendu

l'arrêt définitif dont la teneur suit :

Vu la loi n°2003-11 du 1^{er} avril 2003, portant loi

organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, modifiée par

les lois n° 2006-25 du 24 juillet 2006 et n°2008-41

du 30 juillet 2008, déterminant les principes fonda-

mentaux de la libre administration des régions, des

départements et des communes, ainsi que leurs

compétences et leurs ressources ;

Vu la loi n°2002-017 du 11 juin 2002, déterminant

le régime financier des régions, des départements

et des communes ;

Vu la loi n° 2005-01 du 04 janvier 2005 portant

Première rectification à la loi 2004-55 du 25/10/2004,

Portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005 ;

Vu la loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à

l'organisation et l'administration du territoire de la

République du Niger



Vu l'Ordonnance n°2010-17 du 15 avril 2010, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes ;

Vu le décret n° 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret 2005-270 déterminant les taux maxima des indemnités et avantages attribués aux Maires, aux Présidents des conseils municipaux et aux délégués de communes ;

Vu décret 2007-69/PRN/MEF du 21 mars 2007, modifiant le décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960 portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 634/MI/DT du 08 octobre 1966 déterminant la liste des impôts et taxes des collectivités territoriales perçus par voie de rôle ;

Vu l'arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la décision N° 01/CRFY du 29/01/2007 portant recrutement d'un receveur municipal ;

Vu l'arrêt n°002/2^{ème} ch/2011 du 15 février 2011 ;

Vu les réponses apportées par le receveur municipal à l'arrêt ci dessus;

Vu les conclusions du Procureur Général, entendu en ses observations ;

ENTENDU Monsieur AKALI ANGO OUMAROU, Président de la deuxième Chambre, en son rapport définitif;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

ORDONNE ce qui suit



STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne la ligne de compte

Acte est donné au comptable que l'encaisse arrêtée au 31 décembre 2008 s'élève au total brut de 2 662 490 F CFA ;

En ce qui concerne Monsieur Hamidou Hamadou

Sur l'injonction n°1

Attendu qu'aux termes de l' injonction n°1, la Cour, au motif que les quittances 355 et 368 ne sont pas enregistrées au livre journal, a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou, receveur municipal de Falmey, de justifier le non enregistrement au livre journal des quittances 355 et 368 ou à défaut de reverser dans la caisse de la commune la somme de 37 600 F CFA correspondant au montant des deux quittances ;

Attendu que dans sa réponse, monsieur Hamidou Hamadou a fait valoir que les quittances n° 355 d'un montant de 32 000 F CFA et n° 368 d'un montant de 5 600 F CFA, taxes municipales du village de Falmey Haoussa, sont deux recettes du même chapitre et article, qu'elles ont été cumulées et enregistrées pour un montant de 37 600 F CFA au n° 615 du livre journal en date du 30/10/07 ;

Attendu qu'après vérification au numéro 615 du livre journal, il apparait que les quittances n° 355 d'un montant de 32 000 F CFA et n° 368 d'un montant de 5 600 F CFA ont été cumulées et enregistrées pour un montant de 37 600 F CFA ; que par suite, les éléments de réponse du comptable pouvant être pris en considération ; qu'il y a lieu de lever l'injonction n° 1 ;

Sur l'injonction n°2 pour l'avenir

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°2, la Cour, au motif que les ordres de recettes n° 260 et n° 265 pour respectivement un montant de 50 000 F CFA et 6 400 F CFA ont été cumulés pour délivrer la quittance n° 433 a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou d'enregistrer à l'avenir, chaque titre de recettes au livre journal, de façon chronologique et d'en délivrer quittance de la même façon ;

Attendu que dans sa réponse le receveur municipal, monsieur Hamidou Hamadou, a pris acte et s'est engagé désormais à enregistrer chaque titre de recettes au livre journal de façon chronologique et d'en délivrer quittance de la même façon ; Il y a lieu de maintenir l'injonction n°2 pour l'avenir en l'état ;



Sur l'injonction n°3

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°3 , la Cour, au motif que l'ordre de recettes N° 260 d'un montant de 50 000 F CFA n'a pas été enregistré au livre journal et qu'en conséquence le receveur a été enjoint de justifier le non enregistrement au livre journal du montant correspondant à l'ordre de recettes N° 260 ou de reverser dans la caisse de la commune le montant correspondant ;

Attendu que dans sa réponse le receveur municipal, monsieur Hamidou Hamadou, a réfuté l'injonction n° 3 au motif que l'ordre de recettes n°260 enregistré au livre journal sous le numéro 685 a fait l'objet de la délivrance de la quittance n° 437 en date du 30/11/2007, taxe de marché, pour 50 000 F CFA ;

Attendu qu'après vérification de la ligne 685 du livre journal, il apparaît que les éléments de réponse du receveur peuvent être pris en considération ; qu'il y a lieu, en conséquence, de lever l'injonction n°3 ;

Sur l'injonction n°4

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°4, la Cour, au motif que le receveur a enregistré, dans la partie libellé succinct du livre journal, les noms des villages qui se sont acquittés de leur taxe municipale en lieu et place des références des quittances, a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou d'enregistrer au livre journal, les recettes conformément aux dispositions de l'article 47 du décret 66-134 portant règlement comptable des collectivités territoriales ;

Attendu que dans sa réponse le receveur municipal, s'est engagé pour l'avenir à enregistrer au livre journal les recettes conformément aux dispositions de l'article 47 du décret 66-134 portant règlement comptable des collectivités territoriales qui énonce que le livre journal des recouvrements et des paiements comporte, pour chaque opération les indications suivantes : date, numéro d'ordre, référence des documents comptables justificatifs, libellé succinct, imputation, montant global de l'entrée ou de la sortie des fonds, ventilation de l'encaisse ; que le receveur n'enregistrera plus en ce qui concerne la taxe municipale, dans la partie libellé succinct du livre journal, les noms des villages mais plutôt les références des quittances ; il y a lieu de lever l'injonction ferme n°4 et d'enjoindre pour l'avenir au receveur municipal d'enregistrer dans la partie libellé succinct, les références des quittances;

Sur l'injonction n°5



Attendu qu'aux termes de l'injonction n°5 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que les prélèvements sur fonds d'investissement, correspondant aux numéros d'ordre du livre journal suivants 157, 158, 159, 160, 405, 430, 470, 615, 685, n'avaient pas été repris au relevé des quittances, a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou de reprendre au relevé des quittances, les quittances relatives aux prélèvements sur fonds d'investissement et l'ordre de recettes N°122 correspondant aux lignes du livre journal sus indiquées;

Attendu que dans sa réponse le receveur municipal, monsieur Hamidou Hamadou, a indiqué que les montants correspondant aux prélèvements sur fonds d'investissement, correspondant aux numéros d'ordre du livre journal suivants 157, 158, 159, 160, 405, 430, 470, 615, 685, avaient été repris au relevé des quittances suivants les numéros 158, 161, 162, 163, 250, 277, 294, 355, 368, 437 ;

Attendu qu'après vérification, il apparait que les Prélèvements sur Fonds d'Investissement(PFI), enregistrés au livre journal suivant numéros d'ordre 157, 158, 159, 160, 405, 430, 470, 615, 685, ont bien été repris au relevé des quittances suivants les numéros de quittances 158, 161, 162, 163, 250, 277, 294, 355, 368, 437 ; que les éléments de réponse du receveur peuvent donc être pris en considération ; qu'il y a lieu en conséquence de lever l'injonction n° 5 ;

Sur l'injonction n°6

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°6, la Cour, au motif qu'une discordance de montant existe entre le livre journal et le relevé des quittances sur le montant de l'ordre de recettes n°202 ; que l'ordre de recettes n°202 a été enregistré au livre journal pour 18 400 F CFA et pour 17 400 F CFA au relevé des quittances, soit une différence de 1 000 F CFA, a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou de justifier cette différence de 1 000F CFA;

Attendu que dans sa réponse le receveur municipal, monsieur Hamidou Hamadou, a indiqué que l'ordre de recettes n°202 a été établi sur la base de la quittance n°288 d'un montant de 18 400 F CFA qui a été enregistré au livre journal ; que c'est le report de ce montant au relevé des quittances qui a fait l'objet d'une erreur de saisie de 1 000 F CFA en moins ; qu'à cet effet, le receveur a joint à sa déclaration une copie de la quittance n° 288 d'un montant 18 400 F CFA ; que les éléments de réponse du receveur peuvent être pris en considération ; qu'il y a lieu en conséquence, de lever l'injonction n° 6 ;

Sur l'injonction n°7

Attendu qu'aux termes de l'injonction n° 7, la Cour, au motif que les quittances 178 pour 31 500 F CFA, 179 pour 25 000 F CFA, 355 pour 32 000 F CFA, 368 pour



5 600 F CFA, 458 pour 13 200 F CFA et 459 pour 4 750 F CFA n'ont pas été enregistrées au livre journal, a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou de justifier le non enregistrement au livre journal des montants des quittances 458 et 459 ou, à défaut, de reverser dans la caisse de la commune un montant de 17 950 F CFA ;

Attendu que le receveur a indiqué à la Cour que la quittance n° 178 d'un montant de 31 500 F CFA enregistrée au n° 280 du livre journal, la quittance n° 179 d'un montant de 25 000 F CFA enregistrée au n° 278 du livre journal et les quittances 355 et 368 avaient été cumulées pour un montant de 37 600 F CFA et enregistrées au n° 280 du livre journal ; que par contre le receveur n'a apporté aucun élément de réponse concernant les quittances n° 458 et 459 d'un montant total de 17 950 F CFA ;

Attendu qu'après vérification des éléments de réponse apportés par le receveur, ceux-ci peuvent être pris en considération pour les numéros 178, 179, 355 et 368 d'enregistrement au livre journal des quittances n° 178, 179, 355, et 368 ; que par contre, le receveur n'ayant pas apporté de réponse aux mêmes observations formulées par la Cour concernant les quittances n° 458 d'un montant de 13 200 F CFA et 459 d'un montant de 4 750 F CFA soit un montant total de 17 950 F CFA. ; que le défaut de réponse du receveur aux observations de la Cour sur les quittances 458 et 459 est de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 36 et 37 du décret 2002-196 portant règlement général de la comptabilité publique, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés, que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée à l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme concerné ; qu'il y a lieu, en conséquence, de constituer Monsieur Hamidou Hamadou débiteur de la somme de 17 950 F CFA à l'égard de la commune, augmentée des intérêts de droit à compter du 17/12/2007 ;

Sur l'injonction n°8

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°8, la Cour au motif que le receveur a accepté de prendre en charge et de recouvrer un impôt direct local, en l'occurrence la taxe sur les débits de boisson par voie d'ordre de recettes n° 251 d'un montant de 20 000 F CFA et non par voie de rôle en violation de l'arrêté N°634/MI/DT du 08 octobre 1966 déterminant la liste des impôts et taxes des collectivités territoriales perçus par voie de rôle, a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou de refuser à l'avenir de prendre en charge tout impôt direct non enrôlé ;



Attendu que dans sa réponse, le receveur a dit prendre acte de l'observation formulée par la Cour et s'est engagé pour l'avenir à refuser de prendre en charge tout impôt direct non enrôlé ; qu'il y a lieu de maintenir en l'état l'injonction n°8 pour l'avenir ;

Sur l'injonction n°9

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°9, la Cour, au motif que les visas apposés par le chef d'agence BOA de Dosso et par le Président de l'association des ressortissants du Poste Administratif de Falmey à Niamey sur les mandats 038 et 240 pour respectivement les montants de 20 000 F CFA et 10 000 F CFA relatifs à des frais de mission du maire, du premier vice maire et du secrétaire général à Dosso et du mandat 205, d'un montant de 105 000 F CFA relatif au paiement des frais de mission du maire et des conseillers pour une rencontre avec des partenaires à Niamey, ont été effectués par des services non compétents ; que par conséquent le paiement desdits mandats a été fait en violation de l'article 15 de l'arrêté N°186/MEF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui énonce que « Le mandatement des indemnités au titre des frais de déplacement est effectué au vu des pièces suivantes :

- Ordre de mission visé par le contrôleur financier,
- Feuille de déplacement portant les mentions justifiant le service fait,
- Les visas de sortie et d'entrée par les services compétents,
- La signature du titulaire de la feuille de déplacement
- La liquidation de l'indemnité,
- Calendrier des tournées pour les tournées
- Décision d'intérim pour les intérimaires... »,

a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou de justifier le paiement des frais de mission sur la base des ordres de mission visés au départ et à l'arrivée par des services non habilités ou, à défaut de reverser dans la caisse de la commune le montant de 135 000 F CFA correspondant aux frais de mission payés par mandats 038, 205 et 240 ;

Attendu que le receveur municipal n'a apporté aucun élément de réponse à la suite de l'injonction n° 9 formulée par la Cour des comptes ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 36 et 37 du décret 2002-196 portant règlement général de la comptabilité publique, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés ; que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée à l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité de son fait à la charge de l'Etat



ou de l'organisme concerné ; qu'il y a lieu, en conséquence de constituer Monsieur Hamidou Hamadou débiteur de la somme de 135 000 F CFA à l'égard de la commune augmentée des intérêts de droit à compter du 11/04/2007 pour le mandat n° 38, du 31/08/2007 pour le mandat 205 et du 04/10/2007 pour le mandat n° 240 ;

Sur l'injonction n°10

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°10, la Cour, au motif que des erreurs d'imputations budgétaires ont été constatées au niveau de la construction du siège de la mairie et la construction de la case du gardien qui ont été imputées respectivement aux chapitres XXIII article 4 et XXIII article 5, rubriques libres où sont imputées les travaux en vue de la réalisation des infrastructures non prévues par la nomenclature ; que la construction du siège de la mairie et la construction de la case du gardien, qui sont des travaux pour réaliser des infrastructures administratives devraient être imputées au chapitre XXIII article 1 « administration générale » ; que la confection d'une fourrière à Koissy pour 40 000f, objet du mandat N°081 a été imputée au budget de fonctionnement au chapitre VI article 6 « entretien des équipements économiques » ; que la confection de la fourrière de Koissy devrait être imputée au chapitre XXIII article 1 « infrastructures administratives » du budget d'investissement ; que les dépenses relatives au recensement administratif, objet du mandat 110, ont été imputées au chapitre XXIII/6 du titre II « Budget d'investissement » ; que cette imputation est inexacte au regard de la nomenclature budgétaire qui a prévu la rubrique appropriée au budget de fonctionnement au chapitre V article 5 « état civil et recensement », a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou, de refuser de prendre en charge toute dépense dont l'imputation est inexacte.

Attendu qu'au regard de la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales la réalisation d'une infrastructure relève toujours du budget d'investissement ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 9 de la loi 2003-11 du 1er avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances, que les crédits budgétaires sont spécialisés par chapitre, groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination ;

Attendu que les dispositions de l'article 34 du décret 66-134 sus indiqué ; énoncent que les mandats de paiement mentionnent obligatoirement l'objet et l'imputation complète des dépenses ;



Attendu que l'article 16 du décret 2002-196/PRN /MF/E du 26 juillet 2002, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique fait obligation au comptable d'exercer des contrôles portant notamment sur l'exacte imputation des dépenses ;

Attendu que les dépenses, objet des mandats de paiement n°44, 81, 110, n'ont pas été imputées dans les conditions prévues par les dispositions des textes sus -visés;

Attendu toutefois, que dans sa réponse, le receveur s'est engagé pour l'avenir à s'assurer de la bonne imputation des dépenses avant toute prise en charge des mandats ; qu'il y a lieu en conséquence de lever l'injonction ferme n° 10 et d'enjoindre au receveur de s'assurer à l'avenir de la bonne imputation des dépenses avant toute prise en charge des mandats ;

Sur l'injonction n°11

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°11, la Cour, au motif que l'IUTS retenu sur les salaires des agents de la commune n'est pas reversé à la recette des impôts conformément aux articles 23 à 26 de la section III « Impôt Unique sur les Traitements et Salaires » du titre I « Impôts sur les revenus » de la loi 2007-36 du 10 décembre 2007 , portant loi de finances pour l'année 2008 qui disposent que « les employeurs sont tenus d'effectuer une retenue à la source de l'IUTS dû par leurs employés..... et d'en effectuer le reversement à la caisse du receveur des impôts », a enjoint à Monsieur Hamidou Hamadou, receveur municipal de Falmey, de reverser à l'avenir, dans la caisse du receveur des impôts de son ressort les retenues IUTS opérées sur les salaires des agents de la commune ;

Attendu qu'il résulte des articles 23 à 26 sus indiqués que les salaires des agents payés sur le budget de la commune entrent bien dans le champ d'application de la loi de finances pour 2008, laquelle n'a d'ailleurs prévu aucune dérogation ; qu'il y a lieu en conséquence de lever l'injonction ferme n° 11 et d'enjoindre au receveur de reverser à l'avenir les retenues IUTS opérées sur les salaires des agents de la commune à la recette des impôts de son ressort ;

Sur l'injonction n°12

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°12 ,la Cour, au motif que le receveur n'a pas précompté l'ISB sur les factures en violation de l'article 1er de la loi N°2005-01 du 04 janvier 2005 portant première rectification de la loi N° 2004-55 du 25 octobre 2004 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005 qui a institué un précompte ISB aux taux de 2%, 3% et 5% et de l'article 30 du décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les



attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes qui énonce que les mandats de paiement portent obligatoirement des mentions dont la nature et le montant des sommes à retenir ou à précompter, et aussi que, le receveur municipal ne peut apposer son visa sur lesdits mandats sans que toutes les mentions requises n'y figurent, a enjoint à Monsieur Hamidou Hamadou, receveur municipal de Falmey, de justifier le non précompte de l'ISB sur les factures des fournisseurs ou, à défaut de verser dans la caisse de l'Etat la somme de 408 515 F CFA, correspondant à l'ISB non précompter ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur a affirmé que le non précompte de l'ISB est lié aux formations reçues au cours desquelles, les formateurs leur ont fait comprendre que les communes nouvellement installées sont exonérées d'impôts et qu'il a ajouté que puisque le contrôle de la Cour est avant tout pédagogique, il demandait de transformer l'injonction en injonction pour l'avenir ; qu'il a conclu en relevant d'une part qu'il n'a pas été tenu compte, que certains prestataires possédaient de NIF et d'autres parts que les mandats n° 14 du 27/02/2007 de 700 000 F CFA, n° 44 du 13/04/2007 de 800 000 F CFA, n° 180 du 10/08/2007 de 500 000 F CFA et n° 217 du 14/09/20067 de 70 000 F CFA, tous contribution de la commune à la construction du siège de la mairie ne sont pas des factures payées mais des contreparties suivant un contrat avec le partenaire ;

Attendu que la Cour n'a aucun moyen pour apprécier une formation reçue ; que tous les NIF ont été pris en compte dans la détermination de l'ISB et qu'il n'y a de ce fait aucune omission ;

Attendu qu'en payant l'entrepreneur au comptant à la caisse du receveur, ce dernier a violé la convention signée entre la commune, le PAC et l'entreprise ENCO relative à la construction du siège de la maire qui a énoncé que « les paiements se feront par chèques ou virements bancaires et que la remise du chèque ou de l'ordre de virement est soumise à la retenue BIC de 5% » ;

Attendu que le receveur ne peut pas occulter l'obligation de précompte de l'ISB que lui impose l'article 1er de la loi N°2005-01 du 04 janvier 2005 portant première rectification de la loi N° 2004-55 du 25 octobre 2004 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005 ;



Attendu qu'au regard de l'article 7 de la loi 094-023 du 06 septembre 1994 définissant le régime fiscal des marchés publics financés sur fonds extérieurs que les exonérations ne peuvent en aucun cas concerner les taxes ou droits assimilés résultants des revenus acquis ou de profits intérieurs rémunérant une prestation de service, les impôts directs et les sociétés ou entreprises individuelles ayant exécuté des marchés des travaux, d'études de fournitures ou services réalisés sur dons ou aides non remboursables ;

Attendu que la Cour constate également été constaté la violation des dispositions de l'article 30 du décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'Arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes qui énonce que les mandats de paiement portent obligatoirement des mentions dont la nature et le montant des sommes à retenir ou à précompter, et aussi que, le receveur municipal ne peut apposer son visa sur lesdits mandats sans que toutes les mentions requises n'y figurent ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 36 et 37 du décret 2002-196 portant règlement général de la comptabilité publique, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés, que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée à l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme concerné ; qu'il y a lieu en conséquence de constituer monsieur Hamidou Hamadou débiteur de la somme de 408 515 F CFA, à l'égard de l'Etat, augmentée des intérêts de droit à compter des dates inscrites dans la première colonne du tableau n° 1 joint en annexe ;

Sur l'injonction n°13

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°13, la Cour, au motif que le maire s'est fait irrégulièrement payé des cartes téléphoniques CELTEL pour 35 000 F CFA alors que ce dernier bénéficie d'une indemnité de téléphone fixée par l'article 13 du décret 2005-270/PRN/MI/D du 14 octobre 2005 déterminant les taux maximaux des indemnités et avantages alloués aux présidents des conseils municipaux et aux délégués des communes, a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou, receveur

municipal de Falmey, de justifier le paiement des cartes téléphoniques au profit du maire pour un montant de 35 000 FCFA ou, à défaut de reverser dans la caisse de la commune, le montant correspondant ;

Attendu que le receveur a indiqué que les 35 000 F CFA avaient été remboursés par le maire suite à une inspection d'Etat ; qu'a été joint à titre de preuve la copie de la quittance n° 024/09 du 23 janvier 2009 par laquelle le maire a remboursé les 35 000 F CFA mis à sa charge par l'inspection générale d'Etat ;

Attendu que ces éléments de réponse du receveur peuvent être pris en considération ; qu'il y a lieu en conséquence de lever l'injonction n° 13 ;

Sur l'injonction n°14

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°14, la Cour, au motif que seul un état pour servir au paiement d'une « contribution à la sécurité dans le département de Boboye est joint au mandat n° 225 d'un montant de 100 000 F CFA, alors que la lettre du préfet demandant cette contribution et visée sur ledit mandat comme pièce justificative principale n'était pas jointe, a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou, receveur municipal de Falmey, de veiller à l'avenir à la production par le maire des pièces justificatives requises avant toute prise en charge et paiement des mandats ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur a dit prendre acte des termes de l'injonction n° 14 formulée par la Cour et s'est engagé, pour l'avenir, à veiller à la production par le maire des pièces justificatives requises avant toute prise en charge et paiement des mandats ; qu'il y a lieu en conséquence de lever l'injonction n° 14 ;

Sur l'injonction n°15

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°15, la Cour, au motif que les Mandats de Paiements n° 37, 85 et 326 enregistrés au livre journal (LJ) ne sont pas parvenus à la Cour, a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou, receveur municipal de Falmey, de justifier la non production des mandats numéros 37, 85 et 326 pour un montant de 48 000 F CFA ou, à défaut, de reverser leur montant dans la caisse de la commune ;

Attendu que l'article 15 du décret 2002-196/PRN /MF/E du 26 juillet 2002, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique énonce que les comptables publics en deniers et valeurs sont seuls habilités à assurer, entre autre, la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur a indiqué que tous les documents demandés ont été déposés à la chambre des comptes et qu' il a joint à cet effet le



bordereau d'envoi des comptes de la commune sur lequel la Cour a accusé réception suivant d'enregistrement 00015 du 05/02/2010 ; que le receveur a ajouté aussi que tous les documents produits ont été vérifiés au niveau de la chambre des comptes ordre de recette par ordre de recette et mandat par mandat avant qu'il ne soit délivré l'accusé de réception ;

Attendu qu' il a été constaté que suite à la notification au receveur que les Mandats de Paiements n° 37, 85 et 326 enregistrés au livre journal (LJ) ne sont pas parvenus à la Cour ; que le receveur a joint le bordereau d'envoi des comptes de la commune sur lequel la Cour a accusé réception suivant numéro d'enregistrement 00015 du 05/02/2010 ; que par conséquent, les éléments de réponse apportés par le receveur peuvent être pris en considération ; qu'il y a lieu en conséquence de lever l'injonction n° 15 ;

Sur l'injonction n°16

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°16, la Cour, au motif que le maire en déplacement dans sa commune, a perçu irrégulièrement des indemnités de déplacement d'un montant de 35 000 F CFA en violation du décret 2005-270 déterminant les taux maxima des indemnités et avantages attribués aux maires, aux présidents des conseils municipaux et aux délégués de communes, les frais de déplacement sont versés aux maires pour leur déplacement hors de leur territoire communal et que le receveur municipal a pris en charge et procédé au paiement de ce montant irrégulier sans procéder aux contrôles nécessaires prévus à l'article 16 du décret 2002-196 portant règlement Général de la Comptabilité Publique, a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou, receveur municipal de Falmey, de justifier le paiement irrégulier d'indemnités de déplacement au maire, ou, à défaut, de reverser dans la caisse de la commune le montant de 35 000 F CFA ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur a affirmé que l'indemnité de déplacement payée au maire était une erreur d'interprétation de l'article 12 du décret 2005-270 sans apporter plus de détails ;

Attendu que pour la Cour l'article 12 du décret 2005- 270 qui indique que pour bénéficier de l'indemnité de déplacement, le maire doit être « en déplacement hors de sa commune » est sans ambiguïté et ne prête à aucune interprétation ; qu'en conséquence l'argumentation du receveur ne serait être retenue par la Cour ; qu'il y a lieu de lever l'injonction n° 16 et de constituer Monsieur Hamidou Hamadou débiteur de la somme de 35 000 F CFA à l'égard de la commune, augmentée des intérêts de droit à compter du 30 mai 2007 ;

Sur l'injonction n°17



Attendu qu'aux termes de l'injonction n°17, la Cour, au motif qu'il a été constaté que la certification des services ou fournitures faits n'est pas mentionnée sur les factures, a enjoint à Monsieur Hamidou Hamadou, receveur municipal de Falmey, de refuser à l'avenir le paiement des mandats dont les factures ne sont pas revêtus de la mention « certifié services ou fournitures faits » par la personne habilitée ;

Attendu qu'il a été constaté que la certification des services ou fournitures faits n'est pas mentionnée sur les factures ; que cette mention a été prescrite à l'article 41 de l'arrêté N°186/MEF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui énonce, entre autres que les dépenses sont ordonnancées au vu des pièces justificatives suivantes : ... factures définitive ou mémoire certifié du service fait par l'administrateur de crédits... ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur s'est engagé à l'avenir à refuser le paiement des mandats dont les factures ne sont pas revêtues de la mention « certifié service ou fourniture fait » par la personne habilitée ; que les éléments de réponse du comptable sont de nature à être pris en considération ; qu'en conséquence, il y a lieu de lever l'injonction n° 17;

Sur l'injonction n°18 pour l'avenir

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°18, la Cour, au motif que les chiffres produits par le receveur sont à bien des égards discordants et qu'ils ne sont donc pas sincères, a enjoint à l'avenir à Monsieur Hamidou Hamadou, receveur municipal de Falmey, de veiller à la vérification de la sincérité des chiffres figurant au budget primitif, au compte de fin d'exercice, au livre journal, au relevé des quittances et au relevé des ordres de recettes et de la taxe municipale ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur s'est engagé pour l'avenir à s'assurer de la sincérité des chiffres produits ; qu'il y a lieu en conséquence de maintenir l'injonction n° 18 ;

Sur l'injonction n°19

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°19, la Cour, au motif que les copies de certaines parties du livre journal n'ont pas été communiquées à la Cour, a enjoint à Monsieur Hamidou Hamadou, receveur municipal de Falmey, de produire copie des parties du livre journal correspondant aux numéros d'ordre 160 à 184 et aux ordres de recettes N°76 à 93 ou, à défaut, de les reconstituer ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur a fourni la copie de la partie du livre journal où sont enregistrées les opérations correspondant aux numéros d'ordre N° 76 à 93 et 160 à 184 ; qu'il y a lieu en conséquence de lever l'injonction n° 19



Sur l'injonction n° 20

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°20, la Cour, au motif que le receveur n'a pas précompté l'ISB sur les factures, comme le lui prescrit l'article 1er de la loi N°2005-01 du 04 janvier 2005 portant première rectification de la loi N° 2004-55 du 25 octobre 2004 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005 et qu'il a violé les dispositions de l'article 30 du décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'Arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes, a enjoint à Monsieur Hamidou Hamadou, receveur municipal de Falmey, de reverser dans la caisse de l'Etat la somme de 51 520 F CFA, correspondant à l'ISB non précompter sur les factures des fournisseurs ;

Attendu que le receveur n'a pas apporté de réponse à l'injonction n° 20 formulée à son encontre ; qu'il y a lieu en conséquence de lever l'injonction et de constituer Monsieur Hamidou Hamadou débiteur de la somme de 51 520 F CFA à l'égard de l'Etat, augmentée des intérêts de droit à compter des dates figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe n° 2 ;

Sur l'injonction n°21

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°21, la Cour, au motif que l'état pour servir au paiement des frais de déplacement dans le cadre de la sensibilisation des pêcheurs fait apparaître un montant de 187 500 F CFA alors que le montant figurant au mandat n° 201 auquel est joint l'état est de 169 500 F CFA entraînant de ce fait un trop payé de 18 000 F CFA, a enjoint à monsieur Hamidou Hamadou, receveur municipal de Falmey, de justifier la discordance constatée entre les deux montants ou de reverser dans la caisse de la commune le trop payé de 18 000 f constaté ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur a indiqué que « Au retour de la mission, leur frais de déplacement se sont élevés à 187 500 F, comme l'indique leur état de paiement ; que néanmoins la mairie a trouvé ce montant exorbitant ; qu'après négociation, les frais de mission ont été diminué, ce qui a ramené le montant à 169 500 F qui est effectivement porté sur le mandat ; que par simple inattention que l'état n'a pas été repris pour le conformer au montant du mandat ; qu'en réalité, le montant perçu a été de 169 500 F CFA » ; qu'il y a lieu en conséquence d'admettre les éléments de réponse du receveur et de lever l'injonction n° 21 ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : l'injonction n° 1 est levée ;



Article 2 : il est enjoint pour l'avenir au receveur municipal de ne plus cumuler les sommes encaissées provenant de plusieurs ordres de recettes pour en délivrer une seule quittance, mais d'en délivrer une quittance pour chaque ordre de recettes émis et de procéder ensuite à l'enregistrement des quittances au livre journal de façon chronologique ;

Article 3 : l'injonction n° 3 est levée ;

Article 4 : il est enjoint pour l'avenir au receveur municipal d'enregistrer dans la partie libellé succinct, les références des quittances ;

Article 5 : l'injonction n° 5 est levée ;

Article 6 : l'injonction n° 6 est levée ;

Article 7 : Monsieur Hamidou Hamadou est constitué débiteur de la somme de 17 950 F CFA à l'égard de la commune augmentée des intérêts de droit à compter du 17/12/2007 ;

Article 8 : il est enjoint au receveur municipal, de veiller à l'avenir au respect de l'enrôlement de tous les impôts directs énumérés à l'article 1er de l'arrêté 634 et de refuser de prendre en charge tout impôt direct non enrôlé ;

Article 9 : Monsieur Hamidou Hamadou est constitué débiteur de la somme de 135 000 F CFA à l'égard de la commune augmentée des intérêts de droit à compter du 11/04/2007 pour le mandat n° 38, du 31/08/2007 pour le mandat 205 et du 04/10/2007 pour le mandat n° 240 ;

Article 10 : il est enjoint au receveur municipal, de s'assurer à l'avenir de la bonne imputation des dépenses avant toute prise en charge des mandats ;

Article 11 : il est enjoint au receveur de reverser à l'avenir les retenues IUTS opérées sur les salaires des agents de la commune à la recette des impôts de son ressort ;



Article 12 : Monsieur Hamidou Hamadou est constitué débiteur de la somme de 408 515 F CFA à l'égard de l'Etat, augmentée des intérêts de droit à compter des dates inscrites dans la première colonne du tableau n° 1 joint en annexe ;

Article 13 : l'injonction n° 13 est levée ;

Article 14 : l'injonction n° 14 est levée ;

Article 15 : l'injonction n° 15 est levée ;

Article 16 : Monsieur Hamidou Hamadou est constitué débiteur de la somme de 35 000 F CFA à l'égard de la commune, augmentée des intérêts de droit à compter du 30 mai 2007 ;

Article 17 : l'injonction n°17 est levée ;

Article 18 : il est enjoint au receveur municipal de veiller à l'avenir à la vérification de la concordance et de la sincérité des chiffres figurant au budget primitif, au compte de fin d'exercice, au livre journal, au relevé des quittances et au relevé des ordres de recettes et de la taxe municipale ;

Article 19 : l'injonction n°19 est levée ;



Article 20 : Monsieur Hamidou Hamadou est constitué débiteur de la somme de 51 520 F CFA à l'égard de l'Etat, augmentée des intérêts de droit à compter des dates figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe n° 2 ;

Article 21 : l'injonction n°21 est levée ;

Article 22 : il est, en conséquence des dispositions qui précèdent, sursis à la décharge de Monsieur Hamidou Hamadou pour sa gestion pendant les années 2007 et 2008, qui demeure de ce fait en état d'apurement.

Ainsi fait, délibéré et prononcé par la Cour des comptes, Deuxième chambre, les jours, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Monsieur AKALI Ango Oumarou Président, Messieurs MAGAGI Tanko Oumarou, SEYDOU Adamou, conseillers ;

Monsieur ABOU Halilou Avocat Général ;

Et Monsieur DJETE Abdou, Greffier.

En foi de quoi le présent arrêt définitif a été signé par le Président et le Greffier.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 17 JUIN 2011

LE GREFFIER EN CHEF

ME LESTENAU HAOUA



En conséquence, la République du Niger mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



ANNEXE n° 1

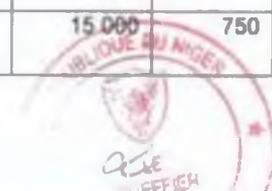
Mandat de paiement	Nature de la dépense	Partie prenante	Montant facture	Montant ISB
002 du 22/02/07	Achat carburant	Inspecteurs IGAT	18 588	9 294
09 du 27/02/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	22 200	1 110
10 du 27/02/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	22 200	1 110
14 du 27/02/07	Contribution construction siège	Entreprise ENCO Dosso	700 000	35 000
28 du 26/03/07	Achat imprimés budget	Imprimerie IMBA	57 120	1 142
29 du 26/03/07	Achat registre	Imprimerie IMBA	40460	809
44 du 13/04/07	Contribution construction siège	Entreprise ENCO Dosso	800 000	40 000
45 du 17/04/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	39 000	1 950
46 du 17/04/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	28 200	1 410
048 du 07/04/07	Achat de carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	64 500	32 25
49 du 17/04/07	Réception ministre	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	128 500	6 425
50 du 17/04/07	Achat de carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	12 000	600
51 du 17/04/07	Achat de carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	19 800	990
52 du 12/04/07	Achat fournitures	Librairie Lompo	40 250	2 012
53 du 17/04/07	Achat fournitures	Librairie IMAG	8 800	440



56 du 17/04/07	Achat antidote	CAMAVET Birni N'gaouré	172 700	8 620
58 du 17/04/07	Achat fourniture/abattage chiens	Hassane Manou revendeur à Birni N'gaouré	35 000	1 750
60 du 17/04/07	A chat carburant	Hama Amadou, revendeur à Birni	50 000	2 500
76 du 09/05/07	Achat calculatrice	Librairie IMAG Birni	4 000	200
081 du 09/05/07	Confection fourrière	Hamadou Hama, chef de village Koissy	40 000	2 000
082 du 09/05/07	A chat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	18 000	900
087 du 09/05/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	12 000	600
88 du 09/05/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	5 400	270
97 du 09/05/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	4 200	210
112 du 30/05/07	Achat livrets de famille	Garba Laouali Niamey, BP 12093	357 000	7 140
120 du 31/05/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	12 000	600
121 du 31/05/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	18 000	900
122 du 31/05/07	Achats documents comptables	Imprimerie IMBA	41 650	833
123 du 31/05/07	Achats documents comptables	Mahamane Saïey	17 000	850
132 du 14/06/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	18 000	900
133 du 14/06/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmeï	9 000	450



		Falmei		
197 du 29/08/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmei	29 900	1 485
198 du 29/08/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmei	32 500	1 625
208 du 31/08/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmei	41 600	2 080
208 du 31/08/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmei	13 000	650
214 du 14/09/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmei	13 000	650
215 du 14/09/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmei	44 000	2 200
217 du 14/09/07	Contribution construction siège	Entreprise ENCO	70 000	3 500
218 du 17/09/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmei	26 000	1 300
219 du 17/09/07	Achat matériel électrique	Abdoulaye Agali, revendeur, Falmei	4 700	235
221 du 17/09/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur à Falmei	26 000	1 300
222 du 17/09/07	Restauration	Hamadou Seydou	16 500	825
227 du 21/09/07	Achat de produits phytosanitaires	Abdou Kallal Revendeur Birmi N'Gaouré	600 000	30 000
239 du 4/10/07	Photocopie	PRESSE-CCOG Niamey	10 900	218
244 du 5/10/07	Achat de fournitures	Hamadou Seydou Revendeur à Falmei	12 000	600
245 du 5/10/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur	15 000	750



		Falmeý		
246 du 5/10/07	Achat de carburant	Hamadou Hamani revendeur Falmeý	13 200	660
247 du 5/10/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur Falmeý	22 200	1 110
253 du 19/10/07	Location charrette	Issoufou Saleý	3 000	150
256 du 19/10/07	Avance, classe Bélindé	Daouda Souley	1 244 318	62 215
280 du 30/11/07	Achat Carburant	Hamadou Hamani revendeur Falmeý	22 800	1 140
283 du 30/11/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur Falmeý	6 000	300
284 du 30/11/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur Falmeý	12 000	600
285 du 30/11/07	Achat de carburant	Hamadou Hamani revendeur Falmeý	12 000	600
286 du 30/11/07	Déjeuner	Hamadou Seydou revendeur Falmeý	6 800	340
287 du 30/11/07	Rafraichissement	Eih. Mounkaila Adamou	12 000	600
288 du 30/11/07	Déjeuner	Hamadou Seydou revendeur	6 800	340
289 du 30/11/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur Falmeý	12 000	600
290 du 30/11/07	Entretien éclairage public	Eih. Aminou Aliou Birni N'Gaouré	70 000	3 500
291 du 30/11/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur Falmeý	12 000	600
294 du 01/12/07	Fourniture bureau	Librairie IMAG	85 125	1 702
296 du 4/12/07	Achat produits vétérinaires	Oumarou Chérif	750 000	37 500
305 du 15/12/07	Achat de produits	Abdou Kallam Birni N'Gaouré	480 000	24 000



	phytosanitaires			
316 du 26/12/07	Achat de carburant	Hamadou Hamani revendeur Falmei	25 250	1 262
317 du 26/12/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur Falmei	9 600	480
318 du 26/12/07	Achat carburant	Hamadou Hamani Revendeur Falmei	24 000	1 200
319 du 26/12/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur Falmei	6 000	300
320 du 26/12/07	Achat carburant	Hamadou Hamani revendeur Falmei	6 000	300
322 du 26/12/07	Acompte, classe de Bélinde	Daouda Souley	700 000	35 000
328 du 27/12/07	Confection panneaux	Moukaila Oumarou, Bimi N'Gaouré	100 000	2 000
330 du 27/12/07	Achat batterie ambulance	Elh Soumana Oumarou Falmei	66 000	3 300
331 du 27/12/07	Transport fournitures scolaires	Oumarou Chérif à Falmei	20 000	1 000
332 du 27/12/07	Reproduction documents	Librairie IMAG	15 000	300
337 du 31/12/07	Achat matériel pour maternité Falmei	Elh Hima Seyni Falmei	13 000	650
			Total	408 515



ANNEXE n° 2

N° mandat de paiement	Nature de la dépense	Partie prenante	Montant facture	Montant ISB
139 du 20/10/2008	Achat carburant	Moussa Agaly à falmei	7 800	390
140 du 20/10/2008	Location charrette	Adamou Saley	3000	150
154 du 28/10/2008	Location charrette	Nouhou Saley	3000	150
164 du 15/09/2008	Transport riz et sucre spécial ramadan	Elh Alzouma Garba	260 000	13 000
163 du 30/10/2008	Achat carburant	Moussa Agaly à falmei	7 800	390
178 du 05/11/2008	Location véhicule	Elh Abdou Harouna	35 000	1 750
179 du 05/11/2008	Achat carburant	Moussa Agaly à falmei	16 250	813
180 du 07/11/2008	Location moto	Hama Hamidou	15 000	750
185 du 07/11/2008	Achat carburant	Moussa Agaly à falmei	7 800	390
192 du 30/11/2008	Pause café et déjeuner	Moussa Agaly à falmei	20 000	1 000
193 du 30/11/2008	Prise en charge chefs de village en réunion	Moussa Agaly à falmei	27 000	1 350
203 du 30/05/2008	Saisies, photocopies et achats fournitures de bureau	Librairie IMAG	132 830	2 657
209 du 30/12/2008	Achat carburant	Moussa Agaly à falmei	18 000	900



210 du 30/12/2008	Achat carburant	Moussa Agaly à falmei	6 000	300
213 du 30/12/2008	Achat carburant	Moussa Agaly à falmei	4 200	210
214 du 24/11/2008	Achat carburant	Moussa Agaly à falmei	32 500	1 625
215 du 11/11/2008	Achat carburant	Moussa Agaly à falmei	18 000	900
216 du 30/12/2008	Achat carburant	Moussa Agaly à falmei	7 200	360
217 du 21/12/2008	Achat carburant	Moussa Agaly à falmei	6 000	300
218 du 17/12/2008	Achat carburant	Moussa Agaly à falmei	3 000	150
132 du 20/10/08	Achat carburant	Moussa Agaly	5 200	260
131 du 20/10/08	Achat carburant	Moussa Agaly	39 000	1 950
102 du 20/8/08	Achat carburant	Moussa Agaly	6 000	300
101 du 25/8/08	Achat carburant	Moussa Agaly	42 600	2 130
04 du 28/01/08	Achat fourniture bureau	Librairie IMAG	170 000	3 400
53 du 21/4/08	Travaux construction	Eih Soumana Oumarou	225 000	11 250
103 du 28/8/08	Achat carburant	Moussa Agaly	4 800	240
104 du 20/6/08	Achat carburant	Moussa Agaly	12 000	600
105 du 29/8/08	Achat carburant	Idé Samey	12 000	600
107 du 29/8/08	Achat carburant	Moussa Agaly	27 600	1 380
109 du 29/8/08	Achat carburant	Moussa Agaly	12 000	600
129 du 15/10/08	Location charette	Adamou Saley	3 000	300



136 du 21/10/08	Achat carburant	Moussa Agaly	19 500	975
			Total	51 520



Suite au jugement des comptes 2007 et 2008 de la commune rurale de Falmey, un référé et une note ont été respectivement adressés au ministre en charge de l'Intérieur et à l'administrateur délégué de ladite commune.

Le référé et la note sont intégralement reproduits ci-dessous.

REPUBLIQUE DU NIGER

Niamey, le 18 AOUT 2011



Fraternité-Travail-Progrès

COUR DES COMPTES
Deuxième chambre

La Présidente

à

Monsieur le **Ministre d'Etat, Ministre**
de l'Intérieur, de la **Sécurité Publique,**
de la **Décentralisation et des Affaires**
Religieuses.

N° 0143 /CCptes/CAB

Objet : Référé consécutif au contrôle
de la commune rurale de Falmeï

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par voie de référé, que dans le cadre de sa mission de contrôle budgétaire de gestion, la Cour des comptes a délibéré sur le contrôle de la gestion de la commune rurale de Falmeï pour les exercices 2007 et 2008.

Le délibéré a révélé un certain nombre d'insuffisances imputables essentiellement à la gestion du maire sorti de fonction. Ces insuffisances portent sur les points ci-après :

- Les dépenses de lutte contre l'incendie qui sont des dépenses obligatoires ne figurent pas au budget. C'est la loi 2002-17 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes qui a énuméré en son article 15 les dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales ;

- La taxe spécifique d'édilité prélevée par la NIGELEC en vertu de la loi 72-05 du 17 février 1972 instituant des taxes spécifiques n'est pas budgétisée par la commune ;
- Le budget initial de la commune n'est pas sincère car truffé de chiffres erronés.

Selon les chiffres fournis, le budget initial est équilibré en recettes et en dépenses au titre I au montant de 31 083 130 F.

La reprise des totaux du titre I donne les résultats suivants :

- Recettes ordinaires : 28 748 500 F ;
- Dépenses ordinaires : 31 093 130 F.

Au regard de cette situation déficitaire, le prélèvement sur fonds de réserve (chapitre X article1) doit être de 2 344 630 F (ou 31 093 130 – 28 748 500F), selon les calculs repris sur la base des données de l'administration municipale.

Cependant, le fonds d'investissement qui est de 45% des recettes ordinaires sera calculé en déduisant le prélèvement sur fonds de réserve du total des recettes ordinaires, c'est-à-dire sur la base de 28 748 500 F soit 12 935 475 au lieu de 13 987 408 f d'où une différence de 1 051 933F.

Le titre 1 devrait s'équilibrer en recettes et en dépenses à 30 041 197 F avec un prélèvement au fonds de réserve de 1 292 697 F et le titre II à 12 935 475 F en recettes et 13 987 408 F en dépenses soit un déficit de 1 051 933 F.

La Cour souhaiterait connaître, dans un délai de trois mois, le détail des mesures que vous serez amené à prendre, pour que de telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir.

ELIANE ALLAGBADA



Réponse du ministre chargé de l'Intérieur

Non parvenue

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progrès

COUR DES COMPTES

Niamey, le 25 JAN. 2011

La Présidente

A

Monsieur l'Administrateur Délégué de
la commune rurale de Falmey
Région de Dosso

18 / N° 1 & / CCptes/CAB

Objet : Note consécutive au contrôle de la commune rurale
de Falmey

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par voie de note, que dans le cadre de sa mission de contrôle budgétaire de gestion, la Cour des comptes a effectué le contrôle de la gestion de la commune rurale de Falmey pour les exercices 2007 et 2008.

Le contrôle a révélé un certain nombre d'irrégularités et d'insuffisances imputables essentiellement à la gestion du maire sorti de fonction. Ces irrégularités portent sur les points ci-après :

I. **Constats des irrégularités et insuffisances**

Année 2007

1. Compte administratif

L'analyse du compte administratif nous a inspiré les commentaires suivants :

- le compte n'a pas fait l'objet d'un rapport de présentation et n'est pas accompagné du PV de session et de la délibération s'y rapportant ;
- le tableau récapitulatif final ne reprend pas les opérations d'investissement ;
- le numéro et la date de délibération ne sont pas mentionnés sur le compte.

2. Périodicité des versements

L'analyse de la périodicité de la délivrance des quittances aux collecteurs laisse apparaître des dates de versement qui n'obéissent à aucun calendrier précis. Cette situation mérite d'être corrigée car d'une part laisser de l'argent entre les mains d'un collecteur sans aucune périodicité de versement présente des risques de malversations et d'autre part aucune gestion saine de la trésorerie n'est possible sans, entre autres, une maîtrise du rythme des encaissements. Par ailleurs sans un calendrier précis de versement, le suivi des collecteurs et des recouvrements qu'ils effectuent s'avère difficile.

Enfin sur une prévision de 45 070 538f, seuls 33 282 564f ont été recouverts soit un taux de 73,84%. Le taux de recettes ordinaires affectées à l'investissement est de 59%, ce qui est supérieur aux 45% requis. Cette performance appréciable est due à l'appui du PAMED qui est fonction des performances réalisées.

3. Appui aux services fiscaux

- la commune ne recourt pas aux services fiscaux dans le cadre du recensement et du recouvrement alors que des dispositions pertinentes existent dans l'arrêté conjoint N° 00308/MEF/MI-AT portant définition d'un cadre de collaboration fonctionnel entre l'administration fiscale et les collectivités territoriales.

La commune n'appuie que du personnel local pour assurer le recouvrement. Il s'agit principalement du receveur municipal, que se partagent cinq communes ; ce qui limite considérablement son action en recouvrement.

- les dépenses de lutte contre l'incendie qui sont des dépenses obligatoires ne figurent pas au budget. C'est l'ordonnance n° 2010- 054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales qui a énuméré en son article 244 les dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales.

4. Enrôlement

L'OR N° 251/quittance 397 « débit de boisson » est perçu par OR alors que la taxe sur les débits est un impôt direct perçu par rôle. La perception des impôts directs par voie d'OR fait que la notion de restes à recouvrer, de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables face à leurs prises en charges, d'apurement, de prescription, des poursuites en matière de recouvrement, de contentieux et de remise gracieuse, etc. perdent tout leur sens. Il y a donc lieu de revenir à l'enrôlement conformément aux dispositions de l'arrêté n° 634/MI/DT fixant la liste des impôts et taxes des collectivités qui doivent être perçus par voie de rôle.

5. Taxe sur l'électricité et taxe immobilière

La taxe spécifique d'édilité prélevée par la NIGELEC sur l'éclairage public ne figure ni au fonds d'édilité, ni au budget d'investissement ; ce qui pose un véritable problème de maîtrise de cette taxe au niveau de la commune.

Le maire doit donc veiller à ce que cette taxe soit connue dans son montant intégral et comptabilisée.

De même la Taxe Immobilière n'est pas budgétisée et aucun montant n'est constaté en recette au titre de cette taxe ; Il y a lieu pour la commune en relation étroite avec les services fiscaux, de procéder à un recensement des immeubles passibles de cet impôt en vue de sa mise en recouvrement par le réseau comptable de la DGI.

6. budget initial

L'analyse du budget initial nous inspire les commentaires et constatations suivantes :

- le tableau général récapitulatif et celui relatif à la situation des réserves ne sont pas remplis ;
- le rapport de présentation n'est pas établi, ce qui constitue une violation de l'article 139 de la loi 2002-12 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources qui édicte que le budget initial est accompagné d'un rapport de présentation analysant et présentant toutes les caractéristiques du nouveau budget. Il s'agit donc d'un rapport détaillé qui permet de comprendre les prévisions comme par exemple la taxe de voirie qui passe de 975 000f en 2006 à 3 200 000f en 2007 ; les indemnités de sessions qui passent de 2 460 000f en 2006 à 1 900 000 Fen 2007 ; la contribution aux préfectures qui passe de 595 438f en 2006 à 0f en 2007.
- Par rapport à l'équilibre du budget il se dégage les constats suivants dus à des erreurs de calcul :
 - ✓ Il est prévu un prélèvement au fonds de réserve(PFR) de 2 334 638f alors que l'encaisse au 31 décembre 2006 est de 2 094 395f soit une différence de 240 243f ;

Par ailleurs, la reprise des totaux du titre1 donne les résultats en recette de 31 082 538f et en dépense de 30 042 277f contre des chiffres présentés qui s'élèvent à 31 083 130f en recette et en dépenses. Il ressort donc que le PFR figurant au budget devrait être de $31\,082\,538f - 30\,042\,277f = 1\,039\,761f$; ce qui est possible car l'encaisse au 31/12/06 de 2 094 395f permet un tel prélèvement.

- ✓ après rectification le versement au fonds d'investissement (45% des recettes ordinaires) est de 12 936 555f au lieu de 13 987 408f soit une différence de 1 050 583f. Une telle différence ne s'explique pas.
- ✓ les tableaux annexes ne sont pas renseignés alors qu'ils servent à évaluer certaines inscriptions budgétaires importantes comme les dépenses liées au matériel roulant, les charges de personnel ;

Au regard de ce qui précède il est loisible de constater que l'élaboration du budget ne s'était pas faite avec toute la rigueur requise.

7. Gestion des contrats

En matière de gestion de contrats deux contrats ont attiré notre attention. Il s'agit des contrats relatifs à la location de la moto du SG et d'un véhicule et du contrat concernant la reprise de toiture.

Les frais de location de la moto de marque Loncin appartenant au SG appelle les commentaires suivants :

- le contrat est sans numéro et sans date,
- le SG ne doit pas contracter avec la commune car d'une part il assure une mission de suivi en matière de gestion financière (article 4 du décret 98-274 du 02 Octobre 1998) et d'autres parts il n'a pas la qualité d'opérateur économique,
- le contrat est muet quant aux obligations de chaque partie et autres clauses comme la résiliation. Ce silence du contrat a fait supporter à la commune des frais d'entretien de la moto de 23 750f que nous jugeons élevés relativement aux frais de location versés (25 000f).

Quant au contrat relatif à la location d'un véhicule, objet du mandat 324, on note que le contrat est sans numéro, non enregistré, non soumis aux prélèvements ISB, TVA et ne contient aucune clause.

Enfin, la lettre de consultation de fournisseurs en vue de la reprise de la classe de Béлиндé Peul n'est pas explicite. Elle ne renseigne pas sur la nature des travaux à faire (elle indique seulement qu'il s'agit de la reprise de classe), les modes de règlement, les pièces administratives à produire, la date limite de dépôt des offres, les fournisseurs consultés etc.

Le montant du marché ne figure pas dans le contrat qui ne porte pas de numéro et ne contient pas de clauses.

8. Missions de l'exécutif local

L'analyse des missions effectuées nous amène à faire les constats suivants :

- le maire et le receveur entrant ont perçu trois jours de frais de mission à la passation de service entre receveurs, sous la supervision de deux inspecteurs de l'IGAT, alors que cette passation qui n'a duré qu'une journée.
- Exagération du temps des missions à l'extérieur de la commune : C'est le cas par exemple des retraits à la BOA(2 à 3jours), de la passation de service entre receveurs(3 jours)du dépôt des observations en réponse au rapport de l'inspecteur général d'État, objet du mandat 083(3jours), supervision recensement, objet du mandat 114(7 jours) .
- le maire et son premier adjoint ont effectué une mission de retrait de fonds à la BOA de Dosso. Les frais de mission ont été payés par mandat N°038 du 11/04/07 pour 20 000f correspondant à 2 jours de mission.

A ce niveau les observations suivantes peuvent être faites :

- le maire et son premier adjoint ne sont pas habilités à manipuler de l'argent en vertu du principe de la séparation des fonctions de l'ordonnateur de celle de comptable ; c'est au receveur qu'il appartient d'opérer tout retrait ou manipulation de fonds et valeurs,
- pourquoi faudrait-il deux membres de l'exécutif pour effectuer un retrait de fonds.
- le microprojet, objet du retrait, ne figurant pas au budget de la commune, il n'y a pas de raison, sauf à justifier, pour que la commune en supporte les charges de déplacement;
- l'ordre de mission est signé du chef d'agence BOA et non par une autorité administrative ; ce qui le rend invalide. Il en va de même pour le mandat N° 240 où c'est le Directeur de l'entreprise ENCOBTP qui a signé l'ordre de mission du SG en mission à Dosso.
L'opération de retrait de fonds par le maire s'est également poursuivie à la BOA pour d'autres opérations. Le mandat N°074 du 09 mai 2007 pour un montant de 30 000f ayant pour objet « retrait des fonds à la BOA et réunion à la préfecture » en est la preuve.
Par ailleurs l'objet de la réunion à la préfecture n'a pas été mentionné et l'avis de réunion n'est pas joint.
- l'opération abattage chiens et chats errants a coûté, entre l'achat de strychnine, des appâts, du carburant et le paiement des indemnités, 297 700fcfa alors qu'aucun document préparatoire de la mission ou d'exécution n'est joint ; ce qui ne permet pas d'apprécier le rapport résultats/coûts par exemple.

- Les mandats 205 et 206 relatifs à la mission du maire et de deux conseillers à Niamey pour rencontrer des partenaires appellent les commentaires suivants :
 - ✓ la lettre d'invitation ou le calendrier des rencontres ne sont pas joints,
 - ✓ l'ordre de mission est signé à Niamey par le Président de l'association des ressortissants du Poste Administratif de Falmey ; ce qui laisse croire à une mission purement privée effectuée sur fonds de la commune,

- ✓ la mission a duré 7 jours, ce qui est exagéré pour tout simplement une rencontre.
- ✓ la consommation de carburant s'élève à 90 600f (mandats 206, 208).

Le reçu de la station total Mali Béro ou l'état joint constituant les justifications produites au mandat 208 « remboursement achat de carburant, mission du maire à Niamey, rencontre des partenaires » ne spécifient pas la quantité consommée. Il est seulement indiqué le montant total de 49 000f sur le reçu et une somme de 7 000f par jour sur l'état.

Au regard de ce qui précède on peut se demander pourquoi n'a-t-on voulu faire apparaître la quantité supposée consommée au mandat 208. La quantité indiquée au mandat 206 soit 64 litres est peut être déjà suffisante au point de dissuader d'indiquer toute nouvelle quantité. Enfin l'achat du carburant s'est effectué sous la forme d'un remboursement du maire, ce qui est illégal de deux points de vue. D'abord le maire en achetant au comptant à manipuler des deniers publics même si c'était son argent au départ mais qui a été par la suite remboursé sur fonds publics, ensuite parce que les achats au comptant sont proscrits par le décret 66-134 précité.

- Le maire s'est fait rembourser des cartes téléphoniques CELTEL pour 35 000f alors qu'il bénéficie des indemnités de téléphone.

Au total la mission qui apparemment ne présente aucun intérêt pour la commune a coûté 216 600f (90 600f pour carburant, 91 000F pour déplacement, 35 000f cartes Celtel).

- La consommation de carburant objet des mandats 218 et 221 relatifs à une mission à Dosso semble exagérée : pour une distance de 250 km maximum aller-retour 80 litres sont supposés consommés pour un montant de 52 000f. Sur la base d'une consommation de 20litres/100km qui est couramment admise la quantité da carburant nécessaire à la mission sera de 50 litres ; d'où un trop consommé de 30 litres. Pour éviter ces exagérations, il y a lieu d'instituer un carnet de bord du véhicule placé sous la responsabilité du chauffeur.

9. Produits phytosanitaires

Traditionnellement quand une commune acquiert des produits phytosanitaires c'est pour les céder à un prix modéré aux populations. Il sera alors constaté au budget ordinaire au chapitre VI « cession de service » des recettes provenant de cette vente.

Il se pourrait également que ces produits soient cédés à titre gratuit. C'est peut être le cas puisqu'il n'a pas été enregistré de recettes provenant de la vente des produits phytosanitaires et d'engrais.

Nous notons cependant que les sommes engagées sont importantes pour une petite commune pour qu'on s'interroge sur la destination prise par ces produits. La commune a en effet, acheté des produits phytosanitaires (mandat n°227 pour 600 000f), engrais (mandat 93 pour 595 000f), urée (mandat 307 pour 100 000f).

10. Autres observations

La case réservée à la situation des crédits sur les bons de commande n'est pas remplie alors qu'en dégageant les crédits disponibles après chaque engagement, elle permet d'éviter les dépassements ;

Les factures ne sont pas certifiées services ou fournitures faits comme cela est prescrit par l'arrêté N°186/MEF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Année 2008

1. Compte administratif

Le compte n'a pas fait l'objet d'un rapport de présentation et n'est pas accompagné du PV de session et de la délibération s'y rapportant.

2. Salaires forfaitaires

Les mandats N°07 « salaire forfaitaire du bénévole de la bibliothèque » pour 10 000f/ mois et N°08 « salaire forfaitaire de l'animatrice du foyer féminin » pour 15 000f/mois nous inspirent les observations suivantes :

- le travail de ce personnel est à durée indéterminée,
- le paiement fait à ce personnel est en dessous du seuil minimum fixé par le code de travail(SMIG),
- un salaire ne peut pas être fixé de manière forfaitaire ; il obéit à des règles de calcul précises fixées par le droit du travail.

3. Frais de déplacement des agents des services de l'Etat

Par mandat N°167 d'un montant de 50 000f, il a été payé les frais relatifs au déplacement du chef service communal de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire dans le cadre de l'élaboration d'un micro projet.

A ce niveau, on note que le recours à ce service ne respecte pas les dispositions du décret N°2003-176/PRN/MID du 18 juillet 2003 déterminant les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services techniques déconcentrés.

4. Rapprochement prévisions et réalisations en recettes

En rapprochant les prévisions, des réalisations on peut faire les constats suivants :

- ✓ les recettes recouvrées (20 628 603) représentent 38,30% des prévisions (53 853 972) ; Ce taux était de 73,84% en 2007 ;
- ✓ le taux des recettes effectivement affecté à l'investissement est de 9,18%, ce qui est loin des 45% fixés par la loi. On note que par rapport à 2007 ce taux a brusquement chuté passant de 63,67% à 9,18%.

II. Recommandations

Suite aux constats dégagés sur la gestion de la commune rurale de Falmey au titre des exercices 2007 et 2008, la Cour recommande au maire:

Année 2007

- d'élaborer à l'avenir le compte administratif en tenant compte des observations ci-dessus.
- de fixer un calendrier de versement aux divers collecteurs en tenant compte de la nature et du cycle de renouvellement de la recette collectée d'une part et d'autre part de la distance qui sépare le lieu de collecte et la recette municipale.
Des mesures visant à améliorer le niveau des recettes doivent également être envisagées : contrôles inopinés des collecteurs y compris les chefs de villages, maîtrise du potentiel fiscal de la commune par le recensement, accentuation de la sensibilisation, recours aux services fiscaux de l'Etat pour le recensement et le recouvrement etc.
- de faire usage de l'arrêté conjoint N° 00308/MEF/MI-AT portant définition d'un cadre de collaboration fonctionnel entre l'administration fiscale et les collectivités territoriales pour mieux maîtriser son potentiel fiscal afin de mobiliser davantage de ressources.
- de respecter les dispositions de l'article 139 de la loi 2002-12 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources lors de l'élaboration de son budget.
- de recourir à l'enrôlement pour tous les impôts directs répertoriés à l'article 232 de l'Ordonnance n° 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales portant Code Général des Collectivités Territoriales.
- de s'approcher de la Nigelec pour connaître le montant de la taxe spécifique sur l'électricité afin de reconstituer le fonds d'édilité et de procéder à un recensement des immeubles en vue de l'assiette et du recouvrement de la taxe immobilière.

- de préparer le budget dans le strict respect des techniques et des règles de l'orthodoxie budgétaire. Pour cela le Secrétaire Municipal et le Receveur Municipal doivent recevoir une formation de six mois au moins à l'ENAM sur le Budget des Collectivités Territoriales. En attendant la fin de leur formation la gestion financière de la commune pourra être confiée au secrétaire général (s'il a le profil) à un SM d'une autre commune ayant les compétences requises et au percepteur du département de Boboye.
- de contractualiser conformément à l'arrêté n°079/CAB/PM/ARMP du 09 Avril 2010 portant création, composition-type, attributions et fonctionnement de la commission d'attribution des marchés des collectivités et l'arrêté n°106/CAB/PM/ARMP du 10 Mai 2010 fixant les seuils dans le cadre de la passation et l'exécution des marchés publics et de veiller à ce que :
 - ✓ les clauses du contrat soient clairement explicitées ;
 - ✓ les pièces justificatives soient conformes à celles énumérées à l'arrêté n°186 précité.
- de fournir une lettre d'invitation ou tout document en tenant lieu et le rapport de mission faute de quoi il sera demandé à la Cour de constater une faute de gestion en considérant la mission comme privée effectuée sur fonds publics. Nous recommandons aussi la prise d'une délibération pour régler les missions (composition, durée, prise en charge), le remboursement des frais de mission et la consommation de carburant.
- de produire à la Cour un rapport justifié sur l'utilisation de ces produits ou a défaut, il sera demandé à la Cour de constater une faute de gestion et de la sanctionner comme tel.
- de remplir correctement tous les documents et pièces générales et justificatives et le respect des dispositions de l'arrêté N°186/MEF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Année 2008

- de veiller à la production du compte administratif accompagné d'un rapport de présentation, des PV et délibérations.
- de recruter les deux agents bénévoles, si les capacités financières de la commune le permettent, ou à défaut de requalifier leur rétribution
- d'appliquer les dispositions du décret N°2003-176/PRN/MID du 18 juillet 2003 déterminant les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services techniques déconcentrés de l'Etat notamment en ses articles 4 et 5.
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan stratégique de mobilisation des ressources pour rendre la commune moins dépendante des financements des Partenaires Techniques et Financiers, le PAMED en l'occurrence.

La Cour souhaiterait connaître le détail des mesures que vous serez amené à prendre, pour que de telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir. Elle vous invite, par ailleurs, à lui communiquer, dans le délai de deux semaines, le nom du fonctionnaire que vous aurez désigné pour veiller aux suites données à la présente note.

Ampliations :

P/CSR : ATCR....1
MI/S/D/AR.....1
MEF.....1



Réponse de l'administrateur délégué

Non parvenue

III.1.2- La commune rurale de Dan-Kassari

Suite aux réponses apportées par le receveur municipal de la commune rurale de Dan-Kassari aux injonctions qui lui ont été notifiées et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

REPUBLIQUE DU NIGER	COUR DES COMPTES
	DEUXIEME CHAMBRE
Fraternité-Travail-Progrès	
Audience du 29/06/2011	La Cour des comptes, Chambre chargée du
Arrêt définitif n°002	contrôle des collectivités territoriales, statuant
FORMATION	sur les comptes de fin d'exercice des années
Président : AKALI Ango Oumarou	2007 et 2008 de la Commune Rurale de Dankassari
Conseillers :	en son audience publique du 29 juin 2011, tenue
- SEYDOU Adamou	dans la salle d'audience de ladite Cour, a rendu
- Mme MOUSSA Satou	l'arrêt définitif dont la teneur suit :
Greffier : ABDOU DJETE	Vu la loi n°2003-11 du 1 ^{er} avril 2003, portant loi
Rapporteur : SEYDOU Adamou	organique relative aux lois de finances ;
Ministère Public : ABOU Halilou	Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, modifiée par
Matière : Compte de fin d'exercice	les lois n° 2006-25 du 24 juillet 2006 et n°2008-41
De la Commune de DANKASSARI	du 30 juillet 2008, déterminant les principes fonda-
Poste comptable : COMMUNE RURALE	mentaux de la libre administration des régions, des
DE DANKASSARI	départements et des communes, ainsi que leurs
Gestion : 2007 et 2008	compétences et leurs ressources ;
Comptable : HYYA CHEKARAOU	Vu la loi n°2002-017 du 11 juin 2002, déterminant
Nature de l'arrêt : ARRET DEFINITIF	le régime financier des régions, des départements
	et des communes ;
	Vu la loi n° 2005-01 du 04 janvier 2005 portant
	Première rectification à la loi 2004-55 du 25/10/2004,
	Portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005 ;
	Vu la loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à
	l'organisation et l'administration du territoire de la
	République du Niger ;



Vu l'Ordonnance n°2010-17 du 15 avril 2010, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'Arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes ;

Vu le décret n° 2002-198/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu décret 2007-69/PRN/MEF du 21 mars 2007, modifiant le décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960 portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat

Vu l'arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la Commune Rurale de Dankassari pour les exercices 2007 et 2008 par Monsieur Hiyya Chékaraou ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes;

Vu l'arrêt provisoire en date du 08 février 2011;

Vu les réponses apportées par Monsieur Hiyya Chékaraou suite aux injonctions qui lui ont été adressées ;

Vu les conclusions du Procureur Général, entendu en ses observations ;

Après avoir entendu Monsieur SEYDOU Adamou Conseiller, en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



ORDONNE ce qui

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne la ligne de compte

Acte est donné au comptable que l'encaisse arrêtée au 31 décembre 2006 s'élève, comme au compte, au total brut de 3 511 539 F CFA ;

En ce qui concerne Hiyya Chékaraou

Sur l'injonction n°1 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction modifiée]

Attendu que par l'injonction n°1 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que les ordres de recettes n° 01, n°02, n°138 et n°139 ne sont pas produits et ne figurent ni au quittancier, ni au livre journal, ni au relevé des ordres de recettes, a enjoint à Monsieur Hiyya Chékaraou de justifier l'absence des ordres de recettes n°01, n°02, n°138 et n°139 ;

Attendu que dans sa réponse, Monsieur Hiyya Chékaraou a fait valoir que les ordres de recettes n°01 et n°02 ont été annulés parce qu'ils portent sur la taxe municipale qui est un impôt perçu sur rôle; qu'il s'est agi de se conformer aux dispositions de l'arrêté n°634/MI-DT déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle, la procédure et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordres de recettes ; qu'à cet effet, il a produit lesdits ordres de recettes annulés et a indiqué les quittances correspondantes, en l'occurrence les quittances n°001 au n°026 et n°027 au n°065 enregistrées au livre journal suivant n°001 du 25 janvier 2007 et n°017 du 20 février 2007 ;



Attendu que Monsieur Hiyya Chékaraou a fait valoir également que les ordres de recettes n°138 et n°139 n'ont jamais été établis, qu'il y a eu une erreur de numérotation dans la comptabilité de l'ordonnateur qui n'a, malheureusement, pas été décelée par ses soins lors de leur prise en charge;

Attendu que la Cour n'a aucun moyen de vérifier, sur la base des documents à sa possession, le bien fondé de cette affirmation ;

Attendu qu' en vertu des dispositions de l'article 17 alinéa 3 du décret 66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes, le receveur prend en charge les rôles et les ordres de recettes pour leur montant total ; qu'il les inscrit par ordre chronologique sur des prises en charges en ventilant le montant par titre, chapitre, article et paragraphe du budget ou par imputation à un compte hors budget ; que les ordres de recettes sont numérotés de façon chronologique et ininterrompue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année ; qu'une interruption de cet ordre ne permet pas une meilleure lisibilité des opérations de recettes ;

Par conséquent, l'injonction n° 1 est levée et il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de vérifier la numérotation des ordres de recettes avant leur prise en charge ;

Sur l'injonction n°2 de l'arrêt provisoire sus visé [constitution de débet]

Attendu que par l'injonction n°2 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif qu'il a payé des mandats de paiement de la gestion 2007 sans précompter l'impôt sur les bénéfices (ISB), de justifier le non précompte de l'impôt sur les bénéfices d'un montant total de 270 938 F CFA ou, à défaut, de verser le montant dans la caisse de l'Etat;

Attendu que dans sa réponse, le receveur a fait valoir que le non précompte de l'impôt sur les bénéfices est dû, d'abord, au fait que 95% des dépenses de la



commune sont des achats au comptant qui sont par la suite régularisés ; qu'en conséquence, il est impossible d'opérer le précompte de l'impôt sur les bénéfices ; que le non précompte de l'ISB est dû ensuite au fait que les fournisseurs locaux refusent de livrer leurs produits s'ils prennent connaissance que des retenues seront effectuées sur leurs factures ; que enfin le non précompte de l'ISB sur les mandats relatifs aux dépenses financées sur fonds du Projet d'Appui à la Mise en œuvre de la Décentralisation (PAMED) est dû à l'exonération de tous droits et taxes de ces fonds comme l'atteste la lettre du Ministre de Finances n°002066/ME/F/CCR/DGI/DLC du 07 février 2007 ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 61 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique, en dehors des dérogations réglementaires concernant les dépenses sans ordonnancement ou avant ordonnancement préalable, les dépenses publiques doivent être régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées ; que les achats au comptant évoqués par le receveur constituent une violation des dispositions sus décrites car ils consistent à inverser la procédure normale d'exécution des dépenses publiques c'est-à-dire que les achats au comptant consistent à payer la fourniture avant de procéder, à titre de régularisation, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement ; qu'une telle manière n'est autorisée que pour les dépenses des régies d'avances ;

Attendu que la loi ayant un caractère impersonnel, aucun cocontractant ne peut se soustraire du paiement des impôts auxquels elle le soumet ;

Attendu que la lettre sus évoquée par le receveur rappelle les dispositions de la loi n°094-023 du 06 septembre 1994 définissant le régime fiscal des marchés publics financés sur fonds extérieurs, qui exonèrent ces marchés de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits d'enregistrement et de timbres et de tous droits et taxes de Douane à l'exception des taxes pour services rendus, qu'il résulte que l'impôt sur les bénéfices n'est pas concerné par les dispositions sus décrites ;



Qu'en conséquence de ce qui précède, les réponses apportées par le receveur municipal relativement au non précompte de l'ISB ne sont pas satisfaisantes.

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 36 et 37 du décret 2002-196/PRN/ME/F du 26 juillet 2002, portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés, que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé ;

Monsieur Hiyya Chékaraou est constitué débiteur de la somme de 270 938 F CFA à l'égard de l'Etat, augmentée des intérêts de droit à compter des dates de paiement des mandats indiqués dans le tableau en annexe 1

Sur l'injonction pour l'avenir n°3 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction maintenue]

Attendu que par injonction n°3 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint pour l'avenir à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif qu'il a payé des mandats à imputation inexacte, de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière d'imputation budgétaire ;

Attendu que, dans sa réponse, le receveur municipal a pris acte de l'injonction sus citée et s'est engagé pour l'avenir à respecter les dispositions réglementaires en matière d'imputation budgétaire;

L'injonction n°3 est maintenue ;

Sur l'injonction pour l'avenir n°4 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction maintenue]

Attendu que par injonction n°4 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint pour l'avenir à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif qu'il a payé des mandats non accompagnés de l'intégralité des pièces justificatives requises, d'exiger l'intégralité des pièces qui soutiennent la dépense avant tout paiement ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur municipal a pris acte de l'injonction sus citée et s'est engagé pour l'avenir d'exiger l'intégralité des pièces qui soutiennent la dépense avant tout paiement ;

L'injonction n°4 est maintenue ;

Sur l'injonction n°5 de l'arrêt provisoire sus visé [constitution de débet]

Attendu que par injonction n°5 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif qu'il a payé le mandat n°23 d'un montant de 34 000 F CFA dont la facture a été certifiée par une personne non habilitée, de justifier le paiement de ce mandat ou, à défaut, de reverser le montant dans la caisse de la commune ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur municipal a déclaré que la certification a été faite par inadvertance par le secrétaire général de la commune qui coordonnait la mission de recouvrement, objet de la dépense ; que le mandat lui a été remis dans un lot avant ses premières écritures au livre journal du mois de janvier ;

Attendu que le secrétaire général n'a pas reçu délégation de signature du maire, ordonnateur du budget de la commune ; donc qu'il n'a aucune qualité pour attester la certification du service fait ;

Attendu que le fait de remettre le mandat en cause au receveur dans un lot ne le décharge pas de sa responsabilité de vérifier le mandat avant de le prendre en charge ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 36 et 37 du décret 2002-196/PRN/ME/F du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés, que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée a l'obligation de verser immédiatement des ses deniers personnels une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé ;

Monsieur Hiyya Chékaraou est constitué débiteur de la somme de 34 000 F CFA à l'égard de l'Etat, augmentée des intérêts de droit à compter du 26 février 2007 ;

Sur l'injonction pour l'avenir n°6 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction maintenue]

Attendu que par injonction n°6 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint pour l'avenir à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif qu'il a payé des mandats non accompagnés des ordres de déplacement, de joindre aux mandats de paiement les ordres de déplacement justifiant les frais de déplacement des agents ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur municipal a pris acte de l'injonction sus citée et s'est engagé pour l'avenir à joindre aux mandats de paiement les ordres de déplacement justifiant les frais de déplacement des agents ;

L'injonction n°6 est maintenue ;

Sur l'injonction n°7 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction levée]

Attendu que par injonction n°7 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif que les ordres de recettes et les mandats de paiement relatifs aux retenues sur salaires des agents du mois de décembre 2007 au titre de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de l'impôt unique sur les traitements et salaires de respectivement 7 012 F CFA et 8 234 FCFA ne sont pas produits alors que ces salaires mandatés pour leur montant brut ont été payés pour leur montant net, d'apporter la preuve des versements de ces retenues aux organismes bénéficiaires ou, à défaut, de les verser auxdits organismes ;

Attendu que le receveur municipal a produit à la Cour les quittances n°162 du 12 mars 2011 d'un montant de 7 012 F CFA et n°163 du 12 mars 2011 d'un montant 8 234 F CFA attestant le versement de ces retenues dans ses écritures, ainsi que la décharge de la caisse nationale de sécurité sociale du 15 mars 2011 attestant le versement des retenues CNSS;

Par conséquent l'injonction n°7 est levée ;

Sur l'injonction n°8 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction modifiée]

Attendu que par injonction n°8 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif qu'il a comptabilisé des retenues de garanties et des produits ventes fourrières d'un montant total de 1 882 015 F CFA au titre des recettes ordinaires au lieu du compte hors budget, de procéder à la correction de son compte de fin d'exercice 2007 en diminuant les recettes ordinaires de 1 882 015 F CFA au profit du compte hors budget ;

Attendu que par une première lettre sans numéro sans date, enregistrée à la Cour le 17 mars 2011 suivant n°19/ccptes, le receveur municipal a répondu que, pour des raisons techniques, les comptes corrigés ne sont pas disponibles, mais seront transmis ultérieurement ;



Attendu que dans une seconde lettre sans n° en date du 05 avril 2011, enregistrée à la Cour le 08 avril 2011 sous le n°22/GCccptes, le receveur municipal a fait valoir que les ordres de recettes n°112, n°119, n°121 et n°128 portent sur des frais de gardiennage fourrière, mais imputés par erreur au chapitre des produits vente fourrière ; que pour les ordres de recettes n°178, n°179, n°180, n°181 et n°182, il a déclaré qu'aucune réclamation n'a été faite au sujet des animaux vendus ; que par conséquent les recettes sont définitivement acquises à la commune ;

Attendu que le receveur municipal a également fait valoir que la retenue de garantie sur les travaux de construction, objet des ordres de recettes n°165, n°223, n°270 et n°303, a été remboursée au prestataire au cours de la gestion 2009 ;

Attendu qu'après vérification, il s'avère que l'ordre de recettes n°112 d'un montant de 7 000 F CFA porte sur des frais de gardiennage mais imputé au chapitre des produits vente fourrière ; que les ordres de recettes n°119 d'un montant de 4 000 F CFA, n°121 d'un montant de 4 500 F CFA et n°128 d'un montant de 2 000 F CFA sont intitulés « taxe fourrière et imputés » au chapitre « produits vente fourrière » ;

Attendu que la Cour n'a aucun moyen pour contrôler la véracité des propos émis par le receveur municipal à partir des pièces à sa disposition ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 13 du décret 2006-130/PRN/MI/D du 21 juillet 2006, réglementant la mise en fourrière des animaux errants, les produits vente fourrière des animaux errants sont tenus à la disposition de qui de droit pour leur montant net pendant un délai d'un an commençant à courir le jour même de la vente; qu'ils ne sont acquis au budget municipal qu' à l'expiration de ce délai ;

En conséquence, l'injonction n°8 est levée et il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de veiller au respect des dispositions du décret susdit en matière de comptabilisation des produits vente fourrière des animaux errants ;



Sur l'injonction pour l'avenir n°9 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction maintenue]

Attendu que par injonction n°9 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint pour l'avenir à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif que la procédure de transfert des recettes ordinaires aux opérations d'investissement n'a pas été respectée, de veiller au respect de la réglementation en matière de ce transfert ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur municipal a pris acte de l'injonction sus citée et s'est engagé pour l'avenir à respecter le transfert des recettes ordinaires au financement des investissements;

L'injonction n°9 est maintenue ;

Sur l'injonction n°10 de l'arrêt provisoire sus visé [constitution de débit]

Attendu que par l'injonction n°10 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif qu'il a payé des mandats de la gestion 2008 sans précompter l'impôt sur les bénéfices (ISB), de justifier le non précompte de l'impôt sur les bénéfices d'un montant total de 283 443 F CFA ou, à défaut, de verser le montant dans la caisse de l'Etat;

Attendu que dans sa réponse, le receveur a fait valoir que le non précompte de l'impôt sur les bénéfices est dû, d'abord, au fait que 95% des dépenses de la commune sont des achats au comptant qui sont par la suite régularisés ; qu'en conséquence, il est impossible d'opérer le précompte de l'impôt sur les bénéfices ; que le non précompte de l'ISB est dû ensuite au fait que les fournisseurs locaux refusent de livrer leurs produits s'ils prennent connaissance que des retenues seront effectuées sur leurs factures ; que enfin le non précompte de l'ISB sur les mandats relatifs aux dépenses financées sur fonds du Projet d'Appui à la Mise en œuvre de la Décentralisation (PAMED) est dû à l'exonération de tous droits et taxes de ces fonds comme l'atteste la lettre du Ministre de Finances n°002066/ME/F/CCR/DGI/DLC du 07 février 2007 ;



Attendu que selon les dispositions de l'article 61 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique, en dehors des dérogations réglementaires concernant les dépenses sans ordonnancement ou avant ordonnancement préalable, les dépenses publiques doivent être régulièrement engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées ; que les achats au comptant évoqués par le receveur constituent une violation des dispositions sus décrites car ils consistent à inverser la procédure normale d'exécution des dépenses publiques c'est-à-dire que les achats au comptant consistent à payer la fourniture avant de procéder, à titre de régularisation, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement ; qu'une telle manière n'est autorisée que pour les dépenses des régies d'avances ;

Attendu que la loi ayant un caractère impersonnel, aucun cocontractant ne peut se soustraire du paiement des impôts auxquels elle le soumet ;

Attendu que la lettre sus évoquée par le receveur rappelle les dispositions de la loi n°094-023 du 06 septembre 1994 définissant le régime fiscal des marchés publics financés sur fonds extérieurs, qui exonèrent ces marchés de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits d'enregistrement et de timbres et de tous droits et taxes de Douane à l'exception des taxes pour services rendus, qu'il résulte que l'impôt sur les bénéfices n'est pas concerné par les dispositions sus décrites ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, les réponses apportées par le receveur municipal relativement au non précompte de l'ISB ne sont pas satisfaisantes.

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 36 et 37 du décret 2002-196/PRN/ME/F du 26 juillet 2002, portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés, que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant du déficit ou manquant

constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé ;

Monsieur Hiyya Chékaraou est constitué débiteur de la somme de 283 443 F CFA à l'égard de l'Etat, augmentée des intérêts de droit à compter des dates de paiement des mandats indiqués dans le tableau en annexe 2 ;

Sur l'injonction pour l'avenir n°11 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction maintenue]

Attendu que par injonction n°11 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint pour l'avenir à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif qu'il a payé des mandats non accompagnés de l'intégralité des pièces justificatives requises, d'exiger l'intégralité des pièces qui soutiennent la dépense avant tout paiement ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur municipal a pris acte de l'injonction sus citée et s'est engagé pour l'avenir d'exiger l'intégralité des pièces qui soutiennent la dépense avant tout paiement ;

L'injonction n°11 est maintenue ;

Sur l'injonction pour l'avenir n°12 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction maintenue]

Attendu que par injonction n°12 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint pour l'avenir à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif qu'il a payé des mandats non accompagnés des ordres de déplacement, de joindre aux mandats de paiement les ordres de déplacement justifiant les frais de déplacement des agents ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur municipal a pris acte de l'injonction sus citée et s'est engagé pour l'avenir à joindre aux mandats de paiement les ordres de déplacement justifiant les frais de déplacement des agents ;

L'injonction n°12 est maintenue ;



Sur l'injonction n°13 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction modifiée]

Attendu que par injonction n°13 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif qu'il payé cumulativement des indemnités de déplacement et celles d'entretien pour un montant de 100 000 FCFA à des personnes en mission de recouvrement de la taxe municipale alors que ces indemnités ne sont pas cumulables, de reverser dans la caisse de la commune la somme de 100 000 F CFA doublement payée suivant mandats de paiement n° 10 de 55 000 FCFA, n° 58 de 45 000 FCFA ou, à défaut, de fournir à la Cour toutes explications utiles à sa décharge ;

Attendu que dans sa réponse, le receveur municipal a déclaré que le paiement cumulatif des indemnités de déplacement et celles d'entretien aux membres de la mission de recouvrement de la taxe municipale, est intervenu suite à un accord qui a été conclu entre les gardes et la commune selon lequel un taux de 4 500 F CA serait attribué à chaque membre de mission compte tenu des difficultés financières qui ne permettraient pas à la commune d'appliquer le taux de 7 000 F CFA que prévoit le décret n°2007-069 du 21 mars 2007 ; que les 4 500 F CFA se décomposent en 2 500 F CFA d'indemnités de déplacement et 2 000 F CFA de frais d'entretien ;

Attendu que les sommes payées aux membres des équipes de recouvrement de la taxe municipale sont en deçà des frais de déplacement prévus par le décret n°2007-069 du 21 mars 2007, modifiant le décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960 portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat; qu'il n'y a donc pas manque à gagner par la commune ;

Attendu que, toutefois, les indemnités de déplacement sont régies par le seul décret n°2007-069 du 21 mars 2007 ; que les dispositions du décret susdit doivent être respectées en vue de garantir la régularité des dépenses relatives aux indemnités de déplacement ;



En conséquence, l'injonction n°13 est levée et il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de veiller au respect des dispositions du décret n°2007-069 du 21 mars 2007 en matière de liquidation des frais de déplacement des agents ;

Sur l'injonction n°14 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction maintenue]

Attendu que par injonction n°14 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint pour l'avenir à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif qu'il payé des indemnités mensuelles de 15 000 F CFA à l'opérateur radio Présidence de Dogondoutchi sans qu'un texte justificatif ne soit joint à l'appui des mandats, de produire le texte ou la délibération du conseil autorisant de telles indemnités ;

Attendu que, dans sa réponse, le receveur municipal a produit l'arrêté du Sous Préfet de Dogondoutchi n°014/SP/DI du 1^{er} mars 2003 qui accordait des indemnités forfaitaires de déplacement à certains agents de la sous préfecture dont l'opérateur radio présidence ;

Attendu que l'arrêté sus évoqué a été pris par le Sous Préfet de Dogondoutchi, avant la communalisation, en sa qualité d'ordonnateur du budget de l'arrondissement; que les indemnités prévues par ledit arrêté sont supportées par le budget de l'arrondissement de Dogondoutchi en son temps;

Qu'à cet égard, cet arrêté ne lie aucunement la commune de Dankassari et ne peut justifier le paiement desdites indemnités;

Par conséquent, l'injonction n°14 est maintenue ;

Sur l'injonction n°15 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction modifiée]

Attendu que, par injonction n°15 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif que les mandats de paiement n°462 à 641 ne sont pas produits à la Cour et ne figurent ni au livre journal ni au relevé des mandats, de justifier l'absence de ces mandats ou, à défaut, de fournir à la Cour toutes explications utiles à sa décharge ;



Attendu que, dans sa réponse, le receveur municipal a affirmé que les mandats de paiement n°462 à 641 n'ont jamais été établis ; qu'une erreur s'était glissée dans la numérotation des mandats qui a consisté à intervertir les chiffres ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 40 alinéa 3 du décret 66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes, le receveur inscrit les paiements au livre journal et dans leur ordre chronologique ; qu'à cet effet, les mandats de paiement sont numérotés de façon chronologique et ininterrompue et qu'une interruption dans l'ordre des numéros ne permet pas une bonne lisibilité ;

L'injonction n°15 est levée et il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de vérifier la numérotation des mandats de paiement avant leur paiement ;

Sur l'injonction pour l'avenir n°16 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction maintenue]

Attendu que, par injonction n°16 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint pour l'avenir à Monsieur Hiyya Chékaraou, au motif qu'il a payé des subventions à un animateur de l'Office de la Radio et Télévision du Niger en mission de reportage dans la commune et disposant d'un ordre de mission lui conférant un droit à des frais de déplacement à la charge de son employeur, de produire le texte ou la délibération du conseil autorisant de telles subventions;

Attendu que, dans sa réponse, le receveur municipal a pris acte de l'injonction sus citée et s'est engagé pour l'avenir à produire le texte ou la délibération du conseil autorisant de telles subventions;

Par conséquent, l'injonction n°16 est maintenue ;



Sur l'injonction n°17 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction levée]

Attendu que par injonction n°17 de l'arrêt provisoire sus visé, il est enjoint à Monsieur Hiyya Chékaraou de procéder à la correction de son compte de fin d'exercice 2008 pour tenir compte des corrections à porter au compte de fin d'exercice 2007;

Attendu que l'injonction n°8 de l'arrêt provisoire sus visé à laquelle est liée l'injonction n°17, a été levée ;

En conséquence, l'injonction n°17 est levée ;

Par ces motifs ;

Article premier : il est enjoint pour l'avenir au receveur municipal de la commune rurale de Dankassari de vérifier la numérotation des ordres de recettes avant leur prise en charge ;

Article 2: Monsieur Hiyya Chékaraou est constitué débiteur de la somme de 270 938 F CFA à l'égard de l'Etat, augmentée des intérêts de droit à compter des dates de paiement des mandats indiqués dans le tableau en annexe 1 ;

Article 3: Il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de Dankassari de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière d'imputation budgétaire;

Article 4: Il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de Dankassari d'exiger l'intégralité des pièces qui soutiennent la dépense avant tout paiement;

Article 5: Monsieur Hiyya Chékaraou est constitué débiteur de la somme de 34 000 F CFA à l'égard de la commune, augmentée des intérêts de droit à compter du 26 février 2007 ;

Article 6: Il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de Dankassari de joindre aux mandats de paiement les ordres de déplacement justifiant les frais de déplacement des agents;

Article 7 : l'injonction n°7 est levée ;



Article 8 : il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de la commune rurale de Dankassari de veiller au respect des dispositions de l'article 13 du décret 2006-130/PRN/MI/D du 21 juillet 2006, réglementant la mise en fourrière des animaux errants en matière de comptabilisation des produits vente fourrière des animaux errants ;

Article 9: Il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de Dankassari de veiller au respect de la réglementation en matière de transfert de recettes du titre I au titre II;

Article 10: Monsieur Hiyya Chékaraou est constitué débiteur de la somme de 283 443 F CFA à l'égard de l'Etat, augmentée des intérêts de droit à compter des dates de paiement des mandats indiqués dans le tableau en annexe 2 ;

Article 11: Il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de Dankassari d'exiger l'intégralité des pièces qui soutiennent la dépense avant tout paiement;

Article 12: Il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de Dankassari de joindre aux mandats de paiement les ordres de déplacement justifiant les frais de déplacement des agents;

Article 13 : il est enjoint pour l'avenir au receveur municipal de la commune rurale de Dankassari de veiller à l'application des dispositions du décret n°2007-069 en matière de liquidation des indemnités de déplacement des agents;

Article 14 : il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de la commune rurale de Dankassari de produire le texte ou la délibération du conseil autorisant le paiement des indemnités à l'opérateur radio de la présidence basé à Dogondoutchi ;

Article 15: il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de la commune rurale de Dankassari de vérifier la numérotation des mandats de paiement avant leur prise en charge ;

Article 16: il est enjoint à l'avenir au receveur municipal de la commune rurale de produire un texte ou une délibération du conseil municipal autorisant toute subvention;

Article 17 : l'injonction n°17 est levée ;



Article 18: il est, en conséquence des dispositions qui précèdent, sursis à la décharge de Monsieur Hiyya Chékaraou pour sa gestion pendant les années 2007 et 2008, qui demeure de ce fait en état d'apurement.

Ainsi fait, délibéré et prononcé par la Cour des comptes, Deuxième chambre, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Monsieur AKALI Ango Oumarou Président, Madame MOUSSA Satou et monsieur SEYDOU Adamou, conseillers ;

Monsieur ABOU Halilou Avocat Général ;

Et Monsieur DJETE Abdou, Greffier.

En foi de quoi le présent arrêt définitif a été signé par le Président et le Greffier.

POUREXPEDITION CERTSIFIEE CONFORME

Niamey, le 06 juillet 2011

LE GREFFIER EN CHEF



En conséquence, la République du Niger mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



**ANNEXE N°1 : IMPOTS SUR LES BENEFICES NON PRECOMPTE AU COURS DE
LA GESTION 2007 ET LES DATES DE PAIEMENT DES MANDATS
CORRESPONDANTS**

Numéro et date de paiement mandat	Nature dépense	Partie prenante	Montant	Montant en F CFA
06 du 25/01/2007	Achat portes	Alio Baraya Dankassari	16 000	800
07 du 25/01/2007	Matériaux de construction	Abdoulaye Nomaou Dankassari	105 750	5 287
110 du 14/05/2007	Pause café	Maoudé Guiara Dankassari	39 500	1 975
114 du 14/05/2007	Fournitures de bureau	BUROPA BP 10651 NY	49 370	987
125 du 20/05/2007	Achat pièces détachées	Hamza Mamane Doutchi	40 000	2 000
166 du 28/06/2007	Alimentation chefs de villages rassemblés pour recouvrement impôts	Maoudé Guiara Dankassari	50 000	2 500
200 du 18/07/2007	Achat clé USB	Service Informatique Doutchi	25 000	1 250
214 du 30/07/2007	Repas offerts aux chefs de villages	Hadja Igué Dankassari	41 000	2 050
215 du 30/07/2007	Repas offerts aux chefs de villages	Hadja Igué Dankassari	41 000	2 050
221 du 30/07/2007	Pause café	Maoudé Guiara Dankassari	45 150	2 257
228 du 06/08/2007	Avance construction siège commune	Issoufou Idrissa Ny	4 290 585	85 812
237 du 06/08/2007	Confection tenues de troupes	Ibou Barmini Akourki Dankassari	40 000	2 000
238 du 06/08/2007	Confection tenues de troupes	Ibou Barmini Akourki Dankassari	65 000	3 250
246 du 13/08/2007	Fournitures de bureau	Zabeirou Dan Kané Doutchi	29 300	1 465
263 du 29/08/2007	Fournitures de bureau	Imprimerie publi service NY	66 045	1 321
264 du 29/08/2007	Fournitures de bureau	Imprimerie publi service NY	44 625	892
270 du 30/08/07	Matériaux de traitement des koris	Centre Commercial de l'Aréwa Doutchi	27 500	1 375
288 du 29/09/07	Acompte sur travaux de construction siège	Issoufou Idrissa NY	5 196 374	103 927
302 du 04/10/07	Eau de consommation Maine	Saloufou Kondo Dankassari	13 800	690
303 du 04/10/07	Alimentation membres caravane de la décentralisation	Maoudé Guiara Dankassari	25 000	1 250
335 du 26/11/07	Acompte travaux de construction	Mamane Nagan BP 10 068	2 390 013	47 800
MONTANT TOTAL ISB NON PRECOMPTE				270 938



ANNEXE N°2 : IMPOTS SUR LES BENEFICES NON PRECOMPTES AU COURS DE LA GESTION**2008 ET LES DATES DE PAIEMENT DES MANDATS CORRESPONDANTS**

N°mandat et date de paiement	Nature de la dépense	Partie prenante	Montant facture	Montant ISB
08 du 30/01/08	Fournitures de bureau	Imprimerie Publi Service BP 10 267 NY	141 000	2 820
27 du 30/01/08	Entretien animaux en fourmière	Saloufou Kondo Dankassan	15 750	788
48 du 08/02/08	Reproduction documents état civil	Service dépannage Copieurs BP 5004 NY	24 500	490
49 du 08/02/08	Filmage réception du siège de la Mairie	Arewa Photo Dogondoutchi	20 000	1 000
64 du 08/02/08	Achat bouc et mouton pour méchoui	Maidama Naroua Dankassan	65 000	3 250
65 du 08/02/08	Achat articles pour pause café	Maoudé Guiara Dankassari	49 500	2 475
66 du 08/02/08	Achat sucreries	Mahamadou Kabirou Moussa Dogondoutchi	12 000	240
76 du 25/02/08	Confection cachet	Adamou Tibaou Dogondoutchi	3 000	150
82 du 25/02/08	Achat batterie	Manutention Africaine BP 10 387 NY	156 800	3 132
83 du 25/02/08	Travaux d'impression	Karia Service Informatique Dogondoutchi	13 060	653
123 du 12/03/08	Photocopies extraits de naissance	Complexe initiatives Commerce et prestations diverses Douthi	6 000	300
130 du 13/03/08	Repas aux lutteurs	Rahamou Attahirou Dankassari	117 000	5 850
138 du 13/03/08	Réparation tables bancs	Moussa Manouga Dankassari	40 000	2 000
140 du 13/03/08	Construction hangar	Boubacar Manouga Dankassari	50 000	2 500



146 du 13/03/08	Construction hangar	Harouna Nomaou Dankassari	35 000	1 750
149 du 17/03/08	Achat pièces de rechange vélos	Abdoul Aziz Andi Dankassari	20 000	1 000
152 du 29/03/08	Achat lampe à pétrole	Eih Yacoubou Rouafi Dogondoutchi	6 500	325
163 du 29/03/08	Soudure portes et fenêtres	Assoumane Hamey Dankassari	15 000	750
166 du 29/03/08	Achat fils de fer	Hassoumi Modi Doutchi	15 000	750
175 du 09/04/08	Photocopies divers documents	Complexe Initiatives Commerce et prestations diverses Doutchi	10 050	502
179 du 09/04/08	Achat carburant	Station Toatl Dosso	11 000	220
196 du 15/04/08	Achat eau de consommation	Mahamadou Bagagi Dankassari	14 400	288
201 du 15/04/08	Confection hangar	Amadou Dango Dankassari	30 000	1500
206 du 03/05/08	Fournitures de bureau	Zabeirou Dan Kané Doutchi	21 400	428
207 du 03/05/08	Photocopies divers documents	Complexe Initiatives Commerce et prestations diverses Doutchi	5 200	260
218 du 03/05/08	Achat produits pour abattage chiens et chats errants	Eih Assoumana Chékaraou Doutchi	36 530	1 828
229 du 04/05/08	Saisie photocopie et reliure documents	Service dépannage copieurs BP 5004 NY	71 150	1 435
233 du 14/05/08	Entretien animaux en fourrière	Illiassou Na Allah Dankassari	64 200	3 210
249 du 26/05/08	Achat ciment pour fourrière	Eih Adamou Agadaba Doutchi	77 000	3 850
250 du 26/05/08	Transport et manutention ciment	Issoufou Mossi Goubey	4 575	228



253 du 29/05/08	Déjeuner délégation SWISSAID	Maoudé Guiara	21 500	1075
254 du 29/05/08	Déjeuner éléments Gendarmerie	Maoudé Guiara	16100	805
255 du 29/05/08	Pause café session	Maoudé Guiara	46 000	2 300
268 du 04/06/08	Vaccination contre la PPCB	Dr Saadou Moussa	153 075	7654
287 du 10/06/08	Achat cahiers et bics lors conseil	Maoudé Guiara Dankassari	5 200	260
293 du 10/06/08	Construction magasin de vélos	Alio Baraya Dankassari	112 250	5 612
296 du 10/06/08	Pause café lors conseil	Maoudé Guiara Dankassari	10 000	500
299 du 17/06/08	Fournitures de bureau	Zabeirou dankané Doutchi	6 000	120
311 du 09/07/08	Fournitures de bureau	Imprimé Publi-service Ny	64 000	1 280
312 du 09/07/08	Réparation machines	DEP-FAST Ny	25 000	500
318 du 09/07/08	Confection étagère bureau receveur	Moussa Manouga Dankassari	39 000	1950
318 du 19/07/08	Fournitures état civil	Service dépannage copieurs BP 5004 Ny	14 000	280
328 du 28/07/08	Transport tables bancs	Abdoulrazak Mahamane Dankassari	25 800	1 290
334 du 14/08/08	Transport sacs	Idi Mahamadou Dankassari	60 000	3 000
339 du 11/08/08	Réparation machine	DEP-FAST Ny	15 000	300
355 du 19/08/08	Déjeuner lors de la visite d'un Ministre	Maoudé Guiara Dankassari	25 000	1 250
356 du 19/08/08	Méchoui lors de la visite d'un Ministre	Maidama Naroua Dankassari	71 900	3 595
357 du 19/08/08	Rafraichissement lors de	Awali Malbarma Dankassari	21 000	1050

	la visite d'un Ministre			
358 du 19/08/08	Repas aux membres commission administrative (CA)	Hadja Igué Moussa Dankassari	40 000	2 000
359 du 19/08/08	Pause café aux membres de la CA	Maoudé Guiara Dankassari	23 100	1 155
360 du 19/08/08	Achat articles CA	Maoudé Guiara Dankassari	15 700	785
365 du 21/08/08	Saisie et reproduction des documents	Service Dépannage Copieurs Ny	56 000	28 000
372 du 21/08/08	Achat ciment	Elhadj Hassoumi Modj Dogondoutchi	72 500	3 625
379 du 29/08/08	Travaux d'étanchéité	Saidou Aïso BP 30 Doutchi	35 000	700
384 du 08/09/08	Confection 2 cachets	Adamou Tibaou Dogondoutchi	5 000	250
386 du 08/09/08	Pause café CA	Maoudé Guiara Dankassari	16 375	819
387 du 08/09/08	Repas membres CA	Hadja Igué moussa Dankassari	95 000	4 750
388 du 08/09/08	Pause café conseil	Maoudé Guiara Dankassari	28 000	1 400
401 du 22/09/08	Achat imprimés et fiches	Service Dépannage Copieurs Ny	66 875	1 337
406 du 25/07/08	Fourniture et pose ampoules et réglettes	Nazirou Oumarou Doutchi	41 500	2 075
412 du 14/10/08	Matériel et mobilier de bureau	Zabeirou Dankané Doutchi	13 500	270
414 du 14/10/08	Règlement contrat sensibilisation sur incivisme fiscal	Moussa Oumarou AGIR Dosso	902 000	18040
415 du 14/10/08	Décompte final travaux construction siège Mairie	Entse Mamane Nagari Ny	1 755 964	35 119
429 du 16/10/08	Réparation ambulance	Garage de l'avenir Doutchi	9 500	190
435 du 20/10/08	Repas membres CA	Hadja Igué moussa Dankassari	56 000	2 750

458 du 21/11/08	Déjeuner membres mission tarbiyya Tatali	Maoudé Guiara Dankassari	20 500	1 25
461 du 24/11/08	Remblage magasin	Adoul Aziz ousmane Konni	116 000	5 800
644 du 02/12/08	Photocopies PV conseil	Complexe initiative Doutchi	12 300	246
645 du 02/12/08	Saisie et impression documents	ETS Hachim Doutch	19 240	385
646 du 02/12/08	Fournitures et matériels de bureau	Zabéïrou Dankané Dogondoutchi	22 250	445
647 du 02/12/08	Réparation machines	Service Dépannage Copieurs Ny	41 000	820
648 du 02/12/08	Achat imprimés	Gouzayé Na Allah Ny	60 000	1200
652 du 02/12/08	Transport et manutention sucres	Abdoulaye mahamadou Dankassari	56 400	1 128
653 du 02/12/08	Transport et manutention sacs riz	Abdoulaye mahamadou Dankassari	72 000	3 600
654 du 02/12/08	Transport et manutention sacs	Abdoulaye mahamadou	74 400	3 720
658 du 02/12/08	Pause café lors conseil	Maoudé Guiara Dankassari	40 525	2 026
663 du 04/12/08	fournitures conseil	Maoudé Guiara Dankassari	6 750	337
692 du 30/12/08	Produits d'abattage chiens et chats	Elhadj Asmana Chékaraou Doutchi	31 300	1 565
700 du 30/12/08	Pause café conseil	Maoudé Guiara Dankassari	47 275	2 364
706 du 30/12/08	Construction adduction eau potable	Issoufou Idrissa Ny	3 987 566	79 751
Total ISB non précompté				283 443



Suite au jugement des comptes 2007 et 2008 de la commune rurale de Dan-Kassari, un référé et une note ont été respectivement adressés au ministre en charge de l'Intérieur et à l'administrateur délégué de ladite commune.

Le référé et la note sont intégralement reproduits ci-dessous.

REPUBLIQUE DU NIGER  Fraternité-Travail-Progress ***** COUR DES COMPTES Deuxième chambre	Niamey, le 24 AOÛT 2011
R / 0 1 4 4 N° _____ /CCptes/CAB	Le Premier Président p.i. à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses -Niamey-
<p>Objet : Référé consécutif au contrôle de la commune rurale de Dankassari</p> <p>En application de l'article 106 de l'ordonnance n°2010-17 du 15 avril 2010, portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par voie de référé, que dans le cadre de sa mission de contrôle budgétaire et de gestion, la Cour des comptes a effectué le contrôle de la gestion de la commune rurale de Dankassari au titre des exercices 2007 et 2008.</p> <p>Le contrôle a révélé un certain nombre d'irrégularités et insuffisances imputables essentiellement à la gestion du maire sorti de fonctions. Ces irrégularités et insuffisances portent sur les points ci-après :</p> <p style="text-align: center;">1. <u>Utilisation non conforme des services techniques déconcentrés de l'Etat</u></p> <p>La Commune rurale de Dankassari fait recours aux services techniques déconcentrés de façon spontanée alors que l'utilisation rationnelle de ces services commande la signature</p>	
<hr/> <small>BP : 14 034 Niamey - Niger Tél : (00227) 20 72 69 00 Fax : (00227) 20 72 69 03 Email : courdescomptesniger@yahoo.fr Page 1</small>	

d'une convention définissant les actions de développement à mener, les moyens à mettre en œuvre, les obligations et les responsabilités des acteurs, ainsi que les délais d'exécution de la convention conformément à l'article 5 du décret 2003-176/PRN/MI/D du 18 juillet 2003, déterminant les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services techniques déconcentrés de l'Etat qui dispose : «le représentant de l'Etat et les Présidents de conseil déterminent, par convention, les actions que les services techniques déconcentrés de l'Etat devront mener pour le compte de la région, du département, de la commune et de la communauté urbaine ; ainsi que les modalités de leur exécution.

Cette convention fixe la nature, la durée de la mise à disposition, les détails des moyens et de ressources nécessaires, le calendrier d'exécution et toute autre obligation des parties».

2. Non respect de la réglementation en matière du financement des investissements sur ressources propres

En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n°2002-017 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes, les dépenses d'investissement des collectivités territoriales doivent représenter au moins 45% du montant total des prévisions du budget général.

Il a été constaté que cette obligation n'a été respectée qu'en prévisions budgétaires. A l'exécution, les dépenses d'investissements financées sur ressources propres au cours des gestions 2007 et 2008 représentent respectivement 16,09% et 19,83% des recettes ordinaires recouvrées. Ces taux sont fortement en deçà des 45% exigés par la réglementation.

3. Non respect de la réglementation en matière d'édilité

L'examen des comptes 2007 et 2008 de Dankassari montre que les dispositions de la loi 72-3 du 17 février 1972, modifiée par l'ordonnance n°79-44 du 27 décembre 1979, autorisant les arrondissements, villes et communes dont les réseaux de distribution d'électricité sont gérés par la NIGELEC, à instituer des taxes spécifiques destinées au financement des travaux d'extension de ces réseaux, ne sont pas appliquées car aucune prévision, ni recouvrement n'est enregistré au titre de la taxe spécifique d'édilité.

La Cour souhaiterait, dans un délai de trois mois, connaître le détail des mesures que vous serez amené à prendre, pour que de telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Elle vous invite, par ailleurs, à lui communiquer, le nom du fonctionnaire que vous aurez désigné pour veiller aux suites données aux différents référés de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n°2010-17 du 15 avril 2010, déterminant l'organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes.

NOUHOU MOUNKAILA



Réponse du ministre en charge de l'Intérieur

Non parvenue

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progress

COUR DES COMPTES

N° 008 / CCptes/CAB

➤ URGENT

Objet : Note consécutive au contrôle de la commune rurale
de Dankassari

Monsieur l'Administrateur Délégué,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par voie de note, que dans le cadre de sa mission de contrôle budgétaire de gestion, la Cour des comptes a effectué le contrôle de la gestion de la commune rurale de Dankassari pour les exercices 2007 et 2008.

Le contrôle a révélé un certain nombre d'irrégularités et d'insuffisances imputables essentiellement à la gestion du maire sorti de fonction. Ces irrégularités et insuffisances portent sur les points ci-après :

I CONSTATS DES IRREGULARITES ET INSUFFISANCES

1 Elaboration des budgets

L'examen des budgets primitifs fait ressortir les insuffisances portant sur le non remplissage :

- du tableau donnant la situation des réserves ;
- des annexes.

Niamey, le 20 JAN. 2011

La Présidente

A

Monsieur l'Administrateur Délégué de la
Commune rurale de Dankassari

Région de Dosso.

Il est également ressorti des documents transmis que le receveur municipal n'a pas constitué son cautionnement et n'a pas prêté serment contrairement aux dispositions du décret 2002-196 du 26 juillet 2002. La loi 2002-17 sur le fondement de laquelle le maire a nommé le receveur municipal est en contradiction avec les dispositions communautaires de l'UEMOA.

7 Non-conformité des factures à la réglementation

La plupart des factures des fournisseurs locaux ne répondent pas aux critères définis à l'article 48 de l'Arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics Administratifs. Ces factures ne comportent pas les mentions exigées telles que le numéro de facture, le cachet du fournisseur, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, le numéro d'identification fiscale et la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée.

8 Non production des pièces justificatives des dépenses

Plusieurs mandats de paiement ne sont pas accompagnés de toutes les pièces justificatives requises. Les pièces manquantes sont généralement les bons de commande, les factures pro forma ou devis et les ordres de déplacement. Il y a là une défaillance dans le respect des dispositions des articles 14 et 31 de l'Arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003.

9 Mauvaises imputations des dépenses

La gestion budgétaire 2007-2008 de la Commune rurale de Dankassari montre que plusieurs dépenses ont été imputées à des articles non appropriés en violation des dispositions de l'article 9 de la loi 2003-11 du 1^{er} avril 2003 portant loi de organique relative aux lois de finances qui dispose que les crédits ouverts sont spécialisés par chapitre, groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination.

10 Non respect de la réglementation en matière des marchés publics

Il a été relevé le mandatement d'une dépense sur appel d'offre de fourniture des matériaux de construction du bureau devant abriter l'état civil d'un montant de 223 500 f en deçà du seuil de 5 000 000 de francs nécessaire pour lancer un avis d'appel d'offre. Cet appel d'offre a été lancé en violation des dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 106/CAB/PM/ARMP du 10 mai 2010 fixant les seuils dans le cadre de la passation et l'exécution des marchés publics, pris en application de la loi 2002-007 du 18/09/2002, modifié par l'Ordonnance n°2008-06 du 21/02/2008, portant code des marchés publics au Niger.

11 Non précompte de l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB) et la non facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La plupart des factures ne contiennent pas la TVA, en violation des dispositions de l'article 48 de l'Arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003. Aussi, les retenues au titre de l'impôt sur les bénéfices ne sont-ils pas toujours opérées, en violation de l'article 1^{er} de la loi n°2005-01 du 04/01/2005 portant première rectification à la loi n°2004-55 du 25/10/2004, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005.

12 Absence du contrôle financier local

L'examen des comptes de la Commune rurale de Dankassari révèle que les engagements des dépenses ne sont pas soumis au contrôle financier. Cela est dû à la non application du décret n°2007-308/PRN/ME/F du 16 août 2007 portant attributions du Contrôle Financier qui institue les contrôleurs financiers déconcentrés. Compte tenu de l'importance des irrégularités constatées dans la gestion budgétaire, la mise en place des contrôleurs financiers déconcentrés demeure impérative.

13 Non production des procès-verbaux de vente des animaux en fourrière

L'examen des comptes 2007 de Dankassari montre que les procès-verbaux de vente des animaux en fourrière n'ont pas été produits à l'appui des ordres de recettes. Ces procès-verbaux devant renseigner notamment sur les périodes au cours desquelles les ventes ont été effectuées afin de vérifier la comptabilisation des recettes correspondantes qui doivent être au compte hors budget pour compte tiers lorsque la vente est intervenue au cours de l'année.

14 Encaissement tardif des ordres de recettes

Il a été constaté que les ordres de recettes établis de janvier à mars 2007 ne sont encaissés qu'en avril 2007 alors que cet encaissement doit être spontané.

15 Non respect de la réglementation en matière de liquidation des frais de déplacement

Les taux appliqués par la Commune qui sont de 5 000 F/ jour pour le Maire et le Secrétaire Général ; 2 500 F/ jour pour le Receveur Municipal, le Secrétaire Municipal et les Conseillers Municipaux ; 1500 F / jour pour les autres agents, sont en deçà des seuils fixés par le décret 2007-069/PRN/ME/F du 21 mars 2007 modifiant le décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960 portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat.

16 Non respect de la réglementation en matière du financement des investissements sur ressources propres

Il a été constaté que l'obligation d'affecter 45% des ressources propres aux opérations d'investissement n'a été respectée qu'en prévisions budgétaires. A l'exécution, les dépenses d'investissement financées sur ressources propres au cours des gestions 2007 et 2008 représentent respectivement 16,09% et 19,83% des recettes ordinaires recouvrées. Ces taux sont donc largement en deçà des 45% fixés par la réglementation.

17 Non respect de la réglementation en matière de l'électricité

L'examen des comptes 2007 et 2008 de Dankassari montre que les dispositions de la loi 72-3 du 17 février 1972, modifiée par l'ordonnance n°79-44 du 27 décembre 1979, autorisant les arrondissements, villes et communes dont les réseaux de distribution d'électricité sont gérés par la NIGELEC, à instituer des taxes spécifiques destinées au financement des travaux d'extension de ces réseaux, ne sont pas appliquées car aucune prévision, ni recouvrement n'est enregistré au titre de la taxe spécifique d'électricité.

II RECOMMANDATIONS

Suite aux constats dégagés sur la gestion de la commune rurale de Dankassari au titre des exercices 2007 et 2008, la Cour recommande:

- l'application correcte du dispositif budgétaire prévu par le décret 66-135;
- la reddition des comptes conformément à la réglementation en vigueur et leur transmission à la Cour des comptes dans les délais prescrits;
- le respect de la période limite fixée par les textes pour le remaniement budgétaire;
- le respect des dispositions de la loi n°2003-11 en matière d'imputation budgétaire;
- le respect des dispositions du décret n°2002-196 en matière d'installation et constitution des garanties des comptes publics;
- le respect des dispositions de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, en matière de factures et de production des pièces justificatives de dépenses;
- le respect des dispositions du décret n°2003-176/PRN/MI/D du 18 juillet 2003, déterminant les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services techniques déconcentrés de l'Etat afin d'éviter le recours spontané aux services techniques déconcentrés;
- la mise en application des dispositions des ordonnances n° 2010-15 portant création, organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité

publique, et 2010-54 portant code général des collectivités territoriales et du décret n° 2002-196 portant règlement général de la comptabilité publique, qui confèrent aux comptables du trésor la qualité de comptables principaux des collectivités territoriales;

- le respect de la réglementation en matière de commande publique, notamment la loi n°2002-007 du 18/09/2002, modifiée par l'Ordonnance n°2008-06 du 21/02/2008, portant code des marchés publics au Niger, ainsi que l'arrêté n° 106/CAB/PM/ARMP du 10 mai 2010 fixant les seuils dans le cadre de la passation et l'exécution des marchés publics, pris en application de la loi susdite ;
- le respect des dispositions de la loi n°2005-01 du 04/01/2005 portant première rectification à la loi n°2004-55 du 25/10/2004, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005, en matière de précompte de l'ISB;
- la mise en application des dispositions du décret n°2007-308/PRN/ME/F du 16 août 2007 portant attributions du Contrôle Financier, en instituant le contrôle financier local ;
- la production des procès-verbaux de vente aux enchères des animaux;
- l'encaissement spontané des ordres de recettes;
- l'affectation effective des 45% des ressources propres au budget d'investissement par l'émission des titres et la passation des écritures des 45% sur chaque recette recouvrée;
- la budgétisation intégrale de la taxe spécifique d'édilité.

La Cour souhaiterait connaître le détail des mesures que vous serez amené à prendre, pour que des telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir. Elle vous invite, par ailleurs, à lui communiquer, dans le délai de deux (2) semaines, le nom du fonctionnaire que vous aurez désigné pour veiller aux suites données à cette note du Premier Président de la Cour des comptes.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliations :

P/CSRD	A T C R	1
M/D/AR		1
ME/F		1



III.1.3- La commune rurale de Harikanassou

Suite aux réponses apportées par le receveur municipal de la commune rurale de Harikanassou aux injonctions qui lui ont été notifiées et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

<p>REPUBLIQUE DU NIGER</p>  <p>Fraternité-Travail-Progress</p> <p>Audience du 24 / 8 / 2011</p> <p>Arrêt définitif n° 003/2^{ème}/Ch.</p> <p>FORMATION</p> <p>Président : AKALI ANGO Oumarou</p> <p>Conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none">- MOUSSA Satou (Mme)- MAGAGI- TANKO Oumarou <p>Greffier : MAIGA Rékia HASSAN</p> <p>Rapporteur : MAGAGI- TANKO Oumarou</p> <p>Ministère Public : MAIGA Hamil</p> <p>Matière : Compte de fin d'exercice de la Commune de Harikanassou</p> <p>Poste comptable : COMMUNE RURALE DE HARIKANASSOU</p> <p>Gestion : 2007 et 2008</p> <p>Comptable : OUMAROU MOUSSA</p> <p>Nature de l'arrêt : ARRET DEFINITIF</p> <p>Décision</p> 	<p>COUR DES COMPTES</p> <p>DEUXIEME CHAMBRE</p> <p>La Cour des comptes, Chambre chargée du contrôle des collectivités territoriales, statuant sur les comptes de fin d'exercice des années 2007 et 2008 de la Commune Rurale de Harikanassou en son audience publique du 24 août 2011, tenue dans la salle d'audience de ladite Cour, a rendu l'arrêt définitif dont la teneur suit :</p> <p>Vu la loi n°2003-11 du 1^{er} avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;</p> <p>Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, modifiée par les lois n° 2006-25 du 24 juillet 2006 et n°2008-41 du 30 juillet 2008, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes, ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;</p> <p>Vu la loi n°2002-017 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes ;</p> <p>Vu la loi 2003-34 du 5 août 2003, portant création d'un Établissement public à caractère social dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en abrégé CNSS</p> <p>Vu la loi n° 2005-01 du 04 janvier 2005 portant Première rectification à la loi 2004-55 du 25/10/2004, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005 ;</p>
--	---

Vu la loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;

Vu l'Ordonnance n°2010-17 du 15 avril 2010, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes ;

Vu le décret n° 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret 2005-270 déterminant les taux maxima des indemnités et avantages attribués aux Maires, aux Présidents des conseils municipaux et aux délégués de communes ;

Vu décret 2007-69/PRN/MEF du 21 mars 2007, modifiant le décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960 portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le procès-verbal en date du 21 février 2007 portant passation de service entre receveurs sortant et entrant de la commune rurale de Hankanassou ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune rurale de Hankanassou pour les exercices 2007 et 2008 par Monsieur OUMAROU Moussa ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ;

Vu l'arrêt provisoire en date du 24 février 2011 ;

Vu les réponses apportées par Monsieur OUMAROU Moussa suite aux injonctions qui lui ont été adressées ;

Vu les conclusions du Procureur Général, entendu en ses observations ;

ENTENDU Monsieur MAGAGI-TANKO Oumarou, Conseiller, en son rapport définitif,

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

ORDONNE ce qui suit

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne la ligne de compte

Acte est donné au comptable que l'encaisse arrêtée au 31 décembre 2008 s'élève au total brut de 1 263 706 F CFA , comme au compte.

En ce qui concerne Monsieur OUMAROU Moussa

Sur l'injonction n°1 pour l'avenir de l'arrêt provisoire sus visé (injonction maintenue)

Attendu que par injonction n°1 de l'arrêt provisoire en date 24 février 2011, la cour a enjoint à Monsieur OUMAROU Moussa, comptable de la commune rurale de Hankanassou d'opérer mensuellement les retenues Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S) sur les salaires et de les reverser à ladite caisse;

Attendu que le comptable n'a pas réagi à l'injonction;

Attendu que les dispositions de l'article 31 de la loi 2003-34 du 05 août 2003, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en abrégé CNSS stipulent que « les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires et gains, y compris les indemnités, primes et gratifications et autres avantages en espèces ou en nature versés par l'employeur à son personnel, à l'exception des indemnités représentatives de remboursement de frais » ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 33 du décret 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005, portant approbation des statuts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, les cotisations font l'objet d'un versement par employeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dans les trente jours suivant le dernier jour du mois au titre duquel les cotisations sont dues, s'il occupe vingt salariés ou plus, et dans les trente jours suivant le dernier jour du trimestre, s'il occupe moins de vingt salariés ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 30 du décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes, les mandats de paiement portent des mentions obligatoires notamment la nature et le montant des sommes à retenir ou à précompter ; que le receveur municipal ne peut apposer son visa sur lesdits mandats sans que toutes les mentions requises n'y figurent ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il ya lieu de maintenir l'injonction N° 1 ;



Sur l'injonction n° 2 de l'arrêt provisoire sus visé (constitution de débit)

Attendu que par injonction n° 2 de l'arrêt provisoire sus visé, la cour a enjoint à Monsieur OUMAROU Moussa, comptable de la commune rurale de Harikanassou de justifier le non précompte de l'ISB d'un montant total de Un million trois cent trente mille six cent quatre vingt onze (1 330 691) Francs CFA ;

Attendu que dans sa réponse, le comptable a affirmé que le non prélèvement de l'ISB relativement aux dépenses financées sur fonds PAMED est justifié par le fait que ces fonds sont exonérés de toutes taxes ;

Attendu que pour les dépenses financées sur fonds propres de la commune, il a déclaré qu' « aucune loi de finances ne m'a fixé à partir de quel montant je dois prélever les ISB, mais à ma connaissance plus de cinquante mille francs (50 000 F) de montant sera prélevé ISB » ;

Attendu que malgré cette affirmation, le comptable n'a opéré aucune retenue ISB sur les factures;

Attendu que le paiement irrégulier desdits mandats a occasionné un manque à gagner pour l'Etat d'un montant de **1 330 691 F CFA**, calculé conformément au tableau en annexe I ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi 94-023 du 06 septembre 1994 définissant le régime fiscal des marchés publics financés sur fonds extérieurs « les exonérations prévues par les Accords ou Conventions ne peuvent porter que sur les impôts et taxes indirects à savoir :

- taxe sur la valeur ajoutée ;
- droits d'enregistrement et de timbres mais l'obligation d'enregistrement demeure ;
- tous droits et taxes de Douanes à l'exception des taxes pour services rendus.

Elles ne peuvent en aucun cas concerner les taxes ou droit assimilés résultant des revenus acquis ou de profits intérieurs rémunérant une prestation de service, les impôts directs et les sociétés et entreprises individuelles ayant exécuté des marchés de travaux, d'études, de fournitures ou service réalisés sur dons ou aides non remboursables » ;

Attendu que, suivant correspondance n° 002066/ME/F/CCRI/DGI/DLC du 07 juin 2007 adressée aux responsables du Programme d'Appui à la mise en place des Entités Décentralisées dans la Région de Dosso (PAMED), en réponse à la lettre dudit programme en date du 03 mai 2007 et relative à la demande d'exonération des fonds du PAMED, la Direction Générale des Impôts a affirmé qu'il n'y a pas lieu d'exonérer les fonds PAMED en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi 94-023 précitée ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2005-01 du 04 janvier 2005 portant première rectification de la loi n° 2004-55 du 25 octobre 2004, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005, les personnes qui exercent une activité commerciale, libérale, artisanale ou de prestation de service, sont soumises à un acompte sur l'impôt dû au titre des bénéficiaires, au taux de 5% sur les opérations réalisées par des opérateurs économiques non immatriculés auprès de la Direction Générale des Impôts, 3% sur les opérations portuaires et douanières réalisées par des opérateurs immatriculés et 2% sur les opérations sur le marché intérieur faites par des opérateurs immatriculés ; que par conséquent le précompte ISB n'est soumis à aucun seuil ;



Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 30 du décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes, les mandats de paiement portent obligatoirement des mentions dont la nature et le montant des sommes à retenir ou à précompter ;

Attendu que les dispositions de l'article 30 du décret 66-134 énoncent que le receveur municipal ne peut apposer son visa sur lesdits mandats sans que toutes les mentions requises n'y figurent ;

Attendu qu' aux termes des dispositions combinées des articles 36 et 37 du décret 2002-196/PRN/ME/F du 26 juillet 2002, portant Règlement général de la comptabilité publique, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés, que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé ;

Qu'en conséquence de qui précède, les réponses apportées par le receveur municipal relativement au non précompte de l'ISB ne sont pas satisfaisantes ;

Monsieur OUMAROU Moussa est constitué débiteur de la somme de 1 330 691 F CFA augmentée des intérêts de droit à compter des dates de paiement des mandats indiquées dans la tableau en annexe 1 ;

Sur l'injonction pour l'avenir n° 3 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction maintenue).

Attendu que par injonction pour l'avenir n° 3 de l'arrêt provisoire sus visé, la cour a enjoint à l'avenir à Monsieur OUMAROU Moussa, receveur municipal de la commune rurale de Harikanassou, de refuser de prendre en charge tout mandat non accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que le comptable n'a pas réagi à l'injonction ;

Attendu qu' aux termes de l'article 31 de l'arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, les propositions d'engagement sont exécutées au vu des pièces justificatives dont le bon de commande et trois factures proforma ou devis ;

Attendu que le décret 2002-196/PRN /MF/E du 26 juillet 2002, portant Règlement Général de la Comptabilité Publique fait obligation au comptable d'exercer en matière de dépenses des contrôles portant notamment sur la validité de la créance des tiers sur l'Etat et les autres organismes publics (articles 16 et 17); que cette validité de créance porte notamment sur la production des pièces justificatives ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il ya lieu de maintenir l'injonction N° 3 ;

Sur l'injonction pour l'avenir n° 4 de l'arrêt provisoire sus visé (injonction maintenue)

Attendu que par injonction n° 4 de l'arrêt provisoire sus visé, la cour a enjoint, à l'avenir, à Monsieur OUMAROU Moussa, comptable de la commune rurale de Harikanassou de déterminer les restes à recouvrer en faisant la différence entre les prises en charge et les recouvrements ;

Attendu que le comptable n'a pas réagi à l'injonction ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 15 et 36 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables de la prise en charge et le recouvrement des litres et que, par conséquent, les restes à recouvrer se déterminent par la différence entre les prises en charge et les recouvrements effectifs;

Attendu qu'à l'examen du compte de fin d'exercice, il apparait que les restes à recouvrer d'un montant de 11 442 420 FCFA ont été déterminés par la différence entre les prévisions budgétaires et les recouvrements ; que de ce fait, les 11 442 420 F CFA ne peuvent pas constituer des restes à recouvrer ;

Attendu que par conséquent les restes à recouvrer, tels qu'ils se dégagent entre les prises en charge et les recouvrements sont d'un montant de 4 983 555 F CFA ;

Qu'il y a lieu de maintenir l'injonction n° 4

Sur les injonctions n° 5 de l'arrêt provisoire sus visé (constitution de débet)

Attendu que par injonctions n° 5 de l'arrêt provisoire sus cité, la cour a enjoint à Monsieur OUMAROU Moussa, comptable de la commune rurale de Harikanassou de justifier le non précompte de l'ISB d'un montant total de quatre cent soixante dix sept mille huit cent quatre vingt et un (477 881) Francs CFA ;

Attendu que dans sa réponse, le comptable a affirmé que le non prélèvement de l'ISB relativement aux dépenses financées sur fonds PAMED est justifié par le fait que ces fonds sont exonérés de toutes taxes ;

Attendu que pour les dépenses financées sur fonds propres de la commune, il a déclaré qu' « aucune loi de finances ne m'a fixé à partir de quel montant je dois prélever les ISB, mais à ma connaissance plus de cinquante mille francs (50 000 F) de montant sera prélevé ISB » ;

Attendu que malgré cette affirmation, le comptable n'a opéré aucune retenue ISB sur les factures;

Attendu que le paiement irrégulier desdits mandats a occasionné un manque à gagner pour l'Etat d'un montant de 477 881 F CFA, calculé conformément au tableau en annexe II ;



Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi 94-023 du 06 septembre 1994 définissant le régime fiscal des marchés publics financés sur fonds extérieurs « les exonérations prévues par les Accords ou Conventions ne peuvent porter que sur les impôts et taxes indirects à savoir :

- taxe sur la valeur ajoutée ;
- droits d'enregistrement et de timbres mais l'obligation d'enregistrement demeure ;
- tous droits et taxes de Douanes à l'exception des taxes pour services rendus.

Elles ne peuvent en aucun cas concerner les taxes ou droit assimilés résultant des revenus acquis ou de profits intérieurs rémunérant une prestation de service, les impôts directs et les sociétés et entreprises individuelles ayant exécuté des marchés de travaux, d'études, de fournitures ou service réalisés sur dons ou aides non remboursables » ;

Attendu que, suivant correspondance n° 002066/ME/F/CCR/DGI/DLC du 07 juin 2007 adressée aux responsables du Programme d'Appui à la mise en place des Entités Décentralisées dans la Région de Dosso (PAMED), en réponse à la lettre dudit programme en date du 03 mai 2007 et relative à la demande d'exonération des fonds du PAMED, la Direction Générale des Impôts a affirmé qu'il n'y a pas lieu d'exonérer les fonds PAMED en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi 94-023 précitée ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2005-01 du 04 janvier 2005 portant première rectification de la loi n° 2004-55 du 25 octobre 2004, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005, les personnes qui exercent une activité commerciale, libérale, artisanale ou de prestation de service, sont soumises à un acompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices, au taux de 5% sur les opérations réalisées par des opérateurs économiques non immatriculés auprès de la Direction Générale des Impôts, 3% sur les opérations portuaires et douanières réalisées par des opérateurs immatriculés et 2% sur les opérations sur le marché intérieur faites par des opérateurs immatriculés ; que par conséquent le précompte ISB n'est soumis à aucun seuil ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 30 du décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes, les mandats de paiement portent obligatoirement des mentions dont la nature et le montant des sommes à retenir ou à précompter ;

Attendu que les dispositions de l'article 30 du décret 66-134 énoncent que le receveur municipal ne peut apposer son visa sur lesdits mandats sans que toutes les mentions requises n'y figurent ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 36 et 37 du décret 2002-196/PRN/ME/F du 26 juillet 2002, portant Règlement général de la comptabilité publique, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés, que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé ;



Qu'en conséquence de qui précède, les réponses apportées par le receveur municipal relativement au non précompte de l'ISB ne sont pas satisfaisantes ;

Monsieur OUMAROU Moussa est constitué débiteur de la somme de 477 881 F CFA augmentée des intérêts de droit à compter des dates de paiement des mandats indiquées dans la tableau en annexe 2 ;

Sur l'injonction pour l'avenir n° 6 de l'arrêt provisoire sus visé (Injonction maintenue)

Attendu que par injonction n° 6 pour l'avenir de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint à Monsieur OUMAROU Moussa, Comptable de la commune rurale de Harikanassou, de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière d'imputation budgétaire ;

Attendu que le comptable n'a pas réagi à l'injonction ;

Attendu que les dispositions de l'article 9 de la loi 2003-11 du 1^{er} avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances énoncent que les crédits budgétaires sont spécialisés par chapitre, groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination ;

Attendu qu' aux termes des dispositions de l'article 34 du décret 66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'Arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes, les mandats de paiement mentionnent obligatoirement l'objet et l'imputation complète des dépenses ;

Attendu qu'avant tout paiement, le comptable doit notamment veiller à ce que les dépenses soient imputées à la bonne rubrique budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique, qui obligent le comptable à effectuer une série de contrôles dont l'exacte imputation des dépenses ;

Sur l'injonction pour l'avenir n° 7 de l'arrêt provisoire sus visé (Injonction maintenue)

Attendu que par injonction pour l'avenir n° 7 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour a enjoint à Monsieur OUMAROU Moussa, comptable de la commune rurale de Harikanassou de veiller à ce que les mandats soient établis et payés entre les mains du véritable créancier ;

Attendu que le comptable n'a pas réagi à l'injonction ;

Attendu qu' aux termes des dispositions de l'article 39 du décret 66-134/MI du 11 août 1966 portant règlement de la comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes, il est stipulé qu'avant d'effectuer un paiement, le receveur vérifie les droits et qualités de la partie prenante ainsi que l'identité des personnes donnant quittance ;

Attendu que l'article 16 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique dispose que les contrôles que les comptables publics en deniers et valeur sont tenus d'exercer sont notamment, le contrôle du caractère libératoire du règlement ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinés des articles 37 et 39 du décret 66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes, le paiement en espèces s'effectue, entre autres, sur acquit daté par le ou les bénéficiaires du mandat, la ou les personnes ayant reçu procuration pour en recevoir le paiement ou par celles qui sont devenues propriétaires de la créance et qu'avant d'effectuer un paiement le receveur vérifie les droits et qualités de la partie prenante ainsi que l'identité des personnes donnant quittance ;

Qu'en conséquence de qui précédent, il y a lieu de maintenir l'injonction ;

Par ces motifs ;

Article premier : Il est enjoint, à l'avenir, à Monsieur OUMAROU Moussa, comptable de la commune rurale de Harikanassou d'opérer mensuellement les retenues CNSS sur tous les salaires et de les reverser à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

Article 2 : Monsieur OUMAROU Moussa, receveur municipal de la commune rurale de Harikanassou, est constitué débiteur de la somme d'un million trois cent trente mille six cent quatre vingt onze (1 330 691) Francs CFA à l'égard de l'Etat, correspondant au montant de l'impôt sur le bénéfice non prélevé au cours de la gestion 2007, augmentée des intérêts de droit à compter des dates de paiement des mandats indiquées dans le tableau en annexe I ;

Article 3 : Il est enjoint, à l'avenir, à Monsieur OUMAROU Moussa, receveur municipal de la commune rurale de Harikanassou, de refuser de prendre en charge tout mandat non accompagné des pièces justificatives requises ;

Article 4 : Il est enjoint, à l'avenir, à Monsieur OUMAROU Moussa, comptable de la commune rurale de Harikanassou de déterminer les restes à recouvrer en faisant la différence entre les prises en charge et les recouvrements ;

Article 5 : Monsieur OUMAROU Moussa, receveur municipal de la commune rurale de Harikanassou, est constitué débiteur de la somme de quatre cent soixante dix sept mille huit cent quatre vingt et un (477 881) Francs CFA à l'égard de l'Etat, correspondant au montant de l'impôt sur le bénéfice non prélevé au cours de la gestion 2008, augmentée des intérêts de droit à compter des dates de paiement des mandats indiquées dans le tableau en annexe II ;

Article 6 : Il est enjoint, à l'avenir, à Monsieur OUMAROU Moussa, comptable de la commune rurale de Harikanassou de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière d'imputation budgétaire.

Article 7 : Il est enjoint, à l'avenir, à Monsieur OUMAROU Moussa, comptable de la commune rurale de Harikanassou, de veiller à ce que les mandats soient établis et payés entre les mains du véritable créancier ;

Article 8 : il est, en conséquence des dispositions qui précèdent et dans l'attente de la reprise des soldes constatés au 31 décembre 2008, au bilan d'ouverture de l'exercice 2009, sursis à la décharge de Monsieur OUMAROU Moussa pour sa gestion pendant les années 2007 et 2008, qui demeure de ce fait en état d'apurement.

Ainsi fait, délibéré et prononcé par la Cour des comptes, Deuxième Chambre, les jour, mois et an que dessus.

Où siégeaient Monsieur AKALI ANGO Oumarou, Président de chambre, Madame MOUSA Satou, Conseiller, Monsieur MAGAGI-TANKO Oumarou, Conseiller-rapporteur, Monsieur MAIGA Hamil, Avocat Général et Madame MAIGA Rékia HASSANE, Greffière.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par nous :

Le greffier,

MAIGA Rékia HASSANE

Le Président,

AKALI ANGO Oumarou

En conséquence, la République du Niger mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux de la république près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 08 septembre 2011

LE GREFFIER EN CHEF



ME LESTENAU Haoua



ANNEXE I : RELEVÉ ISB NON PRELEVÉ EN 2007

Mandat de paiement	Nature de la dépense	Partie prenante	Montant facture	Montant ISB
06 du 27/02/2007	Installation électrique	Moussa Oumarou Revendeur Bimi N'Gaouré	100 000	5 000
14 du 27/02/2007	Saisie photocopie	Librairie IMAG	58 950	1 179
193 du 31/12/31	décompte construction du siège de la mairie	Monsieur Oumarou Boureima	10 788 352	539 417
149 du 2/12/2007	Achat taurillons et béliers	EL hadji Amadou Seyni	4 975 000	248 750
190 du 31/12/2007	Achat véhicule 4X4	Monsieur Oumarou Boureima	4 980 000	249 000
192 du 31/12/2007	Paiement frais relatifs à l'aménagement route	Monsieur Oumarou Boureima	1 140 437	57 021
195 du 31/12/2007	Règlement Facture produits	Monsieur Adamou Oumarou Hôpital Bimi	954 312	47 715
14 du 27/02/07	Saisie photocopie	Librairie IMAG Bimi N'G	58 950	1 179
56 du 29/06/2007	Entretien Bâtiment	Mounkaila Fodio	60 000	1 200
26 du 27/03/2007	accueil parlementaires Suisses	Amadou Ousmane revendeur	85 000	1 700
163 du 07/12/07	Achat de D.A.P.	Centrale d'approvisionnement	2 779 200	138 969
68 du 28/07/2007	Achat mat électricité	Abytec	43 450	2 172
77 du 01/08/2007	Saisie photocopie	Librairie IMAG Bimi	19 600	392
91 du 31/08/2007	Achat nourriture	Massaoudou Saidou	14 700	735
104 du 28/09/2007	Achat mat électricité	Abdoulaye Ibrahim	50 000	2 500
105 du 28/09/07	Achat mat Electricité	Abdoulaye Ibrahim	29 250	1 462
124 du 06/11/07	Achat carburant	Omar Moussa	7 750	387

29 du 5/04/2007	Fourniture Budgets	IMBA	16 000	800
47 du 11/08/07	Achat latérites	Hama Adamou	25 000	1 250
48 du 11/06/07	Achat mat électrique	Entreprise Aytec	41 450	2 072
68 du 24/07/2007	Achat carburant	Boureima Kailou	6000	300
78 du 02/08/2007	Achat mat garage	Direction régionale DRDA	50 000	2500
93 du 13/09/2007	Entretien route	Entreprise Siddo Yéro	500 000	25 000
Total ISB non prélevé				1 330 691



ANNEXE II : RELEVÉ ISB NON PRELEVÉ EN 2008

Mandat	Date	Bénéficiaires	Montant H.T	Montant ISB
2	04/02/2008	Omar Batouré	400 000	20 000
150	29/07/2008	Chaibou Magawata	269 250	13 463
139	24/07/2008	Juris Consult	1 332 150	26 643
6	04/02/2008	Ets Daouda BP 11 380 Ny	208 850	10 443
26	10/03/2008	Elhadji Garba Oumarou	70 000	1 400
5	04/02/2008	Amane Oumarou	85 000	4 250
14	10/02/2008	Garba Oumarou	47 500	950
42	30/03/2008	Imag Bimi	18 500	370
51	13/04/2008	Garba Oumarou	51 200	1 024
73	23/05/2008	AbdoulHayou Ibrahim	50 000	2 500
74	24/05/2008	Oilibya OUA	100 000	2 000
76	24/05/2008	Salifou Jembé	30 000	1 500
78	25/05/2008	Garba Oumarou	49 500	990
80	25/05/2008	Ugo Dan Invest	15 000	750
81	25/05/2008	Chafai Mamane	45 000	2 250
83	25/05/2008	Oilibya OUA	53 120	1 062
86	30/05/2008	Dan Gaskia	14 000	700
203	19/09/2008	Abdoulhayou Ibrahim	17 000	850
117	21/06/2008	Garba Oumarou	70 900	1 418
118	22/06/2008	Salifou Jembé	20 000	1 000
119	22/08/2008	Abdoulaye Hassane	24 000	480
140	16/04/2008	Centrale appro Dosso	3 000 000	150 000
141	16/04/2008	AFMA	700 000	35 000
146	17/03/2008	Oilibya OUA	73 220	1 464
162	07/08/2008	Abdoul Hayou Ibrahim	88 500	4 425
168	08/08/2008	Garba Oumarou	35 400	708
168	08/08/2008	Tomics Ese	12 500	625

183	20/08/2008	Aboubacar Charffo	133 000	2 660
183	20/08/2008	Garba Chaibou	35 500	710
184	25/08/2008	Amadou Abdou	38 200	1 910
186	03/09/2008	Siddo Yero	715 000	35 750
187	03/09/2008	Sani Moussa	350 000	17 500
158	02/08/2008	Amadou Seyni	1 729 612	34 592
97	04/06/2008	Oumarou Boureima	1 228 012	24 560
157	02/08/2008	Amadou Seyni	3 425 142	68 503
145	24/07/2008	Total Grande Prière	9 800	196
145	24/07/2008	A. Nicolat	15 200	760
189	05/09/2008	Ets Charli	14 000	700
190	05/09/2008	Garba Kindo	16 500	825
198	09/09/2008	Ets Charli	7 000	350
197	09/09/2008	Garba Kindo	20 000	1 000
173	26/08/2008	Librairie Imag	10 000	200
50	13/04/2008	Garba Oumarou	70 000	1 400
Total ISB non prélevé				477 881



Suite au jugement des comptes 2007 et 2008 de la commune rurale de Harikanassou, une note a été adressée à l'administrateur délégué de ladite commune.

La note est intégralement reproduite ci-dessous.

REPUBLIQUE DU NIGER

Niamey, le 01 FEV. 2011



Fraternité-Travail-Progress

COUR DES COMPTES

La Présidente

10 / / 0 1 5

N° _____ /CCptes/CAB

à

➤ URGENT

Monsieur l'Administrateur Délégué de la
commune rurale de Harikanassou
Région de Dosso

Objet : Note consécutive au contrôle de la commune rurale de Harikanassou

Monsieur l'Administrateur Délégué,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par voie de note, que dans le cadre de sa mission de contrôle budgétaire de gestion, la Cour des comptes a effectué le contrôle de la gestion de la commune rurale de Harikanassou pour les exercices 2007 et 2008.

Le contrôle a révélé un certain nombre d'irrégularités et d'insuffisances imputables essentiellement à la gestion du maire sorti de fonction. Ces irrégularités portent sur les points ci-après :

A- EXERCICE 2007

- a) **Résumé du compte administratif, tel que présenté par l'ordonnateur**
- Les recettes et les dépenses du budget général

b) Constats

- Sur le plan budgétaire

Les prévisions des dépenses du titre I (17 523 789 F) sont supérieures aux recettes du même titre (13 424 515 F), ce qui suppose, pour équilibrer le budget, qu'il faut opérer un prélèvement sur fonds de réserve ; or au lieu d'un prélèvement, il est prévu au contraire un versement au fonds de réserve. Même dans le cas d'un prélèvement sur fonds de réserve, le report de l'encaisse de 2006 est insuffisant pour contenir les dépenses ; donc le budget 2007 n'est pas en équilibre réel.

De plus, il faut relever également la surcharge du budget, notamment au chapitre XII, page 13 ainsi que le total général (arrêté à 513 424 515 F au lieu de 13 424 515 F probablement recherché).

Enfin le compte administratif fait ressortir un montant de 17 738 F en recouvrement mais curieusement aucun chiffre ne figure au compte de fin d'exercice et ce, malgré les prélèvements opérés sur les salaires des agents relevant de la convention collective. Il va s'en dire que les retenues CNSS ne sont pas du tout reversées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ; il en va de même des cotisations patronales. Cela est conforté par l'inexistence à cet d'aucun ordre de recette ou mandat de paiement imputé au chapitre XXXI « retenues d'office sur les rémunérations et versements correspondants »

RECOMMANDATION la Cour recommande au Maire de bien vouloir respecter les règles d'élaboration de son budget et d'éviter à l'avenir de reproduire les mêmes irrégularités que celles qui ont été constatées.

Au regard des chiffres ci-dessus, on peut relever que, en ce qui concerne les recettes du budget général, sur les prévisions de 16 824 514 F, il reste à recouvrer chez l'ordonnateur 6 907 890 F alors que chez le comptable les restes à recouvrer sont de 6 925 628 F, soit une différence de 17 738 F à justifier (même si elle s'apparenterait au solde du CHB) d'autant que les deux soldes doivent être identiques.

RECOMMANDATION : la Cour recommande au maire de bien vouloir procéder à un rapprochement de ses écritures avec celles du comptable afin d'avoir une concordance rigoureuse des chiffres à produire dans son compte de gestion.

Par ailleurs, sur le chapitre IV « cessions des services » des prévisions de 4 250 000 F ont été effectués et seule la somme de 887 527 F a été recouvrée ; ceci dénote une exagération dans l'évaluation des recettes par l'ordonnateur ; il

dépenses. En effet le réalisme commande une analyse objective des dépenses à programmer en adéquation avec les ressources mobilisables.

Par ailleurs, on peut constater que dans l'élaboration du budget, des chapitres et non des moindres, n'ont pas fait l'objet de programmation tandis que d'autres ont été pourvus d'une importante masse de crédits (avec un taux de consommation fort appréciable). C'est le cas du chapitre IV « entretien des équipements économiques », du chapitre V « charges diverses » du chapitre VII « jeunesse et sports » et du chapitre X « formations médicales, centres sociaux ».

RECOMMANDATION : la Cour recommande au Maire de prendre en compte les lignes budgétaires dont l'importance dans le développement économique et social de la commune est indéniable et éviter d'allouer une masse de crédits aux rubriques de fonctionnement.

Enfin, il ya lieu de mentionner la pratique de l'émission des mandats de paiement au nom de l'ordonnateur pour des prestations exécutées par des tierces personnes. C'est le cas des mandats 04, 05, 16, 19, 117 et 127.

RECOMMANDATION : la Cour recommande au Maire de mettre fin à la pratique qui consiste à émettre des mandats de paiement à son nom, en lieu et place des vrais fournisseurs ; cet état de fait peut être assimilé à des actes constitutifs de la concussion.

- **Sur le plan administratif**

La liquidation des droits des agents, notamment le déplacement, n'est pas conforme aux dispositions du décret n° 2007-069/PRN/ME/F du 21 mars 2007 fixant les taux applicables aux agents en service dans les administrations publiques (Etat, établissements publics et collectivité territoriales) .En effet, les taux appliqués sont en deçà de ce que la réglementation a prévu: 1000 F, 3000 F, 5000 F etc.

RECOMMANDATION : la Cour recommande au Maire de respecter les dispositions de la réglementation en vigueur en mettant les agents de la commune dans leurs droits, tels que prévus par le décret 2007-069/PRN/ME/F du 21 mars 2007.

Plusieurs factures qui ont servi de base au mandatement ne sont pas présentées dans les formes requises et ce, en conformité avec les dispositions de l'arrêté n°

La Cour souhaiterait connaître le détail des mesures que vous serez amené à prendre, pour que de telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir. Elle vous invite, par ailleurs, à lui communiquer, dans le délai de deux semaines, le nom du fonctionnaire que vous aurez désigné pour veiller aux suites données à la présente note.

Ampliations :

P/CSRD : APCR... 1

MI/S/D/AR.....1

MEF..... 1

Eliane ALLAGBADA



Réponse de l'administrateur délégué

Non parvenue

III.1.4- La communauté Urbaine de Niamey

Suite aux réponses apportées par le receveur municipal de la communauté urbaine de Niamey aux injonctions qui lui ont été notifiées et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progress

COUR DES COMPTES

Rapport n°

Audience du 12/10/2011

Arrêt n°04

FORMATION :

Président : AKALI ANGO Oumarou

Conseillers :

- **MAGAGI TANKO Oumarou**
- **SEYDOU Adamou**

Greffier : Mme MAIGA Rékya

Rapporteur : SEYDOU Adamou

Ministère Public : ABOU Halilou

**Matière : Compte de fin d'exercice
de la Communauté urbaine de Niamey**

Poste comptable : CUN

Gestion : 2008

Comptables : Kaza Illo et Moussa Douma

Nature de l'arrêt : ARRÊT DÉFINITIF

Décision :

Débet pour Moussa Douma

Quitus pour Illo Kaza

DEUXIÈME CHAMBRE CHARGÉE DU

CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS

TERRITORIALES

La Cour des comptes, Chambre chargée du

contrôle des collectivités territoriales, statuant

sur le compte de fin d'exercice de l'année

2008 de la Communauté urbaine de Niamey

en son audience publique du 7 Juin 2011, tenue

dans la salle d'audience de ladite Cour, a rendu

l'arrêt définitif dont la teneur suit :

Vu la loi n°2003-11 du 1^{er} avril 2003, portant loi

organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, modifiée par

les lois n° 2006-25 du 24 juillet 2006 et n°2008-41

du 30 juillet 2008, déterminant les principes fonda-

mentaux de la libre administration des régions, des

départements et des communes, ainsi que leurs

compétences et leurs ressources ;

Vu la loi n°2002-017 du 11 juin 2002, déterminant

le régime financier des régions, des départements

et des communes ;



Vu la loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et à l'administration du territoire de la République du Niger ;

Vu l'Ordonnance n°2010-17 du 15 avril 2010, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'Arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes ;

Vu le décret n° 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu décret 2007-69/PRN/MEF du 21 mars 2007, modifiant le décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960 portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat

Vu l'arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le compte de fin d'exercice rendu en qualité de comptable de la Communauté urbaine de Niamey pour l'exercice 2008 par Monsieur Moussa Douma ;

Vu le procès verbal de passation de service entre Monsieur Moussa Douma, receveur entrant, et Illo Kaza, receveur sortant, en date du 31 janvier 2008 ;

Vu les justifications produites au soutien du compte;

Vu l'arrêt provisoire n°05/2^{ème} Chambre/2011 en date du 07 juin 2011;

Vu les réponses apportées par Monsieur Moussa Douma suite aux injonctions qui lui ont été adressées ;

Vu les conclusions de l'Avocat Général;

Après avoir entendu Monsieur SEYDOU Adamou Conseiller, en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



ORDONNE ce qui suit

STATUANT DEFINITIVEMENT

Sur la ligne de compte

Acte est donné au comptable que l'encaisse arrêtée au 31 décembre 2008 s'élève, comme au compte, au total brut de 282 619 201 FCFA ;

Sur la situation des comptables

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 123 alinéa 1 du décret n°2002-196 PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique que « la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions » ;

Attendu qu'en l'espèce, il a été produit un procès verbal de passation de service du 31 janvier 2008 duquel il résulte qu'à cette date, le comptable entrant M. Moussa Douma a été installé dans ses fonctions en remplacement de M.Kaza Illo, comptable sortant ;

Qu'en conséquence, le partage des responsabilités entre les comptables successifs s'effectuera en application des principes ci-dessus ;

Attendu que le contrôle a porté sur le compte de fin d'exercice, sur les ordres de recettes, ainsi que sur les dépenses de biens et services d'un montant supérieur ou égal à un million de FCFA ; que ce contrôle a permis de faire les observations, objet des injonctions ci-après, qui tiennent compte de la période de gestion de deux comptables successifs ;



En ce qui concerne Moussa Douma

Sur l'injonction n°1 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction modifiée]

Attendu que, par l'injonction n°1 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que des dépenses d'investissement d'un montant cumulé au 31 décembre 2008 de 540 555 317 FCFA ont été payées sans que le fonds d'investissement ne soit préalablement approvisionné, a enjoint à Monsieur Moussa Douma de demander à l'ordonnateur la régularisation de ces dépenses par l'émission simultanée d'un mandat de paiement au titre I, chapitre XII, article 1 « versement au fonds d'investissement » et d'un ordre de recettes au titre II, chapitre XXIII, article 1 « prélèvement sur fonds d'investissement » d'un montant total de 540 555 317 FCFA ;

Attendu que, dans sa réponse, le receveur municipal a pris acte de l'injonction tout en se plaignant d'être tenu responsable des irrégularités relevant de l'ordonnateur et pour lesquelles il lui a été demandé de procéder à la régularisation ; mais que faute de prévisions budgétaires, la régularisation ne peut intervenir pendant la gestion en cours ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi 2002-017 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes, les dépenses d'investissement des régions, des départements et des communes doivent être alimentées par au moins 45% des recettes ordinaires ;

Attendu que la mise en application de ces dispositions se traduit par l'établissement simultané d'un mandat de paiement au titre I, chapitre XII article 1 « versement au fonds d'investissement » et d'un ordre de recettes au titre II, chapitre XXIII, article 1 « prélèvement sur fonds d'investissement » de même montant, permettant ainsi d'affecter les recettes ordinaires pour approvisionner le fonds d'investissement ;

Attendu que le compte de fin d'exercice fait ressortir que des dépenses d'investissement d'un montant de 270 645 255 FCFA ont été payées au cours de la gestion 2008 sans que le fonds d'investissement ne soit préalablement approvisionné ; qu'antérieurement à la gestion 2008, des dépenses d'investissement d'un montant de 269 910 062 FCFA ont été payées dans les mêmes conditions qu'en 2008, portant ainsi le montant total des dépenses d'investissement payées sans affectation des recettes correspondantes à un montant total



de 540 555 317 FCFA au 31 décembre 2008 ; qu'au même moment le fonds de réserve ordinaire fait ressortir un solde créditeur de 4 040 851 085 FCFA, représentant l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses courantes; que ce solde se justifie, en partie, par le non transfert des recettes ordinaires au financement des investissements ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°66-134 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes, le comptable est responsable du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses effectuées en violation de la réglementation en vigueur, sans préjudice des dispositions relatives à la responsabilité de l'ordonnateur ;

Qu'il en résulte que la déclaration du receveur tendant à se disculper des irrégularités sus énoncées, est sans fondement ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 22 du décret 66-135 du 11 août 1966 fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget des arrondissements et des communes, des remaniements budgétaires peuvent être opérés pour modifier les prévisions budgétaires initiales ; qu'en application de ces dispositions, le receveur doit demander à l'ordonnateur de procéder à un remaniement budgétaire en vue de régulariser le fonds d'investissement déficitaire;

Par conséquent, il est enjoint au receveur de la Ville de Niamey de demander à l'ordonnateur la régularisation du fonds d'investissement et à l'avenir ne pas payer des dépenses d'investissement lorsque le fonds correspondant n'a pas été constitué ;

Sur l'injonction n°2 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction modifiée]

Attendu que, par l'injonction n°2 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que des dépenses d'urbanisme et d'édilité d'un montant de 327 627 198 FCFA ont été payées en l'absence de recettes correspondantes; a enjoint à Monsieur Moussa Douma de justifier le paiement de ces dépenses ou de fournir à la Cour toutes explications à sa décharge ;



Attendu que, dans sa réponse, le receveur a fait valoir que les principales ressources de la Communauté urbaine de Niamey sont issues des impôts rétrocédés par l'Etat et éventuellement des produits vente parcelles en cas de lotissement ; que l'ensemble des investissements financés par la ville relèvent des travaux d'urbanisme et d'édilité ; que le non paiement de certains créanciers pour de tels travaux a fait l'objet de procès devant les tribunaux ; que cette situation a obligé souvent l'ordonnateur à faire recours au compte de la Ville au Trésor pour désintéresser lesdits créanciers en trouvant comme formule l'émission des ordres de virement payés directement par le Trésor ;

Attendu que le receveur a fait également valoir que l'exécution des dépenses d'urbanisme et d'édilité sans recettes correspondantes est dû à la non fonctionnalité de la Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales (CPCT) et de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 12 (nouveau) du décret n°66-135/MI du 11 août 1966, fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget des arrondissements et des communes, modifié en son chapitre III, article 12, 13 et 14 par le décret n°71-127/PRN/MI du 07 août 1971, un fonds d'édilité est constitué par arrondissement ou commune ; que ce fonds est alimenté par versement, en fin d'exercice budgétaire, de l'excédent effectif éventuel des recettes provenant de la vente de terrains urbains, des taxes spécifiques sur l'électricité, des subventions pour travaux d'édilité et des prélèvements sur emprunts contractés pour le financement des travaux d'urbanisme et d'édilité, sur les dépenses effectuées pour les travaux d'urbanisme et d'édilité et le remboursement des emprunts d'édilité ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 13 (nouveau) du décret n°71-127/PRN/MI du 07 août 1971, le fonds d'édilité est destiné exclusivement à contribuer au financement des travaux d'équipement en matière d'urbanisme et d'édilité et au remboursement des emprunts d'édilité ; qu'en l'absence de fonds ou de recettes d'édilité aucune dépense de travaux en matière d'urbanisme et d'édilité ne peut être engagée ;

Attendu que le compte de fin d'exercice établi par le comptable, fait ressortir que des dépenses relatives à des travaux d'urbanisme et d'édilité d'un montant total de 327 627 198



FCFA ont été payées alors que, d'une part, le fonds d'édilité est déficitaire de 1 383 459 994 FCFA au 31 décembre 2007 et , d'autre part, les recettes d'édilité recouvrées au cours de la gestion 2008 ne sont que de 26 946 500 FCFA ;

Attendu que le paiement des créanciers ayant réalisé des travaux d'urbanisme et d'édilité par ordre de virement sur le compte de la CUN au trésor a été supporté par des recettes rétrocédées par l'Etat qui sont des recettes ordinaires et non des recettes d'édilité ; qu'en pareilles circonstances, le comptable doit refuser de prendre en charge les mandats concernés et les retourner à l'ordonnateur accompagnés des ordres de virement correspondant, en vue de sauvegarder sa responsabilité ;

Attendu que l'absence des recettes d'édilité résulte du non reversement par la NIGELEC de la taxe spécifique sur l'électricité, prélevée lors du recouvrement des ses factures, pour un montant prévu de 2 103 922 797 FCFA ;

Attendu que la CUN aurait dû user de tous les moyens de droit pour recouvrer la taxe spécifique sur l'électricité due par la NIGELEC afin de financer ses travaux d'urbanisme et d'édilité et de résorber le déficit du fonds d'édilité cumulé au 31 décembre 2007;

Il est enjoint pour l'avenir au receveur de la Ville de Niamey de ne pas prendre en charge des mandats en paiement des dépenses sur travaux d'urbanisme et d'édilité lorsque les recettes d'édilité font défaut ;

Sur l'injonction n°3 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction modifiée]

Attendu que, par l'injonction n°3 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que des dépenses d'un montant de 1 539 424 914 FCFA ont été payées au compte hors budget sans qu'il soit préalablement approvisionné des recettes correspondantes, a enjoint à Monsieur Moussa Douma de demander à l'ordonnateur la régularisation de ces dépenses par l'émission simultanée d'un mandat de paiement au titre I, chapitre XIII article 1 « versement au fonds de réserve » d'un montant de 1 539 424 914 FCFA et d'un ordre de recettes de même montant au compte hors budget ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable a indiqué que, de cette somme, un montant de 992 170 755 FCFA correspond à des transferts des recettes rétrocédées aux cinq (5) communes de la CUN ; qu'à l'approbation du budget, le conseil a décidé d'inscrire ces

transferts au compte hors budget ; qu'au moment où il reçoit le relevé du Trésor lui indiquant que ces recettes ont été portées sur le compte de la CUN, il établit une quittance au Trésorier général ; qu'en fin de mois, l'ordonnateur établit un mandat de paiement au compte hors budget pour chaque commune pour lui transférer les recettes qui lui reviennent ;

Attendu que le comptable a également indiqué qu'un autre montant de 58 984 707 FCFA se rapporte à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au titre des années 2000 à 2005, prélevée par le Trésor sur le compte de la CUN en exécution d'une contrainte extérieure de la Direction Générale des Impôts; que ce prélèvement n'était pas prévu au budget de la CUN;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées de l'article 36 du décret n°66-134 du 11 août 1966 et de l'article 33 du décret n°66-135 du 11 août 1966, les dépenses au compte hors budget ne peuvent être effectuées que dans la limite où les recettes correspondantes ont été effectivement réalisées au même compte ; qu'en conséquence, la décision du conseil de la CUN d'inscrire les transferts des recettes rétrocédées aux communes de la ville de Niamey en dépenses au compte hors budget n'a de fondement que si les recettes correspondantes ont été également prévues au même compte hors budget ;

En conséquence de ce qui précède, il est enjoint pour l'avenir au receveur de la Ville de Niamey de ne prendre en charge au compte hors budget que les mandats dont les dépenses sont couvertes par des recettes préalablement retracées audit compte;

Sur l'injonction n°4 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction modifiée]

Attendu que, par l'injonction n°4 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que des retenues FNR d'un montant de 287 012 FCFA et CNSS d'un montant de 5 602 027 FCFA ont été imputées au compte hors budget et qu'aucun mandat de paiement n' a été établi en guise de versement de ces retenues aux organismes concernés, a enjoint à Monsieur Moussa Douma d'apporter la preuve du versement de ces retenues ou, à défaut, de verser les montants respectivement à l'Etat et à la CNSS ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable a déclaré que les retenues opérées sur les salaires au titre du FNR et de la CNSS n'ont pas été versées car les mandats de paiement



n'ont jamais été établis ; qu'il prend acte de l'injonction lui intimant de verser aux organismes bénéficiaires, les retenues en souffrance au compte hors budget ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 33 du décret 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS), les cotisations font l'objet d'un versement par l'employeur à la CNSS dans les trente jours suivant le dernier jour du mois au titre duquel les cotisations sont dues, s'il occupe vingt salariés ou plus, et dans les trente jours suivant le dernier jour du trimestre, s'il occupe moins de vingt salariés ;

Par conséquent, il est enjoint pour l'avenir au receveur de la Ville de Niamey de procéder au versement des retenues FNR et CNSS dans les délais réglementaires ;

Sur l'injonction n°5 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction levée]

Attendu que, par l'injonction n°5 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que les ordres de recettes n°2249 d'un montant de 11 800 FCFA et n°2256 d'un montant de 20 000 FCFA n'ont pas été comptabilisés au livre journal, a enjoint à Monsieur Moussa Douma de justifier la non comptabilisation au livre journal de ces ordres de recettes ou, à défaut, de verser les montants à la Communauté urbaine de Niamey;

Attendu que le comptable a produit à la Cour les quittances n° 3839 du 24/08/2011 d'un montant de 20 000 FCFA et n°3896 du 01/09/2011 d'un montant de 11 800 FCFA par lesquelles il a versé à la ville de Niamey les montants correspondant aux ordres de recettes n°2256 et n°2249 ;

L'injonction n°5 est, par conséquent, levée ;

Sur l'injonction n°6 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction levée]

Attendu que, par l'injonction n°6 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que l'ordre de recettes n°2418 d'un montant de 8 080 FCFA n'a pas donné lieu à délivrance de quittance et n'a pas été enregistré au livre journal, a enjoint à Monsieur Moussa Douma de justifier la non délivrance de quittance et le non enregistrement de cet ordre de recettes au livre journal ou, à défaut, de verser le montant à la Communauté urbaine de Niamey;



Attendu que le comptable a produit à la Cour la quittance n° 3840 du 24/08/2011 par laquelle il a versé à la Ville de Niamey, la somme de 8 080 FCFA correspondant au montant de l'ordre de recettes n°2418;

L'injonction n°6 est, par conséquent, levée ;

Sur l'injonction n°7 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction modifiée]

Attendu que, par l'injonction n°7 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que des dépenses sur marchés irréguliers d'un montant total de 95 000 000 FCFA ont été payées, suivant mandats n°478, n°560, n°561, n°741 et n°742; a enjoint à Monsieur Moussa Douma de justifier le paiement de ces dépenses ou, à défaut, de reverser ledit montant à la Communauté urbaine de Niamey ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable a affirmé que les marchés en cause à savoir le marché n°006/2005/PC/CUN du 19 octobre 2005, le marché n°2005/8/PCCU et le marché n°2005/06/PCCUN DST ont fait l'objet d'un traitement par une inspection diligentée en 2006 et que l'ordonnateur et les fournisseurs ont été traduits en justice ; que les mandats n°478, 560, 561, 741 et 742 ont fait l'objet d'ordres de virement par l'ordonnateur pour règlement au Trésor ; qu'il n'a fait qu'enregistrer les opérations à son niveau, par respect aux règles comptables ;

Attendu que les marchés de gré à gré n°006/005/P-C/CUN du 19 octobre 2005 d'un montant de 84 447 594 FCFA, relatif aux travaux d'éclairage public de l'avenue pavée allant du rond point des armées à Gamkallé ; n°2005/08/PCCUN/DST d'un montant total de 74 530 696 FCFA et n°2005/06/PCCUN/DST d'un montant total de 74 569 570 FCFA, relatifs aux travaux de peinture sur bordures, arbres, poteaux électriques, plots et désensablement près des bordures sur les différents axes de la ville de Niamey, sont passés en violation des dispositions de l'ordonnance n°2002-007 du 18 septembre 2002 portant code des marchés publics au Niger; qu'en conséquence, les dépenses suivant mandat n°478 du 16/04/08 d'un montant de 20 000 000 FCFA, payé à l'entreprise Saddi Ibrahim au titre d'avance sur le marché de gré à gré n°006 /2005/P-C/CUN ; mandat n°560 du 28/04/08 d'un montant de 30 000 000 FCFA et mandat n°742 du 10/06/08 d'un montant de 10 000 000 FCFA, payés à Monsieur Issoufou Salifou au titre d'acomptes sur le marché de gré à gré

n°2005/08/PCCUN/DST ; mandat n°561 du 29/04/08 d'un montant de 20 000 000 FCFA et mandat n°741 du 10/06/08 d'un montant de 15 000 000 FCFA, payés à Monsieur Issoufou Garba au titre d'acomptes sur le marché de gré à gré n°2005/06/PCCUN/DST, sont irrégulières ;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées de l'article 24 de la loi 2002-17 du 11 juin 2002 et de l'article 28 du décret 66-134 du 11 août 1966, le receveur est seul chargé et sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du paiement et de la comptabilisation des dépenses de la collectivité ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 70 du décret 2002-196/PRN/ME/F du 26 juillet 2002, l'ordre de virement n'est qu'un titre de règlement émis par l'ordonnateur en appui au mandat pour préciser que le paiement correspondant doit se faire par virement ;

Attendu que les ordres de virement sont visés par le comptable avant leur transmission au Trésor pour règlement ; que ce visa ne doit être apposé lorsque l'ordre de virement porte sur une dépense irrégulière, sous peine de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°66-134;

Qu'il en résulte que la déclaration du comptable tendant à se disculper du paiement par virement au Trésor des dépenses citées plus avant, est sans fondement ;

Attendu que, toutefois, selon le receveur, les marchés de gré à gré, auxquels les dépenses en cause se rapportent, ont fait l'objet d'une inspection en 2006 et que l'ordonnateur et les fournisseurs ont fait l'objet de poursuites judiciaires ;

Il est enjoint pour l'avenir au receveur de la Ville de Niamey de refuser de prendre en charge tout mandat de paiement dont la dépense y relative est irrégulière, a fortiori de procéder à sa mise en paiement par quel que mode que ce soit ;

Sur l'injonction pour l'avenir n°8 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction maintenue]

Attendu que, par l'injonction n°8 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que des factures ont été certifiées par des personnes non habilitées, a enjoint pour l'avenir au receveur municipal de la Communauté urbaine de Niamey de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de certification du service fait ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable a pris acte de l'injonction avant de déclarer que les différentes inspections opérées dans les collectivités n'ont jamais exigé la certification du service fait par l'ordonnateur ; que c'est le responsable du service utilisateur qui fait toujours la certification ;

Attendu qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 17 du décret 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique et de l'article 41 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, la certification du service fait est de la compétence de l'ordonnateur ou de l'administrateur de crédits;

Attendu qu'aux termes des dispositions combinées de l'article 19 de la 2002-17 du 11 juin 2002 et de l'article 7 du décret 2002-196 du 26 juillet 2002 sus indiqués, le Président du conseil est seul ordonnateur du budget de la collectivité; que, toutefois, en application des dispositions de l'article 8 du décret 2002-196, l'ordonnateur peut déléguer totalement ou partiellement ses pouvoirs à des personnes qui deviennent ordonnateurs délégués ;

Attendu que les factures, objet des mandats n°435 du 02/04/2008, n°751 du 11/06/2008 et n°1035 du 18/07/2008 ont été certifiées respectivement par le directeur des services techniques de la Communauté urbaine de Niamey, par le chef de service comptabilité matières de la Communauté urbaine de Niamey et par le chef de service construction et architecture de la Communauté urbaine de Niamey ;

Attendu qu'aucune délégation de pouvoirs délivrée par le Président du conseil de la Communauté urbaine de Niamey, administrateur des crédits, n'a été produite à l'appui desdits mandats, autorisant les personnes sus indiquées à exercer les attributions d'administrateur de crédits ;

En conséquence de ce qui précède, l'injonction pour l'avenir n°8 est maintenue en l'état;

Sur l'injonction n°9 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction modifiée]

Attendu que, par l'injonction n°9 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que le mandat n°1003 du 01/08/2008 d'un montant de 1 698 130 FCFA a été payé alors qu'il ne lui a pas été joint le bon de commande et les factures proforma, a enjoint à Monsieur Moussa

Douma de justifier le paiement dudit mandat ou, à défaut, de reverser le montant à la Communauté urbaine de Niamey ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable a déclaré avoir toujours contrôlé l'existence des pièces justificatives avant tout paiement ; que ces pièces n'ont jamais manqué ; qu'elles se seraient égarées lors des déplacements des mandats dans le cadre de leur examen par les différentes inspections ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 31 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, les propositions d'engagement sont exécutées au vu des pièces justificatives dont le bon de commande provisoire et trois factures proforma ; que l'existence des factures proforma vise à vérifier la mise en concurrence des fournisseurs et prestataires ;

Attendu que le mandat n°1003 du 01/08/2008 d'un montant de 1 698 130 FCFA, relatif à un achat de fournitures de bureau, a été payé par le receveur alors que ce mandat n'est pas accompagné de bon de commande et des factures proforma ;

Attendu que les dispositions combinées des articles 16 et 17 du décret n°2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002 portant règlement général de la comptabilité publique, font obligation aux comptables publics de vérifier notamment la validité de la créance qui porte entre autres sur la production des pièces justificatives ; que les comptables publics sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 77 du même décret, de refuser de viser la dépense lorsqu'ils constatent des irrégularités lors des contrôles ;

Attendu que la Cour ne dispose d'aucun élément d'appréciation par rapport à la déclaration du receveur consistant à dire que le bon d'engagement et les factures proforma à produire à l'appui du mandat n°1003 du 01/08/2008 se seraient égarés à l'occasion des différentes inspections; qu'il a toujours exercé le contrôle de l'exigence des pièces justificatives avant tout paiement ;

Il est enjoint pour l'avenir au receveur de la Ville de Niamey de vérifier l'existence des pièces justificatives à l'appui des mandats de paiement avant leur transmission à la Cour ;



Sur l'injonction n°10 de l'arrêt provisoire sus visé [constitution de débet]

Attendu que, par l'injonction n°10 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que l'impôt sur les bénéfices d'un montant total de 1 799 077 FCFA n'a pas été prélevé sur des mandats payés, a enjoint à Monsieur Moussa Douma de justifier le non précompte de cet impôt ou, à défaut, de verser le montant dans la caisse de l'Etat ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable a pris acte de l'injonction tout déclarant n'avoir effectué les retenues que sur les mandats qui mentionnent ces retenues;

Attendu que le comptable a fait également valoir que l'ONG Valpro est bénéficiaire d'une exonération ; que les acomptes sur marchés sont payés par le Trésor par voie d'ordre de virement ;

Attendu que le comptable a produit à la Cour un protocole d'accord type n°003/2006/DONGAD/MAT/DC du 19/10/2006, signé entre le Gouvernement du Niger et VALPRO et couvrant la période 2006-2010, dont il est précisé dans le préambule que VALPRO est un organisme à but non lucratif ; que l'article 19 de ce protocole dispose que « le prélèvement et la collecte BIC/BNC par les ONG/AD demeurent assujettis à la loi de finances en vigueur en la matière » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n°2007-36 du 10 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008, les associations et organisations non gouvernementales exerçant une activité à but non lucratif sont exclues du champ d'application de l'ISB ;

Qu'il en résulte que l'ONG VALPRO est exonérée de paiement et de précompte de l'impôt sur les bénéfices;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 41 de la loi n°2007-36 du 10 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008, les personnes qui exercent une activité commerciale, libérale, artisanale ou de prestation de services, sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices, aux taux de 2% sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte de l'impôt sur les bénéfices (ISB), 4% sur les opérations douanières réalisées par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation



de dispense de paiement du précompte ISB et 7% sur toutes les opérations réalisées par les opérateurs économiques non immatriculés auprès de la Direction Générale des Impôts ;

Attendu que les dispositions de l'article 30 du décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes, énoncent que les mandats de paiement portent obligatoirement des mentions dont la nature et le montant des sommes à retenir ou à précompter ; que les dispositions de l'article 34 du même décret font obligation au receveur de ne pas apposer son visa sur les mandats ne portant pas clairement toutes les mentions requises ;

Attendu que l'émission d'ordres de virement ne soustrait pas le comptable de ses attributions et de ses responsabilités qui en découlent en matière de prise en charge et de paiement des mandats ; que le défaut de précompte ISB sur les mandats suivants engage la responsabilité personnelle et pécuniaire de Monsieur Moussa Douma :

- mandat n°239 du 05/03/2008 d'un montant de 10 000 000 FCFA, établi au nom de Elh Raja Chaibou, relatif au paiement d'une avance sur marché d'extension du réseau d'éclairage public n°2006/008/PC/CUN/DST, date de paiement 15/05/2008 ;
- mandat n°480 du 15/04/2008 d'un montant de 13 974 000 FCFA, établi au nom de Entreprise BTP BP 10214 NY, relatif au paiement de l'attachement n°2 du marché de pavage des trottoirs n°2006/02/PC/CUN, date de paiement 21/04/2008 ;
- mandat n°562 du 29/04/2008 d'un montant de 3 265 578 FCFA, établi au nom de Entreprise Massaoudou Sadou BP 2549 NY, relatif au paiement des restes à payer sur marché de fourniture et pose de bordures n°2006/020/PC/CUN/DST, date de paiement 16/05/2008 ;
- mandat n°691 du 29/05/2008 d'un montant de 17 714 236 FCFA, établi au nom de Ibrahim Chaibou S/C Entreprise MRT, relatif au paiement de l'attachement n°5 du marché de pavage des trottoirs n°2006/10/PC/CUN, date de paiement 29/05/2008 ;

- mandat n°743 du 10/06/2008 d'un montant de 10 000 000 FCFA, établi au nom de Saddi Ibrahim BP 12 063 NY, relatif au paiement d'une 2^{ème} avance sur marché de travaux et d'éclairage public n°006/005/PC/CUN, date de paiement 10/06/2008 ;

Attendu que le non précompte de l'ISB sur les mandats suscités a occasionné un manque à gagner pour l'Etat d'un montant total de 1 099 076 FCFA ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 73 de la loi 2003-11 du 1^{er} avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances : « les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte » ; que dans le cas d'espèce la date du paiement du mandat constitue le fait générateur ;

Par conséquent, Monsieur Moussa Douma est constitué débiteur de la somme de 1 099 076 FCFA, augmentée des intérêts de droits pour compter des dates de paiement des mandats indiquées plus avant ;

Sur l'injonction n°12 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction levée]

Attendu que, par l'injonction n°12 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif qu'il n'existe aucune trace de versement dans la caisse de l'Etat, des retenues ISB d'un montant de 1 372 828 FCFA et de la TVA d'un montant de 7 203 559 FCFA, prélevées sur des mandats payés, a enjoint à Monsieur Moussa Douma d'apporter la preuve du versement de ces retenues ou, à défaut, de verser les montants dans la caisse de l'Etat ;

Attendu que le comptable a produit à la Cour les quittances de paiement, ci-dessous énumérées, délivrées par le receveur des grandes entreprises de la Direction Générale des Impôts (DGI) attestant le versement des retenues ISB et de la TVA:

- quittance n°18102 du 01/09/2011 d'un montant total de 484 603 FCFA, en paiement de l'ISB d'un montant de 202 327 FCFA prélevé sur le mandat n°921 du 09/05/2008 et d'un montant de 282 276 FCFA prélevé sur le mandat n°1277 du 29/07/2008;
- quittance n°18045 du 31/08/2011 d'un montant total de 243 489 FCFA, en paiement de l'ISB d'un montant de 81 000 FCFA, de 80 000 FCFA, de 28 600 FCFA, de 53 889



FCFA, prélevé respectivement sur les mandats n°378 du 21/03/2008, n°430 23/01/2008, n°512 du 04/02/2008 et n°984 du 31/07/2008;

- quittance n°4263 du 11/04/2008 d'un montant total de 544 636 FCFA, en paiement de l'ISB d'un montant de 85 000 FCFA prélevé sur le mandat n°427 du 23/01/2008, de 245 000 FCFA prélevé sur le mandat n°429 du 23/01/2008, de 70 000 FCFA prélevé sur le mandat n°431 du 23/01/2008, de 70 000 FCFA prélevé sur le mandat n°432 du 23/01/2008 et d'un montant de 74 636 FCFA prélevé sur le mandat n°439 du 04/04/2008 ;
- quittance n°17014 du 15/09/2008 d'un montant de 37 100 FCFA, en paiement de l'ISB prélevé sur le mandat n°920 du 18/07/2008;
- quittance n°23661 du 24/12/2008 d'un montant de 63 000 FCFA, en paiement de l'ISB prélevé sur le mandat n°1490 du 08/09/2008;
- quittance n°18104 du 01/09/2011 d'un montant total de 4 603 734 FCFA, en paiement de la TVA d'un montant de 1 922 105 FCFA prélevée sur le mandat n°921 du 09/05/2008 et d'un montant de 2 681 629 FCFA prélevée sur le mandat n°1277 du 29/07/2008;
- quittance n°18044 du 31/08/2011 d'un montant total de 939 825 FCFA, en paiement de la TVA d'un montant de 307 800 FCFA prélevée sur le mandat n°378 du 21/03/2008 et d'un montant de 632 025 FCFA prélevée sur le mandat n°984 31/07/2008;
- quittance n°4262 du 11/04/2008 d'un montant de 709 050 FCFA, en paiement de la TVA prélevée sur le mandat n°439 du 04/04/2008;
- quittance n°17012 du 15/09/2008 d'un montant de 352 450 FCFA, en paiement de la TVA prélevée sur le mandat n°920 du 18/07/2008;
- quittance n°23660 du 24/12/2008 d'un montant de 598 500 FCFA, en paiement de la TVA prélevée sur le mandat n°1490 du 08/09/2008 ;

Attendu que les précomptes effectués sur le mandat n°921 du 09/05/2008 d'un montant de 202 327 FCFA pour l'ISB et 1 922 105 FCFA pour la TVA et sur le mandat n°1277 du

29/07/2008 d'un montant de 282 276 FCFA pour l'ISB et 2 681 629 FCFA pour la TVA, soit un montant total de 484 603 FCFA pour l'ISB et 4 603 734 FCFA pour la TVA, n'ont été versés à la Recette des Grandes Entreprises qu'à la date du 01/09/2011 ;

Attendu que les précomptes effectués sur le mandat n°378 du 21/03/2008 d'un montant de 81 000 FCFA pour l'ISB et 307 800 FCFA pour la TVA, sur le mandat n° n°430 du 23/01/2008 d'un montant de 80 000 FCFA d'ISB, sur le mandat n°512 du 04/02/2008 d'un montant de 28 600 FCFA d'ISB et sur le mandat n°984 du 31/07/2008 d'un montant de 53 889 FCFA pour l'ISB et 632 025 FCFA pour la TVA, soit un montant total de 243 489 FCFA pour l'ISB et 939 825 FCFA pour la TVA, n'ont été versés à la Recette des Grandes Entreprises qu'à la date du 31/08/2011 ;

Compte tenu de la régularisation effectuée par le comptable, l'injonction n°12 est levée ;

Sur l'injonction pour l'avenir n°13 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction maintenue]

Attendu que, par l'injonction n°13 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que des mandats portant sur des dépenses des gestions closes ont été payés en l'absence d'attestations de non paiement antérieur, a enjoint pour l'avenir au receveur municipal de la Communauté urbaine de Niamey de veiller à la production des attestations de non paiement antérieur pour les dépenses des gestions closes ;

Attendu que le comptable a déclaré avoir pris acte de l'injonction ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 31 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, les propositions d'engagement sont exécutées au vu des pièces justificatives dont l'attestation de non paiement antérieur si la dépense concerne les gestions antérieures ; que cette disposition vise à éviter qu'une dépense soit de nouveau engagée ;

Attendu que les mandats n°239 du 05/03/08, n°479 du 16/04/08, n°562 du 29/04/08, n°744 du 10/06/08, n°746 du 10/06/08, n°943 du 24/07/08 et n°1059 du 12/08/08 ne sont pas accompagnés d'attestations de non paiement antérieur alors qu'ils portent sur des dépenses des gestions closes;

L'injonction n°13 est maintenue en l'état ;

Sur l'injonction pour l'avenir n°14 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction maintenue]

Attendu que, par l'injonction n°14 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que des mandats d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 FCFA ont été payés en l'absence de procès verbaux de réception, a enjoint pour l'avenir au receveur municipal de la Communauté urbaine de Niamey de veiller à la production des procès-verbaux de réception lorsque le montant total de la fourniture atteint un million de francs ou le prix unitaire d'un article atteint deux cent mille francs et pour les commandes de travaux hors marchés;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable a pris acte de l'injonction, tout en indiquant que les mandats en cause sont relatifs à l'achat de carburant pour le fonctionnement de services ;

Attendu que les mandats n°729 du 06/06/08 d'un montant de 1 500 000 FCFA, n°783 du 20/06/08 d'un montant de 1 500 000 FCFA, n°708 du 03/06/08 d'un montant de 1 000 000 FCFA, n°751 du 11/06/08 d'un montant de 1 093 134 FCFA, et n°1158 du 03/09/08 d'un montant de 1 571 812 FCFA, tous relatifs à l'achat de carburant, ne sont pas accompagnés de procès-verbaux de réception ;

Attendu que les dispositions de l'article 32 de l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, ne prévoient aucune dérogation par rapport à la production d'un procès-verbal de réception lorsque le montant total de la fourniture atteint un million de francs ou le prix unitaire d'un article atteint deux cent mille francs et pour les commandes de travaux hors marchés;

L'injonction n°14 est maintenue en l'état ;

Sur l'injonction pour l'avenir n°15 de l'arrêt provisoire sus visé [Injonction maintenue]

Attendu que, par l'injonction n°15 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que des mauvaises imputations de dépenses ont été constatées, a enjoint pour l'avenir au receveur municipal de la Communauté urbaine de Niamey de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière d'imputation budgétaire ;



Attendu que, dans sa réponse, le comptable a pris acte de l'injonction avant de noter « que les besoins sont exprimés par les chefs de service utilisateurs car dans la nomenclature du budget chaque secteur a sa prévision budgétaire »;

Attendu que les dispositions combinées de l'article 34 du décret n°66-134 et de l'article 16 du décret 2002-196 font obligation au comptable de vérifier notamment l'imputation budgétaire; qu'en l'absence de bonne imputation de la dépense, il doit refuser de viser le mandat de paiement concerné ;

Attendu que la correcte imputation des dépenses est obligatoire quel que soit le service initiateur de la dépense ; que celui-ci est tenu d'exprimer ses besoins conformément aux prévisions budgétaires qui tiennent compte obligatoirement de l'imputation des dépenses ;

Attendu que les dépenses, objet du mandat de paiement n°734 du 06/06/08 et du mandat de paiement n°1072 du 15/8/08, relatives à la fourniture de chaussures de sécurité à la CUN, ont été imputée au chapitre XXII article 4 « urbanisme et édilité » au lieu du chapitre III article 5 « habillement personnel » ; qu'il en résulte que ces dépenses sont de mauvaise imputation;

Par conséquent, l'injonction n°15 est maintenue en l'état ;

Sur l'injonction n°16 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction modifiée]

Attendu que, par l'injonction n°16 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que les mandats n° 481 d'un montant de 40 000 000 FCFA, n° 559 d'un montant de 42 000 000 FCFA et n° 739 d'un montant de 5 000 000 FCFA, soit un montant total de 87 000 000 FCFA, ont été payés alors que les copies d'appel d'offres, les procès-verbaux de dépouillement, les rapports d'analyse et les procès-verbaux de proposition d'adjudication n'ont pas été joints aux mandats, a enjoint à Monsieur Moussa Douma de justifier le paiement de ces mandats ou, à défaut, de reverser le montant de 87 000 000 FCFA à la Communauté urbaine de Niamey;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable a fait valoir que les mandats n°481 du 16 avril 2008 d'un montant de 40 000 000 FCFA et n°559 du 21 avril d'un montant de 42 000 000 FCFA ont servi à payer des acomptes relatifs au marché passé après appel d'offre N°001/PC/CUN/CCM du 12 mars 2007 ayant pour objet l'acquisition de 10 véhicules 4X4 ;

que ces acomptes ont été payés par ordres de virement au Trésor ; que ce marché a fait également l'objet d'une inspection ; que le comptable a produit, par ailleurs, à la Cour une copie de l'avis d'appel d'offres n°001/PC/CUN/CCM du 12 mars 2007; qu'il a fait valoir que le mandat n°739 d'un montant de 5 000 000 FCFA a servi à payer un acompte sur le marché n° n°002/2008/PC/CUN d'un montant de 12 544 262 FCA, relatif à l'habillage des bancs d'écoliers de certaines écoles de la Ville de Niamey ; que les pièces manquantes à ce mandat, doivent se trouver au mandat n°858/2008 qui a consisté à payer le dernier acompte du marché ;

Attendu que les autres pièces justificatives en l'occurrence les procès-verbaux de dépouillement, les rapports d'analyse et les procès-verbaux de proposition d'adjudication, ne sont pas produites à la Cour ; que le mandat n°858 dont le comptable affirme devoir contenir les pièces justificatives relatives au marché n°002/2008/PC/CUN, ne comporte que la copie du marché, le devis descriptif et des attestations des responsables d'écoles dont les bancs d'écoliers ont été habillés; que la non production de ces pièces atteste le non respect de la procédure de passation des marchés publics à la CUN de Niamey ;

Attendu qu'aux termes de l'article 34 de l'arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, les propositions d'engagement de marchés de travaux, fournitures et services sont appuyées des documents dont la copie de l'appel d'offre, le procès-verbal de dépouillement, le rapport d'analyse et le procès-verbal de la proposition d'adjudication;

Attendu qu'il a été joint aux mandats de paiement n°481 et n°559 des procès verbaux de réception ; et au mandat de paiement n°739 des attestations délivrées par les directeurs d'école dont les bancs d'écoliers ont été habillés ; que ces documents attestent que les matériels ont été livrés et l'habillage des bancs d'écoliers a été fait;

Par conséquent, il est enjoint pour l'avenir au receveur de la Ville de Niamey de veiller à la production des copies d'appel d'offres, des procès-verbaux de dépouillement, des rapports d'analyse et des procès-verbaux de proposition d'adjudication avant le paiement de toutes dépenses relatives aux marchés de travaux, fournitures et services;



En ce qui concerne Illo Kaza

Sur l'injonction n°11 de l'arrêt provisoire sus visé [injonction levée]

Attendu que, par l'injonction n°11 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que l'impôt sur les bénéfices d'un montant total de 500 000 FCFA n'a pas été prélevé sur le mandat n°52 du 23/01/2008 d'un montant de 25 000 000 FCFA, établi au nom de VALPRO, relatif au paiement de la facture n°070430 du 30/04/2007, a enjoint à Monsieur Illo Kaza, receveur municipal de la Communauté urbaine de Niamey sortant, de justifier le non précompte de cet impôt ou, à défaut, de verser le montant dans la caisse de l'Etat ;

Attendu que, comme précédemment indiqué, l'ONG VALPRO est exonérée du paiement et de précompte ISB ;

Par ces motifs ;

Article premier : le solde à la clôture de l'exercice 2008 est arrêté, comme au compte de cet exercice, au total brut de 282 619 201 FCFA ;

Article 2: il est enjoint au receveur de la Ville de Niamey de demander à l'ordonnateur la régularisation du fonds d'investissement et à l'avenir de ne pas payer des dépenses d'investissement lorsque le fonds correspondant n'a pas été constitué ;

Article 3 : il est enjoint pour l'avenir au receveur de la Ville de Niamey de ne pas prendre en charge des mandats en paiement des dépenses sur travaux d'urbanisme et d'édilité lorsque les recettes d'édilité font défaut ;

Article 4: il est enjoint pour l'avenir au receveur de la Ville de Niamey de ne prendre en charge au compte hors budget que les mandats dont les dépenses sont couvertes par des recettes préalablement retracées audit compte;

Article 5: il est enjoint pour l'avenir au receveur de la Ville de Niamey de procéder au versement des retenues FNR et CNSS dans les délais réglementaires;

Article 6 : l'injonction n°5 est levée ;

Article 7 : l'injonction n°6 est levée ;

Article 8 : il est enjoint pour l'avenir au receveur de la Ville de Niamey de refuser de prendre en charge tout mandat de paiement dont la dépense y relative est irrégulière, a fortiori de procéder à sa mise en paiement par quel que mode que ce soit ;

Article 9 : l'injonction pour l'avenir n°8 est maintenue en l'état ;

Article 10 : il est enjoint pour l'avenir au receveur de la Ville de Niamey de vérifier l'existence des pièces justificatives à l'appui des mandats de paiement avant leur transmission à la Cour ;

Article 11: Monsieur Moussa Douma est constitué débiteur de la somme de 1 099 076 FCFA, augmentée des intérêts de droits pour compter du 15/05/2008 pour le mandat n°239 ; du 21/04/2008 pour le mandat n°480; du 16/05/2008 pour le mandat n°562; du 29/05/2008 pour le n°691 et du 10/06/2008 pour le mandat n°743;

Article 12 : l'injonction n°11 est levée;

Article 13 : l'injonction n°12 est levée;

Article 14 : l'injonction pour l'avenir n°13 est maintenue en l'état;

Article 15 : l'injonction pour l'avenir n°14 est maintenue en l'état;

Article 16 : l'injonction pour l'avenir n°15 est maintenue en l'état;

Article 17 : il est enjoint pour l'avenir au receveur de la Ville de Niamey de veiller à la production des copies d'appel d'offres, des procès-verbaux de dépouillement, des rapports d'analyse et des procès-verbaux de proposition d'adjudication avant le paiement de toutes dépenses relatives aux marchés de travaux, fournitures et services;

Article 18 : il est, en conséquence des dispositions qui précèdent, sursis à la décharge de Monsieur Moussa Douma pour sa gestion de l'année 2008, qui demeure de ce fait en état d'apurement ;

Article 19: quitus est donné à Monsieur Illo Kaza pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 janvier 2008 ;



Ainsi fait, délibéré et prononcé par la Cour des comptes, Deuxième chambre, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Monsieur AKALI Ango Oumarou Président, Messieurs MAGAGI TANKO Oumarou et SEYDOU Adamou, conseillers ;

Monsieur ABOU Halilou, Avocat Général ; Et

Madame MAIGA Rékya, Greffière

En foi de quoi le présent arrêt définitif a été signé par le Président et le Greffier ;

Le greffier

Le Président

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Niamey, le 13 Octobre 2011

LE GREFFIER EN CHEF



En conséquence, la République du Niger mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Au terme du contrôle et au regard des insuffisances constatées dans la gestion de la communauté urbaine de Niamey, la Cour a adressé deux référés et une note. Le premier référé a été adressé au ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses et le second référé au ministre des Mines et de l'Energie. Quant à la note, elle a été adressée au Président du conseil de ville de la communauté urbaine de Niamey.

Les référés et la note sont intégralement reproduits ci-dessous.

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progress

COUR DES COMPTES

N^o 10127
/CCptes/CAB

Niamey, le 21 JUIL 2011

LE PREMIER PRESIDENT

à

Monsieur le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Interieur, de la
Sécurité Publique, de la
Décentralisation et des Affaires
Religieuses

NIAMEY

Objet : Référé consécutif au contrôle de
la Communauté urbaine de Niamey

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par voie de référé, que dans le cadre de sa mission de contrôle budgétaire et de gestion, la Cour des comptes a effectué le contrôle de la gestion de la Communauté urbaine de Niamey au titre de l'exercice 2008.

Le contrôle a révélé un certain nombre d'irrégularités et insuffisances imputables à la gestion du maire sorti de fonctions, parmi lesquelles :

I des marchés passés de gré à gré

Il a été constaté la passation en 2005 des marchés de gré à gré dont les dépenses y afférentes ont été payées en 2008. Il s'agit des marchés :

- N°006/05/PC/CUN du 19/10/05 d'un montant de 84 447 594 F CFA passé avec l'Entreprise SADDI IBRAHIM RC n°4177/2000/RCCM/2000-TVA n° 292455-NIF :426 BP 2711 Niamey, pour des travaux d'éclairage public de l'avenue pavée allant du rond point des Armées à Gamkallé;
- N°2005/06/PC/CUN/DST d'un montant de 74 569 570 F CFA, passé avec l'entreprise ISSOUFOU GARBA BP 10 054 Niamey, RC : 4749, NIF : 1135, pour des travaux de peinture de bordures, poteaux électriques et arbres à l'occasion des 5^{ème} Jeux de la Francophonie ;
- N°2005/08/PCCUN/DST sans date d'un montant de 74 530 696 F CFA passé avec l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU pour des travaux de peinture sur bordures, arbres, poteaux électriques, plots et désensablement près des bordures sur les différents axes de la ville de Niamey à l'occasion des 5^{ème} Jeux de la Francophonie.

Selon les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2002-007 du 18 septembre 2002 portant code des marchés publics au Niger, les marchés publics ne peuvent être passés que par appel d'offres, par consultation de fournisseurs avec demande de remise de prix ou par entente directe.

Aux termes de l'article 42 de l'ordonnance susdite : « les marchés sont passés par entente directe lorsque la personne responsable du marché, après consultation d'au moins trois candidats, engage les discussions qui lui paraissent utiles et attribue le marché au candidat présentant l'offre la plus avantageuse. Il ne peut être passé de marchés par entente directe que dans les cas suivants :

- les travaux, fournitures ou services qui, après appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des offres inacceptables ;
- en cas d'urgence impérieuse, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur ou du fournisseur défaillant ;

- pour les besoins de défense et de sécurité nationale qui exigent le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité.

Toutefois, un marché par entente directe peut être passé directement, sans consultations, lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul et unique entrepreneur ou fournisseur ».

Il s'avère que les marchés en cause ne respectent pas les dispositions sus décrites. Ils sont alors passés en violation du code des marchés publics.

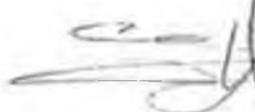
Il s'agit en outre des pratiques anticoncurrentielles qui affectent défavorablement la communauté urbaine en ce qu'elle aurait pu gagner lorsque plusieurs entrepreneurs ont été autorisés à soumissionner à ces marchés.

2 des ristournes indument payées

Il a été constaté que des ristournes ont été indument payées à certains responsables (Président du conseil et vices présidents, secrétaire général, directeur de la planification et du contrôle de la gestion de l'espace urbain, receveur municipal) et agents relevant de ces responsables, sur la base de l'arrêté n°042/PC/CUN/DPCGEU du 16 août 2005 instituant une ristourne sur la taxe relative à l'établissement et à la reprise des actes domaniaux, pris sur délibération du conseil de la Communauté urbaine de Niamey. En effet, cet arrêté est pris en toute illégalité car aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le conseil à permettre à son Président de prendre un tel acte. A titre d'exemples, les mandats n° 26 du 16/01/2008 de 197 363 F CFA et n°34 du 18/01/2008 de 310 500 F CFA établis respectivement aux noms du directeur de la planification et de la gestion de l'espace urbain, et du cabinet du 1^{er} vice maire, portent sur les ristournes sus évoquées ;

La Cour souhaiterait connaître, dans un délai de trois mois, le détail des mesures que vous serez amené à prendre, pour que des telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir. Elle vous invite, par ailleurs, à lui communiquer le nom du

fonctionnaire que vous aurez désigné pour veiller aux suites données à ce référé conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n°2010-17 du 15 avril 2010, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.



Eliane ALLAGBADA

Ampliation :
MF.....1

Réponse du ministre en charge de l'Intérieur

Non parvenue

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progrès

COUR DES COMPTES

Niamey, le 12 1 JUL 2011

N° 0128 /CCptes/CAB

LE PREMIER PRESIDENT

à

Monsieur le Ministre des Mines
et de l'Energie

NIAMEY

Objet : Référé consécutif au contrôle de
la Communauté urbaine de Niamey

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par voie de référé, que dans le cadre de sa mission de contrôle budgétaire et de gestion, la Cour des comptes a effectué le contrôle de la gestion de la Communauté urbaine de Niamey au titre de l'exercice 2008.

Le contrôle a révélé l'absence de recouvrement de la taxe spécifique d'électricité prévue pour 2 103 922 797 F CFA par la communauté urbaine de Niamey en application des dispositions de la loi 72-05 du 17 février 1972, modifiée par l'ordonnance n°79-44 du 27 décembre 1979, autorisant les arrondissements, villes et communes à instituer des taxes spécifiques destinées au financement des travaux d'extension de leur réseau de distribution d'eau et d'électricité.

Cette taxe constitue l'une des principales recettes d'édilité dont dispose la Ville de Niamey. Par conséquent, la Cour vous invite à prendre les dispositions qui s'imposent afin que la NIGELEC reverse, d'une part, tous les arriérés dus à la Ville de Niamey et, d'autre part, régulièrement à l'avenir, les recouvrements qu'elle aura réalisés.

La Cour souhaiterait connaître, dans le délai de trois (3) mois, le détail des mesures que vous serez amené à prendre, pour que des telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir. Elle vous invite, par ailleurs, à lui communiquer le nom du fonctionnaire que vous aurez désigné pour veiller aux suites données à ce référé, conformément aux dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n°2010-17 du 15 avril 2010, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Eliane ALLAGBADA



Ampliations:

ME/MI/SP/D/AR..... 1

MF..... 1

Réponse du ministre des Mines et de l'Energie suite au référé qui lui a été adressé sur la taxe spécifique d'électricité.

REPUBLIQUE DU NIGER

Ministère des Mines
Et de l'Energie



Niamey, le 18 AOU 2011

Direction Générale de l'Energie

Le Ministre des Mines
et de l'Energie

N° 458 /MME/DGE/DE

à

Madame la Présidente de
la Cour des Comptes

NIAMEY

Ref : V/L N°128/CCptes/CAB
du 21 juillet 2011

Objet : Recouvrement de la Taxe spécifique d'électricité

COUR DES COMPTES
CABINET DU PRESIDENT
Arrivée le 19-08-2011
Sous N° H 78

Madame la Présidente,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous notifier ce qui suit :

La Loi n° 72- 05 du 17 février 1972, modifiée par l'ordonnance N° 79-44 du 27 décembre 1979, autorise les Arrondissements, Villes et Communes du Niger à instituer des taxes spécifiques destinées au financement des travaux d'extension de leurs réseaux d'eau et d'électricité.

Le recouvrement de la taxe spécifique se fait par NIGELEC et les reverse à CPCT conformément à l'article 3 de la loi 72-05 qui stipule que « le montant total de chacune de ces taxes, liquidé chaque mois par les services comptables de la société concessionnaire ou gérante, sera versé avant la fin du mois suivant à la Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales, pour être porté au crédit du compte spécial ouvert à cet effet dans les écritures de cet organisme au nom de chaque Collectivité territoriale intéressée ».

Dans le souci de s'assurer du bon emploi de la taxe spécifique d'électricité, le décret n° 92-371 du 25 novembre 1992, fixant les modalités de l'application de l'article 5 de ladite loi a, en son article 7, stipulé que « seules les dépenses résultant de la réalisation des travaux d'extension des réseaux d'électricité des collectivités Territoriales seront financés sur le produit de ladite taxe inscrit dans un compte spécial ouvert à la CPCT ».

Au regard de ce qui précède, on relève que les taxes collectées par NIGELEC sont reversées à la CPCT pour le compte des collectivités concernées et destinées exclusivement au financement des projets d'extension des réseaux électriques de celles-ci.

Aussi, voudrais-je vous préciser que la question des taxes collectées par NIGELEC et non reversées à la CPCT concerne également les autres collectivités électrifiées du pays. Elle a été portée devant les tribunaux par la CPCT à la demande de certaines collectivités et a fait l'objet d'une décision de justice. Un protocole d'accord dont copie est jointe, a été signé le 25 mai 2011 entre NIGELEC et la CPCT pour un règlement à l'amiable de ce différend.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.

P.J. : 1



REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progrès

COUR DES COMPTES

Niamey, le 21 *JUL.* 2011

N° 118 / 0 12 9 /CCptes/CAB

LE PREMIER PRESIDENT

à

Monsieur le Président du
Conseil de Ville de

NIAMEY

Objet : Note consécutive au contrôle de la gestion
de la Communauté urbaine de Niamey

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par voie de note, que dans le cadre de sa mission de contrôle budgétaire de gestion, la Cour des comptes a effectué le contrôle de la gestion de la Communauté urbaine de Niamey pour l'exercice 2008.

Le contrôle a révélé un certain nombre d'irrégularités et d'insuffisances imputables à la gestion du Président du conseil de la Communauté urbaine de Niamey, sorti de fonction.

Ces irrégularités et insuffisances portent sur les points ci-après :

I. Discordance de chiffres et faible recouvrement de recettes

La comptabilité administrative de l'ordonnateur fait ressortir des montants de recettes différents de ceux retracés dans la comptabilité du receveur.

Le tableau ci-après donne la situation résumée des recettes recouvrées par grandes catégories telles que retracées dans les deux comptabilités.

Tableau Récapitulatif des recettes 2008 de la CUN (en francs CFA)

Chapitre	libellé	Prévisions	Titres émis		Recouvrements			Taux en %
			ordonnateur	receveur	ordonnateur	receveur	Taux en %	
I	Quotes parts et centimes additionnels	2 416 000 000	2 356 794 841	NON DONNE	2 356 794 841	97,55	2 703 648 186	11
II	Taxes fiscales	355 000 000	202 983 000	NON DONNE	202 983 000	57,18	202 983 000	57
III	Taxes foncières	700 000 000	233 561 549	NON DONNE	233 561 549	33,37	233 561 549	33
IV	Taxes indirectes	30 000 000	0		0	00,00	0	00
V	Taxes pour services rendus	265 600 000	23 341 000	NON DONNE	23 341 000	08,79	23 341 500	08
VI	Cession des services	60 000 000	5 176 000	NON DONNE	5 176 000	08,63	5 176 000	08
VII	Domaine mobilier et immobilier	32 230 000	8 680 000	NON DONNE	8 680 000	26,93	8 680 000	26
VIII	Patrimoine financier	2 000 000	0		0	00,00	0	00
IX	Ressources diverses	90 703 000	7 673 354	NON DONNE	7 673 354	08,46	8 653 354	08

X	Prélèvement sur fonds de réserve	98 418 051	0		0	00,00	0	0
Total recettes ordinaires		4 049 951 051	2 838 209 744	NON DONNE	2 838 209 744	70,08	3 186 043 589	7
XX	Produits d'aliénation des biens du domine et du patrimoine	320 000 000	0	NON DONNE	0	00,00	26 946 500	0
XXI	Recettes diverses	2 103 922 797	51 398 000	NON DONNE	51 398 000	02,44	0	0
XXIII	Prélèvement sur fonds d'investissement	1 414 562 400	0	NON DONNE	0	00,00	0	0
Total recettes extraordinaires		3 838 485 197	51 398 000	NON DONNE	51 398 000	01,34	26 946 500	0
Compte hors budget	Retenues, ISB, TVA, CNSS	0			5 909 039		5 909 039	
TOTAL GENERAL		7 888 436 248	2 889 607 744	NON DONNE	2 895 516 783	36,71	3 218 899 128	41

Il ressort de ce tableau que, hormis les recettes recouvrées par les receveurs des impôts (quotas parts et centimes additionnels), le taux de recouvrement des autres taxes est peu reluisant. Ce taux est notamment de 57,18% pour les recettes fiscales (taxis de ville et cyclomoteurs), 33,37% pour les taxes foncières (autorisations de construire, frais d'acte de cession, taxes sur transfert des titres de propriété), 08,79% pour les taxes pour services rendus (taxes de parking, taxes sur gros porteurs) et 00,00% pour les taxes indirectes (publicité extérieure). Cet état de fait est alarmant dans la mesure où, pour la plupart de ces taxes, la base imposable est maîtrisable.

Pour les recettes d'investissement, le constat est plus désolant car le taux de recouvrement global, tel que ressorti dans la comptabilité de l'ordonnateur, se chiffre à 01,34% contre 00,70% dans la comptabilité du comptable. Seuls 51 398 000 F CFA (selon les chiffres de l'ordonnateur) des produits vente terrains ont été recouverts sur une prévision de 320 000 000 F CFA. La taxe spécifique d'électricité et le prélèvement sur fonds d'investissement prévus pour respectivement 2 103 922 797 F CFA et 1 414 562 400 F CFA n'ont fait l'objet d'aucun recouvrement. L'absence de recouvrement de ces taxes ne se justifie guère. En effet, la taxe spécifique d'électricité est recouvrée par la NIGELEC qui doit reverser le montant à la communauté urbaine avant la fin du mois suivant et le recouvrement au titre du prélèvement sur fonds d'investissement consiste à transférer par un jeu d'écritures, 45% des recettes ordinaires (titre I) aux recettes d'investissement (titre II).

Par ailleurs, ce tableau fait ressortir des discordances entre les chiffres de l'ordonnateur et ceux du comptable. Par exemple, le total des recettes ordinaires recouvrées est de 2 838 209 744 F CFA chez l'ordonnateur contre 3 186 043 589 F CFA chez le receveur. Ceci dénote une absence de contrôle mutuel entre l'ordonnateur et le comptable en matière de comptabilités et de comptes, tel que prévu aux articles 55 du décret 66-134 du 11 août 1966 et 40 du décret 66-135 du 11 août 1966 qui stipulent respectivement que « les clôtures mensuelles au livre journal des recouvrements et des paiements ainsi que les états

mensuels sont certifiés exacts, datés et signés par le receveur et contresignés, après vérification, par l'ordonnateur » et « les états mensuels sont certifiés exacts et signés par l'ordonnateur avant être transmis au ministre chargé des attributions de tutelle ou à son délégué. Un exemplaire est remis au receveur ... de la commune ».

Il est recommandé de:

- prendre les mesures nécessaires en vue de rehausser le taux de recouvrement des impôts et taxes dont les opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement relèvent de la compétence de la communauté urbaine;
- prendre des actions spécifiques en vue du recouvrement de la taxe spécifique d'électricité auprès de la NIGELEC;
- transférer systématiquement 45% de chaque recette ordinaire recouvrée au financement des investissements conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi 2002-017 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes, reprises par l'article 215 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales;
- rapprocher régulièrement votre comptabilité de celle du comptable conformément aux dispositions des articles 55 du décret 66-134 et 40 du décret 66-135.

II. Elaboration du budget, des remaniements budgétaires et des comptes

Le budget primitif fait ressortir des insuffisances portant sur la non production des annexes au budget qui sont censés justifier les prévisions de dépenses relatives au personnel, au carburant et aux réparations des véhicules. Ces annexes donnent, en effet, la situation exacte des agents payés par la commune, celle du parc automobile et l'estimation de la

consommation en carburant en fonction des projections établies. Le remplissage de ces tableaux et annexes permet une meilleure lisibilité des budgets.

Aussi, le compte administratif de l'ordonnateur fait-il ressortir en prévision initiale un prélèvement au fonds de réserve de 98 418 051 F CFA en contradiction avec le budget primitif qui n'en prévoit aucun franc. Des données contradictoires s'observent également au niveau des prévisions initiales en recettes de location d'immeuble où le compte administratif fait ressortir 14 872 000 F CFA contre 12 104 052 F CFA au budget primitif.

Il est également constaté, du côté des dépenses, des données contradictoires entre le budget primitif et le compte administratif. En effet, alors que le budget primitif prévoit 510 347 758 F CFA pour le personnel permanent, 72 275 910 F CFA de remises et primes et 10 000 000 F CFA au titre de contribution à l'association des maires du Niger, le compte administratif fait ressortir en crédits ouverts respectivement 560 000 000 F CFA, 80 000 000 F CFA et 15 717 360 F CFA.

Ces différents constats montrent des insuffisances en matière d'élaboration du budget et des comptes qui doivent être établis conformément aux dispositions du décret n° 66-134 du 11 août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'Arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes et du décret 66-135 du 11 août 1966 fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement du budget des arrondissements et des communes.

Il est recommandé le respect des dispositions des textes sus indiqués en matière d'élaboration des budgets et des comptes en vue de garantir leur régularité et leur sincérité.

III. Non enrôlement des impôts et taxes directs.

Selon les dispositions de l'article 25 de la loi 2002-17, reprises par l'article 256 de l'ordonnance n°2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code général des Collectivités

territoriales et de l'article 14 du décret 66-134, les recettes des collectivités territoriales sont perçues par voie de rôle ou sur ordre de recettes.

L'article 1^{er} de l'arrêté 634 MI-DT du 08 octobre 1966 déterminant les recettes dont la perception s'effectue par voie de rôles, la procédure et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordres de recettes, fixe les impôts et taxes devant être perçus par voie de rôle dont entre autres les taxes d'exploitation des taxis de ville, les taxes sur les cycles et les frais d'établissement d'actes domaniaux.

Il a été constaté que toutes les recettes recouvrées par la communauté urbaine de Niamey au titre de la gestion 2008 l'ont été par voie d'ordre de recettes, en violation des dispositions sus indiquées.

Le non enrôlement des taxes directes implique l'absence de prise en charge. Celle-ci est pourtant fondamentale dans la gestion budgétaire car elle marque le point de départ dans l'appréciation de la responsabilité du comptable assignataire en matière de recouvrement.

La prise en charge des impôts est fondamentale d'autant plus qu'elle contraint le comptable à user de tous les moyens de droit pour recouvrer lesdits impôts sous peine de verser à la collectivité les sommes non recouvrées du fait de sa négligence. Elle permet de savoir le montant des émissions, des recouvrements effectués et des restes à recouvrer à justifier.

Le non enrôlement des taxes explique l'inexistence des restes à recouvrer dans la mesure où toutes les taxes sont recouvrées de façon spontanée par l'émission d'ordres de recettes.

Il est recommandé le respect des dispositions de l'article 25 de la loi 2002-17, reprises par l'article 256 de l'ordonnance n°2010-054, de l'article 14 du décret 66-134 et celles de l'article 1^{er} de l'arrêté 634/MI-DT en matière d'enrôlement des impôts et taxes.

IV. Faible niveau d'investissement

Il a été constaté que les investissements réalisés par la Communauté Urbaine de Niamey ne représentent que 17,61% des prévisions, soit 676 129 385 F CFA pour une programmation de 3 838 485 197 F CFA. Les investissements réalisés portent essentiellement sur

l'urbanisme et l'édilité pour 366 121 785 F CFA, les moyens de transport pour 205 321 740 F CFA et la construction des classes en pailotes pour 70 016 357 F CFA.

Par rapport aux dépenses relatives à l'urbanisme et l'édilité, il y'a lieu de noter qu'elles ont été exécutées en violation des dispositions combinées des articles 12 et 13 du décret 66-135/MI du 11 août 1966 fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et l'exécution du budget des arrondissements et des communes. En effet, ces articles prévoient la constitution d'un fonds d'édilité par commune qui, alimenté par des recettes provenant de la vente de terrains urbains ; des taxes spécifiques d'édilité ; des subventions pour travaux d'édilité et des prélèvements sur emprunts contractés pour le financement des travaux d'urbanisme et d'édilité, est destiné exclusivement à contribuer au financement des travaux d'équipement en matière d'urbanisme et d'édilité et au remboursement des emprunts d'édilité. Par conséquent, en l'absence de recettes et de fonds d'édilité, aucune dépense de travaux en matière d'urbanisme et d'édilité ne peut être engagée. Or, alors qu'aucune recette d'édilité n'a été retracée au compte administratif (mais le compte de fin d'exercice fait ressortir des recettes d'édilité d'un montant de 26 946 500 F CFA et un déficit du fonds d'édilité pour 1 383 459 994 F CFA au 31 décembre 2007), des dépenses d'urbanisme et d'édilité d'un montant 366 121 785 F CFA ont été exécutées en 2008, aggravant ainsi le déficit du fonds d'édilité déjà existant. Ce qui démontre que des dépenses relatives à l'urbanisme et l'édilité ont été antérieurement exécutées dans les mêmes conditions qu'en 2008.

Quant aux classes en pailotes, il y'a lieu de s'interroger sur l'efficacité de la dépense y afférente car les investissements s'entendent en principe la réalisation ou l'acquisition d'ouvrages durables. Or, ces classes sont construites pour la durée de la scolarité et sont renouvelées chaque année.

Dans le contexte actuel de la recherche de l'efficacité, de l'efficience et de la performance en matière de gestion budgétaire, la construction des classes en pailotes doit être abandonnée en faveur d'une politique plus performante de programmation en matière d'infrastructures scolaires en particulier et d'investissements en général.

Il est recommandé:

- le respect des dispositions des articles 12 et 13 du décret 66-135/MI en matière d'exécution des dépenses d'urbanisme et d'édilité ;
- d'abandonner la construction des classes en paillotes en faveur des classes en matériaux définitifs suivant une programmation budgétaire conséquente.

V. Marchés passés de gré à gré

Il a été constaté la passation en 2005 des marchés de gré à gré dont les dépenses y afférentes ont été payées en 2008. Il s'agit des marchés :

- N° 006/05/PC/CUN du 19/10/05 d'un montant de 84 447 594 F CFA passé avec l'Entreprise SADDI IBRAHIM RC n°4177/2000/RCCM/2000-TVA n° 292455-NIF 426 BP 2711 Niamey, pour des travaux d'éclairage public de l'avenue pavée allant du rond point des Armées à Gamkallé;
- N° 2005/06/PC/CUN/DST d'un montant de 74 569 570 F CFA, passé avec l'entreprise ISSOUFOU GARBA BP 10 054 Niamey, RC : 4749, NIF : 1135, pour des travaux de peinture de bordures, poteaux électriques et arbres à l'occasion des 5^{ème} Jeux de la Francophonie ;
- N° 2005/08/PCCUN/DST sans date d'un montant de 74 530 696 F CFA passé avec l'Entreprise ISSOUFOU SALIFOU pour des travaux de peinture sur bordures, arbres, poteaux électriques, plots et désensablement près des bordures sur les différents axes de la ville de Niamey à l'occasion des 5^{ème} Jeux de la Francophonie.

Selon les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2002-007 du 18 septembre 2002 portant code des marchés publics au Niger, les marchés publics ne peuvent être passés que par appel d'offres, par consultation de fournisseurs avec demande de remise de prix ou par entente directe.

Aux termes de l'article 42 de l'ordonnance susdite : « les marchés sont passés par entente directe lorsque la personne responsable du marché, après consultation d'au moins trois candidats, engage les discussions qui lui paraissent utiles et attribue le marché au candidat

présentant l'offre la plus avantageuse. Il ne peut être passé de marchés par entente directe que dans les cas suivants :

- les travaux, fournitures ou services qui, après appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des offres inacceptables ;
- en cas d'urgence impérieuse, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur ou du fournisseur défaillant ;
- pour les besoins de défense et de sécurité nationale qui exigent le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité.

Toutefois, un marché par entente directe peut être passé directement, sans consultations, lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul et unique entrepreneur ou fournisseur ».

Il s'avère que les marchés en cause ne respectent pas les dispositions sus décrites. Ils sont alors passés en violation du code des marchés publics.

Il s'agit en outre des pratiques anticoncurrentielles qui affectent défavorablement la communauté urbaine en ce qu'elle aurait pu gagner lorsque plusieurs entrepreneurs ont été autorisés à soumissionner à ces marchés.

Il est recommandé le respect des dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application en matière de commande publique.

VI. Paiement fractionné des factures et attachements sur marchés

La Cour a constaté le recours permanent aux paiements fractionnés des factures et attachements, au point où il est rare qu'une dépense sur attachement ou sur facture soit intégralement payée en une seule fois.

Cet état de fait n'est pas de nature à garantir la transparence dans la gestion des deniers publics et favorise surtout les malversations financières qui peuvent se traduire par des paiements en trop des factures et autres attachements concernés.

Le tableau ci-après retrace à titre d'exemple des paiements fractionnés.

N° et date mandat	Objet de la dépense	Partie prenante	Montant
75 du 25/01/08	Acompte sur contrat de construction de deux blocs de latrines au CEG de Saga	Etse Kanguèye Bagué	200 000
76 du 25/01/08	Acompte sur facture relative à la construction des classes en paillotes	Massaoudou Sadou	150 000
77 du 25/01/08	Acompte sur facture n° 001/EK	Etse Katou BP 10 204 Ny	300 000
123 du 13/02/08	Acompte sur attachement relatif au pavage des trottoirs	Etse MRT BP 2072	1 000 000
239 du 05/03/08	Avance sur attachement n°2 relatif à l'extension du réseau d'éclairage public	Elh Raja Chaibou	10 000 000
238 du 05/03/08	Reliquats sur attachement n°04 relatif au pavage des trottoirs	Etse MRT BP 2072	4 169 538

308 du 12/02/08	2eme acompte sur facture relative à la fourniture d'huile de graisse	Boutique lubrifiant AD Couronne Nord	586 000
321 du 14/03/08	2eme avance sur facture construction des classes en paillotes	Abdou Nakoulmai Tachéron	1 600 000
322 du 14/03/08	2eme avance sur facture construction des classes en paillotes	Kadri Sadaou tachéron	1 600 000
325 du 14/03/08	2eme avance sur facture construction des classes en paillotes	Illa Saidou BP 2414	1 600 000
326 du 14/03/08	2eme avance sur facture construction des classes en paillotes	Etse El-hadji Issoufou Alassane BP 229 Ny	1 850 000
324 du 14/03/08	2eme avance sur facture construction des classes en paillotes	Abdou bacharou BP 2556 Ny	725 000
327 du 14/03/08	2eme avance sur facture construction des classes en paillotes	Etse Alio Mahamadou BP 11 746 Ny	475 000
323 du 14/03/08	2eme avance sur facture construction des classes en paillotes	Massacoudou Sadou BP 2549 Ny	2 050 000
TOTAL			28 305 538

Il est recommandé de prendre les dispositions adéquates en vue d'arrêter le fractionnement récurrent des paiements en faveur des créanciers.

VII. Consommation de carburant

La Cour a constaté une consommation en carburant qui se chiffre à 2 500 000 F CFA en janvier (mandats n°25 et 53), 3 200 000 F CFA en février (mandats n° 90, 91, 127, 165) et 5 636 634 F CFA en mars (mandats n° 406, 242, 243, 287, 306, 309, 322, 324, 368, 397, 406), soit une moyenne mensuelle de 3 778 878 F CFA sur le premier trimestre. Or, malgré l'importance des sommes en cause, l'annexe du budget devant indiquer la projection sur la consommation de carburant n'a pas été renseignée.

Aussi, il a été constaté que la compagnie des sapeurs pompiers bénéficie d'une dotation mensuelle en carburant pour 1 000 000 de F CFA comme l'attestent les mandats n°104 du 08/02/2008 et n°229 du 03/03/2008. Mais, aucune attestation n'est fournie par le service bénéficiaire prouvant la réception du carburant. En l'espèce, un représentant de la compagnie des sapeurs pompiers doit faire partie d'un comité de réception du carburant et un procès-verbal doit être dressé et signé des membres du comité. Au cas où la dépense est inférieure à 1 000 000 de F CFA, le bon de livraison doit être signé par un responsable de la compagnie des sapeurs pompiers.

Il est recommandé:

- **de prendre les dispositions nécessaires pour que l'annexe au budget devant renseigner sur les projections en terme de consommation de carburant soit établi en annexe du budget ;**
- **de veiller à la mise en place d'un comité de réception chaque fois qu'une dépense atteint un million de francs CFA ou si le prix d'un article atteint 200 000 F CFA ;**

- de veiller à ce que le service bénéficiaire d'une livraison de fournitures atteste la réception par la signature du bon de livraison.

VIII. Mandatements indus ou irréguliers

Il a été relevé divers mandatements indus ou irréguliers dont les plus fréquents portent sur :

- des ristournes payées à certains responsables et agents : il a été constaté que des ristournes ont été indument mandatées au profit de certains responsables (Président du conseil et vices présidents, secrétaire général, directeur de la planification et du contrôle de la gestion de l'espace urbain, receveur municipal) et agents relevant de ces responsables, sur la base de l'arrêté n°042/PC/CUN/DPCGEU du 16 août 2005 instituant une ristourne sur la taxe relative à l'établissement et à la reprise des actes domaniaux, pris sur délibération du conseil de la Communauté urbaine de Niamey. En effet, cet arrêté est pris en toute illégalité car aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le conseil à délibérer et à permettre à son Président de prendre un tel acte. A titre d'exemples, les mandats n° 26 du 16/01/2008 de 197 363 F CFA et n°34 du 18/01/2008 de 310 500 F CFA établis respectivement aux noms du directeur de la planification et de la gestion de l'espace urbain, et du cabinet du 1^{er} vice maire, portent sur les ristournes sus évoquées ;
- des appuis en carburant: il a été constaté que des appuis en carburant, au profit de certains responsables de services ont été mandatés et versés en espèces. Il s'agit notamment des mandatements faits au nom de Monsieur Moctar Manzo Secrétaire permanent de l'Association des maires du Niger (AMN) suivant mandat de paiement n°187 du 25/02/2008 d'un montant de 150 000 F CFA, des appuis apportés à la police suivant mandats de paiement n° 11 du 08/01/2008 d'un montant de 100 000 F CFA, n°174 du 25/02/2008 d'un montant de 100 000 F CFA et n°335 du 18/03/2008 d'un montant de 200 000 F CFA, tous versés en numéraires au Directeur de la police de la Communauté urbaine de Niamey;
- des frais de lecture du Saint Coran : il a été constaté le mandatement hebdomadaire des frais de lecture du Saint Coran suivie de sacrifice de mouton pour un montant de 230 000 F CFA comme l'attestent les mandats n° 03 du 03/01/2008, 13 du 11/01/2008, 29 du 17/01/2008, 58 du 25/01/2008 et 87 du 30/01/2008. Ces frais ont été imputés au chapitre V article 6 « sécurité ». Ces frais auraient dû être supportés

sur le chapitre V article 3 « fonds politiques » ou sur le chapitre XI article 5 « subventions aux associations ».

Il est recommandé:

- la suppression des ristournes sur les taxes relatives à l'établissement et à la reprise des actes domaniaux compte tenu du caractère illégal de la délibération et de l'arrêté les instituant ;
- de commander le carburant auprès des fournisseurs agréés et le mettre à la disposition des services bénéficiaires qui attestent de la réception par la signature du bon de livraison ou, le cas échéant, sur le procès verbal de réception ;
- la prise en charge sur les fonds d'intervention politique ou sur la rubrique « appui aux associations » des frais de lecture de coran et de sacrifice de moutons;

IX. Non mandatement des retenues de la taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de l'impôt sur les Bénéfices (ISB)

Le contrôle de la Communauté Urbaine de Niamey a permis de constater que les retenues de la TVA ainsi que de l'ISB n'ont pas été précomptées sur plusieurs mandats, en violation des dispositions de l'article 41 de la loi n°2007-36 du 10 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008, de l'article 48 de l'arrêté n° 186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de l'article 30 du décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes, qui énoncent respectivement que:

- « les personnes qui exercent une activité commerciale, libérale, artisanale ou de prestation de services, sont soumises à un acompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices (ISB), aux taux de 2% sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB, 4% sur les opérations douanières réalisées par des

opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB et 7% sur toutes les opérations réalisées par les opérateurs économiques non immatriculés auprès de la direction générale des impôts » ;

- « la facture définitive ... doit comporter les mentions obligatoires suivantes :... le montant total hors taxe de la facture, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le montant toutes taxes comprises (TTC)... » ;
- « outre la date de leur émission et la signature de l'ordonnateur, les mandats de paiement mentionnent obligatoirement ...la nature et le montant des sommes à retenir ou à précompter... ».

A titre d'exemple, les mandats répertoriés dans le tableau suivant d'un montant total de 114 953 814 n'ont pas fait l'objet de retenues TVA et ISB :

N° et date mandat	Nature dépense	Partie prenante	Montant dépense
52 du 23/01/08	Curage, balayage de voies	VALPRO	25 000 000
239 du 05/03/08	Extension réseau éclairage	Elh Raja Chaibou	10 000 000
480 du 15/04/08	Pavage des trottoirs	Etse BTP BP 10 214 NY	13 974 000
479 du 16/04/08	Curage, balayage de voies	VALPRO	10 000 000
562 du 29/04/08	Fourniture et pose bordures	Etse Massaoudou Sadaou BP 2549 NY	3 265 578
691 du 29 5 08	Pavage des trottoirs	Etse M R T	17 714 236
743 du 10/06/08	Eclairage public	Etse Saddi Ibrahim BP 2063 NY	10 000 000

744 du 10/06/08	Curage, balayage de voies	VALPRO	15 000 000
1058 du 12/08/08	Curage, balayage de voies	VALPRO	10 000 000
TOTAL			114 953 814

Le montant total des retenues TVA et ISB non précomptées sur ces mandats s'élève ainsi :

- $(114\,953\,814) / 1,19 \times 19\% = 18\,353\,970$ F CFA pour la TVA ;
- $(114\,953\,814) / 1,19 \times 2\% = 1\,931\,996$ F CFA pour l'ISB ; soit un montant total de $18\,353\,970 + 1\,931\,996 = 20\,285\,966$ F CFA, correspondant au manque à gagner par l'Etat.

Il est recommandé le respect des dispositions citées plus avant en matière de précompte au titre de la TVA et de l'ISB.

La Cour souhaiterait connaître le détail des mesures que vous serez amené à prendre, pour que des telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir. Elle vous invite, par ailleurs, à lui communiquer, dans le délai de deux (2) semaines, le nom de l'agent que vous aurez désigné pour veiller aux suites données à cette note du Premier Président de la Cour des comptes.



Eliane ALLAGBADAS COMPTES

Ampliations :

MI/SP/D/AR 1
 MF 1
 Gouvernora! 1

Réponse du Président du conseil de ville de Niamey

Non parvenue

III.1.5- La commune rurale de N'Gourti

Suite aux réponses apportées par le receveur municipal de la commune rurale de N'Gourti, comptable, aux injonctions qui lui ont été notifiées et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progress

COUR DES COMPTES

Audience du 12/10/2011

Arrêt n°05

FORMATION :

Président : AKALI ANGO Oumarou

Conseillers :

- MOUSSA Satou Adamou
- SEYDOU Adamou

Greffier : Mme MAIGA Rékya

Rapporteur : MOUSSA Satou Adamou

Ministère Public : ABOU Halilou

Matière : Compte de fin d'exercice
de la commune rurale de N'Gourti

Poste comptable : N'Gourti

Gestion : 2007 et 2008

Comptable : IBRAHIM Abderhamane

Nature de l'arrêt : ARRET DEFINITIF

COUR DES COMPTES

DEUXIEME CHAMBRE CHARGEE DU

**CONTROLE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

La Cour des comptes, Chambre chargée du contrôle des collectivités territoriales, statuant sur les comptes de fin d'exercice des années 2007 et 2008 de la commune rurale de N'Gourti en son audience publique du 12 octobre 2011, tenue dans la salle d'audience de ladite Cour, a rendu l'arrêt définitif dont la teneur suit :

Vu la loi n°2003-11 du 1^{er} avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, modifiée par les lois n° 2006-25 du 24 juillet 2006 et n°2008-41 du 30 juillet 2008, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes, ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Vu la loi n°2002-017 du 11 juin 2002, déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes ;



Vu la loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;
Vu l'Ordonnance n°2010-17 du 15 avril 2010, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes ;
Vu le décret n°66-134 du 11 Août 1966 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à l'établissement et à la vérification des comptes des arrondissements et des communes ;
Vu le décret n° 2002-196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2005-270 déterminant les taux maxima des indemnités et avantages attribués aux Maires, aux Présidents des conseils municipaux et aux délégués de communes ;
Vu le décret n° 2007-69/PRN/MEF du 21 mars 2007, modifiant le décret n°60-55/MFP/P du 30 mars 1960 portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté n° 634/MI/DT du 08 octobre 1966 déterminant la liste des impôts et taxes des collectivités territoriales perçus par voie de rôle ;
Vu l'arrêté n°186/MF/E/DGB du 16 juin 2003, portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ;
Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune rurale N'Gourti pour les exercices 2007 et 2008 par Monsieur IBRAHIM Abderhamane ;
Vu les justifications produites au soutien des comptes ;
Vu l'arrêt provisoire en date du 26 avril 2011 ;
Vu l'arrêté N° 001/CRNG du 09/05/2005 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie et Receveur Communal de N'Gourti ;
Vu l'arrêt n°004/2^{ème} ch/2011 du 26 Avril 2011 ;
Vu les réponses apportées par le receveur municipal à l'arrêt ci dessus;
Vu les conclusions du Procureur Général, entendu en ses observations ;
Après avoir entendu Madame MOUSSA Satou Adamou, conseillère en son rapport définitif;
Après avoir délibéré conformément à la loi ;



ORDONNE ce qui suit

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne la ligne de compte

Acte est donné au comptable que l'encaisse arrêtée au 31 décembre 2008 s'élève au total brut de 67 142 F CFA ;

En ce qui concerne Monsieur IBRAHIM Abderhamane

Sur l'injonction n°1 pour l'avenir de l'arrêt susvisé (injonction maintenue)

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°1 de l'arrêt provisoire sus visé, la Cour, au motif que le livre journal n'est pas conforme aux articles 47 et 53 du décret 66-134 du 11 août 1966, a enjoint, pour l'avenir, à monsieur IBRAMIM Abderhamane de se conformer aux dispositions desdits articles en insérant dans le livre journal en 1^{ère} colonne le compte « opérations budgétaires », suivi en 2^{ème} colonne par « compte Caisse » et en dernière colonne « compte Banques » et de reporter à la fin de chaque mois, en « entrée » le solde obtenu après clôture du mois et non pas les montants globaux des recettes et des dépenses en entrée et sortie ;

Attendu que le receveur municipal ne s'est pas prononcé sur cette injonction ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 47 du décret 66-134 portant règlement de comptabilité des collectivités territoriales et fixant les attributions du receveur d'arrondissement ou municipal ainsi que les règles relatives à la vérification des comptes des arrondissements et des communes « le livre journal des recouvrements et des paiements comporte, pour chaque opération, les indications suivantes :

- date ;
- numéro d'ordre
- référence du ou des documents comptables justificatifs
- libellé succinct ;
- imputation ;
- montant total de l'entrée ou de la sortie des fonds ;
- ventilation de l'entrée ou de la sortie par caisse, CCP ou comptes bancaires » ;

Attendu que l'article 53 du décret 66-134 sus indiqué en ses alinéas 3 et 4 dispose que: « ...au livre journal ..., le receveur totalise les écritures du mois, puis établit la balance entre les entrées et les sorties



par inscription dans les colonnes « sortie » des montants correspondants à l'encaisse générale comptable, et à sa ventilation par caisse, compte CCP et éventuellement, compte bancaire ;

Attendu que les inscriptions du mois débutent par le report des mêmes montants dans les colonnes « entrées » ;

Par conséquent, l'injonction n°1 est maintenue ;

Sur l'injonction n°2 de l'arrêt provisoire susvisé (injonction modifiée)

Attendu qu'aux termes de l'injonction n°2 de l'arrêt sus visé, la Cour, au motif que le tableau récapitulatif des opérations comptabilisées durant l'exercice et celui d'affectation des fonds ne sont pas conformes aux dispositions du décret 66-134 et de la lettre circulaire n°7224/MI/DT du 20 septembre 1966, a enjoint à Monsieur IBRAHIM Abderhamane receveur, de justifier l'écart entre l'encaisse telle qu'elle résulte de ses comptes d'un montant de 67 650 FCFA et celle obtenue après contrôle d'un montant de 211 582 FCFA ou, à défaut de reverser l'écart d'un montant de 143 932 FCFA à la caisse de la commune ;

Attendu que dans sa réponse le comptable a déclaré qu'après la reprise de ses calculs, il a trouvé les mêmes résultats présentés dans son compte 2007; que le montant de son encaisse totale générale a toujours fait l'objet d'un versement au fonds de réserve et d'un prélèvement du même montant en début d'année budgétaire ; qu'il a demandé à la Cour de maintenir ses comptes tels qu'il les a présentés ;

Attendu que le tableau détaillé des fonds de tiers présente des contradictions avec les données des tableaux détaillés des recouvrements et des paiements et n'est pas conforme aux dispositions de la lettre circulaire N° 7224 /MI/DT du 20 septembre 1966 qui prescrit de faire ressortir, outre le libellé, l'imputation et à celle de l'article 33 du décret N°66-135/MI du 11 août 1966 fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget des arrondissements et des communes, qui énonce que les montants prévisionnels inscrits au compte hors budget sont indicatifs et qu'aucune dépense ne peut cependant être engagée sur un compte hors budget que dans la mesure où elle est couverte par des recettes effectivement réalisées ; que par conséquent le solde du compte hors budget ne peut être négatif ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les chiffres présentés ne sont pas exacts ;

Qu'en conséquence, il est enjoint pour l'avenir au receveur de la commune rurale de N'Gourfi de veiller à la sincérité des chiffres produits ;

Sur l'injonction n°3 de l'arrêt provisoire susvisé (injonction levée)

Attendu que la Cour, au motif que le tableau d'affectation des fonds des tiers n'est pas conforme aux dispositions du décret 66-134, a enjoint à IBRAHIM Abderhamane receveur, de justifier la différence entre le solde du tableau détaillé des fonds de tiers présenté par le receveur d'un montant de -950F CFA et celui



redressé par la Cour à partir des chiffres produits par le receveur lui-même d'un montant de 95 393F CFA ou à défaut de reverser dans la caisse de la commune le montant de l'écart constaté d'un montant de 94 443F CFA ;

Attendu que le comptable a déclaré que tous les fonds des tiers ont été payés aux tiers à hauteur du montant encaissé au cours de la même année ;

Attendu l'écart de 94 443 FCFA a été pris en compte dans les 143 932 FCFA de l'injonction n°2 ;

L'injonction n°3 est levée ;

Sur l'injonction n°4 pour l'avenir de l'arrêt susvisé (injonction maintenue)

Attendu que la Cour, au motif que le tableau des recouvrements et des paiements n'est pas conforme aux articles 59 et 60 au Décret 66-134 du 11 août 1966, a enjoint à monsieur IBRAMIM Abderhamane, receveur de la commune de N'Gourti, de confectionner à l'avenir le compte de fin d'exercice conformément aux dispositions des articles 59 et 60 du décret 66-134 et de la lettre circulaire N° 7224/MI/DT du 20 septembre 1966 ;

Attendu que le receveur n'a pas répondu à l'injonction ;

Attendu que les comptes de fin d'exercice doivent être confectionnés conformément aux dispositions des articles 59 et 60 du décret 66-134 du 11 Août 1966 qui énoncent respectivement que « le tableau détaillé des recouvrements doit comporter l'imputation (titre, chapitre et article), prévisions budgétaires, prises en charges, recouvrements, restes à recouvrer » et que « le tableau détaillé des paiements doit comporter l'imputation (titre, chapitre, article), crédits ouverts (prévisions), émissions, paiements, restes à payer » ;

Attendu que le compte de fin d'exercice présenté par le comptable ne mentionne pas au tableau détaillé des recouvrements les colonnes prévisions et restes à recouvrer et au tableau détaillé des paiements, les colonnes émissions et restes à payer ;

En conséquence, l'injonction est maintenue ;

Sur l'injonction n°5 pour l'avenir de l'arrêt susvisé (injonction maintenue)

Attendu que par l'injonction n°5 pour l'avenir, de l'arrêt provisoire susvisé, la Cour, au motif que des taxes municipales ont été enregistrées par ordre de recettes, a enjoint à Monsieur IBRAHIM Abderhamane de veiller à l'avenir au respect des dispositions de l'article premier de l'arrêté N°634 /MI/DT du 8 octobre 1966 déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle, la procédure et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordres de recettes ;

Attendu que le receveur ne s'est pas prononcé sur cette injonction ;



Attendu que l'article premier de l'arrêté n°634 /MI/DT du 8 octobre 1966 a déterminé la liste des impôts et taxes fiscales à percevoir par voie de rôles dont la taxe municipale ; que par conséquent, la perception de la taxe municipale par voie d'ordres de recettes a été effectuée en violation des dispositions qui précèdent ;

L'injonction pour l'avenir n°5 est maintenue;

Sur l'injonction n°6 pour l'avenir de l'arrêt provisoire susvisé (injonction maintenue)

Attendu que par l'injonction n°6 pour l'avenir de l'arrêt provisoire susvisé, la Cour, au motif que des ordres de recettes ont été encaissés tardivement, a enjoint à Monsieur IBRAHIM Abderhamane, receveur municipal, de respecter à l'avenir les dispositions de l'article 17 de l'arrêté N° 634/MI/DT du 8 octobre 1966 déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle, la procédure et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordre de recettes ;

Attendu que le receveur n'a pas répondu à l'injonction ;

Attendu que les quittances relatives aux ordres de recettes ci-dessous ont été tardivement établies : quittance n° 058 du 30/06/2007 relative à l'ordre de recettes n° 008 du 08/03/2007; quittance n°059 du 31/07/2007 relative à l'ordre de recette n° 009 du 08/03/2007; quittance n°098 du 31/12/2007 relative à l'ordre de recettes n°25 du 31/07/2007 ;

Attendu que l'article 8 du décret n°66-134 stipule que le receveur est tenu de faire diligence et d'entreprendre les poursuites réglementaires pour assurer la perception rapide et intégrale des recettes de l'arrondissement ou de la commune qu'il a pris en charge ; que l'article 17 de l'arrêté N° 634/MI/DT du 8 octobre 1966 cité plus avant précise que le recouvrement des ordres de recettes est poursuivi par le receveur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle il les a pris en charge ;

Par conséquent, l'injonction pour l'avenir n°6 est maintenue;

Sur l'injonction n°7 de l'arrêt provisoire susvisé (constitution de débet)

Attendu que par l'injonction n°7 de l'arrêt provisoire susvisé, la Cour, au motif que le comptable a perçu cumulativement des indemnités de fonction de secrétaire général et de receveur municipal, a enjoint à Monsieur IBRAHIM Abderhamane de justifier la perception des indemnités de fonction de secrétaire général d'un montant de 495 000 FCFA ou, à défaut, de reverser ledit montant dans la caisse de la commune ;

Attendu que le receveur a déclaré que le bénéfice de l'indemnité de fonction de secrétaire général cumulativement avec celle de receveur municipal résulte de la décision prise par le conseil municipal de lui octroyer le bénéfice de la double indemnité ; qu'il a en outre précisé que N'Gourti se trouvait dans une zone



isolée avec des difficultés de communication ; que le conseil municipal a pris en compte ces difficultés et a régulièrement voté lors de ses assises budgétaires les deux indemnités pour faire face à ses engagements ; que le receveur a regretté que les indemnités ne soient pas jumelées et payées sur un seul état de paiement et a précisé qu'à l'époque le secrétaire municipal se trouvait à Nguimi et souvent il faudrait attendre plus d'un mois avant d'avoir une quelconque liaison entre les deux communes;

Attendu que le cumul de fonction et d'indemnités viole les dispositions combinées des articles 14 et 15 du décret 2002- 196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique qui énoncent que les fonctions de comptable public sont exercées à titre exclusif; qu'il en résulte que l'arrêté N° 001/CRNG du 09/05/2005 portant nomination du Secrétaire général et receveur communal de N'Gourti et la décision du conseil municipal lui accordant le bénéfice des deux indemnités ont été pris en violation des dispositions du décret sus indiqué ; qu'en conséquence les mandats

de paiement n°15 du 23/02/2007 d'un montant de 45 000 FCFA; n° 67 du 31/07/2007 d'un montant de 45 000 FCFA; n° 68 du 31/07/2007 d'un montant de 45 000 F CFA ; n° 69 du 31/07/2007 d'un montant de 45 000 FCFA; n°125 du 31/12/2007 d'un montant de 90 000 F CFA ; n°126 du 31/12/2007, d'un montant de 90 000 FCFA ; n°146 du 31/12/2007 d'un montant de 135 000 FCFA, soit un montant total de 495 000 FCFA, établis en paiement des indemnités de fonction de secrétaire général exercée par le receveur ont été payés en violation des dispositions sus indiquées ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 73 de la loi 2003-11 du 1^{er} avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances « les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte » ;

par conséquent monsieur IBRAHIM Abderhamane est constitué débiteur de la somme de 495 000FCFA à l'égard de la commune augmentée des intérêts de droit pour compter des dates de paiement des mandats sus indiqués ;

Sur l'injonction n°8 pour l'avenir de l'arrêt susvisé (injonction maintenue)

Attendu que par l'injonction n°8 de l'arrêt provisoire susvisé, la Cour, au motif que les chiffres produits dans le compte de gestion 2008 ne sont pas sincères, a enjoint à monsieur IBRAHIM Abderhamane de veiller à l'avenir à leur sincérité ;

Attendu que le comptable a déclaré qu'après la reprise de ses calculs, il a trouvé les mêmes résultats présentés dans son compte 2008 ; que le montant de son encaisse totale générale a toujours fait l'objet d'un versement au fonds de réserve et d'un prélèvement du même montant en début d'année budgétaire ; qu'il a demandé à la Cour le maintien de ses comptes tels qu'il les a produits ;

Attendu que le compte de fin d'exercice présenté en 2008 comporte les mêmes discordances de chiffres que celles observées en 2007;



L'injonction pour l'avenir n°8 est maintenue;

Sur l'injonction n°9 de l'arrêt susvisé (injonction levée)

Attendu que par l'injonction n°9 de l'arrêt susvisé, la Cour, au motif que le tableau récapitulatif des opérations comptabilisées durant l'exercice et celui d'affectation des fonds ne sont pas conformes aux dispositions du décret 66-134 et de la circulaire n°7224/MI/DT du 20 septembre 1966, a enjoint à IBRAHIM Abderhamane receveur, de justifier l'écart entre l'encaisse telle qu'elle résulte de ses comptes d'un montant de 67 142 FCFA et celle obtenue après contrôle d'un montant de 211 074FCFA ou, à défaut de reverser l'écart d'un montant de 143 932F CFA à la caisse de la commune ;

Attendu que dans sa réponse le comptable a déclaré qu'après la reprise de ses calculs, il a trouvé les mêmes résultats présentés dans son compte 2008 ; que le montant de son encaisse totale générale a toujours fait l'objet d'un versement au fonds de réserve et d'un prélèvement du même montant en début d'année budgétaire ;

Qu'il a demandé à la Cour de maintenir ses arrêts de comptes tels qu'il les a présentés ;

Attendu que le tableau détaillé des fonds de tiers présente des contradictions avec les données des tableaux détaillés des recouvrements et des paiements et n'est pas conforme aux dispositions de la lettre circulaire N° 7224 /MI/DT du 20 septembre 1966 qui prescrit au comptable de faire ressortir, outre le libellé, l'imputation et à celles de l'article 33 du décret N°66-135/MI du 11 Août 1966 fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget des arrondissements et des communes, qui énonce que les montants prévisionnels inscrits au compte hors budget sont indicatifs et qu'aucune dépense ne peut cependant être engagée sur un compte hors budget que dans la mesure où elle est couverte par des recettes effectivement réalisées ; que par conséquent le solde du compte hors budget ne peut être négatif ;

Attendu que la justification demandée au receveur a été prise en compte à l'injonction n°2 ;

Par conséquent, l'injonction n°9 est levée;

Sur l'injonction n°10 pour l'avenir de l'arrêt susvisé (injonction maintenue)

Attendu que par l'injonction n°10 pour l'avenir de l'arrêt susvisé, la Cour, au motif que des taxes municipales ont été encaissées par ordre de recettes, a enjoint à Monsieur IBRAHIM Abderhamane de veiller à l'avenir au respect des dispositions de l'article premier de l'arrêté N°634 /MI/DT du 8 octobre 1966 déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle, la procédure et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordres de recettes ;

Attendu que le receveur ne s'est pas prononcé sur cette injonction ;

Attendu que l'article premier de l'arrêté n°634 /MI/DT du 8 octobre 1966 a déterminé la liste des impôts et taxes fiscales à percevoir par voie de rôles dont la taxe municipale ; que par conséquent, la perception de la taxe municipale par voie d'ordres de recettes a été effectuée en violation des dispositions qui précèdent ;

L'injonction n°10 pour l'avenir est maintenue;

Sur l'injonction 11 pour l'avenir de l'arrêt susvisé (injonction maintenue)

Attendu que par Injonction n°11 de l'arrêt susvisé, la Cour, au motif que des ordres de recettes ont été encaissées tardivement, a enjoint à Monsieur IBRAHIM Abderhamane , receveur municipal, de respecter à l'avenir les dispositions de l'article 17 de l'arrêté N° 634/MI/DT du 8 octobre 1966 déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle, la procédure et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordre de recettes ;

Attendu que le receveur n'a pas répondu à l'injonction ;

Attendu que les quittances relatives aux ordres de recettes ci-dessous ont été tardivement établies :
quittance n°22 du 07/07/2008 relative à l'ordre de recette 10 du 05/04/08; quittance numéro illisible du 15/12/2008 relative à l'ordre de recette 016 du 30/05/2008;

Attendu que l'article 8 du décret n°66-134 stipule que le receveur est tenu de faire diligence et d'entreprendre les poursuites réglementaires pour assurer la perception rapide et intégrale des recettes de l'arrondissement ou de la commune qu'il a pris en charge ; que l'article 17 de l'arrêté N° 634/MI/DT du 8 octobre 1966 cité plus avant précise que le recouvrement des ordres de recettes est poursuivi par le receveur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle il les a pris en charge ;

En conséquence, l'injonction n°11 pour l'avenir est maintenue;

Sur l'injonction n°12 de l'arrêt susvisé (constitution de débet)

Attendu que par l'injonction n°12 de l'arrêt susvisé, la Cour au motif que le comptable a perçu cumulativement des indemnités de fonction de secrétaire général et de receveur municipal, a enjoint à Monsieur IBRAHIM Aberhamane de justifier la perception des indemnités de fonction de secrétaire général d'un montant de 495 000 FCFA ou, à défaut de reverser ledit montant dans la caisse de la commune ;

Attendu que le receveur a déclaré que le bénéfice de l'indemnité de fonction de secrétaire général cumulativement avec celle de receveur municipal résulte de la décision prise par le conseil municipal de lui octroyer le bénéfice de la double indemnité ; qu'il a en outre précisé que N'Gourti se trouvait dans une zone



isolée avec des difficultés de communication ; que le conseil municipal a pris en compte ces difficultés et a régulièrement voté lors de ses assises budgétaires les deux indemnités pour faire face à ses engagements ; que le receveur a regretté que les indemnités ne soient pas jumelées et payées sur un seul état de paiement et a précisé qu'à l'époque le secrétaire municipal se trouvait à Nguimi et souvent il faudrait attendre plus d'un mois avant d'avoir une quelconque liaison entre les deux communes;

Attendu que le cumul de fonction et d'indemnités viole les dispositions combinées des articles, 14 et 15 du décret 2002- 196/PRN/MF/E du 26 juillet 2002, portant règlement général de la comptabilité publique qui énoncent que les fonctions de comptable public sont exercées à titre exclusif ;qu'il en résulte que l'arrêté N° 001/CRNG du 09/05/2005 portant nomination du Secrétaire général et receveur communal de N'Gourti et la décision du conseil municipal lui accordant le bénéfice des deux indemnités ont été pris en violation des dispositions du décret sus indiqué ; qu'en conséquence les mandats de paiement n°27 du 05/04/2008 d'un montant de 90 000 FCFA ; n°34 du 05/04/2008 d'un montant de 45 000 FCFA ; n° 44 du 26/04/2008 d'un montant de 45 000 FCFA; n°78 du 24/06/2008 d'un montant de 45000 F CFA ; n° 89 du 06/08/2008 d'un montant de 45 000 FCFA ; n°139 du 31/12/2008 d'un montant de 135000 FCFA ; n°148 en date du 31/12/2008 d'un montant de 90 000 FCFA; soit un montant total de 495 000 FCFA, établis en paiement des indemnités de fonction de secrétaire général exercée par le receveur ont été payés en violation des dispositions sus indiquées ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 73 de la loi 2003- du 1^{er} avril 2003 portant loi organique relative aux lois de finances « les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa découverte » ;

Par conséquent monsieur IBRAHIM Abderhamane est constitué débiteur de la somme de 495 000 FCFA à l'égard de la commune augmentée des intérêts au taux légal à compter des dates de paiement des mandats sus indiqués ;

Sur l'injonction n°13 de l'arrêt susvisé (Injonction levée)

Attendu que par injonction n°13 de l'arrêt susvisé, la Cour, au motif que des d'ordres de déplacement n'ont pas été joints aux mandats n° 54 du 26/05/2008 d'un montant de 46 900 FCFA et 105 du 30/11/2008 d'un montant 29 000 FCFA soit un montant total de 75 900 FCFA, a enjoint à Monsieur IBRAHIM Abderhamane, receveur municipal de N'Gourti de justifier le paiement de ces mandats de paiement ou, à défaut, de reverser ledit montant dans la caisse de la commune;

Attendu que le receveur a déclaré que les mandats n° 54 du 26/05/2008 et 105 du 30/11/2008 ont été établis pour couvrir les frais de transport pour deux missions dont l'une à Niamey et l'autre à Zinder ; que les ordres de missions correspondants constituent les pièces justificatives pour les frais de ces missions



qu'il a en outre précisé que les pièces justificatives des transports, objet de ces deux mandats mis en cause, étant les billets seulement, ils sont joints en annexe comme pièces justificatives ;

Attendu qu'après vérification, il s'avère que la déclaration du receveur est fondée; qu'en conséquence l'injonction n°13 est levée ;

PAR CES MOTIFS

Article premier : le solde à la clôture de l'exercice 2008 est arrêté, comme au compte de cet exercice, au total brut de 67 142 FCFA ;

Article 2 : il est enjoint pour l'avenir au receveur municipal de la commune rurale de N'Gourti de se conformer aux dispositions des articles 47 et 53 du décret 66-134 du 11 août 1966 en insérant dans le livre journal en 1^{ère} colonne le compte « opérations budgétaires », suivi en 2^{ème} colonne par « compte Caisse » et en dernière colonne « compte Banque » et de reporter à la fin de chaque mois, en « entrée » le solde obtenu après clôture du mois et non pas les montants globaux des recettes et des dépenses en entrée et sortie ;

Article 3 : il est enjoint pour l'avenir au receveur municipal de la commune rurale de N'Gourti de veiller à la sincérité des chiffres produits ;

Article 4 : l'injonction n° 3 est levée ;

Article 5 : il est enjoint pour l'avenir au receveur municipal de la commune rurale de N'Gourti de confectionner le compte de fin d'exercice conformément aux dispositions des articles 59 et 60 du décret 66-134 et de la lettre circulaire N° 7224/MI/DT du 20 septembre 1966, en mentionnant au tableau détaillé des recouvrements les colonnes prévisions et restes à recouvrer et au tableau détaillé des paiements, les colonnes émissions et restes à payer ;

Article 6 : il est enjoint au receveur de veiller à l'avenir au respect des dispositions de l'article premier de l'arrêté N°634 /MI/DT du 8 octobre 1966 déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle, la procédure et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordres de recettes ;

Article 7 : il est enjoint au receveur municipal de respecter à l'avenir les dispositions de l'article 17 de l'arrêté N° 634/MI/DT du 8 octobre 1966 déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle, la procédure et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les



modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordre de recettes ;

Article 8 : Monsieur IBRAHIM Abderhamane est constitué débiteur de la somme de 495 000 FCFA à l'égard de la commune, augmentée des intérêts de droit au taux légal à compter du 23/02/2007 pour le mandat n°15; du 31/07/2007 pour le mandat n° 67; du 31/07/2007 pour le mandat n°68; du 31/07/2007 pour le mandat n° 69 ; du 31/12/2007 pour le mandat n°125; du 31/12/2007 pour le mandat n°126; du 31/12/2007 pour le mandat n°146 ;

Article 9 : il est enjoint au receveur municipal de la commune rurale de N'Gourti de veiller à l'avenir à la sincérité des chiffres produits ;

Article 10 : l'injonction n° 9 est levée ;

Article 11 : il est enjoint au receveur municipal de la commune rurale de N'Gourti de veiller à l'avenir au respect des dispositions de l'article premier de l'arrêté N°634 /MI/DT du 8 octobre 1966 déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle, la procédure et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordres de recettes ;

Article 12 : il est enjoint au receveur municipal de la commune rurale de N'Gourti de respecter à l'avenir les dispositions de l'article 17 de l'arrêté N° 634/MI/DT du 8 octobre 1966 déterminant les recettes dont la perception doit s'effectuer par voie de rôle, la procédure et les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles ainsi que les modalités de recouvrement et de perception des recettes effectuées par voie de rôles ou sur ordre de recettes ;

Article 13 : Monsieur IBRAHIM Aberhamane est constitué débiteur de la somme de 495 000 FCFA à l'égard de la commune, augmentée des intérêts de droit au taux légal pour compter du 05/04/2008 pour le mandat n°27; du 05/04/2008 pour le mandat n°34 ; du 26/04/2008 pour le mandat n°44 ; du 24/06/2008 pour le mandat n°78 ; du 06/08/2008 pour le mandat n° 89; du 31/12/2008 pour le mandat n°139; du 31/12/2008 pour le mandat n°148;

Article 14 : l'injonction n° 13 est levée ;



Article 15: il est, en conséquence des dispositions qui précèdent, sursis à la décharge de Monsieur IBRAHIM Aberhamane pour sa gestion des années 2007 et 2008, qui demeure de ce fait en état d'apurement ;

Ainsi fait, délibéré et prononcé par la Cour des comptes, Deuxième chambre, les jours, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Monsieur AKALI Ango Oumarou Président, Madame MOUSSA Satou Adamou, Monsieur SEYDOU Adamou, conseillers ;

Monsieur ABOU Halilou, Avocat Général ; et

Madame MAIGA Rékya Hassane, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt définitif a été signé par le Président et le Greffier.

Le greffier

Le Président

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Niamey, le 20 Octobre 2011

LE GREFFIER EN CHEF



En conséquence, la République du Niger mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Suite au jugement des comptes 2007 et 2008 de la commune rurale de N'Gourti, une note a été adressée à l'Administrateur délégué de ladite commune.

La note est intégralement reproduite ci-dessous.

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progrès

.....
Cour des comptes

N° 0145 /Cptes/CAB

Niamey, le 24 AOÛT 2011

Le Premier Président p.i.

à

Monsieur le Maire de la
Commune Rurale de N'Gourti
(Région de Diffa).

**Objet : note consécutive au contrôle
de la commune rurale de N'Gourti**

Monsieur l'Administrateur Délégué,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, par voie de note, que dans le cadre de sa mission de contrôle budgétaire de gestion, la Cour des comptes a effectué le contrôle de la gestion de la commune rurale de N'Gourti pour les exercices 2007 et 2008.

Le contrôle a révélé un certain nombre d'irrégularités et d'insuffisances imputables essentiellement à la gestion du maire sorti de fonction. Ces irrégularités et insuffisances portent sur les points ci-après :

1. L'élaboration des budgets

L'examen des budgets initiaux 2007 et 2008, fait ressortir des insuffisances portant sur le non remplissage du tableau donnant la situation des réserves, et celui des

annexes au budget qui sont sensés justifier les prévisions de dépenses relatives au personnel, au carburant et aux réparations des véhicules. Ces annexes donnent, en effet, la situation exacte des agents payés par la commune, celle du parc automobile et l'estimation de la consommation en carburant en fonction des projections établies. Le remplissage de ces tableaux et annexes participe de la sincérité des prévisions et permet une meilleure lisibilité des budgets.

L'élaboration des budgets a été faite en violation du décret n°66-135/MI du 11 Août 1966 fixant le dispositif budgétaire, l'exercice et la période de gestion ainsi que les modalités relatives à l'établissement du budget des arrondissements et des communes.

Recommandation : Nous recommandons au maire le respect des dispositions du Décret N°66-135/MI du 11 Août 1966 en matière d'élaboration du budget.

2. L'Enrôlement

Il a été constaté que les ordres de recette n°38 du 30 /09 /2007 d'un montant de 520 725 F CFA ; n°42 du 22 /11/ 2007 d'un montant de 335 520 F CFA ; n°013 du 30 /05 /2008 d'un montant de 810.000 F CFA ; n°030 du 31 /10/ 2008 d'un montant de 420.400 F CFA ; n°033 du 30/11/2008 d'un montant de 533.000 F CFA ; n°046 du 31/12/2008 d'un montant de 4.333.900 F CFA ; n°004 d'un montant 281.000 F CFA ; n°001 daté du 31/01/2008 d'un montant de 132.500 F CFA ; n°002 du 27/02/2008 d'un montant de 175.200 F CFA ; 012 du 30/04/2008 d'un montant de 2.829.090 F CFA ; n°025 du 31/08/2008 d'un montant de 524.200 F CFA ; n°019 d'un montant de 355.780 F CFA ; n°022 du 31/07/2008 d'un montant de 338.480 F CFA, ont été établis pour la perception de la taxe municipale pourtant classée dans la liste des impôts directs répertoriés à l'article 1 de l'arrêté N°634/MI/DT du 8 octobre 1966 fixant la liste des impôts directs et taxes des collectivités qui doivent être perçus par voie de rôle. La perception des impôts directs par voie d'ordre de recette fait perdre tous leurs sens aux notions de restes à recouvrer, de responsabilité personnelle et pécuniaire des

comptables face à leur prise en charges, d'apurement, de prescription, des poursuites en matière de recouvrement, de contentieux et de remise gracieuse.

Recommandation : Nous recommandons au maire, à l'avenir, de procéder à l'enrôlement de tous les impôts directs conformément à l'article 1 de l'arrêté N° 634/MI/DT du 8 octobre 1966 fixant la liste des impôts directs et taxes des collectivités qui doivent être perçus par voie de rôle.

3. Le non respect de la réglementation en matière du financement des investissements sur ressources propres

En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n°2002-017 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes, les dépenses d'investissement des collectivités territoriales doivent représenter au moins 45% du montant total des prévisions du budget général.

Il a été constaté que cette obligation n'a été respectée qu'en prévisions budgétaires. A l'exécution, les dépenses d'investissement financées sur ressources propres au cours des gestions 2007 et 2008 représentent respectivement 0,62% et 2,83% des recettes ordinaires recouvrées. Ces taux sont fortement en deçà des 45% exigés par la réglementation. Or, le développement économique, social et culturel auquel la commune doit contribuer passe nécessairement par des investissements pertinents dans les différents domaines. C'est pourquoi, il est impératif que les dispositions réglementaires relatives au financement des investissements soient respectées.

Recommandation : Nous recommandons au maire de respecter, dans l'exécution du budget, les dispositions de l'article 17 de la loi n°2002-017 du 11 juin 2002 déterminant le régime financier des régions, des départements et des communes reprises par l'article 215 de l'ordonnance n°2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales.

4. L'utilisation des services déconcentrés de l'Etat

L'utilisation des services déconcentrés de l'Etat par les collectivités territoriales est régie par le décret n°2003-176/PRN/MI/D du 18 juillet 2003, déterminant les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services techniques déconcentrés de l'Etat. Selon les dispositions de ce décret, les services déconcentrés de l'Etat sont mis à la disposition des collectivités territoriales, qui en font la demande, par convention entre le représentant de l'Etat et les Présidents de conseil.

Mais, force est de constater qu'au niveau de la Commune rurale de N'Gourti, les services techniques déconcentrés sont utilisés sans respect des dispositions du décret susdit. En effet, il est fait recours à ces services de façon spontanée en cas de besoin alors que l'utilisation rationnelle de ces services commande la signature d'une convention définissant les actions de développement à mener, les moyens à mettre en œuvre, les obligations et les responsabilités des acteurs, ainsi que les délais d'exécution de la convention.

Recommandation : Nous recommandons au Maire de respecter les dispositions du décret n°2003-176/PRN/MI/D du 18 juillet 2003, déterminant les modalités de mise à la disposition des collectivités territoriales des services techniques déconcentrés de l'Etat.

La Cour souhaiterait connaître le détail des mesures que vous serez amené à prendre, pour que de telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir. Elle vous invite, par ailleurs, à lui communiquer, dans le délai de deux (2) semaines à compter de la réception de la présente note, le nom du fonctionnaire que vous aurez désigné pour veiller aux suites données à cette note.

Ampliations :

MI/SP/D/AR	1
ME/F	1



NOUHOU MOUNKAÏLA

Réponse du maire de la commune rurale de N'Gourti

Non parvenue

III.2- Les autres activités

III.2.1- Les missions d'appui conseil

Pour aider les responsables communaux (administrateurs délégués, secrétaires généraux, directeurs et chefs de services, receveurs et secrétaires municipaux) à surmonter leurs difficultés en matière de reddition des comptes, la Cour a effectué des missions d'appui conseil dans toutes les communes de la région de Niamey et dans certaines communes de la région de Tillabéri, à savoir les communes rurales de Hamdallaye, de Youri, de Liboré, de Bitinkodji, de Karma, de Kirtachi, de N'Dounga et les communes urbaines de Say, de Kollo, de Filingué et de Ouallam.

Ces missions ont permis de relever les insuffisances suivantes :

- **insuffisances dans l'élaboration des comptes** : sur l'ensemble des localités visitées, la Cour a constaté que les comptes administratifs des ordonnateurs et de fin d'exercice des comptables ne sont pas conformes aux dispositions des décrets n° 66-134 et n° 66-135. Les insuffisances relevées sont, entre autres, la discordance des données, la contexture des comptes non conforme, la production insuffisante des pièces générales devant accompagner les comptes. ;
- **absence de tenue ou tenue irrégulière des fiches journalières et mensuelles de comptabilité** : la Cour a relevé que les fiches journalières et les comptabilités mensuelles des ordonnateurs et des comptables ne sont pas tenues par certains ordonnateurs et comptables. Pour ceux qui les tiennent, elles le sont de façon sélective, irrégulière et parfois non conforme aux dispositions des décrets n° 66-134 et n° 66-135 du 11 août 1966 régissant la comptabilité financière du receveur et la comptabilité administrative de l'ordonnateur. Cette situation explique en grande partie les insuffisances relevées dans l'élaboration des comptes ;
- **inadéquation profil/poste** : la Cour a constaté le manque d'adéquation profil/poste pour beaucoup de receveurs et de secrétaires municipaux. Elle a également relevé une faiblesse qualitative et quantitative quant aux ressources humaines affectées à la gestion des finances des collectivités territoriales ;
- **absence d'une instruction sur la reddition des comptes des collectivités territoriales.**

Les missions de terrain ont permis à la Cour de tenir des séances de travail avec les responsables communaux sur les points suivants :

- l'élaboration du budget conformément aux dispositions du décret 66-135 du 11 août 1966 ;
- l'élaboration des comptes administratifs et de fin d'exercice et la constitution des pièces générales et justificatives qui accompagnent ces comptes ;
- la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur et celle du receveur municipal.

A la fin des échanges, des canevas d'élaboration des comptes ont été mis à la disposition des responsables en charge de la gestion budgétaire et financière.

A l'issue des missions, la Cour relève la nécessité de prendre une nouvelle instruction sur la confection des comptes des collectivités territoriales.

III.2.2- Les missions de contrôle des recettes minières concédées aux communes

Dans le cadre de son programme d'activités complémentaire 2010-2011, la Cour a retenu le contrôle sur les recettes minières concédées aux communes des régions d'Agadez et de Tillabéri. Ce contrôle vise à vérifier le respect de la réglementation en matière de répartition et d'utilisation de ces recettes. A cet effet, des missions ont été conduites d'abord dans les chefs-lieux des régions concernées pour vérifier la répartition des recettes et ensuite dans une commune de chacune des régions en l'occurrence les communes urbaines d'Arlit et de Téra, pour vérifier l'utilisation des recettes.

❖ Répartition des recettes aux communes

La répartition des recettes minières concédées aux communes est régie par le décret n° 2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007 fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux communes des régions concernées. Ce décret est pris en application de la loi n° 2006-26 du 09 août 2006 portant modification de l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière. Ce texte répartit les recettes minières concédées entre le budget national et les budgets des communes de la région concernée respectivement à 85 % et 15 %.

Aux termes des dispositions de l'article premier du décret n° 2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007 cité ci-dessus, « la part des recettes minières est affectée au financement des actions de développement suivantes :

- 90 % des fonds sont destinés au financement d'actions d'investissement prévues sur le budget des communes ;
- 5 % des fonds sont alloués au fonctionnement des communes ;
- 5 % des fonds constituent une dotation dans le cadre de l'appui technique aux communes et du suivi-évaluation des actions de développement par les services techniques de l'Etat ».

La répartition des fonds destinés au financement d'actions d'investissement est faite à partir des notes chiffrées attribuées à chaque commune, sur la base des critères suivants : le poids démographique, l'impact environnemental, l'effort de mobilisation des ressources locales propres, le niveau d'équipement, la superficie et le volume en termes d'investissements des interventions des partenaires rapporté au budget de la collectivité.

Quant aux fonds alloués au fonctionnement, ils sont répartis équitablement entre les communes de la région.

En 2008, les recettes minières concédées aux régions d'Agadez et de Tillabéri sont respectivement de 1 057 212 081 F CFA et de 208 757 205 F CFA. En 2009, elles sont de 1 340 528 498 F CFA pour la région d'Agadez et de 209 304 393 F CFA pour la région de Tillabéri.

Pour la répartition de ces recettes, un comité régional a été mis en place ; ce comité a procédé à la répartition par commune suivant les tableaux ci-dessous.

Tableau 20 : Répartition des recettes minières concédées aux communes de la région d'Agadez au cours des années 2008 et 2009

Désignation des Communes	2008			2009		
	Quote-part investissement et fonctionnement (F CFA)	Appui technique et suivi-évaluation (F CFA)	Total	Quote-part investissement et fonctionnement (F CFA)	Appui technique et suivi-évaluation (F CFA)	Total (F CFA)
Département Tchirozérine						
Agadez	97 188 316	1 151 032	98 349 349	124 259 395	1 471 492	125 730 888
Tchirozérine	76 888 986	910 468	77 794 454	93 011 676	1 10 1454	94 113 130
Aderbissinat	51 141 400	605 621	51 747 022	62 041 446	734 701	62 776 147
Dabaga	56 997 827	674 974	57 672 801	71 844 060	850 784	72 694 845
Ingall	72 307 315	856 270	73 163 586	97 493 733	1 154 531	98 648 264
Tabelot	57 169 095	677 002	57 846 098	69 008 843	817 209	69 826 053
Préfecture	-	8 667 325	8 667 325	-	10 898 087	10 898 087

<i>Sous total 1</i>	411 697 942	13 542 695	425 240 638	517 659 154	17 028 261	534 687 416
Département d'Arlit						
Arlit	117 046 416	1 386 075	118 432 492	171 643 726	2 032 623	173 676 349
Danat	62 145 392	735 932	62 881 325	78 552 065	930 221	79 482 287
Gougaram	65 028 410	770 073	65 798 483	91 793 135	1 087 023	92 880 159
Iferouâne	61 479 349	728 044	62 207 394	79 939 512	946 652	80 886 164
Timia	62 920 858	745 115	63 665 973	72 857 500	862 786	73 720 286
Préfecture	-	7 760 430	7 760 430	-	10 416 546	10 416 546
<i>Sous total 2</i>	368 620 427	12 125 671	380 746 098	494 785 940	16 275 853	511 061 794
Département de Bilma						
Bilma	57 616 296	682 298	58 298 594	61 812 215	731 986	62 544 202
Dirkou	59 043 532	699 199	59 742 732	70 360 095	833 211	71 193 307
Djado	54 885 517	649 960	55 535 477	68 568 479	811 995	69 380 474

Fachi	52 487 760	621 565	53 109 326	60 316 186	714 270	61 030 456
Préfecture	-	4 716 486	4 716 486	-	5 495 936	5 495 936
Sous total 3	224 033 107	7 369 510	231 402 617	261 056 977	8 587 420	269 644 397
Gouvernorat	-	19 822 726	19 822 726	-	25 134 909	25 134 909
Total Région d'Agadez	1 004 351 477	52 860 604	1 057 212 081	1 273 502 073	67 026 425	1 340 528 498

Source : Gouvernorat d'Agadez

Tableau 21 : Répartition des recettes minières concédées aux communes de la région de Tillabéri au cours des années 2008 et 2009

Communes	2008			2009			Total Général (FCFA)
	Fonds alloués aux investissements (FCFA)	Fonds alloués au fonctionnement (FCFA)	Sous Total 1 (FCFA)	Fonds alloués aux investissements (FCFA)	Fonds alloués au fonctionnement (FCFA)	Sous Total 2 (FCFA)	
Département de Filingué							
Abala	4 064 488	237 224	4 301 712	4 124 927	237 845	4 362 772	8 664 484
Filingué	2 985 173	237 224	3 222 397	3 221 047	237 845	3 458 892	6 681 289

Imanan	2 829 645	237 224	3 066 869	2 892 286	237 845	3 130 131	6 197 000
Kourfèye	3 639 163	237 224	3 876 387	3 710 850	237 845	3 948 695	7 825 082
Sanam	3 896 806	237 224	4 134 030	3 947 756	237 845	4 185 601	8 319 631
Tagazar	5 138 751	237 224	5 375 975	5 198 870	237 845	5 436 715	10 812 690
Tondikandia	4 299 636	237 224	4 536 860	4 545 815	237 845	4 783 660	9 320 520
<i>Sous total 1</i>	26 853 662	1 660 568	28 514 230	27 641 551	1 664 915	29 306 466	57 820 696
Département de Kollo							
Bitinkodji	3 507 552	237 224	3 744 776	4 652 317	237 845	4 890 162	8 634 938
Dantchandou	3 634 164	237 224	3 871 388	3 444 319	237 845	3 682 164	7 553 552
Hamdallaye	4 473 544	237 224	4 710 768	4 478 546	237 845	4 716 391	9 427 159
Karma	5 347 126	237 224	5 584 350	5 346 263	237 845	5 584 108	11 168 458
Kirtachi	3 538 328	237 224	3 775 552	3 623 710	237 845	3 861 555	7 637 107
Kollo	3 694 417	237 224	3 931 641	3 063 136	237 845	3 300 981	7 232 622
Kouré	4 794 069	237 224	5 031 293	4 612 311	237 845	4 850 156	9 881 449

Liboré	3 768 704	237 224	4 005 928	3 955 474	237 845	4 193 319	8 199 247
Namaro	4 254 746	237 224	4 491 970	4 559 131	237 845	4 796 976	9 288 946
N'Dounga	3 661 375	237 224	3 898 599	3 318 932	237 845	3 556 777	7 455 376
Youri	3 700 942	237 224	3 938 166	4 200 694	237 845	4 438 539	8 376 705
<i>Sous total 2</i>	44 374 967	2 609 464	46 984 431	45 254 833	2 616 295	47 871 128	94 855 559
Département de Ouallam							
Banibangou	3 370 299	237 224	3 607 523	3 033 589	237 845	3 271 434	6 878 957
Dingazi	3 673 847	237 200	3 911 047	3 295 219	237 845	3 533 064	7 444 111
Ouallam	3 866 796	237 200	4 103 996	3 874 238	237 845	4 112 083	8 216 079
Simiri	5 492 584	237 200	5 729 784	5 391 374	237 845	5 629 219	11 359 003
Tondikiwindi	5 596 768	237 200	5 833 968	4 808 761	237 845	5 046 606	10 880 574
<i>Sous total 3</i>	22 000 294	1 186 024	23 186 318	20 403 181	1 189 225	21 592 406	44 778 724
Département de Say							
Guéladio	3 969 654	237 200	4 206 854	4 105 902	237 845	4 343 747	8 550 601

Say	3 803 584	237 200	4 040 784	3 567 204	237 845	3 805 049	7 845 833
Tamou	5 480 774	237 200	5 717 974	5 223 375	237 845	5 461 220	11 179 194
Torodi	6 921 653	237 200	7 158 853	6 489 690	237 845	6 727 535	13 886 388
<i>Sous total 4</i>	20 175 665	948 800	21 124 465	19 386 171	951 380	20 337 551	41 462 016
Département de Téra							
Bankilaré	3 102 654	237 204	3 339 858	3 303 178	237 845	3 541 023	6 880 881
Dargol	6 960 494	237 200	7 197 694	6 992 042	237 845	7 229 887	14 427 581
Diagourou	5 414 694	237 200	5 651 894	5 232 370	237 845	5 470 215	11 122 109
Goroual	4 701 759	237 200	4 938 959	4 882 921	237 845	5 120 766	10 059 725
Gothèye	6 932 842	237 200	7 170 042	6 570 614	237 845	6 808 459	13 978 501
Kokorou	5 183 453	237 200	5 420 653	5 932 598	237 845	6 170 443	11 591 096
Méhanna	3 088 994	237 200	3 326 194	4 667 156	237 845	4 905 001	8 231 195
Téra	4 683 579	237 200	4 920 779	4 464 263	237 849	4 702 112	9 622 891
<i>Sous total 5</i>	40 068 469	1 897 604	41 966 073	42 045 142	1 902 764	43 947 906	85 913 979

Département de Tillabéri							
Anzourou	4 423 869	237 200	4 661 069	3 995 459	237 849	4 233 308	8 894 377
Ayorou	3 103 227	237 200	3 340 427	2 875 591	237 849	3 113 440	6 453 867
Bibiyergou	3 143 910	237 200	3 381 110	2 763 026	237 849	3 000 875	6 381 985
Dessa	4 592 105	237 200	4 829 305	4 516 065	237 849	4 753 914	9 583 219
Inatès	2 336 902	237 200	2 574 102	1 999 144	237 849	2 236 993	4 811 095
Kourthèye	4 563 015	237 200	4 800 215	4 681 133	237 849	4 918 982	9 719 197
Sakoira	3 952 200	237 200	4 189 400	4 305 468	237 849	4 543 317	8 732 717
Sinder	4 228 860	237 200	4 466 060	4 744 993	237 849	4 982 842	9 448 902
Tillabéri	4 065 540	237 200	4 302 740	3 762 196	237 849	4 000 045	8 302 785
<i>Sous total 6</i>	<i>34 409 628</i>	<i>2 134 800</i>	<i>36 544 428</i>	<i>33 643 075</i>	<i>2 140 641</i>	<i>35 783 716</i>	<i>72 328 144</i>
Suivi et évaluation			10 437 260			10 465 220	20 902 480
Total Général	187 882 685	10 437 260	208 757 205	188 373 953	10 465 220	209 304 393	418 061 598

Source: Gouvernorat de Tillabéri

❖ **Utilisation des recettes**

- **Commune urbaine d'Arlit**

En 2008, les recettes minières reçues par la commune urbaine d'Arlit se chiffrent à 117 046 416 F CFA ; elles représentent 20,9 % des prévisions budgétaires totales, 29,9 % des recettes totales réalisées et ont permis de couvrir 30,7 % des dépenses totales exécutées. Au titre du budget d'investissement, ces recettes représentent 65,9 % des prévisions budgétaires, 90,08 % des recettes réalisées et ont permis de couvrir 87,3 % des dépenses exécutées.

En 2009, elles sont de 171 643 726 F CFA ; elles représentent 23,3 % des prévisions budgétaires totales, 27,1 % des recettes totales réalisées et ont permis de couvrir 29,2 % des dépenses totales exécutées. Au titre du budget d'investissement, elles représentent 57,5 % des prévisions budgétaires, 60,3 % des recettes réalisées et ont permis de couvrir 69,8 % des dépenses exécutées.

Ces données sont retracées dans les tableaux ci-après.

Tableau 22 : Part des recettes minières reçues en 2008 et 2009 dans les prévisions budgétaires, dans les recettes réalisées et dans les dépenses exécutées de la Commune urbaine d'Arlit

ANNEES LIBELLES	2008			2009		
	Prévisions (FCFA)	Recettes réalisées (FCFA)	Dépenses exécutées (FCFA)	Prévisions (FCFA)	Recettes réalisées (FCFA)	Dépenses exécutées (FCFA)
Données budgétaires	557838925	390479681	380480914	735577533	633229699	587 331 564
Recettes minières	117046416	117046416	117046416	171643726	171643726	171 643 726
Pourcentage	20,9%	29,9%	30,7%	23,3%	27,1%	29,2%

Tableau 23 : Part des recettes minières reçues en 2008 et 2009 dans les prévisions budgétaires, dans les recettes réalisées et dans les dépenses exécutées du budget d'investissement de la Commune urbaine d'Arlit

ANNEES LIBELLES	2008			2009		
	Prévisions (FCFA)	Recettes réalisées (FCFA)	Dépenses exécutées (FCFA)	Prévisions (FCFA)	Recettes réalisées (FCFA)	Dépenses exécutées (FCFA)
Données budgétaires	173122425	126709051	130719967	289238449	275599245	238189330
Recettes minières	114144061	114144061	114144061	166384377	166384377	166384377
Pourcentage	65,9%	90,08%	87,3%	57,5%	60,3%	69,8%

- Commune urbaine de Téra

En 2008, les recettes minières reçues se chiffrent à 4 920 925 FCFA ; elles représentent 1,95% des prévisions budgétaires totales, 15,15% des recettes totales réalisées et ont permis de couvrir 17,04% des dépenses totales exécutées.

En 2009, elles sont de 4 702 112 FCFA ; elles représentent 1,86% des prévisions budgétaires totales, 6,88% des recettes totales réalisées et ont permis de couvrir 4,63% des dépenses totales exécutées.

Ces données sont retracées dans le tableau ci-après.

Tableau 24 : Part des recettes minières reçues en 2008 et 2009 dans les prévisions budgétaires, dans les recettes réalisées et dans les dépenses exécutées de la Commune urbaine de Téra

ANNEES LIBELLES	2008			2009		
	Prévisions (FCFA)	Recettes réalisées (FCFA)	Dépenses exécutées (FCFA)	Prévisions (FCFA)	Recettes réalisées (FCFA)	Dépenses exécutées (FCFA)
Données budgétaires	251837615	32 480 647	28 863 739	252304617	68 288 684	101458831
Recettes minières	4 920 925	4 920 925	4 920 925	4 702 112	4 702 112	4 702 112
Pourcentage	1,95%	15,15%	17,04%	1,86%	6,88%	4,63%

❖ Constats

A l'issue des missions, la Cour fait les constats suivants :

- la répartition des recettes a été faite sur la base d'un projet d'arrêté conjoint du ministre en charge de l'Intérieur, du ministre en charge des Finances et du ministre en charge des Mines, portant modalités d'application du décret n° 2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007 ;
- l'absence de rapports technique et financier tant au niveau régional que local ;
- l'utilisation des fonds destinés au suivi-évaluation sans production de pièces justificatives, par exemple à Agadez la somme de 119 833 029 F CFA en 2008 et 2009 mise à la disposition du comité régional de pilotage n'a pas été justifiée ;
- l'absence de traçabilité des recettes minières à la commune urbaine de Téra dans les documents budgétaires et comptables de la commune ;
- la budgétisation intégrale des recettes minières par la commune urbaine d'Arlit ;
- la réalisation effective des investissements programmés dans le budget par la commune urbaine d'Arlit.

❖ Recommandations

Suite aux constats dégagés, la Cour recommande :

- la prise de l'arrêté conjoint prévu à l'article 6 du décret n° 2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007 fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux communes des régions concernées ;
- la budgétisation intégrale des recettes minières concédées aux communes ;
- l'exécution des dépenses relatives au suivi-évaluation conformément aux règles de la comptabilité publique ;
- l'élaboration d'un rapport général annuel (technique et financier) de suivi-évaluation.

III.3- Les observations d'ordre général et recommandations

❖ Observations d'ordre général

La Cour constate que :

- la comptabilité des collectivités territoriales continue à être tenue à partie simple. Cette situation a pour effet de rendre opaque la gestion financière de ces entités, notamment par la non maîtrise des opérations qu'elles effectuent ainsi que celle de leur patrimoine ;
- les dépenses des collectivités territoriales ne sont pas soumises au visa préalable du contrôleur financier prévu à l'article 143 de la loi n° 2002-12 qui énonce que « l'exécution du budget de la région, du département ou de la commune est soumise au contrôle financier selon les règles applicables au budget de l'Etat » ;
- les receveurs actuels sont pour la plupart recrutés au niveau des collectivités territoriales sur la base de la loi 2002-17 portant régime financier des collectivités territoriales en violation des dispositions de la directive n° 006/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA, selon lesquelles la gestion financière des collectivités territoriales est assurée à titre principal par les comptables directs du Trésor.

❖ **Recommandations**

La Cour recommande :

- de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à la nomination des receveurs municipaux par les maires et mettre en application les dispositions de l'article 246 de l'ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant code des collectivités territoriales qui dispose que : « les agents chargés de l'exécution du budget de la collectivité territoriale sont :
 - le président du conseil municipal ou régional, qui assure les fonctions d'ordonnateur ;
 - le comptable public du Trésor qui assure les fonctions de receveurs au niveau communal ou régional. Il est comptable principal du budget des collectivités territoriales. Il peut être assisté de régisseurs de recettes et d'avances » ;
- de veiller à la mise en application effective des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance 2010-015 du 15 avril 2010 portant création, organisation et attribution de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique qui dispose : « les Trésoreries régionales, les Trésoreries départementales et les perceptions, assurent dans la limite de leurs circonscriptions territoriales les missions dévolues à la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique.

Elles assurent à titre principal, l'exécution des budgets des collectivités territoriales » ;

- d'instituer un contrôle financier sur les opérations des collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 278 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République du Niger et des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2010-814/PCSRD/ME/F du 23 décembre 2010 modifiant et complétant le décret n° 2007-308/PRN/MEF du 16 août 2007 portant attributions du contrôle financier ;
- d'adopter une nomenclature budgétaire et un plan comptable des collectivités territoriales conformément aux dispositions de la directive n° 01/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant régime financier des collectivités territoriales au sein de l'UEMOA.

QUATRIEME PARTIE

ACTIVITES DE LA TROISIEME CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES, DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE, DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT, DES PARTIS POLITIQUES, DES ORGANISMES BENEFICIANT D'UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT ET DE CEUX FAISANT APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

IV.1- Le contrôle de la gestion de la société nigérienne des produits pétroliers (SONIDEP)

La Cour des comptes a procédé au contrôle de la SONIDEP. Le rapport a été arrêté au vu du projet qui a été communiqué au préalable à l'administrateur délégué de la SONIDEP et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, des réponses fournies par celui-ci.

La Cour a arrêté les observations d'ordre général suite au contrôle et les a communiquées à Son Excellence Monsieur le Président de la République, autorité de tutelle, et ce conformément aux dispositions de l'article 117 de l'ordonnance 2010-17 du 15 avril 2010. Ces observations ont été également communiquées au ministre en charge de l'Energie et du Pétrole et au ministre en charge des Finances.

La Cour a également constitué deux dossiers dont l'un relatif aux infractions d'ordre pénal et l'autre au contentieux de recouvrement. Ces dossiers ont été transmis au ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour suite à donner conformément aux dispositions de l'article 3 al. 1 et 2 de l'ordonnance n° 2010-017 du 15 avril 2010 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes.

Après une présentation sommaire de la SONIDEP, il sera reproduit les observations d'ordre général issues du contrôle, le diagnostic financier de la société ; ces deux derniers points ont permis à la Cour d'arrêter ses conclusions.

IV.1.1- La présentation de la société

La société nigérienne des produits pétroliers (SONIDEP) a été créée suivant l'ordonnance n° 77-01 du 20 janvier 1977.

Le capital de la SONIDEP est entièrement libéré par l'Etat qui est le seul actionnaire. A sa création le capital était de 500 000 000 F CFA, il est de 1 000 000 000 F CFA en 2009.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance ci-dessus précitée « la société est placée sous l'autorité du chef de l'Etat ou du ministre par lui délégué ».

Les missions qui ont été assignées à la SONIDEP sont :

- l'achat et la revente des hydrocarbures et produits dérivés ;
- la mise en œuvre de toutes mesures propres à assurer la continuité et la sûreté des approvisionnements du pays en hydrocarbures et produits dérivés, notamment la constitution de stocks de sécurité en collaboration avec d'autres sociétés ;
- la réalisation de toutes opérations financières, immobilières, mobilières, industrielles, commerciales se rapportant directement ou indirectement à son objet par la prise de participation dans d'autres sociétés, la création de filiales au Niger ou dans les pays étrangers ;
- l'exécution de toutes missions d'intérêt général que l'Etat pourrait lui confier.

La SONIDEP est régie par l'ordonnance 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et ses décrets d'application.

Les organes délibérants de la SONIDEP sont l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration.

IV.1.2- Les observations arrêtées par la Cour

Malgré le cadre juridique déterminé par l'ordonnance 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et ses décrets d'application, la Cour constate que les statuts de la SONIDEP ont été harmonisés avec les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques. Depuis lors la société fonctionne comme une société privée au mépris de l'ordonnance ci-dessus citée et de l'acte uniforme lui-même ; cette dualité de régime juridique a sans doute favorisé les cas de dysfonctionnements et de mauvaise gestion relevés par la Cour.

IV.1.2.1- Les dysfonctionnements

➤ Par rapport aux organes d'administration

La Cour a constaté que ce sont les mêmes membres qui se retrouvent au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires. Cette situation a pour conséquence de limiter le pouvoir de contrôle de l'assemblée générale sur les décisions du conseil d'administration, lequel apparaît lui-même comme une chambre d'enregistrement des propositions du Directeur général.

Par ailleurs, la Cour a constaté que le conseil d'administration ne tient qu'une session par an au lieu d'un minimum de trois prévues par l'article 20 de l'annexe du décret 86-122/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts types des sociétés d'Etat ou sociétés à capital public. La tenue d'une seule session par an ne peut permettre à cet organe d'exercer pleinement ses attributions.

➤ Par rapport à l'autorité de tutelle

La Cour relève que les décisions ayant une incidence financière ne sont pas soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle en violation des dispositions de l'article 5 du décret n° 86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986 portant modalités d'exercice de la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte qui énonce que « les décisions des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'Etat portant sur les objets ci-après, ne deviennent définitives qu'après avoir été approuvées conjointement, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du présent décret, **par le ministre de tutelle directe et le ou les ministres intéressés...** ».

Enfin, la Cour constate que la plupart des dysfonctionnements relevés sont dus au vide laissé par la disparition du ministère qui avait pour attributions d'assurer la tutelle générale des entreprises publiques. Ce vide a entraîné l'affranchissement des sociétés d'Etat d'une tutelle systématique et vigilante.

IV.1.2.2- Les cas de mauvaise gestion

La Cour a relevé des pratiques contraires à une bonne gestion et qui risquent de mettre en cause la performance et la pérennité de la société si des mesures urgentes de restructuration ne sont pas prises. C'est ainsi que la Cour a décelé :

- la mauvaise gestion des ressources humaines qui a pour conséquence d'alourdir les charges d'exploitation de la société ; c'est notamment le cas du non-respect de la répartition statutaire du personnel ; par exemple le personnel d'encadrement représente 46,10 % de l'effectif total en 2009 alors que les statuts prévoient au maximum 35 % ;
- l'abus des biens de la société par la création illégale et l'utilisation irrégulière de plusieurs fonds (le fonds social, le fonds intervention, le fonds subvention et le fonds opérations extérieures du directeur général) ; le préfinancement d'opérations au profit des structures tierces (exemple : construction d'un monument au rond-point des armées pour le compte de la communauté urbaine de Niamey pour un montant de 31 675 330 FCFA) ; la distribution d'argent à des ministères, des autorités administratives (gouvernorats, douane, ambassades...), et autres ;
- les avantages injustifiés accordés au personnel :
 - des avantages en nature qui ne sont pas prévus par les statuts de la SONIDEP sont octroyés à une catégorie du personnel et aux membres du conseil d'administration ;
 - les avantages en espèces octroyés au personnel sans aucune base légale. C'est ainsi que des prélèvements illégaux de 5 % sur le résultat net alimentent un fonds social créé sans base légale qui sert à octroyer des prêts et des aides au personnel ;
- la cession irrégulière et à perte des biens de la société au personnel :
 - treize (13) parcelles reçues en compensation d'une créance de la société ont été cédées à perte au personnel sans aucun respect des procédures de cession des biens de la société ;
 - sept (7) véhicules ont été également cédés au personnel sans procès-verbaux ni décisions du conseil d'administration et ce, en violation des dispositions statutaires relatives à la procédure de cession des biens de la société ;
- un niveau très élevé des créances de la société sans aucune politique de recouvrement ; ces créances s'élèvent à 23 063 964 679 F CFA au 31 décembre 2009 ;
- la mauvaise tenue de la comptabilité :
 - le non-respect et la non mise à jour du manuel de procédures administratives, comptables et financières ; ceci a pour conséquences la non fiabilité des pièces justificatives des opérations comptables et des risques de pertes du patrimoine de la société ;
 - la mauvaise tenue des immobilisations, la mauvaise application des taux d'amortissement, ou encore l'utilisation des écritures de compensation ;
 - la non tenue d'une comptabilité analytique de gestion ; ceci a pour conséquence la non maîtrise des coûts d'exploitation et des prises de décisions pas toujours objectives pour la fixation des prix de vente ;
 - la mauvaise gestion des actifs de la société ; ceci a pour conséquence un manque de suivi des immobilisations et de la caisse.

IV.1.3- Le diagnostic financier

Le diagnostic financier a porté, d'une part, sur l'appréciation des équilibres financiers à travers l'analyse de la structure financière, de l'autonomie financière et de l'endettement et, d'autre part, sur les performances économiques de la SONIDEP. La situation des exercices 2007, 2008 et 2009 se présente comme suit en F CFA :

Tableau 25 : Résumé des chiffres clés

Intitulés	2007	2008	2009
Chiffre d'affaires	97 028 426 054	117 074 477 859	121 903 785 771
Valeur Ajoutée	5 485 989 692	10 534 687 050	12 444 079 460
Excédent Brut d'Exploitation	4 515 658 803	9 486 748 555	11 317 768 713
Résultat d'exploitation	4 494 752 943	9 407 935 522	11 613 145 986
Résultat net	2 551 876 296	3 718 347 263	4 911 431 158
Effectif permanent			161

Source: Etats financiers 2007, 2008 et 2009 SONIDEP

IV.1.3.1- L'appréciation des équilibres financiers

- **Structure financière**

Le fonds de roulement

Il est positif sur les trois exercices considérés avec une évolution à la hausse de **5 128 628 165 F CFA** en 2009. Le niveau du fonds de roulement a augmenté de 7 % et 18 % respectivement en 2008 et 2009 ; cette progression du fonds de roulement s'explique par un accroissement de 22 % en 2009 des ressources durables. L'accroissement de ces ressources est dû à l'emprunt que la SONIDEP a contracté auprès d'ECOBANK Niger pour la construction de son siège pour **3 020 000 000 F CF A**.

Le Besoin en fonds de roulement

Ce besoin est très important sur la période sous revue ; il représente près de 49 jours de chiffre d'affaires en 2007, soit **13 168 505 019 F CFA**, 58 jours de chiffre d'affaires en 2008, soit **18 640 595 697 F CFA** et 51 jours de chiffre d'affaires en 2009, soit **17 237 321 780 F CFA**.

Les ratios de rotation des postes d'exploitation (stocks, clients et fournisseurs) connaissent une évolution :

- à la baisse pour les stocks ;
- à la hausse pour les clients ;
- stationnaire pour les fournisseurs.

Le ratio de rotation du poste « stocks » représente près de 33 jours de chiffre d'affaires en 2009, ce qui est assez satisfaisant ; par contre celui du poste « clients » représente 68 jours de chiffre d'affaires en 2009 ; celui du poste « fournisseurs » n'a pas connu une variation significative sur la période, il représente près de 69 jours de chiffre d'affaires en 2009.

Le ratio de rotation du poste « clients » explique l'importance du **besoin en fonds de roulement** et démontre une mauvaise gestion des créances de la SONIDEP.

A titre d'exemple en 2009 :

- le poste « créances » affiche : **23 063 964 679 F CFA**, dont **4 853 627 750 F CFA** de créances douteuses ou litigieuses ;
- le poste « autres créances » y compris les avances versées affiche : **16 175 843 726 F CFA**.

La trésorerie nette

En 2008, le fonds de roulement étant insuffisant pour couvrir la totalité du besoin en fonds de roulement, on a assisté à une dégradation accentuée de la trésorerie nette qui demeure déficitaire de **1 003 809 167 F CFA**. Toutefois, la SONIDEP a retrouvé sa solvabilité avec une trésorerie nette de **4 221 614 447 F CFA** en 2009. En effet, le découvert réel de trésorerie représente 21 jours de chiffre d'affaires en 2008 et 6 jours de chiffre d'affaires en 2009.

• Autonomie financière et analyse de l'endettement

La SONIDEP est financièrement dépendante de ses partenaires financiers. Sur la période contrôlée, l'endettement moyen et long terme représente 60 % des capitaux propres en 2009. Le ratio d'autonomie financière est inférieur à la norme minimale fixée par la BCEAO qui est de 20 % ; il est de :

- **15,83 %** en **2007** ;
- **16,28 %** en **2008** ;
- **18,61 %** en **2009**.

Par ailleurs, la SONIDEP a une capacité de remboursement assez satisfaisante, qui s'est largement améliorée sur la période contrôlée ; en effet, le ratio de capacité de remboursement est inférieur à la limite maximale de la BCEAO qui est de 4 ans ; il est de :

- **1,61 an** en **2007** ;
- **1,11 an** en **2008** ;
- **1,26 an** en **2009**.

L'endettement total reste toutefois très important, il dépasse largement les ressources propres de la SONIDEP. Le taux d'endettement global se présente comme suit :

- **96,3 %** en **2007** ;
- **105,94 %** en **2008** ;
- **105,54 %** en **2009**.

Cette situation s'explique par l'augmentation des emprunts auprès des établissements de crédit et des dettes financières diverses.

Le poids de l'endettement pèse sur la SONIDEP. La société y a consacré :

- **1,07 %** de son chiffre d'affaires en **2007**
- **3,38 %** de son chiffre d'affaires en **2008**
- **2,03 %** de son chiffre d'affaires en **2009**

ou encore

- 23,04 % de son excédent brut d'exploitation (EBE) en 2007 ;
- 41,69 % de son EBE en 2008 ;
- 21,91 % de son EBE en 2009.

Ce qui est trop important par rapport aux autres charges d'exploitation.

Il ressort de ce qui précède un équilibre financier fragile et précaire de la SONIDEP ; puisque le ratio d'équilibre financier approche 1 pour les trois exercices contrôlés alors que la norme souhaitable est qu'il soit supérieur à 1.

IV.1.3.2- L'analyse de la gestion et des performances

- **Chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires a progressé de 20,66 % entre 2007 et 2008, et de 4,12 % entre 2008 et 2009.

- **Marge brute**

Le niveau de la marge brute et son évolution croissante montrent une certaine efficacité commerciale de la SONIDEP, passant de 19,22 % à 24,58 % durant la période.

- **Valeur ajoutée globale (VAG)**

La valeur ajoutée globale suit la même tendance que le chiffre d'affaires, mais de façon accentuée, elle a augmenté de 73,61 % entre 2007 et 2008, et de 9,18 % entre 2008 et 2009.

Le taux de croissance de la valeur ajoutée globale est acceptable. Elle est de 33 166 180 307 F CFA et se présente comme suit sur la période de contrôle :

- **7 161 080 355 F CFA** en **2007** ;
- **12 432 115 114 F CFA** en **2008** ;
- **13 572 948 838 F CFA** en **2009**.

Cette évolution favorable s'explique par la croissance de la marge brute. La répartition de la **valeur ajoutée globale** cumulée des trois exercices contrôlés entre les différents partenaires de la SONIDEP se présente comme suit :

Tableau 26 : Répartition de la valeur ajoutée globale sur les trois années contrôlées

Partenaires SONIDEP	Montant en FCFA	% VAG
Personnel	3 144 580 131	9,48%
Frais financiers	7 475 363 338	22,54%
Etat, impôts	7 636 553 050	23,03%
Autofinancement net	12 809 683 788	38,62%
Etat, dividendes*	2 100 000 000	6,33%
Valeur Ajoutée Globale	33 166 180 307	100,00%

Source: Etats financiers SONIDEP

* Répartition par année des dividendes par l'assemblée générale:

- 1 600 000 000 F CFA en 2007 ;
- 500 000 000 F CFA en 2008 ;
- 0 F CFA en 2009.

NB: Aucun dividende n'a été versé à l'Etat.

On constate également une amélioration du rendement en 2008, le taux de croissance de l'excédent brut d'exploitation (EBE) étant supérieur à celui de la valeur ajoutée (VA), soit 110 % pour l'EBE et 92 % pour la VA. Ces taux se dégradent en 2009 où l'EBE revient à 19 % et la VA à 18 %, cependant ils restent acceptables.

- **Analyse de la rentabilité**

Excédent brut d'exploitation (EBE)

Il représente 9,28 % du chiffre d'affaires en 2009. Son niveau est acceptable, l'EBE évolue de 9 486 748 555 FCFA en 2008 à 11 317 768 713 F CFA en 2009. Cette amélioration est due à la hausse de la valeur ajoutée ; par ailleurs l'augmentation des charges du personnel a atténué l'évolution de l'EBE. Le niveau de l'EBE a permis de couvrir la totalité des charges liées à l'utilisation des immobilisations (les dotations aux amortissements et provisions d'exploitation). Le niveau de l'EBE sur la période contrôlée démontre une performance économique assez satisfaisante de la SONIDEP.

Rentabilité économique

Au cours des trois années, la rentabilité économique de la SONIDEP est satisfaisante et évolue graduellement, elle est de :

- 15,72 % en 2007 ;
- 18,43 % en 2008 ;
- 21,70 % en 2009.

En outre, on constate une efficacité économique liée à l'augmentation du capital économique.

Rentabilité financière

La rentabilité financière suit la même tendance que la rentabilité économique, elle est de :

- **29,02 %** en **2007** ;
- **36,20 %** en **2008** ;
- **36,45 %** en **2009**.

L'amélioration de la rentabilité financière est due à la qualité des résultats des exercices contrôlés.

Analyse du levier financier

L'effet de levier financier est positif pour les trois exercices contrôlés, il est de :

- **13,31 %** en **2007** ;
- **17,78 %** en **2008** ;
- **14,75 %** en **2009**.

Le niveau de l'effet de levier financier traduit l'impact de l'endettement de la SONIDEP. Toutefois, l'endettement démesuré de la SONIDEP en 2009 a conduit à une dégradation du levier financier. Cette dégradation du levier financier risquerait de s'accroître si la SONIDEP ne revoit pas son niveau d'endettement.

Le diagnostic financier effectué met en évidence :

- **une structure financière fragile ;**
- **une forte augmentation du chiffre d'affaires ;**
- **un EBE absorbé par les charges financières ;**
- **une forte capacité d'autofinancement sur les trois exercices.**

IV.1.4- Les conclusions arrêtées par la Cour

Au vu des résultats du contrôle de la SONIDEP, la Cour constate que la société est viable mais doit être restructurée très rapidement, notamment en ce qui concerne son mode de gestion.

Afin de garantir la pérennité et la viabilité de la société la Cour recommande :

1. la redéfinition du cadre juridique applicable aux entreprises publiques et la réforme de l'ordonnance 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et ses décrets d'application pour l'adapter à l'évolution de l'environnement économique et juridique des sociétés, notamment par :
 - la prise des dispositions nécessaires pour que les membres de l'assemblée générale soient différents de ceux du conseil d'administration ;
 - la mise en place d'un dispositif qui garantit la bonne gouvernance au sein de la société en procédant à :
 - la nomination d'administrateurs indépendants et représentatifs des intérêts de l'Etat,
 - la mise en place au sein du conseil d'administration des comités de stratégie, de nomination des responsables des services clés, de rémunération du personnel et d'audit,

- la définition de critères de nomination des présidents de conseil d'administration et des directeurs généraux des entreprises publiques, notamment des personnes compétentes, jouissant, d'une part, d'une bonne moralité et, d'autre part, soucieuses du bien commun qui leur est confié.
2. la prise des dispositions nécessaires par le ministre des Finances afin qu'il puisse exercer son rôle d'actionnaire et participer au renforcement de la gouvernance de la société, à la fois par une participation plus active aux réflexions stratégiques et par une plus grande vigilance sur les résultats obtenus ;
 3. la suppression de l'article 2 de l'ordonnance 77-01 du 20 janvier 1977 portant création de la SONIDEP qui place la société sous la tutelle du chef de l'Etat ;
 4. la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance 86-002/PCMS/MTEP du 10 janvier 1986 déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte par les ministères intéressés (ministère des Finances, ministère de Commerce et ministère des Mines et de l'Energie).

IV.2- Le contrôle de la gestion de la société nigérienne d'électricité (NIGELEC)

La Cour des comptes a procédé au contrôle de la NIGELEC. Le rapport a été arrêté au vu du projet qui a été communiqué au préalable à l'administrateur délégué de la NIGELEC et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, des réponses fournies par celui-ci.

La Cour a arrêté les observations d'ordre général suite au contrôle et les a communiquées au ministre de l'Energie et du Pétrole et au ministre des Finances conformément aux dispositions de l'article 117 de l'ordonnance n° 2010-17 du 15 avril 2010 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes.

Les dossiers relatifs aux infractions d'ordre pénal et de contentieux de recouvrement ont été transmis au ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour suite à donner conformément aux dispositions de l'article 3 al. 1 et 2 de l'ordonnance ci-dessus citée.

Après une présentation sommaire de la NIGELEC, il sera reproduit les observations d'ordre général issues du contrôle, le diagnostic financier et les conclusions arrêtées par la Cour.

IV.2.1- La présentation de la société

La distribution publique de l'électricité était assurée par la société africaine d'électricité (**SAFELEC**), qui elle-même a succédé en 1959 à la société "Energie AOF". L'intérêt stratégique que représentait la distribution de l'électricité a conduit l'Etat nigérien à créer la société nigérienne d'électricité (NIGELEC) le 7 septembre 1968 suivant inscription n° 720 au Tribunal de première instance de Niamey.

En novembre 1969, la République du Niger a racheté la totalité des actions de la NIGELEC. Mais vu l'importance des investissements nécessaires au renforcement continu des moyens de production et de distribution d'électricité, le conseil d'administration, à sa réunion du 23 mars 1970, a décidé de l'augmentation du capital social.

A ce jour, le capital social de la NIGELEC est de 3 356 500 000 F CFA, entièrement libéré ; il se répartit comme suit :

- Etat du Niger : les apports en nature : 65 000 000 F CFA, soit 1,94 % ;
- Etat du Niger : apports en Numéraire: 3 112 000 000 F CFA, soit 92,72 % ;
- le personnel NIGELEC : apports en numéraire : 60 000 000 F CFA, soit 1,79 % ;
- SONIBANK : apport en numéraire : 20 000 000 F CFA, soit 0,59 % ;
- Caisse de stabilisation et de péréquation des prix au Niger (CSPPN) : apports en numéraire : 65.200.000 F CFA, soit 1,94 % ;
- Agence française de développement : apports en numéraire : 15 000 000 F CFA, soit 0,45 % ;
- BIA - NIGER : apports en numéraire : 4 500 000 F CFA, soit 0,13 % ;
- Communauté urbaine de Niamey : apports en numéraires : 7 500 000 F CFA, soit 0,22 % ;
- Commune de Zinder : apports en numéraires : 2 900 000 F CFA, soit 0,087 % ;
- Commune de Maradi : apports en numéraires : 2 900 000 F CFA, soit 0,087 % ;
- Commune de Tahoua : apports en numéraires : 1 500 000 F CFA, soit 0,046 %.

NB : la Cour constate que la CSPPN est en liquidation depuis 2004 ; ses actions ont été rachetées par la NIGELEC pour le compte de son personnel pour un montant de 65 200 000 F CFA mais les statuts n'ont pas été révisés pour en tenir compte.

Les statuts de la NIGELEC ont été refondus et harmonisés aux dispositions de l'OHADA suivant décision de l'assemblée générale du 24 juin 2003 et déposés au rang des minutes du notaire.

La NIGELEC, société d'économie mixte, est également régie par l'ordonnance 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et par ses décrets d'application.

Le 3 mars 1993, l'Etat du Niger a signé un traité de concession avec la NIGELEC pour une durée de 50 ans renouvelable ; la société exerce ses activités sous le même régime de concession confirmé par le code d'électricité adopté par la loi n° 2003-004 du 31 janvier 2003 et de son décret d'application n° 2004-266/PRN/MME du 14 septembre 2004 portant code de l'électricité.

Les missions assignées à la NIGELEC sur le territoire du Niger sont la réalisation de toutes entreprises et opérations concernant la production, l'achat, l'importation, le transport, les mouvements et la distribution de l'énergie électrique conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle peut prendre des participations dans d'autres sociétés, ou constituer des filiales lorsque ces opérations sont justifiées pour la réalisation de l'objet social. Elle peut aussi effectuer des prestations pour le compte d'autres sociétés.

Les organes délibérants de la NIGELEC sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Elle est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Energie et la tutelle financière est assurée par le ministère en charge des Finances.

IV.2.2- Les observations arrêtées par la Cour

La NIGELEC est régie par le traité de concession signé avec l'Etat le 3 mars 1993 et l'ordonnance 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte et ses décrets d'application.

La Cour a constaté que les statuts de la NIGELEC ont été harmonisés avec les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et aux GIE.

L'application d'une réglementation multiple par la société explique certains dysfonctionnements de l'entreprise avec comme corollaire la mauvaise gestion relevée par la Cour.

IV.2.2.1- Les dysfonctionnements

Le président du conseil d'administration, le directeur général de la société et près de 90 % des membres du conseil d'administration sont nommés par l'Etat. Ces derniers sont automatiquement membres de l'assemblée générale des actionnaires. Cette situation influe fortement sur la gouvernance de la société où les organes délibérants ne jouent pas pleinement leur rôle.

La Cour a constaté que certaines décisions du conseil d'administration manquent de rigueur :

- le programme d'électrification rurale au titre du programme spécial du Président de la République a été approuvé par le conseil d'administration alors que ce programme est financé par les fonds de l'initiative PPTTE (pays pauvres très endettés) ;
- en sus de la pension légale découlant des cotisations versées à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), le conseil d'administration a approuvé la création d'un fonds de retraite complémentaire, alimenté par une dotation de 3 % de la masse salariale annuelle supportée à raison de 2% par la société et 1% par le personnel ;
- l'approbation de l'achat d'un véhicule 4X4 à l'ambassade du Niger au Nigeria pour un montant de 35 000 000 FCFA alors qu'il ne revient pas à la NIGELEC de doter l'ambassade en matériel roulant ;
- l'augmentation de la réserve de 5 % à 10 % en 2007 en violation de l'article 39 du décret portant statuts types des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- l'octroi de tarifs préférentiels à vie aux agents retraités, aux ministres et anciens ministres de tutelle ;
- l'octroi de tarifs préférentiels aux administrateurs ;
- le rachat des actions de la CSPPN (liquidée) par la société au profit de son personnel alors même que la liste des bénéficiaires n'est pas déterminée, pendant que la société prélève des dividendes au titre de participation des travailleurs.

Le manque de rigueur des organes délibérants a eu pour conséquence d'alourdir les charges du personnel qui absorbent 38,93 % de la valeur ajoutée globale. C'est ainsi qu'on constate une variation de 13,80 % de la masse salariale entre 2007 et 2009 due essentiellement à l'accroissement des indemnités et avantages accordés au personnel, ce qui contribue à alourdir les charges d'exploitation (la masse salariale est passée de 5 835 752 033 F CFA en 2007 à 6 641 332 629 F CFA en 2009).

La Cour recommande :

- d'arrêter l'exécution sur ses ressources propres de tout programme extérieur ;
- de mettre fin aux tarifs préférentiels accordés aux agents retraités, aux ministres et anciens ministres de tutelle ;
- de respecter les dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 86-154 portant statut général du personnel des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relativement aux avantages accordés au personnel et celles du décret n° 67-025/PRN/MFP/T du 2 février 1967 relatif aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2009-119/PRN/MFP/T du 1^{er} avril 2009 ;
- de respecter les limites de la réserve légale de 5 % conformément aux dispositions de l'article 39 du décret 86-123 portant statuts types des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte.

IV.2.2.2- Les cas de mauvaise gestion

❖ au niveau du fonds de prévoyance et de formation professionnelle

La création de ce fonds est illégale ; elle est contraire aux dispositions de l'article 23 du décret 86-154 du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ; il en est de même du prélèvement de 10 % sur le résultat net hors réserve légale de l'entreprise pour alimenter ce fonds. En réalité ce fonds est utilisé pour des prêts logements au personnel, prêts locomotions au personnel, prêts remboursables sans intérêt et parfois non remboursables au personnel, prêts tabaski, prêts ramadan, prêts rentrée scolaire, colonies de vacances, et enfin aides aux familles des décédés, et au pèlerinage à La Mecque (minimum 10 agents par an).

❖ au niveau de la gestion courante

- manuel de procédures comptables, édité en mars 1989, non mis à jour malgré des changements notables au sein de la société ;
- direction d'audit et de contrôle de gestion non fonctionnelle ;
- de nombreuses anomalies dans la tenue de la comptabilité générale : mauvaise tenue des immobilisations, mauvaise application des taux d'amortissement ;
- une tenue de la comptabilité analytique et budgétaire non conforme au manuel de procédures ;
- absence de programmation des marchés et commandes de la société ;
- non suivi des immobilisations de la NIGELEC et celles du domaine concédé ;
- absence de procédures formalisées pour assurer la sécurité de la gestion informatique ;
- inefficacité du système de recouvrement de la NIGELEC qui se traduit par l'existence des créances âgées d'un montant de **1 043 707 984 F CFA en 2009** ;
- non reversement des fonds de contrepartie et des dividendes dus à l'Etat respectivement d'un montant de **5 473 907 190 F CFA** et de **1 085 214 673 F CFA en 2009** ;
- niveau très élevé des dettes fiscales qui se chiffrent à **14 695 301 727 F CFA en 2009** ;
- non reversement à l'organisme agréé (Caisse de prêts aux collectivités territoriales) de la taxe sur le KWH (taxe spécifique sur l'électricité) d'un montant de **4 293 225 478 F CFA en 2009** ;

- accroissement des découverts bancaires créant ainsi des charges financières énormes pour la société (intérêts sur emprunts et découverts s'élevant à **2 250 839 657 F CFA** en 2009, soit une augmentation de 19,26 % par rapport à 2007) ;
- prélèvements irréguliers opérés sur les résultats nets au titre des rémunérations des administrateurs jusqu'en 2008 ;
- la mutuelle des agents NIGELEC (MUTANI) a un déficit de 304 479 000 F CFA au 31 décembre 2009. Toutes les dépenses de cette mutuelle sont exécutées sur la caisse principale de la société ;
- achat d'un véhicule 4X4 à l'ambassade du Niger au Nigeria pour un montant de 35 000 000 F CFA ;
- rachat irrégulier des actions de la CSPPN par la NIGELEC au profit de son personnel pour un montant de 65 200 000 F CFA ;
- les avances de trésorerie restant dues par la mutuelle à la société pour un montant de 304 479 000 F CFA en 2009 ;
- prélèvement illégal de 150 000 000 F CFA sur le fonds de prévoyance au profit de la mutuelle au titre des trois années ;
- création illégale d'un fonds social alimenté par prélèvement illégal de 10 % sur le résultat net de la société. Le montant prélevé sur la période contrôlée est de 340 487 219 F CFA.

❖ au niveau des marchés publics

- pratique systématique de fractionnement des marchés ;
- octroi d'importants marchés publics en violation de la réglementation en vigueur, notamment article 279 du code d'enregistrement, article 4 de l'arrêté 270/CAB/PM/ARMP du 24 octobre 2007, article 2 de l'arrêté 303/MFE du 9 septembre 2003 et ce sans enregistrement fiscal et les droits d'enregistrement compromis s'élèvent à 2 063 428 985 F CFA sur les trois exercices contrôlés ;
- non-respect du principe d'égalité des candidats devant les marchés publics ;
- non-respect du principe de la territorialité de la TVA (versement de 5 % de TVA à l'entreprise nigériane TAKUDU).

❖ au niveau des différents fonds d'investissement

Tous les investissements pris en charge par l'Etat pour le renouvellement des moyens de production ne sont pas suivis de manière détaillée dans la comptabilité de la NIGELEC, d'où la difficulté aujourd'hui de distinguer les biens du domaine public de ceux du domaine privé de la société conformément aux dispositions du traité de concession.

C'est notamment le cas des fonds et aides ci-après :

- **le fonds de contrepartie KFW** qui correspond à un emprunt de mars 1989 d'un montant total de 23 500 000 DM soit **7 830 332 421 F CFA** que l'Etat nigérien a contracté auprès du bailleur de fonds allemand (KFW) dans le but de le rétrocéder à la NIGELEC. Le montant de cet emprunt a servi au financement de l'interconnexion électrique du Niger centre Est. Depuis 1999, la NIGELEC n'a effectué aucun remboursement à l'Etat nigérien ; le montant total du fonds à rembourser s'élève à **5 538 907 190 F CFA en 2009**. La NIGELEC refuse tout remboursement sous prétexte que la partie allemande l'a annulé alors qu'elle continue

- d'amortir ledit emprunt. La Cour fait remarquer que la dette a été annulée au profit de l'Etat et non au profit de la NIGELEC, par conséquent le remboursement à l'Etat s'impose ;
- **le fonds de contrepartie japonais**, il y a une discordance sur le montant réel à rembourser par la NIGELEC à l'Etat ; il ressort des états financiers que le montant à rembourser est de **162 030 021 F CFA** alors que le procès-verbal du conseil d'administration tenu le 26 mai 1998 fait état d'un montant de **271 000 000 F CFA** ;
 - **don du Nigeria**, le gouvernement nigérien a sollicité auprès des autorités nigérianes, une aide au titre des équipements électriques en 2003. Cette requête a été acceptée et l'ensemble du matériel a été réceptionné par le chef d'exploitation régionale (CER) à Maradi en août 2006. Ces matériels et équipements électriques ont été cédés à la NIGELEC dans le cadre du programme spécial du Président de la République, mais avec d'importants écarts relevés entre les inventaires physiques et théoriques ;
 - **le fonds indien**, dans le cadre de la réhabilitation et du renforcement des parcs de production, l'Etat nigérien a contracté un prêt d'un montant de **20 000 000 US\$** auprès des autorités indiennes pour financer le renforcement des réserves froides. Le montant de ce prêt a été rétrocédé à la NIGELEC. Ce montant est comptabilisé par la NIGELEC comme étant une subvention sans aucun support écrit ;
 - **le programme spécial du Président de la République**, c'est un programme d'investissement comprenant un volet relatif à l'électrification rurale qui consiste à doter les communautés rurales et les aménagements hydro agricoles d'énergie électrique dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. Ce volet du programme spécial est inscrit au budget d'investissement de la NIGELEC à hauteur de **500 000 000 F CFA** par an pour 2007, 2008, 2009, soit un montant total de **1 500 000 000 F CFA**. La Cour constate un dépassement budgétaire de **2 530 822 799 F CFA** à l'exécution. La répartition par région des investissements du programme spécial fait ressortir un écart de **485 122 799 F CFA** en moins par rapport à l'exécution globale qui est de **4 030 822 799 F CFA**.

❖ au niveau des fonds de tiers

- **le fonds de développement d'électricité (fonds d'édilité)**, la taxe sur le kilo watt heure qui alimente le fonds de développement d'électricité est une taxe d'un montant de **2 F CFA** sur le kilo watt heure, collectée auprès des abonnés publics et privés ; elle est prélevée par la NIGELEC et censée être reversée à la Caisse de prêt aux collectivités territoriales (CPCT) ; ce fonds est destiné au financement des travaux d'extension de réseaux de distribution des villes, communes et arrondissement conformément à l'ordonnance n° 79-44 du 27/12/79 ; la Cour a constaté qu'aucun reversement n'a été effectué à la CPCT depuis 2003 ; les arriérés à reverser s'élèvent à **4 293 225 478 FC FA** ;
- **la redevance ORTN**, le taux de la redevance ORTN, prévue par l'ordonnance n° 89-04 du 27 juin 1989 est fixée à **3 F CFA** par kilo watt heure facturé par la NIGELEC. Suivant l'article 2 du décret n°89-018/PCSON/SEM du 27 juin 1989 « La NIGELEC opérera une retenue de 2 % par mois sur le montant total perçu pendant la période correspondant au mois de facturation pour rémunération de service rendu ». L'article 3 du même décret énonce que « La NIGELEC versera le montant de la redevance perçue à l'ORTN au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le recouvrement ».

La Cour relève que les redevances perçues pour le compte de l'ORTN conformément aux dispositions précitées ne lui sont pas reversées ; c'est ainsi qu'au titre de l'année 2009, un montant de

331 636 055 F CFA a été perçu et non reversé. La Cour a également relevé des opérations irrégulières telles que des compensations des factures de l'hôpital de Niamey pour un montant de 4 500 000 F CFA avec les redevances ORTN.

❖ **par rapport à l'entretien et au renouvellement des ouvrages**

La Cour relève que la NIGELEC est incapable d'assurer le renouvellement des équipements mis à sa disposition par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 5 du traité de concession qui lui en fait obligation. A titre d'exemple, les taux de vétusté sont de 60,22 % en 2007 et 57, 53 % en 2009 ; cet état de fait est dû au défaut de planification des besoins à moyen et long termes.

IV.2.3- Le diagnostic financier

Le diagnostic financier a porté, d'une part, sur l'appréciation des équilibres financiers à travers l'analyse de la structure financière, de l'autonomie financière et de l'endettement et, d'autre part, sur les performances économiques de la NIGELEC.

La situation de la NIGELEC se présente comme suit sur les exercices 2007, 2008 et 2009 :

Tableau 27 : Chiffres clés

Intitulés	2007	2008	2009
Energie vendue (kwh)	417 952 464	436 983 221	501 356 977
Rendement réseau	90, 59 %	91,74 %	91,12 %
Chiffre d'affaires (FCFA)	38 095 670 279	40 898 771 206	45 658 330 116
Valeur Ajoutée (FCFA)	14 089 100 558	15 090 899 305	18 523 904 209
Excédent brut d'Exploitation (FCFA)	8 253 348 525	8 748 009 268	11 882 571 580
Résultat d'exploitation (FCFA)	4 685 248 895	5 752 623 650	7 058 534 537
Résultat net (FCFA)	1 210 272 901	1 018 093 864	1 176 505 434
Effectif permanents	1153	1120	1107

Source : Etats financiers 2007, 2008 et 2009 de la NIGELEC

IV.2.3.1 L'appréciation des équilibres financiers

❖ Structure financière

➤ *Le fonds de roulement*

Le fond de roulement de la NIGELEC est positif sur les trois exercices contrôlés, mais connaît une dégradation passant de 5 714 083 880 F CFA en 2007 à 837 202 402 F CFA en 2009, soit une baisse de 85,35 %.

➤ *Le besoin en fonds de roulement*

Le besoin en fonds de roulement s'est largement amélioré, il est passé de 9 120 353 523 F CFA en 2007 (représentant 83 jours de chiffre d'affaires) à 2 227 052 699 F CFA en 2009 (représentant 15 jours de chiffre d'affaires), soit une baisse de 75,58 %. Celui-ci demeure toutefois très important.

Les ratios de rotation du cycle d'exploitation connaissent une évolution :

- relativement faible pour les stocks, qui restent toutefois très importants et représentent en moyenne 23 % du chiffre d'affaires ou encore 84 jours du chiffre d'affaires ;
- relativement faible pour les créances, qui restent toutefois très importantes et représentent en moyenne 52 % du chiffre d'affaires ou encore 186 jours du chiffre d'affaires ;
- relativement faible pour les dettes fournisseurs, qui restent toutefois très importantes et représentent en moyenne 19 % du chiffre d'affaires ou encore 69 jours du chiffre d'affaires.

➤ *La trésorerie nette*

Sur les trois exercices contrôlés, le **fonds de roulement** étant insuffisant pour couvrir la totalité du **besoin en fonds de roulement**, on a assisté à une dégradation accentuée de la trésorerie nette qui demeure négative, soit - 3 406 269 643 F CFA en 2007, - 1 490 771 929 F CFA en 2008 et - 1 389 850 297 F CFA en 2009. Le niveau de la trésorerie nette de la NIGELEC montre que celle-ci fait exagérément recours aux découverts bancaires, d'où l'importance des charges financières qui passent de 1 950 699 006 F CFA en 2007 à 2 479 815 134 F CA en 2009, soit une augmentation de 27 %.

❖ Autonomie financière et analyse de l'endettement

La NIGELEC est financièrement dépendante de ses partenaires financiers. Sur la période contrôlée, l'endettement à moyen et long terme représente en moyenne 60,21 % des capitaux propres.

Le ratio d'autonomie financière est sensiblement égale à la norme minimale fixée par la BCEAO qui est de 20 %, il est de :

- 20,67 % en 2007 ;
- 20,58 % en 2008 ;
- 22,86 % en 2009.

Ce ratio est a priori acceptable pour les trois années contrôlées ; mais en réalité, c'est surtout grâce aux apports de l'Etat que le ratio d'autonomie financière de la NIGELEC respecte la norme fixée

par la BCEAO. Ces apports (33 232 626 906 F CFA) représentent 75,11 % des capitaux propres de la NIGELEC en 2009.

Par ailleurs, la NIGELEC a une capacité de remboursement peu satisfaisante sur la période contrôlée ; en effet le ratio de capacité de remboursement est de 3,61 ans en moyenne, ce qui est pratiquement égal à la limite maximale de 4 ans fixée par la BCEAO. Il est de :

- 4,12 ans en 2007 ;
- **4,20 ans en 2008 ;**
- **2,51 ans en 2009.**

Le poids de l'endettement pèse sur la NIGELEC qui y consacre :

- 5 % de son chiffre d'affaires en 2007
- 6 % de son chiffre d'affaires en 2008
- 5 % de son chiffre d'affaires en 2009

ou encore

- 23 % de son EBE en 2007
- 28 % de son EBE en 2008
- 19 % de son EBE en 2009

Ce qui est manifestement trop important.

Il ressort de ce qui précède un équilibre financier très fragile de la NIGELEC ; le ratio d'équilibre financier est inférieur à 1 pour les trois exercices contrôlés.

IV.2.3.2- L'analyse de la gestion et des performances

Le niveau d'activité de la NIGELEC est en croissance sur la période contrôlée, ce que démontre l'évolution du chiffre d'affaires et de la marge brute sur matières premières.

➤ Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires a progressé de 7,36 % entre 2007 et 2008, et de 11,64 % en 2009.

➤ Marge brute sur matières premières

Le niveau de la marge brute sur matières premières n'a pas connu une variation significative entre 2007 et 2008, mais celui-ci a évolué de 22 % entre 2008 et 2009. Cette évolution croissante est liée à l'augmentation du chiffre d'affaires sur la même période.

➤ Valeur ajoutée globale (VAG)

La **valeur ajoutée globale** suit la même tendance que le chiffre d'affaires, mais de façon plus accentuée, elle augmente de 6 % entre 2007 et 2008, et de 18 % en 2009. Le taux de croissance de la

valeur ajoutée globale est acceptable. Elle est au total de **48 343 781 492 F CFA** et se répartit comme suit sur la période de contrôle :

Tableau 28 : Répartition de la Valeur Ajoutée Globale

Partenaires NIGELEC	Montant en FCFA	% VAG
Personnel	18 819 974 699	38,93 %
Intérêts financiers	6 573 231 876	13,60 %
Etat, impôts	2 837 510 019	5,87 %
Capacité d'autofinancement	20 113 064 898	41,60 %
Valeur Ajoutée Globale	48 343 781 492	100,00 %

Source : Etats financiers NIGELEC

Le niveau de la valeur ajoutée globale est acceptable, mais celui-ci est toutefois absorbé, d'une part, par la NIGELEC (capacité d'autofinancement) elle-même et son personnel (38,93 %), d'autre part. Au regard de ces chiffres, la société dispose des moyens de se prendre en charge.

❖ **Analyse de la rentabilité**

➤ **Excédent Brut d'Exploitation**

Il représente 26 % du chiffre d'affaires en 2009. Son niveau est acceptable, l'EBE évolue de **8 253 348 525 F CFA** en 2008 à **11 882 571 580 F CFA** en 2009. Cette amélioration est imputable au niveau de la valeur ajoutée, par ailleurs l'augmentation des charges du personnel a atténué l'évolution de l'EBE. Le niveau de l'EBE sur la période contrôlée semble démontrer une performance économique assez satisfaisante de la NIGELEC. Mais quand on procède à l'analyse de la rentabilité économique et financière, la réalité est tout autre à travers les données suivantes :

➤ **La rentabilité économique**

Au cours des trois années, la rentabilité économique de la NIGELEC n'est pas satisfaisante et évolue timidement, elle est de :

- **2,35 % en 2007 ;**
- **2,64 % en 2008 ;**
- **2,89 % en 2009.**

Ces différents taux démontrent une mauvaise utilisation du capital économique de la NIGELEC.

➤ *La rentabilité financière*

La rentabilité financière suit la même tendance que la rentabilité économique, elle est de :

- **1,12 % en 2007 ;**
- **1,05 % en 2008 ;**
- **1,06 % en 2009.**

Pour être acceptable, le taux de rentabilité financière doit être au moins égal au taux des placements (3,5 %), ce qui n'est pas le cas à partir des données ci-dessus.

- *L'analyse du levier financier*

L'effet de levier financier est négatif, il s'agit d'un effet « *massue* » pour les trois exercices contrôlés et se dégrade d'une année à l'autre, il est de :

- ⇒ - **1,24 % en 2007 ;**
- ⇒ - **1,59 % en 2008 ;**
- ⇒ - **1,83 % en 2009.**

Le niveau de l'effet de levier financier traduit un impact défavorable de l'endettement de la NIGELEC. Cette situation risquerait de s'accroître si la NIGELEC ne revoit pas urgemment son niveau d'endettement.

Le diagnostic financier effectué met en évidence :

- **une structure financière fragile et alarmante ;**
- **une forte augmentation du chiffre d'affaires due à l'extension du réseau de distribution financé par le projet DREIN et le projet PERREN ;**
- **un excédent brut d'exploitation absorbé par les charges financières et les charges du personnel ;**
- **une valeur ajoutée globale absorbée par les charges du personnel ;**
- **une forte capacité d'autofinancement sur les trois exercices ; toutefois la société ne fait pas d'investissement (taux de vétusté moyen 59 %) et fait toujours recours aux découverts bancaires et aux subventions de l'Etat ; malgré cette capacité d'autofinancement, la société s'abstient de payer ses dettes envers l'Etat et ses démembrements (impôts sur le résultat, taxes sur certains frais généraux, TVA, redevance ORTN, dividendes, reversement de la taxe sur le kilo wattheure ...).**

IV.2.4- Les conclusions arrêtées par la cour et les recommandations

La viabilité de la NIGELEC est compromise.

En effet, la situation financière de la NIGELEC n'est pas satisfaisante et compromet sérieusement la poursuite de l'exploitation. Depuis 2007, les conditions d'exploitation de la société n'ont pas permis d'atteindre une situation stable. Les objectifs fixés à la société sont loin d'être atteints. De même, la société vit une situation de précarité marquée par la non reconstitution des capitaux propres. A cela s'ajoutent l'incapacité de la société à financer son besoin en fonds de roulement, et

les pertes cumulées (perte de change, frais financiers) qui, en raison de leur importance, ont fini par absorber les capitaux propres. La trésorerie négative a entraîné le recours exagéré aux découverts bancaires qui induisent l'augmentation des charges financières pesant lourdement sur l'entreprise.

Dans sa situation actuelle, la NIGELEC est dans l'incapacité d'honorer aux échéances prévues, ses engagements portant essentiellement sur le financement de l'exploitation (découverts, dettes fournisseurs et dettes fiscales) et le paiement de la redevance dont les arriérés ont considérablement augmenté la rubrique « autres dettes ».

Enfin, l'endettement global de la NIGELEC vis-à-vis des institutions financières a connu une progression inquiétante au cours de la période 2007-2009, de telle sorte que les opérations financières de la société ne se font plus par les banques mais par la caisse principale dite caisse siège. Pire, les dettes fournisseurs ont atteint des montants tels que la société ne bénéficie plus de la confiance des fournisseurs.

Au vu de la situation critique de la NIGELEC, la Cour recommande :

- **l'assainissement de la gestion et des finances de la société en réduisant les charges (notamment celles du personnel), en améliorant le système comptable, en sécurisant le système d'information ;**
- **la révision du cadre réglementaire et institutionnel ;**
- **la clarification du rôle assigné au comité d'établissement, aux organes délibérants et à la direction générale ;**
- **la systématisation des inspections.**

IV.3- Le contrôle de la gestion de l'office des produits vivriers du Niger (OPVN)

La Cour des comptes a procédé au contrôle des exercices 2007, 2008 et 2009 de l'office conformément à son programme de contrôle 2010-2011. Le rapport a été arrêté au vu du projet qui a été communiqué au préalable au Directeur général de l'office et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, des réponses fournies par celui-ci.

La Cour a arrêté les observations d'ordre général suite au contrôle et les a communiquées au ministre en charge du Commerce et au ministre en charge des Finances conformément à l'article 117 de l'ordonnance n° 2010-17 du 15 avril 2010 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes.

Un dossier de recouvrement des créances de l'office a été transmis au ministre en charge de la Justice pour suite à donner conformément aux dispositions de l'article 3 al. 1 et 2 de l'ordonnance citée ci-dessus.

Après une présentation sommaire de l'office, il sera reproduit les observations d'ordre général issues du contrôle et les conclusions arrêtées par la Cour.

IV.3.1- La présentation de l'office

L'office des produits vivriers du Niger (OPVN) a été créé par la loi n° 70-17 du 27 août 1970, modifiée par la loi n° 2009-10 du 06 mai 2009 et placé sous la tutelle du ministère en charge du Commerce. Son capital est constitué d'une dotation de l'Etat qui s'élève à 1 947 429 418 FCFA.

La Cour rappelle que le contrôle a porté sur les exercices 2007, 2008 et 2009 régis par la loi n° 70-17 du 27 août 1970, modifiée l'ordonnance n° 88-39 du 30 juin 1988.

Dans ce cadre, les missions de l'OPVN étaient les suivantes :

- organiser la commercialisation des produits vivriers (mil, sorgho, maïs, blé, niébé, ...) et apporter son concours à l'amélioration de leur production ;
- établir annuellement les prévisions concernant les ressources et les besoins nationaux en produits vivriers, et proposer en conséquence un programme de stockage, d'importation et d'exportation pour chacun de ces produits et d'en suivre l'exécution ;
- organiser l'acquisition des céréales sur les marchés excédentaires et les acheminer vers les zones déficitaires ;
- faire toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du contrôle de la commercialisation et du marché des produits vivriers (mil, sorgho, maïs, blé, niébé...) et leurs dérivés ;
- créer et gérer directement des entreprises de conditionnement et transformation des produits vivriers dans les conditions définies par l'Etat ;
- assurer la préparation et l'exécution des programmes d'aide alimentaire établis à partir soit des moyens nationaux, soit du concours d'aides extérieures.

L'OPVN est administré par un conseil d'administration.

IV.3.2- Les observations arrêtées par la Cour

Les observations mettent en exergue l'absence d'un cadre formel de gestion de l'office, des dysfonctionnements et des cas de mauvaise gestion.

IV.3.2.1- L'absence de cadre formel

L'Etat nigérien a créé l'office des produits vivriers du Niger (OPVN) par la loi n° 70-17 du 27 août 1970. La mission de l'OPVN était de collecter la production céréalière, d'approvisionner les zones déficitaires, de limiter les pénuries, de contrôler la distribution des vivres, de gérer les stocks de sécurité et de l'aide alimentaire.

En 1984, le monopole de commercialisation du mil et du sorgho détenu par l'OPVN a été supprimé et remplacé par un système d'adjudication pour l'achat des vivres auprès des coopératives et des commerçants ; son intervention a été également limitée aux zones marginalisées et non intégrées au marché, et sa gestion du stock de sécurité limitée à 80 000 tonnes par an.

En 1989, la gestion du système d'information sur les marchés (SIM) lui a été confiée par l'Etat sur la base d'un contrat. Ainsi, pour définir les relations de coopération technique et financière dans le domaine des activités d'aide et de sécurité alimentaire assurées par l'OPVN, un contrat programme pour la période 1989-1992 a été passé entre l'Etat et l'OPVN, d'une part, et un accord-cadre entre l'Etat et les donateurs, d'autre part. Suite à cet accord-cadre, il a été institué en 1998 le dispositif national de prévention et de gestion des crises alimentaires (DNPGCA) matérialisé par la signature d'un relevé de conclusions en 1999. Ce dispositif comprend un stock national de réserve de 40 000 tonnes de céréales locales, un stock national de sécurité et un stock financier appelé fonds de sécurité alimentaire permettant d'acquérir par an 40 000 tonnes de céréales. De ce fait, la mission principale de l'OPVN est réorientée vers la maintenance du stock national de sécurité.

Pour lui permettre d'assurer ses nouvelles missions, de retrouver la confiance des donateurs et de sécuriser son fonctionnement, un plan de restructuration a été adopté en conseil des ministres le 7 juillet 2000. A cet effet, le capital de l'office est porté par dotation à 1 947 429 418 F CFA. Un contrat plan transitoire entre l'Etat et l'OPVN intervenu entre 2001 et 2002 confie à l'office une mission de service public qui se traduit par la maintenance du stock national de sécurité et la commercialisation des aides alimentaires en vue de la constitution des fonds de contrepartie.

Le contrôle de la Cour a relevé non seulement que le processus de restructuration de l'office n'a jamais été mis en œuvre mais aussi que les statuts de l'office n'ont jamais été révisés pour tenir compte de ses nouvelles missions. Cette situation a conduit l'office à fonctionner sans cadre formel de gestion, l'obligeant ainsi à se limiter à la gestion des urgences.

IV.3.2.2- Les dysfonctionnements et cas de mauvaise gestion

➤ Par rapport aux organes d'administration

La Cour a constaté que :

- sur les trois exercices contrôlés, le conseil d'administration s'est réuni en deçà des trois sessions prévues par l'article 10 du décret n° 86-121/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts types des établissements publics à caractère industriel et commerce ;
- les budgets sont adoptés plusieurs mois après leur mise en exécution ;
- les états financiers 2008 et 2009 n'ont pas été adoptés par le conseil d'administration en violation des dispositions de l'article 9 de l'annexe du décret n° 86-121 /PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts types des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- le comité d'établissement prévu par les statuts n'est pas créé ;
- les programmes d'action pluriannuels ne sont pas élaborés en violation des statuts.

La Cour recommande à l'OPVN :

- **de respecter les dispositions statutaires en matière de tenue de sessions de l'organe d'administration ;**
- **d'adopter les projets des états financiers 2008 et 2009 dans les meilleurs délais et à l'avenir de respecter les délais réglementaires d'adoption des états financiers.**

➤ Par rapport aux ressources humaines

La Cour a constaté :

- l'absence de formalisation du mode de recrutement, certains recrutements sont faits à la discrétion du directeur général ;
- l'absence d'un statut du personnel ;
- l'occupation de postes clés par des contractuels : garage, comptabilité, magasin... ;
- l'octroi en 2007 et 2009 de primes et gratifications à des agents temporaires alors qu'ils ne figurent pas sur la liste du personnel temporaire pour les mêmes années ;
- le service du personnel compte un seul agent (chef de service) pour 157 agents en 2007, 382 agents en 2008 et 272 agents en 2009.

La Cour recommande à l'OPVN :

- **d'adopter un statut pour le personnel ;**
- **de formaliser le mode de recrutement.**

➤ **Par rapport au manuel de procédures**

La cour a constaté:

- l'absence d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- l'absence d'une structure chargée de l'audit interne.

La Cour recommande à l'OPVN :

- **d'élaborer et d'adopter un manuel de procédures ;**
- **de créer un service d'audit interne.**

➤ **Par rapport à la comptabilité générale**

La cour constate :

- la comptabilité n'est pas en réseau, raison pour laquelle toutes les pièces comptables sont centralisées au siège ;
- les documents de la paie sont comptabilisés après paiement des salaires ;
- le non-respect du plan comptable mis en place par l'OPVN ;
- l'existence d'une comptabilité parallèle, c'est le cas de l'opération NIEBE dont les comptes de commercialisation NIEBE ne sont pas enregistrés dans la comptabilité de l'office ;
- l'absence de fiches d'imputation comptable, les opérations étant directement enregistrées dans les journaux.

La Cour recommande à l'OPVN :

- **de mettre en place un système comptable en réseau ;**
- **de se conformer au plan comptable ;**
- **de tenir une comptabilité unique pour toutes les opérations de l'office ;**
- **de se doter des fiches d'imputation comptable.**

➤ **Par rapport à la comptabilité analytique**

La Cour a constaté l'absence d'un système de comptabilité analytique.

La Cour recommande à l'OPVN de mettre en place un système de comptabilité analytique de gestion.

➤ **Par rapport aux immobilisations**

La Cour a constaté :

- l'absence de fiches individuelles des immobilisations ;
- l'absence de codification des immobilisations ;
- l'absence de fichier des immobilisations ;
- le retard de l'inventaire des immobilisations.

La Cour recommande à l'OPVN :

- **d'élaborer des fiches individuelles des immobilisations ;**
- **de codifier toutes les immobilisations ;**
- **de créer un fichier des immobilisations ;**
- **d'effectuer les inventaires de fin d'exercice dans les délais réglementaires.**

➤ **Par rapport à la procédure de passation des marchés publics**

Les insuffisances suivantes ont été constatées :

- l'absence de l'avis de l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) pour la majorité des marchés assujettis ;
- l'absence de l'avis de la Direction générale de contrôle des marchés publics pour la majorité des marchés assujettis ;
- l'absence du visa du contrôleur financier pour la majorité des marchés ;
- l'absence des formalités d'enregistrement pour la majorité des marchés ; la Cour a évalué les droits compromis à **1 407 384 738 F CFA** sur les trois années contrôlées ;
- l'absence des procès-verbaux d'attribution pour certains marchés ;
- l'absence de décisions de nomination des membres des commissions chargées d'évaluer et d'attribuer les marchés ;
- le non-respect du principe de certification de conformité ;
- les bulletins d'agrément de paiement ne sont pas toujours établis ;
- l'octroi d'avance de démarrage de 70 % au lieu de 30 % ;
- les lettres de notification de marché et de rejet des offres ne sont pas toujours établies.

La Cour recommande :

- **de respecter les procédures de passation des marchés ;**
- **de s'assurer de l'accomplissement des formalités d'enregistrement des marchés par le fournisseur avant règlement.**

➤ **Par rapport à la caisse**

La Cour a relevé que les cent cinquante-neuf (159) caisses réparties sur le territoire national ne font pas l'objet de contrôle en cours d'exercice. Pour les trois (3) années contrôlées, les inventaires ont été effectués sept (7) mois après la clôture de l'exercice alors qu'ils doivent l'être au 31 décembre.

La Cour recommande :

- **d'effectuer les inventaires de fin d'exercice au 31 décembre de l'exercice concerné ;**
- **d'effectuer des contrôles réguliers et inopinés des caisses.**

➤ **Par rapport à la gestion des comptes bancaires**

La Cour a constaté :

- le cumul des tâches incompatibles par l'adjoint au chef comptable, qui tient les journaux banques et fait les rapprochements bancaires ;
- la validation des états de rapprochement bancaire par le directeur des affaires financières n'est pas systématique (par exemple des rapprochements de 2007 n'ont été validés qu'en 2009) ;
- les rapprochements bancaires ne sont pas faits mensuellement ;
- les sorties des fonds des banques s'opèrent sous la double signature du directeur général et du directeur administratif et financier pour les comptes du siège. L'OPVN n'a pas prévu de signataires remplaçants ;
- les comptes bancaires de certaines agences (Maradi, Tahoua, Zinder Diffa) sont mouvementés par la seule signature du chef d'agence ;
- les sorties de fonds du compte de dépôt de l'OPVN au Trésor s'opèrent sous la seule signature du directeur général.

La Cour recommande à la Direction :

- **de prendre les dispositions afin d'éviter le cumul de tâches incompatibles ;**
- **de désigner des signataires remplaçants ;**
- **de désigner des cosignataires pour les comptes des agences ;**
- **de désigner un cosignataire pour le compte de dépôt au Trésor ;**
- **d'effectuer mensuellement les rapprochements bancaires et de les valider à bonne date.**

➤ **Par rapport à la gestion des ressources financières**

L'OPVN a mis en place un mécanisme de préfinancement interne et externe, sans cadre formel ; il accorde également des dons et appuis à des institutions et à certains particuliers. En ce qui concerne le préfinancement externe, l'OPVN règle des factures et paye à la demande du ministre de tutelle des frais de missions normalement supportés sur le budget de l'Etat. Les montants des différents préfinancements externes sur les trois exercices se répartissent comme suit : 636 875 000 F CFA en 2007 ; 4 058 000 F CFA en 2008 ; 458 696 000 F CFA en 2009 ; ces préfinancements n'ont jamais été remboursés alors que les correspondances envoyées annonçaient que la procédure d'engagement sur le budget national était en cours. Quant aux dons et appuis, ils s'élèvent à 73 699 000 F CFA pour les trois exercices contrôlés. Certains de ces dons et appuis ont été financés par des prélèvements sur le fonds de contrepartie japonais.

La Cour recommande :

- **de prendre toutes les dispositions pour recouvrer tous les préfinancements et mettre fin à ce mécanisme qui ne repose sur aucun cadre légal ;**
- **de mettre fin à l'utilisation du fonds de contrepartie japonais pour accorder des dons et appuis aux institutions ;**

- de rembourser toutes les dépenses inéligibles effectuées sur le fonds de contrepartie japonais.

➤ **Par rapport aux créances**

L'OPVN en principe ne devrait pas faire des ventes à crédit ; la Cour a relevé des créances très élevées dans le poste client qui représente 25 % du total bilan au 31/12/07, soit 1 844 463 329 F CFA, et 57,3 % du portefeuille client sont des créances douteuses, soit 788 370 054 F CFA, auxquelles il faut ajouter des créances litigieuses de 1 016 693 275 F CFA.

La Cour a également relevé que le poste « autres créances » représente 51 % du total bilan au 31/12/07, soit 3 787 740 741 F CFA. Ces créances résultent des préfinancements des opérations de l'Etat développés dans le point ci-dessus. Les créances de l'OPVN représentent 25 % du total bilan au 31/12/07 alors que les stocks de céréales ne représentent que 3 % de celui-ci. Cette situation ne permet pas à l'office d'assurer sa mission fondamentale de maintenance du stock national de sécurité.

La Cour recommande à l'OPVN de recouvrer toutes les créances et de mettre fin aux ventes à crédit.

➤ **Par rapport à la politique d'investissement et de modernisation**

La Cour constate que l'office n'a aucune politique de développement comme le présente le tableau suivant :

Tableau 29 : Indicateurs de développement

Indicateurs	2007	2008	2009
Taux de vétusté	76,78%	84,23%	Pas d'états financiers
Intensité de développement		16%	idem

Source 1 : Etats financiers OPVN

La faiblesse du taux de l'intensité de développement (16 %) montre que l'OPVN est en sous-investissement. Il ne fournit pas d'effort d'investissement et de modernisation, alors que le potentiel existant (matériels, véhicules, camions, bâtiments et autres immobilisations) est obsolète ; la croissance du taux de vétusté (84,23 %) entre 2007 et 2008 en est l'illustration.

IV.3.3- Les conclusions arrêtées par la Cour

Au vu des résultats du contrôle, la Cour recommande une profonde restructuration de l'OPVN afin de lui permettre d'accomplir pleinement ses missions.

IV.4- Le contrôle de la gestion de la société de patrimoine des mines du Niger (SOPAMIN)

La Cour des comptes a procédé au contrôle de la SOPAMIN. Le rapport a été arrêté au vu du projet qui a été communiqué au préalable au directeur général de la SOPAMIN et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, des réponses fournies par celui-ci.

La Cour a arrêté ses observations suite au contrôle de la société et les a communiquées au ministre des Mines et au ministre des Finances conformément aux dispositions de l'article 117 de l'ordonnance 2010-17 du 15 avril 2010 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes.

Après une présentation sommaire de la SOPAMIN, il sera reproduit les observations d'ordre général issues du contrôle et les conclusions arrêtées par la Cour.

IV.4.1- La présentation de la société

La société de patrimoine des mines du Niger a été créée par l'ordonnance n° 2007-003 du 17 août 2007 sous la forme juridique de société anonyme d'Etat dénommée, « SOPAMIN- SA ».

Le capital social est de un milliard (1 000 000 000) de F CFA entièrement libéré en 2008.

Elle est placée sous la tutelle du ministère en charge des Mines.

La société a pour objet de :

- gérer les participations de la République du Niger dans les sociétés exploitant des substances minières ou de carrière sur le territoire de la République du Niger ;
- mener, pour le compte de la République du Niger, toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ;
- prendre des participations dans toutes sociétés créées ou à créer au Niger ou à l'étranger et dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social ;
- commercialiser les substances minières et de carrière ;
- mener toutes études et tous travaux nécessaires et accessoires ou connexes à l'activité sociale ;
- exercer par elle-même ou par l'intermédiaire d'experts désignés, le contrôle opérationnel des sociétés minières ou tout autre contrôle dévolu aux actionnaires par la réglementation ; et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

Les organes délibérants sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

IV.4.2- Les observations arrêtées par la Cour

La Cour a constaté que la SOPAMIN fonctionne sans cadre formel de gestion pouvant remettre en cause sa performance et sa pérennité. Cette situation a eu pour conséquence le recours à des pratiques peu orthodoxes ayant entraîné les cas de dysfonctionnements et de mauvaise gestion suivants :

➤ **Sur l'accomplissement des missions**

La Cour a constaté que la SOPAMIN n'exerce pas pleinement les missions qui lui sont dévolues par l'article 2 de l'ordonnance n° 2007-03 susmentionnée. La Cour a relevé que :

- le contrôle des rapports mensuels exercé par SOPAMIN ne débouche pas sur des recommandations destinées aux sociétés minières ;
- la société n'exploite pas les bilans annuels des sociétés minières dont elle est actionnaire ;
- la société n'a pas mis en place un système de suivi de la performance des sociétés.

La Cour recommande de :

- veiller à l'exploitation des rapports mensuels tout en attirant l'attention des sociétés minières sur le respect des délais de transmission des rapports et la prise en compte de l'avis de SOPAMIN avant la mise en œuvre de certaines décisions ;
- veiller à l'exploitation des bilans annuels ce, indépendamment de l'examen des rapports financiers par le représentant de SOPAMIN à l'occasion des sessions du conseil d'administration ;
- mettre en place des tableaux de bord adaptés pour le suivi de la performance des sociétés.

➤ **Sur la gouvernance de la SOPAMIN**

Les organes dirigeants n'exercent pas pleinement leur rôle.

La Cour a relevé que :

- l'assemblée générale des actionnaires ne s'est tenue qu'une fois dans l'année ;
- les membres de l'assemblée générale des actionnaires sont les mêmes que les administrateurs qui siègent au conseil d'administration, ce qui inhibe le pouvoir de contrôle que l'assemblée devrait avoir sur le conseil ;
- l'assemblée générale a voté une résolution portant distribution de dividendes sur les résultats de l'exercice 2007 alors que le capital social n'a pas été entièrement libéré ;
- l'assemblée générale du 26 septembre 2010 a fixé les indemnités de fonction par administrateur et par session en violation des dispositions des statuts types régissant les sociétés d'Etat et société d'économie mixte ;
- le conseil d'administration n'élabore pas de rapport de gestion en violation de l'article 24 des statuts de la société ;
- les procès-verbaux des conseils d'administration ne sont pas adoptés systématiquement lors de la réunion suivante, exemple les procès-verbaux des réunions tenues les 20 juin 2009, 03 juillet 2010 et 28 février 2011 ne sont pas adoptés à la date du contrôle ;
- les documents à examiner en conseil d'administration ne sont pas portés à la connaissance des administrateurs dans les délais prévus par les textes (15 jours avant) ;
- seul le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration et c'est le commissaire aux comptes qui présente les états financiers comme s'il les avait établis ;
- le PCA bénéficie des jetons de présence cumulativement avec son salaire ; par ailleurs, il bénéficie d'un véhicule de fonction.
-

➤ **Sur l'organisation du système comptable de la société**

Le contrôle a relevé les insuffisances suivantes :

- absence de manuel de procédures administratives et comptables ;
- non numérotation des fiches d'imputation comptable ;
- non-respect strict du classement chronologique des pièces comptables ;
- insuffisance de l'effectif du service administratif et comptable et l'insuffisance des postes de saisie des opérations comptables ;
- cumul des tâches incompatibles par le chef du service financier et comptable (opérations diverses, paie, banque, achats et ventes, rapprochement bancaire, sauvegarde des données) et la caissière qui tient le journal caisse ;
- absence d'un service informatique chargé de gérer les bases de données et d'administrer le système d'information de la société ;
- inadéquation du système de sauvegarde des données ;
- absence de contrôle mensuel de caisse matérialisé par l'établissement de procès-verbaux de caisse ;
- absence de contrôles inopinés de caisse ;
- non matérialisation du code par marquage ou étiquetage.

➤ **Sur la gestion des ressources financières**

L'examen des états financiers a permis de constater d'importants dons, cadeaux et appuis financiers à des tiers répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 30 : Libéralités et dons à des tiers

Intitulés	Dépenses effectuées en FCFA			Total par compte en FCFA
	2008	2009	2010	
Dons	30 569 250	110 730 352	248 249 646	389 549 248
Dons et libéralités PRN	195 000 000	375 000 000	300 000 000	870 000 000
Dons et libéralités MME	461 586 437	137 261 751	149 368 352	748 216 540
Dons SNTN	64 523 048			64 523 048
Autres dons	1 214 580	190 319 554	21 252 649	193 659 383

La Cour constate que :

- l'identité de certains bénéficiaires n'est pas précisée ;
- la plupart de ces dons sont en effet des paiements de frais de missions du ministère des Mines, des dépenses de sécurité de la présidence, des frais d'entretien pour le compte du ministère des Mines, d'achat de billets d'avion, d'achat de moutons pour la présidence, pour le

ministre, pour le PCA, pour les administrateurs et pour le DG, d'achat de Bazin, ainsi que l'habillement du Président de la République, etc. ;

- non-respect de l'acquit libératoire en matière de paiement, par exemple le paiement par chèque bancaire au nom du Président du FAFD d'un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) de F CFA, alors qu'il devrait être viré au compte BIA du festival africain du film documentaire (FAFD).

➤ **Sur les marchés publics**

La Cour a constaté que la société n'a pas respecté les dispositions du code des marchés publics relativement à la création d'une commission ad hoc d'adjudication des marchés publics dans les entreprises publiques (article 2 de l'arrêté n° 080/CAB/PM/ARMP du 09 avril 2010) et à la transmission des marchés approuvés à l'Agence de régulation des marchés publics en violation de l'article 17 de l'arrêté n° 080/CAB/PM/ARMP du 09 avril 2010.

Par ailleurs la Cour a relevé que certains marchés ont été enregistrés par la SOPAMIN en lieu et place des bénéficiaires en violation des dispositions du code de l'enregistrement. C'est le cas des marchés suivants :

Tableau 31: Droits d'enregistrement payés par la SOPAMIN

N°	Marché	ANNEE	OBJET	TITULAIRE	MONTANT FCFA (HT)	Montant FCFA Enregistrement
1	Marché N°4/10	2 010	Nettoyage et entretien locaux	MICKO Abdoulahi	16 405 252	976 113
2	Contrat SN	2 010	Entretien ascenseurs	SNELTE	8 315 294	415 765
3	Marché N°11/08	2 008	Peinture	TECNIBAT	14 958 570	747 928
4	Marché N°8/08	2 008	VEHICULE TOYOTA COROLLA	ETS NAHOUM CHAIBOU	14 153 361	707 668
5	Marché N°6/08	2 008	Peinture et étanchéité	ABARCHI MOUSSA	171 695 927	8 584 796
6	Marché N°5/08	2 008	VEHICULE MITSHUBISHI PICK UP	Nigérienne de l'AUTO	16 330 063	816 503
TOTAL						12 48 774

Suite aux résultats du contrôle, la Cour recommande :

- veiller à l'exploitation des rapports mensuels des sociétés minières, notamment en ce qui concerne le respect des délais de transmission des rapports et la prise en compte de son avis avant la mise en œuvre de certaines décisions ;
- veiller à l'exploitation régulière des bilans annuels et des rapports financiers des sociétés minières ;
- transmettre les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires au ministère chargé de la tutelle conformément aux dispositions statutaires ;
- éviter l'exercice de tâches incompatibles par le personnel ;
- mettre en place un service informatique approprié chargé d'assurer la gestion des bases de données ;
- tenir au moins trois sessions du conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires ;
- adopter le budget de l'exercice au plus tard à la fin de l'exercice précédent ;
- respecter les dispositions des statuts types relatives aux indemnités de fonction des membres du conseil d'administration ;
- mettre fin aux dons et libéralités en faveur des personnalités et autres structures étatiques ;
- élaborer annuellement un rapport de gestion à soumettre à l'assemblée générale conformément aux statuts ;
- veiller à la présentation du rapport financier par le DG au conseil d'administration, au besoin appuyé par le responsable financier et comptable ;
- respecter le code des marchés publics.

IV.4.3.- Le diagnostic financier

Le diagnostic financier des exercices contrôlés a porté, d'une part, sur l'appréciation des équilibres financiers à travers l'analyse de la structure financière, de l'autonomie financière et de l'endettement et, d'autre part, sur les performances économiques de la SOPAMIN.

La situation de la SOPAMIN se présente comme suit sur les exercices 2007, 2008, 2009 et 2010 (en FCFA):

Tableau 32: Résumé des chiffres clés

Intitulés	2007	2008	2009	2010
C AHT (FCFA)	10 428 058 245	71 897 745 570	67 656 961 589	60 189 626 757
Valeur Ajoutée (FCFA)	6 231 086 656	24 346 405 900	17 292 388 230	9 433 434 107
E B E (FCFA)	6 219 903 394	24 290 296 467	17 205 528 220	9 333 084 733
Résultat d'exploitation (FCFA)	6 219 673 233	24 263 286 446	17 164 707 955	9 307 485 737
Résultat net comptable (FCFA)	4 060 917 964	15 708 952 450	11 464 908 263	6 444 483 911

Source : Etats financiers 2007, 2008 2009 et 2010 de la SOPAMIN

IV.4.3.1- L'appréciation des équilibres financiers

Structure financière

➤ *Le fonds de roulement*

Le fonds de roulement de la SOPAMIN, bien que positif sur les exercices 2008 à 2010, a connu une baisse d'environ 41 % sur la même période passant de **16 348 546 682 F CFA** en 2008 à **9 663 985 683 F CFA** en 2010. Cette situation s'explique par la baisse des dettes à long et moyen termes de près de 53 %.

➤ *Le besoin en fonds de roulement*

Le besoin en de fonds de roulement s'est largement amélioré en 2010, il est passé de **6 157 782 044 F CFA** en 2009 à **2 000 999 219 F CFA** en 2010, soit une baisse de 67,50 %.

Cette réduction du besoin en fonds de roulement, qui ne représente que 12 jours du chiffre d'affaires en 2010 contre 33 jours en 2009, est due à l'absence de créances clients en 2010.

➤ *La trésorerie nette*

Bien que le **fonds de roulement** ait largement couvert le **besoin en fonds de roulement**, la trésorerie nette de la SOPAMIN a connu une baisse de **4 038 410 007 F CFA** entre 2008 et 2010, passant ainsi de **11 701 396 471 F CFA** à **7 662 986 464 F CFA**. Malgré cette baisse, le niveau de la trésorerie nette de la SOPAMIN est resté assez satisfaisant, ce qui lui a permis d'éviter le recours aux découverts bancaires et de maintenir un équilibre financier acceptable.

Autonomie financière et analyse de l'endettement

La SOPAMIN est financièrement indépendante de ses partenaires financiers comme le démontre le ratio d'autonomie financière qui est largement supérieur à la norme minimale fixée par la BCEAO qui est de 20 %, il est de :

- **45,33 % en 2008 ;**
- **40,20 % en 2009 ;**
- **44,55 % en 2010.**

IV.4.3.2- L'analyse de la gestion et des performances

La baisse du niveau d'activité de la SOPAMIN entre 2008 et 2010, a eu pour conséquence une baisse du chiffre d'affaires et de la marge brute sur marchandises.

➤ *Chiffre d'affaires*

Le chiffre d'affaires de la SOPAMIN est passé de **71 897 745 570 F CFA en 2008** à **60 189 626 757 F CFA en 2010**, soit une baisse de 16,28 %, due en partie à la mévente de l'uranate dont le stock est de **14 365 820 700 F CFA** en 2010.

➤ **Marge brute sur marchandises**

Le niveau de la marge brute sur marchandises a connu une baisse significative de 57,13 % entre 2008 et 2010. Cette baisse est liée à la diminution du chiffre d'affaires sur la même période. Le taux de marge commerciale de la SOPAMIN est passé de 36,5 % en 2008 à 18,69 % en 2010.

➤ **Valeur ajoutée globale (VAG)**

La **valeur ajoutée globale** est passée de **24 346 405 900 F CFA** en 2008 à **9 433 533 107 F CFA** en 2010, soit une baisse de 61 %, ayant eu pour conséquence une diminution de la performance de la SOPAMIN.

Analyse de la rentabilité

➤ **Excédent brut d'exploitation**

Il représente 33,78 % du chiffre d'affaires en 2008 contre 15,50 % en 2010. Malgré son niveau acceptable, il a connu une baisse de **14 957 211 734 F CFA** passant de **24 290 296 467 F CFA** en 2008 à **9 333 084 733 F CFA** en 2010. Cette situation découle de la baisse du niveau de la valeur ajoutée et de celui du chiffre d'affaires.

➤ **La rentabilité économique**

La rentabilité économique de la SOPAMIN a connu une baisse sur la période contrôlée passant de:

- 153,36 %	en	2008 ;
- 103,83 %	en	2009 ;
- 58,70 %	en	2010.

Cette baisse de la rentabilité économique s'explique par la baisse du taux de marge commerciale.

➤ **La rentabilité financière**

La baisse du résultat net a entraîné une détérioration de la rentabilité financière qui est de :

- 95,04 %	en	2008 ;
- 60,23 %	en	2009 ;
- 35,12 %	en	2010.

Malgré cette détérioration, la rentabilité financière reste tout de même acceptable.

➤ *L'analyse du levier financier*

L'effet de levier financier est positif, pour les exercices 2008 à 2010, mais baisse d'une année à l'autre, il est de :

- 58,32 % en 2008 ;
- 43,59 % en 2009 ;
- 23,58 % en 2010.

Le diagnostic financier effectué met en évidence :

- une structure financière solide permettant à la société d'assurer son équilibre financier ;
- des difficultés commerciales entraînant une chute du chiffre d'affaires entre 2008 et 2010 et contribuant à la dégradation des performances de la SOPAMIN.

IV.4.4- Les conclusions arrêtées par la Cour

La Cour constate que la SOPAMIN est une société viable, mais elle doit mettre en œuvre un cadre formel tant au niveau de sa gestion que de son organisation.

ANNEXES

Annexe 1: Comparaison des autorisations initiales et finales des crédits budgétaires par titre

Titre	autorisations initiales (F CFA)	autorisations finales (F CFA)	Ecart (F CFA)
Titre 1	29 720 565 000	48 651 824 907	18 931 259 907
Titre 2	73 312 030 000	73 312 030 000	0
Titre 3	62 029 388 000	62 119 388 000	90 000 000
Titre 4	89 452 225 000	89 452 225 000	0
Titre 5	243 917 930 000	224 896 670 093	- 19 021 259 907
Total	498 432 138 000	498 432 138 000	0

Source : l'état B : Dépenses du Budget Général

Annexe 2 : Comparaison des autorisations budgétaires initiales et finales par ministères et Institutions de la République.

Section	Ministères et institutions			
		autorisations initiales (F CFA)	Autorisations finales (F CFA)	Ecart (F CFA)
TITRE 1				
47	Ministère de l'Economie et des Finances	29 720 565 000	48 651 824 907	18 931 259 907
TITRE 2				
03	Cabinet du Premier Ministre	374 778 000	458 081 612	83 303 612
05	Présidence de la République	622 077 000	828 854 133	206 777 133
06	Ministère des Enseignements secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie	7 241 926 000	6 841 926 000	- 400 000 000
08	Ministère des de la Culture, des Arts et de la Communication	106 380 000	155 991 743	49 611 743
15	Ministère de la Défense Nationale	12 420 000 000	13 511 688 153	1 091 688 153
17	Ministère de la Justice, Garde des Sceaux	1 079 819 000	1 338 324 000	258 505 000
25	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	8 386 133 000	8 766 412 533	380 279 533
47	Ministère de l'Economie et des Finances	3 857 399 000	4 838 885 807	981 486 807
54	Ministère du Développement Agricole	1 373 606 000	2 018 028 593	644 422 593
55	Ministère des Ressources Animales	735 617 000	147 398 284	- 588 218 716

56	Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire	308 954 000	8 954 000	- 300 000 000
58	Ministère de l'Équipement	384 089 000	663 919 120	279 830 120
61	Ministère de l'Éducation de Base 1 et de l'Alphabétisation	20 890 500 000	18 231 500 000	- 2 659 000 000
64	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre les Endémies	6 796 556 000	6 968 820 059	172 264 059
65	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant	214 659 000	409 418 860	194 759 860
68	Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat et du Cadastre	222 922 000	2 922 000	- 220 000 000
69	Ministère de la Population et de l'Action Sociale	195 062 000	62 000	- 195 000 000
TITRE 3				
03	Cabinet du Premier Ministre	2 066 823 000	2 046 823 000	- 20 000 000
05	Présidence de la République	2 243 406 000	2 323 406 000	80 000 000
47	Ministère de l'Économie et des Finances	18 445 007 000	18 475 007 000	30 000 000
TITRE 5				
03	Cabinet du Premier Ministre	7 673 048 000	8 686 149 000	1 013 101 000
05	Présidence de la République	453 326 000	363 326 000	- 90 000 000
06	Ministère des Enseignements secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie	3 319 603 000	2 019 603 000	- 1 300 000 000
17	Ministère de la Justice, Garde des Sceaux	819 789 000	1 050 733 993	230 944 993
25	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	1 991 023 000	3 274 300 168	1 283 277 168

47	Ministère de l'Economie et des Finances	48 367 437 000	49 029 105 232	661 668 232
54	Ministère du Développement Agricole	34 871 007 000	28 734 748 217	- 6 136 258 783
55	Ministère des Ressources Animales	6 075 624 000	6 205 658 440	130 034 440
56	Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire	10 024 238 000	13 269 162 000	3 244 924 000
58	Ministère de l'Équipement	30 730 176 000	25 090 397 530	- 5 639 778 470
59	Ministère des Mines et de l'Énergie	4 980 683 000	3 480 683 000	- 1 500 000 000
60	Ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification	27 144 866 000	22 461 142 701	- 4 683 723 299
61	Ministère de l'Éducation de Base 1 et de l'Alphabétisation	28 954 692 000	24 132 068 688	- 4 822 623 312
64	Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre les Endémies	23 728 384 000	21 987 129 211	- 1 741 254 789

Annexe 3 : Exécution, par grandes masses, des recettes du budget général de l'Etat

Articles	Libellé	Prévisions (F CFA)	Réalisations (F CFA)	Écarts (F CFA)	Taux de recouvrement
12	Dons extérieurs	145.246.173.000	127.439.468.856	- 17.806.704.144	87,74%
15	Tirage sur emprunts projets	48.297.350.000	20.507.322.637	- 27.790.027.363	42,46%
16	Autres ressources extérieures	34.234.000.000	28.864.487.854	- 5.369.512.146	84,32%
TOTAL	Ressources extérieures	227.777.523.000	176.811.279.347	- 50.966.243.653	77,62%
23	Vente immeubles	181.732.000	2.748.463	- 178.983.537	1,51%
71	Recettes fiscales	226.393.911.000	224.802.761.082	- 1.591.149.918	99,30%
72	Recettes non fiscales	9.905.259.000	11.772.629.236	+ 1.867.370.236	118,85%
73	Transferts reçus des C. S. T	-	-	-	-
76	Recettes exceptionnelles	34.173.713.000	31.452.646.314	- 2.721.066.686	92,04%
	Total ressources internes	270.654.615.000	268.030.785.095	- 2.623.829.905	99, 03%
	TOTAUX	498.432.138.000	444.842.064.442	- 53.590.073.558	89,25%

Source : l'état A : Recettes du Budget Général

Annexe 4 : Analyse de l'exécution des dépenses du budget général.

Titre	Crédits ouverts (F CFA)			Dépenses effectives (F CFA)				Ecart crédits/dépenses 2007		Variation des dépenses 2007/2006	
	2005	2006	2007	2005	2006	2007	Variation 2005/2006	Montant (F CFA)	Taux (%)	Montant (F CFA)	Taux (%)
Titre 1	67 320 000 000	57 541 845 454	48.651.824.907	58 815 082 073	56 272 381 847	48.645.249.153	- 4,32 %	6.575.754	99,98	-7 627 132 694	13,6
Titre 2	63 104 460 000	69 294 765 000	73.312.030.000	61 754 509 760	68 738 644 107	72.396.668.136	11,31 %	915.361.864	98,75	3 658 024 029	5,32
Titre 3	54 294 970 000	55 866 691 000	62.029.388.000	44 570 614 770	42 730 785 337	54.352.437.310	- 4,13 %	7.676.950.690	87,62	11 621 651 973	27,20
Titre 4	62 014 115 000	66 383 372 000	89.452.225.000	54 751 724 808	51 246 494 400	66.131.169.239	- 6,40 %	23.321.055.761	73,93	14 884 674 839	29,05
Titre 5	204 177 289 000	207 866 046 546	224.896.670.093	139578 881 081	138 425 639 572	177.741.215.754	- 0,83 %	47.155.454.339	79,03	39 315 576 182	28,84
Total	450 910 834 000	456 952 720 000	498.432.138.000	359470 812 492	357 413 945 263	419.266.739.592	- 0,57 %	79.165.398.408	84,11	61 852 794 329	17,30

Source : lois de règlement 2005 et 2006, état B des dépenses du budget général, projet de loi de Règlement 2007

Annexe 5 : Prévisions et réalisations des recettes 2007

Imputation	Intitulé	Prévisions initiales et finales (F CFA)	Réalizations (F CFA)	Taux d'exécut. (%)	Ecart (F CFA)	
					En plus	En moins
7721.90	Fonds d'investissements prioritaires	30.000.000.000	30.364.905.487	101,21	364.905.487	
7722.40	Magasin Sous Douanes	728.454.000	608.058.535	83,47		120.395.465
7722.91	Fonds spécial d'étude et de contrôle (FSEC)	250.000.000	31.378.350	8,55		218.621.650
7722.92	Exploitation des affrètements avions	3.377.138.000	1.120.562.739	33,18		2.256.575.261
7722.93	Exploitation matériel du génie militaire	277.000.000	-	0		277.000.000
7725.10	Fonds national de retraite (FNR)	8.908.618.000	11.540.233.314	129,54	2.631.615.314	
7732.25	Fonds de développement du tourisme	131.000.000	77.777.900	59,37		53.222.100
Total		43.672.210.000	43.742.916.325	100,16	2.996.520.801	2.925.814.476

Source : état E « Recettes des comptes spéciaux du Trésor »

Annexe 6: Prévisions et les mandatements des dépenses en 2007

Imputation	Intitulés	Crédits votés (F CFA)	Mandatements (F CFA)	Crédits disponibles (F CFA)	Taux d'exécution
15219090800	Exploitation du matériel du génie militaire	277.000.000	0	+ 277.000.000	0
15219090900	Affrètement avions	3.377.138.000	1.120.562.739	+ 2.256.575.261	33,18 %
47219091000	Fonds d'investissements prioritaires	30.000.000.000	29.917.336.054	+ 82.663.946	99,72 %
47319090100	Fonds spécial d'études et de contrôle (FSEC)	250.000.000	18.908.685	+ 231.091.315	7,56 %
47319090400	Fonds national de retraite	8.908.618.000	10.939.441.739	- 2.030.823.739	122,80 %
47319090500	Magasin Sous - Douanes	728.454.000	314.524.970	+ 413.929.030	43,18 %
47319090600	Fonds du développement du tourisme	131.000.000	73.338.526	+ 57.661.474	55,98 %
Total		43.672.210.000	42.384.112.713	+ 1.288.097.287	97,05 %

Source : état F « dépenses des comptes spéciaux du Trésor » et lois de finances 2007.



COUR DES COMPTES DU NIGER
Téléphone : (00227) 20 72 68 00
Télécopie : (00227) : 20 72 68 03
Web : www.courdescomptes.ne
E-mail: courdescomptes@courdescomptes.ne
239, Place Nelson MANDELA.
BP : 14 034 Niamey - Niger